

Bulletin de droit nucléaire n° 95

Volume 2015/1



Affaires juridiques

**Bulletin de droit nucléaire
n° 95**

© OCDE 2019
AEN n° 7253

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 36 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958. Elle réunit actuellement 33 pays : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique participent également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales de l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable des économies bas carbone.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Publié en anglais sous le titre :

Nuclear Law Bulletin No. 95

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2019

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à neapub@oecd-nea.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

Photos de couverture : Conférence diplomatique pour amender la Convention sur la sûreté nucléaire tenue à l'AIEA, Vienne, Autriche, le 9 février 2015 (Dean Calma, AIEA) ; Centrale nucléaire de Mochovce, République slovaque (Szeder László).

Remerciements

Outre les auteurs des articles, l'AEN tient à remercier les personnes nommées ci-dessous pour leur contribution à cette édition du *Bulletin de droit nucléaire* : M. C. Raetzke (Allemagne), Mme L. Thiele (Canada), M. S. Fowler et M. T. Rothschild (États-Unis), Mme F. Touïtou-Durand (France), Mme V. Tafili (Grèce), M. Z. Zombori (Hongrie), M. Y. T. Mannully (Inde), Mme U. Adomaitytė (Lituanie), Prof. K. G. Park (République de Corée), M. M. Pospíšil (République slovaque), M. A. Škraban (Slovénie), M. C. Plaschy (Suisse), Mme S. Rivera (AIEA), Mme A. Durand (Commission européenne), Mme B. Bonnardel Azzarelli (WNTI).

Les informations transmises à l'AEN par ces personnes représentent seulement les opinions de leurs auteurs et ne prétendent pas refléter les points de vue officiels ou politiques de leurs gouvernements ou d'autres entités.

Table des matières

Entrée en vigueur de la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires : une convention « parapluie » en matière de responsabilité civile nucléaire <i>par Ben McRae</i>	9
Vers un nouveau cadre international pour la sûreté nucléaire : de Fukushima à Vienne, quelle évolution ? <i>par Emma Durand-Poudret</i>	31
L'arbitrage nucléaire : un outil d'interprétation des accords de non-prolifération <i>par Peter Tzeng</i>	47
JURISPRUDENCE	
États-Unis	75
Décision de la <i>Nuclear Regulatory Commission</i> rejetant les requêtes tendant à ce qu'elle suspende les décisions définitives d'autorisation de réacteurs jusqu'à ce qu'elle obtienne l'assurance raisonnable de la faisabilité et de la sûreté du stockage du combustible usé.....	75
République slovaque	77
Nouveaux développements relatifs à l'action en justice intentée par Greenpeace Slovaquie concernant la centrale nucléaire de Mochovce.....	77
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
Canada	79
Responsabilité civile.....	79
Corée	81
Responsabilité civile.....	81
États-Unis	81
Gestion des déchets radioactifs.....	81
France	83
Responsabilité civile.....	83
Sûreté nucléaire et protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire).....	84
Grèce	85
Organisation et structure.....	85
Hongrie	86
Législation générale.....	86
Inde	86
Responsabilité civile.....	86
Japon	88
Responsabilité et réparation.....	88
Lituanie	90
Législation générale.....	90
Transport de matières radioactives.....	91

République slovaque	91
Coopération internationale	91
Responsabilité civile	91
Slovénie	94
Législation générale.....	94
Suisse	95
Responsabilité civile	95
ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	
Communauté européenne de l'énergie atomique	97
Instruments juridiquement non contraignants	97
Relations internationales.....	99
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	100
Convention sur la sûreté nucléaire (CSN)	100
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs	101
Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC)....	101
Groupe international d'experts en responsabilité civile nucléaire (INLEX)	102
Activités d'assistance législative	102
Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire	103
Forum international Génération IV (GIF) : prolongation de l'accord-cadre pour une durée de dix ans.....	103
Feuille de route technologique sur l'énergie nucléaire	103
Débat de politique générale du Comité de direction : effets sanitaires de faibles doses de rayonnements.....	103
ACCORDS MULTILATÉRAUX	105
DOCUMENTS ET TEXTES JURIDIQUES	
Canada	107
Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire.....	107
Japon	129
Loi sur la réparation des dommages nucléaires (loi n° 147 de 1961).....	129
Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires.....	139
République slovaque	141
Loi sur la responsabilité civile nucléaire et sa couverture financière, portant réforme et modification de diverses loi.....	141
NOUVELLES BRÈVES	153
29 ^e session plénière du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) – 15 janvier 2015, Bruxelles	153
Troisième réunion des hauts responsables de l'AIEA et de l'UE, Luxembourg, 4 et 5 février 2015	154
Association internationale du droit nucléaire (AIDN), Congrès de 2016	154
Association internationale du droit nucléaire (AIDN), branche allemande, Conférence de Nuremberg de 2015	155
Responsabilité civile nucléaire appliquée au transport – activités du World Nuclear Transport Institute (WNTI).....	155

PUBLICATIONS RÉCENTES	157
<i>Key Developments in Environmental Law</i> (2014), de Stanley D. Berger	157
<i>Nuclear Energy and Liability in South Asia: Institutions, Legal Frameworks and Risk Assessment within SAARC</i> (2015), de M. P. Ram Mohan, publié par Springer India à Bombay.....	159
LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE	163

Entrée en vigueur de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires : une convention « parapluie » en matière de responsabilité civile nucléaire

par Ben McRae*

Introduction

Le parc nucléaire mondial se compose de 431 réacteurs¹. À la date du 14 avril 2015, 193 d'entre eux étaient couverts par convention relative à la responsabilité civile nucléaire (118 par la Convention de Paris² et 75 par la Convention de Vienne³). Avec l'entrée en vigueur de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC)⁴, le 15 avril 2015, le nombre de réacteurs nucléaires couverts par un

-
- * M. McRae est conseiller général adjoint pour les Programmes nucléaires civils au Département de l'énergie (DOE) des États-Unis. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne représentent pas nécessairement celles du DOE.
1. Pour de plus amples informations concernant l'état des ratifications des conventions relatives à la responsabilité civile nucléaire par les pays dotés de centrales nucléaires en exploitation, voir le tableau 1, p. 26.
 2. Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire telle qu'amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982, y compris sa version modifiée qui sera établie lorsque le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris entrera en vigueur. Dans le présent document, la version originale et la version modifiée sont respectivement appelées « Convention de Paris de 1960 » et « Convention de Paris de 2004 », tandis que l'expression « Convention de Paris » fait référence aux deux versions. L'état des ratifications de la Convention de Paris est consultable à l'adresse suivante : www.oecd-nea.org/law/paris-convention-ratification.html.
 3. Ce chiffre concerne à la fois la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963) (AIEA INFCIRC/500, 1063 RTNU 266), et le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1997), (AIEA INFCIRC/566, 2241 RTNU 302). Dans le présent document, la version originale et la version modifiée sont respectivement appelées « Convention de Vienne de 1963 » et « Convention de Vienne de 1997 ». L'état des ratifications de la Convention de Vienne de 1963 et de la Convention de Vienne de 1997 est consultable aux adresses suivantes : www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/liability_status.pdf et www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/protamend_status.pdf.
 4. Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997) (AIEA INFCIRC/567, 36 ILM 1473). Pour un aperçu sur la Convention sur la réparation complémentaire, voir McRae, B. (1998), « La Convention sur la réparation : sur la voie d'un régime mondial permettant de faire face à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 61, AEN, Paris, p. 27-41 (« CRC I ») ; McRae, B. (2007), « La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires : le catalyseur d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 79, AEN, Paris, p. 17-38 (« CRC II ») ; McRae, B. (2011), « La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et l'harmonisation du régime de responsabilité civile nucléaire dans l'Union européenne », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 87,

instrument relatif à la responsabilité civile nucléaire s'élève à 340. La prise d'effet de la CRC représente une étape décisive du processus d'instauration d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire.

Le présent article se penche d'abord sur plusieurs événements qui ont favorisé l'établissement, à terme, d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Dans un deuxième temps, il répond à plusieurs questions qui seront susceptibles d'être soulevées quand les pays envisageront les mesures nécessaires à l'instauration d'un tel régime.

Vers un régime mondial de responsabilité civile nucléaire

Adoption des conventions renforcées

Après l'accident de Tchernobyl, la communauté internationale a entrepris une révision générale du droit de la responsabilité civile nucléaire, notamment des instruments existants afin d'identifier de possibles améliorations⁵. Elle a réaffirmé l'utilité des principes⁶ définis en la matière dans les années 1960, en ce qu'ils constituent un moyen bien plus efficace d'assurer une réparation rapide et équitable des dommages nucléaires que le droit commun de la responsabilité civile. La réflexion entreprise a également permis d'améliorer ces principes à plusieurs égards, en y intégrant : 1) des mesures pour accroître le montant de réparation garanti⁷ ; 2) une définition élargie du dommage nucléaire, pour couvrir des catégories telles que les dommages environnementaux et immatériels⁸ ; et 3) des dispositions relatives à la compétence juridictionnelle élargie garantissant à un pays que ses tribunaux disposeront d'une compétence exclusive pour connaître des actions liées à un accident survenu dans sa zone économique exclusive (ZEE), sur son territoire ou dans ses eaux territoriales⁹. Ces améliorations ont été intégrées à la CRC, à la Convention de Vienne de 1997 et à la Convention de Paris de 2004 (les « conventions renforcées »). Plus précisément, les pays membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont adopté la CRC et la Convention de Vienne de 1997 lors d'une conférence diplomatique organisée en 1997 sous les auspices de l'AIEA. Par la suite, sous les

AEN, Paris, p. 83-100 (« CRC III »). Pour un examen détaillé et une interprétation faisant autorité de la Convention sur la réparation complémentaire et de ses dispositions, voir AIEA (1997), « Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires – Textes explicatifs », collection Droit international de l'AIEA n° 3, STI/PUB/1279 (« Textes explicatifs »). L'état des ratifications de la CRC est consultable à l'adresse suivante : www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/supcomp_status.pdf.

5. Voir Textes explicatifs, *supra*, note 4, sections I.6, III.1 et III.2.
6. Les principes de la responsabilité civile nucléaire recouvrent : 1) la canalisation de la responsabilité juridique des dommages nucléaires exclusivement sur l'exploitant ; 2) la responsabilité de l'exploitant sans nécessité de démontrer l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une intention de causer un dommage ; 3) la compétence exclusive des tribunaux du pays où survient l'accident nucléaire ; 4) la possibilité de limiter la responsabilité dans son montant et dans sa durée ; 5) la réparation des dommages sans discrimination liée à la nationalité, au domicile ou à la résidence. Pour un examen plus détaillé des principes de la responsabilité civile nucléaire, voir Textes explicatifs, *supra*, note 4, sections I.3 et I.4. Voir également AEN, Texte révisé de l'Exposé des Motifs de la Convention de Paris, approuvé par le Conseil de l'OCDE le 16 novembre 1982, para. 14-37, 43-47 et 54-59 ; CRC I, *supra*, note 4, p. 28 ; CRC II, *supra*, note 4, p. 19-20 ; et CRC III, *supra*, note 4, p. 87-88.
7. Voir Textes explicatifs, *supra*, note 4, sections II.4 et III.6.
8. *Ibid.*, sections II.3 et III.5.4.
9. *Ibid.*, sections II.9 et III.9.1.

auspices de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN), les parties contractantes à la Convention de Paris et à la Convention complémentaire de Bruxelles¹⁰ ont étudié la possibilité d'apporter ces améliorations à ces deux conventions avant d'adopter, en 2004, la Convention de Paris de 2004, qui intègre ces avancées, et la Convention complémentaire de Bruxelles de 2004, qui tient compte du rehaussement du montant de réparation prévu par la Convention de Paris de 2004 ainsi que de la création d'un fonds international dans le cadre de la CRC.

Le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire

Après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi (« l'accident de Fukushima Daiichi »), les pays membres de l'AIEA ont identifié un certain nombre de mesures susceptibles de promouvoir la sûreté et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Plus précisément, le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire¹¹ prévoit l'instauration d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire pour renforcer l'efficacité du cadre juridique international. Ce plan recommande aux pays membres de l'AIEA de travailler à « l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les États qui pourraient être touchés par un accident nucléaire, en vue d'une réparation appropriée des dommages nucléaires ». Il demande également au Groupe international d'experts de l'AIEA en matière de responsabilité civile nucléaire (INLEX)¹² de recommander des mesures pour faciliter la mise en place d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire.

Les pays membres de l'AIEA continuent d'œuvrer à l'établissement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Au cours de la 59^e session de la Conférence générale de l'AIEA, en septembre 2015, ils ont adopté une résolution¹³ qui, entre autres, « encourage les États membres à œuvrer à la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire » ; note que la Convention de Paris, la Convention

10. Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris (Convention complémentaire de Bruxelles), amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982, 1041 RTNU 358, y compris sa version révisée qui sera établie lorsque le Protocole de 2004 portant amendement de la Convention de Paris entrera en vigueur. Dans le présent document, la version originale et la version modifiée sont respectivement appelées « Convention complémentaire de Bruxelles » et « Convention complémentaire de Bruxelles de 2004 ». L'état des ratifications de la Convention complémentaire de Bruxelles est consultable à l'adresse suivante : www.oecd-nea.org/law/brussels-convention-ratification.html.

11. Le Plan d'action a été adopté par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 13 septembre 2011 et approuvé par la Conférence générale de l'AIEA à sa 55^e session ordinaire, le 22 septembre 2011. Il est consultable à l'adresse suivante : www.iaea.org/sites/default/files/actionplannns.pdf.

12. Le Directeur général de l'AIEA a créé le groupe INLEX en septembre 2003 pour : a) étudier les questions de responsabilité nucléaire et formuler des avis ; b) renforcer l'adhésion des États dotés ou dépourvus d'installations nucléaires à un régime de responsabilité civile nucléaire efficace ; et c) aider au développement et au renforcement des cadres juridiques nationaux de responsabilité civile nucléaire dans les pays membres de l'AIEA. Pour de plus amples informations sur le groupe INLEX, voir AIEA (2013), « International Expert Group on Nuclear Liability (INLEX) », <http://ola.iaea.org/ola/inlex-group.html> (consulté le 22 mai 2015).

13. AIEA (2015), « Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets », AIEA GC(59)/RES/9 (la « Résolution ayant trait à la sûreté »), consultable à l'adresse suivante : www.iaea.org/About/Policy/GC/GC59/GC59Resolutions/French/gc59res-9_fr.pdf.

de Vienne, la Convention complémentaire de Bruxelles, le Protocole commun¹⁴ et la CRC « peuvent être à la base de l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire fondé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire » ; souligne « l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial » ; reconnaît que « les principes de la responsabilité nucléaire, y compris ceux de la responsabilité objective, devraient s'appliquer [...] en cas d'accident nucléaire » ; et note que les principes de la responsabilité nucléaire peuvent tirer parti des progrès apportés par une définition élargie du dommage nucléaire, l'extension des règles de compétence, des plafonds de réparation accrus, et des meilleures pratiques formulées par le groupe INLEX¹⁵.

Les recommandations du groupe INLEX

En réponse au Plan d'action de l'AIEA, l'INLEX s'est réuni en session extraordinaire au mois de décembre 2011. À cette occasion, ses membres ont étudié un certain nombre de recommandations pour faciliter la mise en place d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Leurs échanges se sont poursuivis lors de la 12^e réunion ordinaire du groupe, en mai 2012, et ont abouti à l'adoption de plusieurs recommandations¹⁶, qui encouragent les pays possédant des installations nucléaires à adhérer à un ou plusieurs instruments de responsabilité civile nucléaire renforcée et à se doter d'une législation nationale conforme aux principes renforcés de la responsabilité civile nucléaire¹⁷ et qui intègre les meilleures pratiques mises en évidence par le groupe. Ces recommandations incitent également les États disposant d'installations nucléaires à établir des relations conventionnelles avec autant de pays que possible dans le but d'assurer la participation de tous à un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Elles notent que la CRC tisse des relations conventionnelles entre les parties contractantes à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne et les pays n'ayant adhéré à aucune de ces deux conventions, et qu'elle est compatible avec le Protocole commun. Enfin, elles remarquent que la CRC exige que la législation nationale soit conforme aux principes renforcés de la responsabilité civile nucléaire et qu'elle contient des dispositions visant à favoriser une réparation appropriée des dommages nucléaires, dont un fonds international destiné à compléter les montants de réparation disponibles.

Les Recommandations de l'INLEX exhortent également les pays dépourvus d'installations nucléaires à envisager sérieusement d'adhérer à un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Elles reconnaissent qu'un pays qui s'interroge sur l'utilité d'adhérer à un régime mondial étudiera en premier lieu l'amplitude des bénéfices de ce régime pour les victimes d'un dommage nucléaire occasionné sur son territoire, et ce d'autant plus qu'aucune installation nucléaire n'y est implantée.

14. Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (1988) (le « Protocole commun »), AIEA INFCIRC/402, 1672 RTNU 293. L'état des ratifications du Protocole commun est consultable à l'adresse suivante : www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/jointprot_status.pdf.

15. Voir la Résolution ayant trait à la sûreté, *supra*, note 13, paragraphes (ee), (ff), (gg), (23), (24) et (25).

16. INLEX (2012), « Recommendations on how to facilitate achievement of a global nuclear liability regime, as requested by the IAEA Action Plan on Nuclear Safety » (les « Recommandations de l'INLEX »), document en anglais consultable à l'adresse suivante : <http://ola.iaea.org/ola/documents/ActionPlan.pdf>, p. 3-4.

17. Les principes renforcés de la responsabilité civile nucléaire correspondent aux principes de la responsabilité civile nucléaire et à leurs améliorations intégrées dans la CRC, la Convention de Vienne de 1997 et la Convention de Paris de 2004. Ils prévoient notamment l'augmentation du montant de réparation disponible, l'élargissement de la définition des dommages nucléaires et l'octroi à un pays de la compétence exclusive pour connaître d'un accident survenu dans sa ZEE, sur son territoire ou dans ses eaux territoriales.

Afin de rendre un régime mondial de responsabilité civile nucléaire plus attractif aux yeux de tous les pays, les Recommandations de l'INLEX contiennent plusieurs meilleures pratiques visant à garantir la disponibilité de fonds suffisants pour indemniser sans discrimination toutes les victimes d'un accident nucléaire. En général, ces meilleures pratiques encouragent les pays dotés d'installations nucléaires à : 1) fixer des montants de réparation et de couverture bien plus élevés que les montants minimums exigés par les instruments de responsabilité civile nucléaire existants ; 2) vérifier régulièrement que les montants de réparation et de couverture sont en adéquation avec la situation réelle ; 3) être prêts à mettre en place des mécanismes de financement adaptés, dans l'éventualité où le montant des dommages excéderait les montants de réparation et de couverture disponibles ; 4) prévoir la réparation des dommages latents ; 5) garantir la disponibilité des fonds nécessaires à la réparation si l'accident résulte directement d'une catastrophe naturelle de caractère exceptionnel. Enfin, les recommandations de l'INLEX invitent les pays à veiller à ce que toutes les demandes en réparation de dommages nucléaires soient traitées par une seule et unique instance, et ce de manière rapide, équitable et non discriminatoire, moyennant un minimum de contentieux.

La Déclaration conjointe des États-Unis et de la France

Les États-Unis et la France possèdent les deux plus importants programmes nucléaires au monde. Ils partagent l'objectif du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, qui vise à instaurer un régime mondial de responsabilité civile nucléaire, mais comptent y parvenir en empruntant deux voies différentes. La France se fonde sur la Convention de Paris de 2004, la Convention complémentaire de Bruxelles de 2004, la Convention de Vienne de 1997 et le Protocole commun. Les États-Unis ont quant à eux décidé de s'appuyer sur la CRC. Pour parvenir à un terrain d'entente, la France et les États-Unis ont créé un groupe de travail chargé de définir une démarche commune pour mettre en place un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Ce groupe avait pour mission de passer en revue les principaux instruments de responsabilité civile nucléaire existants pour mettre en évidence leurs similitudes, leurs différences et leurs éventuelles incompatibilités, puis de déterminer les conditions qui permettraient d'asseoir, sur ces instruments, un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Après plus d'une année de discussions directes et approfondies, il a conclu que ces instruments de responsabilité civile nucléaire et le droit national de chacun des pays pourvus de centrales étaient globalement très semblables et ne comportaient que quelques différences mineures en termes de mise en œuvre. Il a aussi constaté que la CRC, la Convention de Paris de 2004 et la Convention de Vienne de 1997 reprenaient les principes renforcés de la responsabilité civile nucléaire et étaient suffisamment flexibles pour permettre à un pays de les appliquer tout en respectant les meilleures pratiques mises en évidence par l'INLEX. D'après le groupe de travail franco-américain, l'adhésion au Protocole commun et aux conventions de Paris ou de Vienne est compatible avec l'adhésion à la CRC et, théoriquement, rien ne devrait empêcher un pays d'adhérer à la fois à la CRC, aux conventions de Paris ou de Vienne et au Protocole commun¹⁸.

Les échanges au sein du groupe de travail ont abouti à la rédaction de la Déclaration conjointe sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

18. McRae, B. et F. Touïtou-Durand (2013), « La Déclaration conjointe franco-américaine sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires », présentation lors d'un atelier concernant les dommages nucléaires, les questions de responsabilité civile et les régimes d'indemnisation, AEN, Paris, 10 et 11 décembre 2013.

(la « Déclaration conjointe »)¹⁹, signée le 13 août 2013 par le secrétaire d'État américain à l'Énergie, Ernest Moniz, et le 28 août 2013 par le ministre français de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Philippe Martin. Cette déclaration reflète le point de vue des États-Unis et de la France, à savoir, d'une part, que leurs démarches pour parvenir à un régime mondial de responsabilité civile nucléaire sont complémentaires et, d'autre part, qu'un tel régime qui n'inclurait ni les États Unis, ni la France, ni les autres pays dotés de programmes nucléaires importants n'aurait aucun sens.

La Déclaration conjointe reconnaît l'importance des principes renforcés de la responsabilité civile nucléaire, notamment de la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant, en vertu du principe de la responsabilité objective. Elle reconnaît en outre que le Protocole commun a été conçu pour établir une passerelle entre les conventions de Paris et de Vienne, ce qui a permis de tisser des relations conventionnelles entre un certain nombre de pays et de progresser vers un régime commun de responsabilité civile nucléaire. La Déclaration conjointe dit également que la France estime qu'un système fondé sur la Convention de Paris de 2004, la Convention complémentaire de Bruxelles de 2004, la Convention de Vienne de 1997 et le Protocole commun fournit une assise satisfaisante pour la réparation des dommages nucléaires. Elle reconnaît enfin que la CRC a été conçue pour servir de base à l'instauration d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire en permettant l'adhésion des États parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne – y compris les parties contractantes au Protocole commun ainsi que les pays dont le droit national satisfait pleinement aux principes de la responsabilité civile nucléaire énoncés dans l'Annexe de la CRC –, et que les États-Unis considèrent la CRC comme le seul instrument international de responsabilité civile nucléaire auquel ils peuvent adhérer.

Par leur Déclaration conjointe, la France et les États-Unis s'engagent à : 1) promouvoir les efforts pour parvenir à un régime mondial de responsabilité nucléaire basé sur les relations conventionnelles entre la France, les États-Unis et d'autres pays qui pourraient être touchés par un accident nucléaire ; 2) coordonner leurs actions en encourageant l'adhésion aux instruments internationaux renforcés de responsabilité civile nucléaire, l'entrée en vigueur de la CRC constituant une étape initiale ; 3) exhorter les pays à adopter des lois nationales qui intègrent les principes de responsabilité civile nucléaire et les récentes améliorations apportées à ces principes, ainsi que certaines meilleures pratiques. Ces meilleures pratiques consistent notamment à : 1) fixer des limites de responsabilité et des exigences de couverture financière assez élevées pour que les fonds disponibles soient suffisants pour indemniser toutes les victimes d'un accident nucléaire, sans discrimination ; 2) faire en sorte qu'une réparation soit disponible pour tout dommage nucléaire subi, quel que soit le lieu où il s'est produit ; 3) couvrir un accident directement provoqué par une catastrophe naturelle grave ; 4) faire en sorte qu'une réparation des blessures latentes soit disponible sur une période d'au moins 30 ans ; 5) veiller à ce que toute demande en réparation d'un dommage nucléaire soit traitée par une seule et unique instance, et ce de manière rapide, équitable et non discriminatoire, moyennant un minimum de procédure.

19. États-Unis et France (2013), « Déclaration conjointe sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires », consultable à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DECLARATION_FR_USA.pdf.

Émirats arabes unis

Les Émirats arabes unis ont adhéré à la CRC le 7 juillet 2014²⁰. Déjà partie à la Convention de Vienne de 1997 et au Protocole commun, ils ont pu rejoindre la CRC à moindre effort et sans modifier leur droit national. La ratification de la CRC par les Émirats arabes unis souligne dans quelle mesure cette convention peut offrir un cadre aussi bien aux États parties aux conventions de Vienne ou de Paris qu'aux pays n'appartenant à aucune de ces deux conventions. En outre, l'expérience des Émirats arabes unis fait office d'exemple pour les autres pays qui se dotent actuellement d'un programme nucléaire. En rejoignant la CRC, les Émirats arabes unis ont montré que l'adhésion à un régime mondial de responsabilité civile nucléaire s'inscrit dans le cadre d'une démarche responsable d'élaboration d'un programme nucléaire alliant sûreté et sécurité²¹.

Canada

Le Canada a signé la CRC en 2013 et a adopté en février 2015 une nouvelle loi sur la responsabilité civile nucléaire²² qui, une fois les décrets d'application passés, lui permettra d'adhérer à la CRC²³. À ce moment-là, les 125 réacteurs nucléaires d'Amérique du Nord et du Sud seront couverts par un instrument de responsabilité civile nucléaire. La CRC s'appliquera à 121 d'entre eux²⁴.

Grâce à cette nouvelle loi sur la responsabilité nucléaire, le Canada s'est mis en conformité avec la CRC et a adopté plusieurs des meilleures pratiques mises en évidence par les Recommandations de l'INLEX. Le texte relève notamment la limite de responsabilité de l'exploitant à 1 milliard USD, impose aux exploitants de souscrire une assurance ou une « garantie financière substitutive » d'un montant égal à celui de la limite de responsabilité prévue, de se doter d'une garantie financière substitutive pour les situations dans lesquelles l'assurance n'est pas disponible, de s'assurer de la justesse des montants au moins une fois tous les cinq ans, de couvrir les dommages consécutifs à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel et à des activités terroristes, et de permettre les demandes de réparation des blessures latentes jusqu'à 30 ans après la survenue d'un accident²⁵.

20. Voir Représentation permanente des Émirats arabes unis auprès de l'AIEA (2014), « UAE Joins International Convention on Nuclear Liability », communiqué consultable à l'adresse suivante : www.uae-mission.ae/mission/iaea/news/2014/07/07/422.

21. Pour l'heure, les Émirats arabes unis ne possèdent pas de centrale nucléaire en exploitation, mais ils se sont engagés dans la construction de quatre réacteurs et prévoient de se doter de plus d'une douzaine de réacteurs supplémentaires à l'avenir.

22. Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire (LRIMN) (2015), projet de loi C-22, Partie 2, consultable à l'adresse suivante : www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?Language=F&ls=C22&Mode=1&Parl=41&Ses=2&source=library_prb.

23. Des règles doivent être adoptées pour identifier les installations nucléaires qui seront couvertes et définir les montants de responsabilité pour les installations à faible risque. En outre, le gouvernement canadien doit approuver la police d'assurance, l'accord d'indemnisation et les assureurs. Ces tâches devraient être accomplies d'ici au printemps 2016, après quoi le Canada adhèrera à la CRC.

24. Voir tableau 1.

25. LRIMN, voir *supra*, note 22, sections 5(1), 24(1), 26, 27(1), 28, 29, 30, 31 et 35(2).

Inde

En 2010, l'Inde a adopté une loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (*Civil Liability for Nuclear Damage Act* – loi CLND)²⁶. Elle a également signé la CRC le 29 octobre 2010 mais ne l'a pas encore ratifiée, notamment du fait de préoccupations concernant la compatibilité entre les deux textes. À l'occasion d'une visite du Premier ministre Modi aux États-Unis, en septembre 2014, les États-Unis et l'Inde ont créé un groupe de contact bilatéral sur la coopération nucléaire civile. Ce dernier s'est réuni à New Delhi (16 au 17 décembre 2014), Vienne (6 au 7 janvier 2015) et Londres (21 au 22 janvier 2015) pour examiner la compatibilité de la loi CLND avec la CRC. Lors de ces rencontres, l'Inde a exprimé son point de vue quant à la compatibilité de la loi CLND avec la CRC, en insistant plus particulièrement sur les articles 17 et 46 de la loi. Sur la base de cette présentation et des échanges qui se sont ensuivis, le groupe de contact s'est entendu pour dire que la loi CLND est compatible avec la CRC. Le Premier ministre Modi et le Président Obama ont salué cette entente dans la déclaration commune intitulée *US – India Joint Statement – Shared Effort: Progress for All*²⁷, publiée le 25 janvier 2015. Le 8 février 2015, le ministère indien des Affaires étrangères a publié un document reprenant les questions fréquemment posées – ainsi que les réponses correspondantes – à propos de la loi sur la responsabilité civile nucléaire relative aux dommages nucléaires de 2010 et les problématiques y afférentes (*Frequently Asked Questions and Answers on Civil Liability for Nuclear Damage Act 2010 and Related Issues*)²⁸, qui fournit une présentation détaillée de cette entente.

L'entente peut être résumée comme suit : d'une manière générale, la loi CLND est conforme à la CRC. En effet, elle garantit que la responsabilité des dommages nucléaires est objective et canalisée exclusivement sur l'exploitant en vertu d'un régime de responsabilité sans faute²⁹. L'article 46 de la loi concerne uniquement l'exploitant et ne s'applique pas aux fournisseurs. En outre, nul ne peut se fonder sur cette disposition pour former des demandes en réparation de dommages nucléaires au titre d'autres textes en vigueur. La formulation utilisée est analogue à celle que l'on retrouve dans d'autres lois. Il s'agit simplement de réaffirmer que les autres lois sont toujours applicables dans leurs domaines respectifs. En d'autres termes, l'exploitant reste soumis aux lois relatives à d'autres questions que la responsabilité civile relative aux dommages nucléaires³⁰. S'agissant de la disposition de l'article 17, elle offre un réel droit de recours à l'exploitant, mais elle a valeur d'habilitation seulement, sans revêtir un caractère obligatoire. Autrement dit, elle permet – mais n'impose pas – à un exploitant d'inclure un droit de recours dans un contrat ou d'exercer un tel droit. Le droit de recours contre un fournisseur énoncé à l'article 17b s'applique aux questions qui sont d'ordinaire traitées dans un contrat passé entre un exploitant et son

26. Loi n° 38/2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, *Journal officiel de l'Inde*, consultable à l'adresse suivante : <http://lawmin.nic.in/ld/regionallanguages/THE%20CIVIL%20LIABILITY%20OF%20NUCLEAR%20DAMAGE%20ACT,2010.%20%2838%20OF%2010%29.pdf>.

27. Maison-Blanche des États-Unis (2015), *US-India Joint Statement साँझा प्रयास – सबका विकास – « Shared Effort; Progress for All »*, déclaration consultable à l'adresse suivante : www.whitehouse.gov/the-press-office/2015/01/25/us-india-joint-statement-shared-effort-progress-all.

28. Ministère indien des Affaires étrangères (2015), « *Frequently Asked Questions and Answers on Civil Liability for Nuclear Damage Act 2010 and Related Issues* » (FAQ), document consultable à l'adresse suivante : www.mea.gov.in/press-releases.htm?dtl/24766/SUPRA,Frequently_Asked_Questions_and_Answers_on_Civil_Liability_for_Nuclear_Damage_Act_2010_and_related_issues.

29. *Ibid.*, questions 6 et 7.

30. *Ibid.*, questions 7, 11, 12 et 13.

fournisseur, et ne peut être exercé que conformément aux conditions contractuelles approuvées par les deux parties. Par conséquent, la portée du droit de recours et les conditions et modalités d'exercice de ce droit dépendent des clauses que l'exploitant et son fournisseur acceptent de faire figurer dans le contrat qui les lie. On peut donc affirmer que l'article 17b est conforme à l'article 10(a) de l'Annexe de la CRC, qui permet au droit national de prévoir un droit de recours, à condition qu'il ait été expressément prévu par un contrat écrit³¹. Pour des questions de principe, l'exploitant pourra donc, au cours des négociations, insister pour que le contrat contienne une clause relative à un droit de recours, tout comme le fournisseur pourra insister pour que le contrat ne prévoit aucune clause de ce type. La présence d'un droit de recours et ses modalités d'application, le cas échéant, dépendront des clauses que l'exploitant et le fournisseur accepteront de faire figurer dans le contrat³².

L'Inde a fait savoir qu'elle prévoyait de procéder à la ratification de la CRC. Son adhésion enverra un message fort aux pays qui démarrent ou élargissent leur programme nucléaire, en réaffirmant qu'il est important de prendre part au régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Cette démarche est d'autant plus importante que le Directeur général de l'AIEA, M. Yukiya Amano, a affirmé au cours d'une visite en Inde en mars 2015 que la croissance future du secteur nucléaire serait essentiellement portée par l'Asie³³.

Japon

Le Japon a déposé son instrument d'acceptation de la CRC auprès de l'AIEA le 15 janvier 2015. Les conditions d'entrée en vigueur de la CRC étant ainsi réunies, la convention a pris effet le 15 avril 2015³⁴. En permettant à la CRC d'entrer en vigueur, le Japon a rappelé à l'ensemble des pays, et a fortiori à ses pays voisins en Asie, qu'il importe de rejoindre la CRC et d'établir un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Ce message est d'autant plus percutant à la lumière de l'expérience du Japon en matière de réparation des dommages nucléaires consécutifs à l'accident de Fukushima Daiichi en 2011. En outre, l'adhésion du Japon confirme que la CRC est compatible avec un droit national qui impose la responsabilité illimitée de l'exploitant, prévoit un mécanisme destiné à garantir que l'exploitant dispose de fonds suffisants pour la réparation adéquate des dommages, et couvre une vaste palette de dommages.

Entrée en vigueur de la CRC

Avec l'entrée en vigueur de la CRC, le 15 avril 2015, le nombre de réacteurs nucléaires couverts par un instrument de responsabilité civile nucléaire est passé de 193 à 340. Ce chiffre atteindra 380 lorsque le Canada et l'Inde adhéreront à la CRC à leur tour. Ainsi, 88 % des réacteurs nucléaires actuellement exploités (380 sur 431) sont implantés dans un pays ayant adopté ou ayant fait part de son intention d'adopter un

31. *Ibid.*, questions 8 et 9.

32. *Ibid.*, question 9 ; voir également Venkatesan, J. (2013), « Opinion on liability waiver based on legality, says AG », *The Hindu*, article consultable à l'adresse suivante : www.thehindu.com/news/national/opinion-on-liability-waiver-based-on-legality-says-ag/article5154648.ece.

33. Bagchi, I. (2015), « India's N-insurance a positive step, says IAEA », *The Times of India*, article consultable à l'adresse suivante : <http://timesofindia.indiatimes.com/india/Indias-N-insurance-a-positive-step-says-IAEA/articleshow/46721678.cms>.

34. L'article XX de la CRC dispose que la CRC entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle au moins cinq États ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée ont déposé un instrument mentionné à l'article XVIII.

instrument de responsabilité civile nucléaire³⁵. Cela constitue une avancée considérable vers l'établissement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire.

Cependant, il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à un régime universel de responsabilité civile nucléaire établissant des relations conventionnelles entre tous les pays susceptibles d'être concernés par un accident nucléaire. Actuellement, 5 pays totalisant 51 réacteurs en exploitation ne sont parties contractantes à aucun régime existant, et n'ont manifesté aucune intention d'adhésion. Or, deux d'entre eux figurent parmi les dix pays dotés des parcs électronucléaires les plus importants³⁶. S'agissant de l'avenir, 7 des 17 pays projetant de démarrer un programme nucléaire n'ont adhéré à aucun instrument de responsabilité civile nucléaire et ne prévoient pas de le faire³⁷. En outre, près de la moitié des futurs réacteurs devraient être construits dans des pays qui n'ont adhéré à aucun instrument et ne prévoient pas de le faire.

Bien que 25 pays dotés de centrales nucléaires aient adhéré ou fait part de leur intention d'adhérer à un instrument de responsabilité civile nucléaire, tous ne sont pas liés par des relations conventionnelles avec tous les autres. On dénombre 6 pays (pour un total de 187 réacteurs) qui relèvent de la CRC, 10 pays (pour un total de 118 réacteurs) qui relèvent de la Convention de Paris et 11 pays (pour un total de 75 réacteurs) qui relèvent de la Convention de Vienne. Par ailleurs, 6 parties contractantes à la Convention de Paris (pour un total de 83 réacteurs) et 6 parties contractantes à la Convention de Vienne (pour un total de 33 réacteurs) sont également liées par le Protocole commun³⁸.

En outre, la plupart des pays dépourvus de programme nucléaire n'ont rejoint aucun instrument de responsabilité civile nucléaire. Nombre d'entre eux ont indiqué qu'ils n'étudieront la possibilité de participer à un régime mondial de responsabilité civile nucléaire, qu'à la condition que ce régime rassemble la plupart des pays dotés d'un programme nucléaire et prévoie une réparation non seulement rapide mais aussi adéquate des dommages nucléaires.

La CRC constitue une excellente étape vers une participation universelle à un régime mondial de responsabilité civile nucléaire établissant des relations conventionnelles entre l'ensemble des pays susceptibles d'être touchés par un accident nucléaire. Plus précisément, elle offre un cadre qui facilite l'établissement de relations conventionnelles entre les pays dont le droit national concorde avec les principes de la responsabilité civile nucléaire. De plus, elle a été mise au point dans le but de susciter l'adhésion de tous les pays, en intégrant les améliorations relatives à la définition élargie du dommage nucléaire³⁹, aux compétences juridictionnelles renforcées⁴⁰ et au montant de réparation supérieur⁴¹, grâce notamment à la création d'un fonds international visant à relever le montant des fonds disponibles pour réparer les dommages nucléaires. Enfin, elle est compatible avec la mise en œuvre complète des Recommandations de l'INLEX.

35. Voir tableau 1.

36. *Ibid.*

37. Voir tableau 2.

38. Voir tableau 1.

39. CRC, voir *supra*, note 4, article I(f). Voir également CRC I, *supra*, note 4, p. 28, 32-33 ; CRC II, *supra*, note 4, p. 20, 26-29.

40. CRC, voir *supra*, note 4, article XIII. Voir également CRC I, *supra*, note 4, p. 28-29, 32-33 ; CRC II, *supra*, note 4, p. 19 ; CRC III, *supra*, note 4, p. 76.

41. CRC, *supra*, voir note 4, articles III, IV, XI.2 et XII.2. Voir également CRC I, *supra*, note 4, p. 28-29, 32-33 ; CRC II, *supra*, note 4, p. 20-21, 30-32 ; et CRC III, *supra*, note 4, p. 87-88.

Questions relatives au régime mondial de responsabilité civile nucléaire

Pourquoi un régime mondial de responsabilité civile nucléaire est-il nécessaire ?

Un régime mondial de responsabilité civile nucléaire constitue le meilleur moyen : 1) de protéger la population en s'assurant que des fonds substantiels sont disponibles pour réparer rapidement les dommages nucléaires avec un minimum de contentieux ; 2) d'offrir à l'industrie nucléaire une sécurité juridique via une répartition claire des responsabilités ; 3) de permettre aux marchés assurantiels internationaux de mobiliser leurs ressources ; 4) de tenir compte du caractère international de l'industrie nucléaire, en ce qui concerne notamment les dommages transfrontières et les accidents de transport.

Que doivent faire les pays pour instaurer un régime mondial de responsabilité civile nucléaire ?

Pour établir un régime mondial de responsabilité civile nucléaire, les pays susceptibles d'être concernés par un accident nucléaire doivent : 1) adopter une législation nationale fondée sur les principes renforcés de la responsabilité civile nucléaire ; 2) établir des relations conventionnelles les uns avec les autres.

Pourquoi un pays et, a fortiori, un pays dépourvu d'installations nucléaires, devrait-il se doter d'un droit national fondé sur les principes renforcés de la responsabilité civile nucléaire plutôt que de se contenter du droit commun de la responsabilité civile ?

Le droit commun s'attache à déterminer les responsabilités. Son application nécessite souvent une procédure coûteuse qui peut durer plusieurs années avant qu'une décision définitive ne soit prise. De ce fait, la réparation peut être retardée de plusieurs années sans qu'il soit certain que l'entité jugée responsable disposera des ressources suffisantes pour réparer entièrement les dommages causés. Au contraire, les principes renforcés de la responsabilité civile nucléaire ont été élaborés pour qu'il soit possible de réparer les dommages rapidement, en limitant le contentieux au minimum, voir en l'évitant totalement. Une législation nationale fondée sur ces principes va dans le sens de l'intérêt général. Bien évidemment, le corollaire important est que les pays dotés d'installations nucléaires doivent prendre des mesures pour garantir la disponibilité de fonds de réparation suffisants.

En quoi la Convention sur la réparation complémentaire sert-elle de fondement à un régime mondial de responsabilité civile nucléaire ?

La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires fournit la base d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire en ce qu'elle établit des relations conventionnelles entre les pays. Plus précisément, son adoption a eu pour but d'établir un régime mondial de responsabilité civile nucléaire fondé sur des principes renforcés, et notamment de relever le montant de la réparation des dommages nucléaires⁴². La CRC atteint cet objectif car elle est un instrument autonome auquel peuvent adhérer les parties contractantes à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne (y compris les parties contractantes aux conventions de Paris ou de Vienne également parties au Protocole commun) ou les États dont le droit national est conforme aux principes de la responsabilité civile nucléaire tels qu'ils

42. CRC, Préambule, voir *supra*, note 4.

sont énoncés à l'annexe de la CRC⁴³. Elle est également un instrument attractif pour de nombreux pays, car elle exige que le droit national respecte les principes renforcés de la responsabilité civile nucléaire et elle contient des dispositions visant à favoriser une réparation appropriée des dommages nucléaires, notamment par la création d'un fonds international destiné à compléter les montants de réparation disponibles.

Quel rôle le Protocole commun peut-il jouer dans l'instauration d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire ?

Le Protocole commun a été adopté en premier lieu pour établir un lien entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne, en étendant aux parties contractantes les avantages contenus dans chacun des deux textes, mais aussi pour éliminer les conflits résultant de leur application simultanée⁴⁴. Le Protocole commun a permis à un certain nombre d'États parties aux conventions de Paris et de Vienne de nouer des relations contractuelles, ce qui contribue à la mise en place d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Cependant, il ne peut servir de fondement à un régime mondial dans la mesure où seules les parties contractantes aux conventions de Paris et de Vienne peuvent y adhérer. De plus, outre le fait qu'il n'est pas un instrument autonome, il se révèle peu attrayant pour de nombreux pays car il n'exige pas que le droit national transpose les dispositions renforcées relatives à la réparation, à la définition du dommage nucléaire et à la compétence juridictionnelle⁴⁵.

Est-il nécessaire de créer un nouvel instrument international pour établir la base d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire ?

Non. Les instruments existants (CRC, Convention de Paris complétée par la Convention complémentaire de Bruxelles, Convention de Vienne et Protocole commun) sont compatibles et peuvent être utilisés pour créer un régime mondial de responsabilité civile nucléaire chapeauté par la CRC.

Que doit faire une partie contractante à la Convention de Paris de 1960 ou à la Convention de Vienne de 1963 pour adhérer à la Convention sur la réparation complémentaire ?

La Convention de Paris de 1960 et la Convention de Vienne de 1963 imposent déjà à leurs parties contractantes d'avoir transposé en droit national les principes de la responsabilité civile nucléaire. Pour adhérer à la CRC, un État partie à la Convention de Paris de 1960 ou à la Convention de Vienne de 1963 doit donc modifier son droit national uniquement pour y intégrer les améliorations requises : 1) garantir la disponibilité d'un montant minimum de 300 millions DTS⁴⁶ pour la réparation des

43. Voir « CRC I », *supra*, note 4, p. 37-41. Les notes de bas de page dans la partie du texte consacrée aux dispositions de l'annexe renvoient aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1963, de la Convention de Vienne de 1997 et de la Convention de Paris de 1960, sur lesquelles reposent les dispositions de l'annexe. Voir également les Textes explicatifs présentés dans la note 4, section III.3.2.

44. Protocole commun, Préambule, voir *supra*, note 14.

45. Voir « CRC II », *supra*, note 4, p. 24 ; « CRC III », *supra*, note 4, p. 94-97.

46. Les DTS (droits de tirage spéciaux) sont des actifs de réserve définis et conservés par le Fonds monétaire international. La valeur du DTS est déterminée sur la base d'un panier pondéré de quatre grandes monnaies, l'euro, le dollar américain, la livre sterling et le yen. Pour de plus amples informations sur les DTS, voir Fonds monétaire international (2015), « Droit de tirage spécial (DTS) », www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/sdrf.htm. À la date du 22 mai 2015, 1 DTS valait 1.4 USD (pour connaître la valeur actuelle du DTS, consulter FMI, « SDR Valuation », www.imf.org/external/np/fin/data/rms_sdrv.aspx).

dommages nucléaires ; 2) s'engager à alimenter un fonds international constitué dans le cadre de la CRC ; 3) appliquer la définition élargie du dommage nucléaire qui figure dans la CRC ; 4) mettre en œuvre les dispositions renforcées relatives à la compétence juridictionnelle mentionnées dans la CRC ; et 5) étendre la couverture à tous les États parties à la CRC. Aucune de ces mesures n'est incompatible avec les principes des Conventions de Paris ou de Vienne et, dans les faits, de nombreuses parties contractantes à l'une ou l'autre de ces conventions ont déjà modifié leur législation nationale pour relever les montants d'indemnisation, intégrer une définition élargie du dommage nucléaire et désigner les tribunaux compétents pour les accidents nucléaires survenant dans leur zone économique exclusive (ZEE).

Que doit faire une partie contractante à la Convention de Paris de 2004 ou à la Convention de Vienne de 1997 pour adhérer à la CRC ?

La Convention de Paris de 2004⁴⁷ et la Convention de Vienne de 1997 exigent les mêmes améliorations que la CRC, à l'exception de la contribution au fonds international constitué par cette dernière. Comme l'ont démontré les Émirats arabes unis, une partie contractante à la Convention de Paris de 2004 ou à la Convention de Vienne de 1997 devrait donc pouvoir adhérer à la CRC à moindre effort et sans modifier son droit national.

Les définitions différentes du « dommage nucléaire » qui figurent dans la Convention de Paris de 2004 et dans la CRC pourraient-elles empêcher une partie contractante à la Convention de Paris d'adhérer à la CRC ?

Non. En ce qui concerne les catégories supplémentaires de dommages, la CRC établit clairement que la définition à appliquer est celle de la loi du tribunal compétent (c'est-à-dire la loi du pays où l'accident nucléaire survient) et qu'elle reflétera donc la pratique habituelle du pays où la majeure partie des dommages sont susceptibles de survenir. En d'autres termes, le texte reconnaît que ce que recouvre chaque catégorie de dommages variera d'un pays à l'autre et que c'est le tribunal compétent qui tranchera sur ce point. Les différences entre les définitions de la Convention de Paris de 2004 et celles de la CRC sont relativement minimales et ne semblent pas incompatibles avec le fait de laisser le tribunal compétent déterminer les types de dommages

47. La Convention de Paris de 2004 devrait entrer en vigueur dans un avenir proche. Sa prise d'effet a été repoussée en grande partie par une décision de l'Union européenne (UE), en application de laquelle les États membres de l'UE qui sont également parties à la Convention de Paris doivent prendre « les mesures nécessaires pour déposer simultanément leurs instruments de ratification du protocole ou d'adhésion à celui-ci ». Décision du Conseil du 8 mars 2004 autorisant les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention, ou à y adhérer (2004/294/EC), *Journal officiel de l'Union européenne* (JO) L 97-53 (1^{er} avril 2004). L'état des ratifications de la Convention de Paris de 2004 est consultable à l'adresse www.oecd-neo.org/law/paris-convention-ratification.html.

nucléaires couverts⁴⁸. Si une partie contractante à la Convention de Paris estime que la manière dont sa législation traite des dommages nucléaires soulève des problèmes de conformité avec la CRC, il peut prendre, s'il y a lieu, les mesures qu'il juge nécessaires lors de son adhésion à cette convention⁴⁹.

Que doit faire un pays qui n'est partie ni à la Convention de Paris, ni à la Convention de Vienne pour adhérer à la CRC ?

Un pays qui n'est partie ni à la Convention de Paris, ni à la Convention de Vienne devra revoir son droit national et procéder aux modifications nécessaires, le cas échéant, pour le rendre compatible avec les principes renforcés de la responsabilité civile nucléaire énoncés dans la CRC. Les rédacteurs de la CRC admettent que la nécessité de légiférer ou de modifier le droit national pourrait avoir un effet dissuasif sur certains pays, et notamment ceux qui ne possèdent pas d'installations nucléaires et n'ont donc pas besoin d'un régime de responsabilité civile nucléaire, sauf pour couvrir l'éventualité d'un accident de transport sur leur territoire, dans leurs eaux territoriales ou dans leur ZEE. Par conséquent, la CRC dispose clairement qu'une partie contractante n'a pas besoin d'une loi de transposition particulière dans la mesure où son régime juridique lui permet de transposer directement dans son droit national des dispositions conventionnelles sans légiférer⁵⁰. La CRC dispose tout aussi clairement qu'une partie contractante qui n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire n'est tenue de mettre en œuvre que les dispositions de la CRC qui sont nécessaires pour donner effet à ses obligations découlant de la CRC⁵¹.

Quelles dispositions un pays ne possédant pas d'installations nucléaires doit-il inclure dans son droit national ?

D'une manière générale, un pays dépourvu d'installations nucléaires doit se concentrer sur la mise en œuvre des dispositions de la CRC qui établissent la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant, la responsabilité objective, la définition des dommages nucléaires, la compétence juridictionnelle exclusive, le délai

48. La première différence tient au fait que la Convention de Paris de 2004 inclut le mot « directement » dans la définition de la catégorie de dommages liée à un intérêt économique potentiellement remis en cause par une dégradation de l'environnement. Cet ajout ne pose pas de problème de fond dans la mesure où un tribunal traite normalement de la question de la cause immédiate d'un cas d'espèce. La seconde différence concerne le fait que la définition de la Convention de Paris ne contient pas la catégorie de dommages désignée dans la CRC par « tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet ». Cette catégorie de dommages devrait être considérée comme nulle et non avenue dans de nombreux pays. Dans tous les cas, c'est aux pays qu'il appartient de décider si leur droit général doit couvrir ces dommages immatériels supplémentaires.

49. Voir Textes explicatifs, *supra*, note 4, section III.5.4.

50. CRC, préambule de l'annexe, voir *supra*, note 4. Voir également Textes explicatifs, *supra*, note 4, sections I.2 et III.4 ; CRC I, *supra*, note 4, p. 34-35 ; CRC II, *supra*, note 4, p. 31-32 ; CRC III, *supra*, note 4, p. 90.

51. CRC, *supra*, note 4, préambule de l'annexe. Voir également Textes explicatifs, *supra*, note 4, section III.4 ; CRC I, *supra*, note 4, p. 34 ; CRC II, *supra*, note 4, p. 34-35 ; CRC III, *supra*, note 4, p. 90.

de prescription et le traitement non discriminatoire. Il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions qui incombent à un État doté d'installations⁵².

Comment la CRC relève-t-elle le montant de réparation prévu ?

La CRC reconnaît qu'une large adhésion à un régime mondial de responsabilité civile nucléaire, en particulier de la part des pays ne possédant pas de programme nucléaire, est conditionnée à la disponibilité d'un montant de réparation élevé⁵³. Pour cela, elle a créé deux tranches de réparation⁵⁴. Plus précisément, elle exige de chaque État doté d'une installation nucléaire qu'il alloue une première tranche d'au moins 300 millions DTS, et elle exige de l'ensemble des parties contractantes qu'elles alimentent un fonds international qui fournira la deuxième tranche de réparation si les demandes en réparation dépassent le plafond de la première. Le montant de cette deuxième tranche dépend de la puissance nucléaire installée des pays membres et progressera à mesure que cette puissance totale augmentera. Si tous les pays membres de l'AIEA adhéraient aujourd'hui à la CRC, le montant de cette seconde tranche avoisinerait 382 millions DTS. La CRC permet également à une partie contractante de prévoir une troisième tranche de réparation au-delà des deux premières⁵⁵. Un État partie à la CRC peut ainsi mobiliser un montant de réparation bien supérieur au plafond requis par la CRC en vue de réparer convenablement l'ensemble des dommages consécutifs à un accident nucléaire.

Le montant de la première tranche de réparation peut-il dépasser 300 millions DTS ?

Oui. Les 300 millions DTS constituent le montant minimal de la première tranche de réparation. Un État partie à la CRC peut allouer un montant supérieur à condition d'en faire part au dépositaire de la convention, à savoir l'AIEA⁵⁶.

À combien s'élève la première tranche de réparation si un pays impose à ses exploitants une responsabilité illimitée ?

À moins qu'un État n'indique à l'AIEA un montant supérieur, le montant de la première tranche de réparation devrait être de 300 millions DTS. C'est la troisième tranche qui couvrirait le reliquat de responsabilité de l'exploitant. Il est important que le montant de la première tranche de réparation soit fixé clairement, car 1) l'État où se trouve l'installation doit garantir sa disponibilité⁵⁷ et 2) le montant de la deuxième tranche, financé par le fonds international, n'est débloqué qu'une fois que le montant de la première tranche est dépassé⁵⁸.

52. La CRC, la Convention de Paris et la Convention de Vienne attribuent certaines fonctions à l'État où se trouve une installation ou à son droit national quel que soit le lieu où survient l'accident nucléaire, et que les tribunaux de l'État où se trouve l'installation en cause soient ou non compétents pour connaître de l'accident. Voir Textes explicatifs, *supra*, note 4, sections I.2, I.4 and II.8.

53. CRC II, *supra*, note 4, p. 21-22 ; CRC III, *supra*, note 4, p. 88-90.

54. CRC, *supra*, note 4, article III.1. Voir également Textes explicatifs, *supra*, note 4, p. 83-87 ; CRC I, *supra*, note 4, p. 32-34 ; CRC II, *supra*, note 4, p. 20 ; CRC III, *supra*, note 4, p. 88-90.

55. CRC, voir *supra*, note 4, article XII.2. Voir également Textes explicatifs, *supra*, note 4, section III.5(c).

56. CRC, *supra*, note 4, article III.1(a)(i).

57. *Ibid.*

58. *Ibid.*, article III.1(b).

Quelle est la finalité du fonds international établi par la CRC ?

Ce fonds constitue un mécanisme par lequel la communauté internationale, et les pays dotés d'importants programmes nucléaires en particulier, peuvent prouver leur engagement à se comporter de manière responsable en cas d'accident nucléaire. En relevant le montant de réparation disponible, ce fonds international encourage tous les pays, et *a fortiori* ceux qui sont dépourvus de programme nucléaire, à adhérer au régime mondial de responsabilité civile nucléaire⁵⁹.

Comment le montant du fonds international de la CRC est-il calculé ?

La CRC exige que chaque partie contractante dotée d'un ou de plusieurs réacteurs nucléaires alloue 300 DTS par mégawatt (thermique) de puissance installée⁶⁰. Outre la somme des contributions versées par les parties contractantes dotées de réacteurs nucléaires, le fonds international comporte un second volet qui s'élève à 10 % de cette somme. Le financement de ce second volet est réparti entre toutes les parties contractantes sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies (ONU)⁶¹. Aucune contribution n'est exigée des États qui versent la quote-part minimum à l'ONU et ne possèdent aucun réacteur nucléaire⁶².

Dans quelle proportion un pays contribuera-t-il au fonds international de la CRC ?

Le montant exact de la contribution d'un pays dépendra du nombre d'États parties à la CRC et de leur puissance installée cumulée au moment où surviendra un accident nucléaire. Moyennant des projections raisonnables, un pays peut déterminer le montant approximatif de sa contribution. L'AIEA a grandement facilité cette estimation en mettant sur pied un calculateur permettant aux pays d'estimer le montant de leur contribution dans divers scénarios possibles⁶³.

Pourquoi un pays devrait-il alimenter un fonds international destiné à couvrir un accident qui est survenu à l'autre bout du monde et n'aura peut-être aucune conséquence sur son territoire ?

Cette question peut paraître légitime dans le cadre d'un régime régional de responsabilité civile nucléaire, mais elle n'a plus lieu d'être si le régime est mondial. En appelant à l'instauration d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire, le Plan d'action pour la sûreté nucléaire de l'AIEA reconnaît que l'industrie nucléaire s'internationalise de plus en plus et qu'un accident nucléaire survenant dans une région du monde concerne la planète dans son ensemble.

Pourquoi un pays dépourvu d'installations nucléaires devrait-il contribuer au fonds international ?

Certains pays dépourvus d'installations nucléaires contestent l'obligation qui leur est faite d'alimenter le fond international. Au contraire, les défenseurs de ce principe affirment que la participation de ces pays est fondamentale du point de vue de la solidarité internationale⁶⁴. En pratique, 90 % des contributions dépendront de la

59. Voir CRC III, *supra*, note 4, p. 84.

60. CRC, voir *supra*, note 4, article IV.1(a)(i).

61. *Ibid.*, article IV.1(a)(ii).

62. *Ibid.*, article IV.1(b).

63. AIEA (2014), « Calculator – Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage », disponible à l'adresse <http://ola.iaea.org/ola/CSCND/index.html> (consulté le 22 mai 2015).

64. Voir CRC II, *supra*, note 4, p. 34.

puissance nucléaire installée et proviendront donc exclusivement des parties contractantes dotées de réacteurs nucléaires⁶⁵. Seuls les 10 % restants seront calculés d'après le barème des quotes-parts de l'ONU pour les États parties à la CRC. Étant donné que la contribution de la plupart des pays dépourvus d'installations nucléaires est peu élevée selon ce barème, leur participation au fonds devrait être relativement modeste⁶⁶. En outre, les pays versant la quote-part minimum à l'ONU sont dispensés d'alimenter le fonds.

Pourquoi la moitié du fonds international est-elle réservée aux dommages transfrontières ?

La CRC réserve la moitié du fonds international aux dommages transfrontières exclusivement (dommages subis hors du territoire de l'État où se trouve l'installation). Cette réserve tient compte de l'importance de réparer correctement et équitablement les dommages transfrontières. À la préoccupation, soulevée par certains, qu'il est injuste pour l'État où se trouve l'installation de réserver la moitié du fonds international aux dommages transfrontières, la Convention répond en imposant cette mise en réserve uniquement si l'État où se trouve l'installation a fixé à moins de 600 millions DTS la première tranche de réparation. Si, au contraire, cet État a établi une première tranche d'au moins 600 millions DTS (ce qui correspond au montant de la première tranche exigée par la Convention de Paris de 2004), la totalité du fonds international peut être mobilisée pour réparer un dommage nucléaire dans l'État où se trouve l'installation et dans les autres États parties à la CRC⁶⁷.

Comment les fonds internationaux gérés par la CRC et la Convention complémentaire de Bruxelles seront-ils articulés ?

Les États parties à la Convention complémentaire de Bruxelles bénéficieraient d'une grande flexibilité pour décider de la manière dont s'articuleraient les fonds provisionnés dans le cadre de la CRC et de la Convention complémentaire de Bruxelles. Par exemple, ils pourraient décider d'utiliser le fonds international de la CRC pour couvrir une partie de la somme de 1,2 million EUR que l'exploitant et l'État où se trouve l'installation doivent verser avant la mise à disposition du fonds prévu par la Convention complémentaire de Bruxelles. Ou bien, au contraire, ils pourraient choisir de réduire au minimum leur double contribution au fonds international de la CRC et au fonds de la Convention complémentaire de Bruxelles. La Convention complémentaire de Bruxelles de 2004 dispose en effet que si toutes ses parties contractantes sont également parties à la CRC, l'une de ses parties contractantes peut utiliser les fonds qu'elle aurait dû affecter à la réparation complémentaire prévue par cette convention pour satisfaire à son obligation d'alimenter le fonds international de la CRC⁶⁸.

65. Voir le tableau 3 pour prendre connaissance des contributions des pays dotés de centrales nucléaires, à supposer que l'ensemble des pays de l'AIEA adhèrent à la CRC.

66. Par exemple, selon le calculateur de l'AIEA et en partant du principe que tous les pays de l'AIEA adhèrent à la CRC, un État dépourvu d'installations nucléaires verserait 348 DTS si sa quote-part à l'ONU s'élève à 0.001 ; 696 DTS si sa quote-part à l'ONU s'élève à 0.002 ; 1 739 DTS si sa quote-part à l'ONU s'élève à 0.005 ; 3 480 DTS si sa quote-part à l'ONU s'élève à 0.01 ; 13 920 DTS si sa quote-part à l'ONU s'élève à 0.04 ; 87 000 DTS si sa quote-part à l'ONU s'élève à 0.25 ; 278 400 DTS si sa quote-part à l'ONU s'élève à 0.8 ; et 1 506 000 DTS si sa quote-part à l'ONU s'élève à 4.5.

67. Voir CRC III, *supra*, note 4, p. 97-98.

68. Convention complémentaire de Bruxelles de 2004, voir *supra*, note 10, article 14(d). Voir également CRC III, *supra*, note 4, p. 91.

Pourquoi est-il important pour un pays doté d'un programme nucléaire d'appliquer les meilleures pratiques formulées dans les Recommandations de l'INLEX ?

L'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi a montré que les dommages consécutifs à un grave accident nucléaire pouvaient très largement dépasser les montants exigés par l'ensemble des instruments sur la responsabilité civile nucléaire (ou susceptibles d'être exigés par de futurs instruments). Ce constat a amené certains à s'interroger sur la valeur d'un régime fondé sur les principes renforcés de la responsabilité civile nucléaire. Les pays dotés de programmes électronucléaires doivent traiter directement cette question afin de conserver la confiance et l'approbation du public à l'égard de ces programmes. Dans le cadre de cette démarche, il importe de reconnaître que l'accident de Fukushima Daiichi a également montré à quel point il est essentiel que les pays disposent d'une législation nationale fondée sur les principes de la responsabilité civile nucléaire prévoyant un mécanisme d'indemnisation des victimes rapide et sans contentieux. L'accident a aussi montré qu'il est important d'exiger des exploitants qu'ils prennent en charge la réparation des dommages nucléaires autant que possible en pratique, tout en s'assurant que l'État joue un rôle actif. L'INLEX a pris en compte, parmi d'autres, ces enseignements tirés au lendemain de l'accident et en a conclu que les pays devaient faire plus que le minimum requis par les instruments de responsabilité civile nucléaire. Par conséquent, ses recommandations mettent en évidence un certain nombre de bonnes pratiques à mettre en œuvre pour garantir une réparation adéquate en cas d'accident grave. En intégrant ces pratiques à sa législation nationale, un pays peut réaffirmer au public son engagement à indemniser convenablement les victimes d'accidents nucléaires.

Dans quelle mesure la CRC est-elle compatible avec les meilleures pratiques formulées dans les Recommandations de l'INLEX ?

Plusieurs des meilleures pratiques relevées par l'INLEX concernent la mise en place et le maintien de garanties financières sensiblement plus élevées que les montants minimums prévus par les instruments existants ainsi que la préparation d'une intervention de l'État destinée à assurer la disponibilité de fonds suffisants pour réparer convenablement les dommages. Outre les deux premières tranches, dont le montant est élevé, la CRC autorise un État partie à créer une troisième tranche de réparation⁶⁹. De cette manière, les parties contractantes peuvent, pour garantir une réparation adéquate de tous les dommages consécutifs à un accident nucléaire, prévoir des montants de réparation bien plus importants que ceux prévus par la CRC. Cette dernière autorise, outre les dispositifs d'assurance, le recours à des techniques

69. CRC, voir *supra*, note 4, article XII.2. Voir également Textes explicatifs, *supra*, note 4, section III.5(c).

innovantes afin d'accroître le montant des fonds de réparation disponibles⁷⁰, ainsi qu'à des mécanismes de financement dans le cas où le montant des dommages dépasserait les fonds alloués par les exploitants ou d'autres acteurs⁷¹. S'agissant des autres meilleures pratiques, la CRC dispose que les dommages doivent être indemnisés sans discrimination⁷² et, en règle générale, indépendamment du lieu où ils sont subis⁷³. Elle autorise aussi la réparation des dommages latents⁷⁴ ainsi que des dommages causés par un accident nucléaire consécutif à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel⁷⁵.

Conclusion

Si l'entrée en vigueur de la CRC constitue une avancée majeure favorisant l'instauration d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire, elle ne signifie pas pour autant qu'un tel régime est déjà en place. La mise en œuvre d'un régime

-
70. Par exemple, aux États-Unis, la loi sur la responsabilité civile nucléaire (Price-Anderson Act, 42 USC 2210) recourt au *pooling* pour assurer la mise à disposition de plus de 13 milliards USD par les exploitants de centrales nucléaires dans l'éventualité où ils devraient réparer les dommages causés par un accident impliquant une centrale nucléaire aux États-Unis. Ce *pooling* fonctionne comme suit : chaque année, les propriétaires de centrales nucléaires versent une prime en contrepartie d'un montant raisonnablement disponible fourni par les assureurs privés pour couvrir leur responsabilité hors site pour chaque réacteur nucléaire. Cette première tranche assurantielle est complétée par une deuxième, constituée cette fois-ci de fonds versés rétrospectivement par les exploitants à un pool. Dans l'éventualité où un accident nucléaire causerait des dommages d'un montant supérieur au montant de l'assurance (première tranche), chaque propriétaire devrait verser une quote-part du montant supplémentaire à payer, dans la limite de 111,9 millions USD par réacteur nucléaire. L'État fédéral garantit le montant des deux premières tranches dans l'éventualité où un exploitant ne parviendrait pas à assumer sa part. Price-Anderson Act, article 170.b, 42 USC 2210.b. Pour une description générale du *pooling*, voir CRC III, *supra*, note 4, p. 87 et 93.
71. Dans l'éventualité où les dommages nucléaires risqueraient de dépasser les montants des deux premières tranches de réparation, l'article 170.i du Price-Anderson Act, 42 USC 2210.i impose à l'État fédéral de créer un plan de réparation pour prendre en charge les dommages nucléaires restants.
72. L'article III.2(a) dispose que le montant de la première tranche sera réparti de façon équitable, sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. L'article III.2(b) dispose que le montant de la deuxième tranche sera réparti de façon équitable, sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.
73. Bien qu'en règle générale, la première tranche doive servir à réparer les dommages nucléaires indépendamment du lieu où ils ont été occasionnés, l'article III.2(a) permet à une partie contractante à la CRC d'exclure du bénéfice de cette première tranche les dommages occasionnés dans un État qui n'est pas partie à cette convention. S'agissant de la deuxième tranche, l'article V définit la portée géographique des dommages nucléaires et limite généralement la couverture aux dommages subis dans les États parties à la CRC. S'agissant de la troisième tranche, l'article XII.2 prévoit que le dommage subi dans un État partie ne possédant pas d'installation nucléaire sur son territoire ne peut être exclu au seul motif de l'absence de réciprocité. Voir CRC I, *supra*, note 4, p. 37 ; CRC II, *supra*, note 4, p. 30-31.
74. L'article 9 de l'annexe permet à une partie contractante à la CRC de fixer une période de prescription de plus de 10 ans, dans la mesure où la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou une autre couverture financière, ou par des fonds publics, pendant une période plus longue. Si une Partie contractante établit une période plus longue, son droit national doit comporter des dispositions concernant le traitement équitable et dans des délais raisonnables des demandes en réparation du fait de décès ou de dommages aux personnes présentées dans les dix ans suivant la date de l'accident nucléaire. Voir CRC I, *supra*, note 4, p. 41 ; CRC II, *supra*, note 4, p. 36-37.
75. L'article 3 de l'Annexe dispose que le droit de l'État où se trouve l'installation peut inclure les dommages causés par un accident nucléaire résultant d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

mondial de responsabilité civile nucléaire, dont l'objectif à terme est l'existence de relations conventionnelles entre tous les pays susceptibles d'être touchés par un accident nucléaire, passe dans un premier temps par l'établissement de relations conventionnelles entre la plupart de ces pays. La CRC, maintenant qu'elle est en vigueur, doit être utilisée de cette manière, pour établir des relations conventionnelles entre le plus grand nombre de pays possible.

Tableau 1

Pays	Réacteurs nucléaires en service*	Conventions**
Afrique du Sud	2	aucune
Allemagne	9	CP, PC
Argentine	3	CV, CRC
Arménie	1	CV,
Belgique	7	CP
Brésil	2	CV
Bulgarie	2	CV, PC
Canada	19	CRC***
Chine	26	aucune
Corée	24	aucune
Espagne	7	CP
États-Unis	99	CRC
Finlande	4	CP, PC
France	58	CP, PC
Hongrie	4	CV, PC
Inde	21	CRC***
Iran	1	aucune
Japon	43	CRC
Mexique	2	CV
Pakistan	3	aucune
Pays-Bas	1	CP, PC
République slovaque	4	CV, PC
République tchèque	6	CV, PC
Roumanie	2	CV, PC, CRC
Royaume-Uni	16	CP
Russie	34	CV
Slovénie	1	CP, PC
Suède	10	CP, PC
Suisse	5	CP
Ukraine	15	CV, PC

* Voir World Nuclear Association (2015), « World Nuclear Power Reactors & Uranium Requirements », www.world-nuclear.org/info/Facts-and-Figures/World-Nuclear-Power-Reactors-and-Uranium-Requirements/ (page consultée le 15 avril 2015).

** CRC (Convention sur la réparation complémentaire) ; PC (Protocole commun) ; CP (Convention de Paris) ; CV (Convention de Vienne).

*** Pays ayant fait part de leur intention d'adhérer à la CRC.

Tableau 2

Pays	Réacteurs nucléaires à venir*	Conventions**
Afrique du Sud	8	aucune
Arabie saoudite	16	CV
Argentine	4	CV, CRC
Arménie	1	CV
Bangladesh	2	aucune
Bélarus	4	CV
Brésil	5	CV
Bulgarie	1	CV, PC
Canada	5	CRC***
Chili	4	CV, PC
Chine	210	aucune
Corée	12	aucune
Égypte	4	CV, PC
Émirats arabes unis	14	CV, PC, CRC
États-Unis	27	CRC
Finlande	3	CP, PC
France	3	CP, PC
Hongrie	2	CV, PC
Inde	63	CRC***
Indonésie	5	aucune
Iran	9	aucune
Israël	1	aucune
Japon	15	CRC
Jordanie	2	CV
Kazakhstan	4	CV
Lituanie	1	CV, PC
Malaisie	2	aucune
Mexique	2	CV
Pakistan	4	aucune
Pays-Bas	1	CP, PC
Pologne	6	CV, PC
République populaire démocratique de Corée	1	aucune
République slovaque	3	CV, PC
République tchèque	3	CV, PC
Roumanie	3	CV, PC, CRC
Royaume-Uni	11	CP
Russie	58	CV
Slovénie	1	CP, PC
Suisse	3	CP
Thaïlande	5	aucune
Turquie	8	CP, PC
Ukraine	13	CV, PC
Viet Nam	10	aucune

* Voir World Nuclear Association (2015), « World Nuclear Power Reactors & Uranium Requirements », www.world-nuclear.org/info/Facts-and-Figures/World-Nuclear-Power-Reactors-and-Uranium-Requirements/ (page consultée le 15 avril 2015).

** CRC (Convention sur la réparation complémentaire) ; PC (Protocole commun) ; CP (Convention de Paris) ; CV (Convention de Vienne).

*** Pays ayant fait part de leur intention d'adhérer à la CRC.

Tableau 3

Pays	Puissance installée (MWth)	Contribution (DTS)*
Afrique du Sud	5 570	1 800 387
Allemagne	34 875	12 946 244
Argentine	5 365	1 759 756
Arménie	1 375	414 935
Belgique	17 705	5 658 619
Brésil	5 651	2 750 788
Bulgarie	6 000	1 816 347
Canada	45 625	14 725 379
Chine	68 543	22 353 449
Corée	62 733	19 513 442
Espagne	20 977	7 327 153
États-Unis	306 674	99 654 121
Finlande	8 000	2 580 516
France	188 278	58 428 727
Hongrie	5 950	1 877 519
Inde	19 911	6 204 945
Iran	3 005	1 025 322
Japon	131 077	43 090 975
Mexique	4 055	1 857 174
Pakistan	2 345	733 064
Pays-Bas	1 368	985 685
République slovaque	5 884	1 824 676
République tchèque	12 026	3 742 056
Roumanie	4 375	1 391 106
Royaume-Uni	26 401	9 721 632
Russie	82 709	25 660 672
Slovénie	1 994	632 981
Suède	27 731	8 653 202
Suisse	9 959	3 351 862
Ukraine	41 760	12 562 434

* Contribution estimée à l'aide du calculateur de l'AIEA, en partant du principe que tous les pays membres de l'AIEA adhèrent à la CRC.

Vers un nouveau cadre international pour la sûreté nucléaire : de Fukushima à Vienne, quelle évolution ?

par Emma Durand-Poudret*

Introduction

Le 11 mars 2011, le secteur de la sûreté nucléaire mondiale était profondément bouleversé par la survenance d'un accident au sein de la centrale japonaise de Fukushima Daiichi. Plus de 25 ans après la catastrophe de Tchernobyl, les certitudes établies en matière de sûreté d'exploitation des centrales nucléaires étaient de nouveau remises en cause.

La pertinence des instruments internationaux gouvernant la sûreté se trouvait à son tour logiquement questionnée. Au niveau mondial, le cadre réglementaire repose principalement sur la Convention sur la Sûreté Nucléaire (CSN)¹ et sur les normes de sûreté de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA). Cet accident devait-il susciter une profonde réforme du régime existant ?

À la suite de cet évènement, la communauté internationale s'est largement mobilisée, ce qui témoignait du caractère impérieux de la sûreté nucléaire et d'un besoin certain de tirer les leçons de l'accident². Ainsi a débuté en avril 2011, lors de la cinquième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention, un processus ayant pour objectif de réexaminer l'efficacité de la CSN.

En septembre 2011, l'adoption du Plan d'action sur la sûreté nucléaire de l'AIEA³, a encouragé les États parties à étudier des mécanismes susceptibles d'accroître

* Emma Durand-Poudret est doctorante à l'Université d'Aix-Marseille (CERIC – UMR CNRS 7318). Elle a fait du droit nucléaire et du droit de l'environnement ses spécialités. Des remerciements particuliers sont adressés à Clément Braux, ingénieur en sûreté nucléaire, pour la relecture de cet article.

1. Convention sur la sûreté nucléaire (1994), Doc. AIEA INFCIRC/449, 1963 RTNU 317.
2. Au sujet des différentes actions de la Communauté internationale entreprises à la suite de l'accident, voir : Johnson, P.-L. (2013), « La réponse à l'accident de Fukushima Daiichi : Le rôle de la Convention sur la sûreté nucléaire dans le renforcement du cadre juridique de la sûreté nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 91, AEN, Paris, p. 9-26 et Kueny, L. et E. Durand-Poudret (2014), « La gouvernance internationale de la sûreté nucléaire : quelle remise en cause après Fukushima ? », *Proceedings of the 21th INLA Congress, Nuclear Law in Progress*, 20-23 octobre 2014, Buenos Aires, p. 205-231.
3. AIEA (2011), « Projet de plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, Rapport du Directeur général », Doc. AIEA GOV/2011/59-GC(55)/14, AIEA, Vienne. Ce Plan fait suite à la déclaration adoptée à l'issue de la conférence ministérielle qui s'est tenue en juin 2011 et lors de laquelle les États ont souhaité donner mandat au directeur général de l'AIEA pour la préparation d'un tel document.

l'efficacité de la CSN et à examiner des propositions de modification de la convention⁴. En août 2012, la deuxième réunion extraordinaire des Parties contractantes a donné l'occasion à certains États de déposer des amendements⁵, stimulant ainsi les débats mais révélant également la difficulté d'obtenir la majorité nécessaire à une telle entreprise. Afin de débloquer la situation, un groupe de travail sur l'efficacité et la transparence de la Convention⁶ fut établi et chargé d'une mission ambitieuse, celle de présenter, lors de la sixième réunion d'examen « une liste de mesures destinées à renforcer la CSN et [des] propositions d'amendement, si nécessaire, de la Convention⁷ ».

La voie de l'amendement se dégageant effectivement comme une solution valable, la Suisse saisit l'opportunité de cette sixième réunion pour présenter un nouveau projet en ce sens. La convocation d'une conférence diplomatique aux termes de l'article 32 de la CSN devait alors permettre de débattre plus amplement du contenu de la proposition suisse et de son éventuelle reformulation. Cependant, le 9 février 2015, les parties ne parvinrent pas à modifier le texte constituant la pierre angulaire du régime international de sûreté nucléaire mais atteignirent un compromis en adoptant, au consensus, un texte non contraignant : la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire (la « Déclaration de Vienne »)⁸.

Cet article propose une analyse critique du processus de renforcement de l'efficacité de la Convention. Dans un premier temps, nous procéderons à une description du nouvel objectif de sûreté et des enjeux qui lui sont attachés. Dans un deuxième temps, nous nous livrerons à un examen de la proposition d'amendement suisse. Enfin nous mènerons une étude approfondie de la Déclaration de Vienne et de ses perspectives d'avenir.

La mobilisation de la communauté internationale après l'accident

Après l'accident de Fukushima, la communauté internationale devait envoyer un signal fort au reste du monde et prendre toutes les actions nécessaires à la garantie d'une amélioration continue de la sûreté. Cette amélioration passait nécessairement par une étude du cadre juridique existant afin d'en identifier les éventuelles faiblesses et, le cas échéant, pallier celles-ci.

4. *Ibid.*, p. 4-5 :

Cadre juridique international – Accroître l'efficacité du cadre juridique international :

- Les États parties étudieront des mécanismes permettant d'appliquer plus efficacement la Convention sur la sûreté nucléaire [...] et examineront des propositions de modification de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire. [...]
 - Les États Membres seront encouragés à adhérer à ces conventions et à les appliquer efficacement.
5. Ces amendements ont été proposés par la Suisse et la Fédération de Russie. Voir « Deuxième réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, 27-31 août 2012 Vienne (Autriche) – Rapport de synthèse final, (ci-après Rapport de la 2^e réunion extraordinaire) », Doc. AIEA CNS/ExM/2012/04/Rev.2, p. 15-23.
6. Rapport de la 2^e réunion extraordinaire, *supra*, note 5, para. 33.
7. AIEA (2013), « Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets », Doc. AIEA GC(57)/RES/9, AIEA, Vienne, p. 8.
8. AIEA (2015), « Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire - Principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire qui est de prévenir les accidents et d'atténuer les conséquences radiologiques », Doc. AIEA, INFCIRC/872, AIEA, Vienne.

La formulation d'un nouvel objectif de sûreté

La seconde réunion extraordinaire des Parties contractantes à la CSN a constitué une étape particulièrement importante dans cet examen du régime. En effet, elle a fourni aux parties une première occasion de formuler des propositions formelles d'amendement à la suite de l'accident de Fukushima. Elle a en outre permis la création du groupe « efficacité et transparence », dont le rapport final est riche d'enseignements dans une optique de renforcement de la CSN. Mais l'on doit également souligner l'adoption d'un certain nombre de conclusions par les parties, particulièrement la conclusion n° 17, qui aura son importance dans la suite du processus.

Compte tenu du déplacement des populations et de la contamination des terres après l'accident de Fukushima Daiichi, tous les organismes nationaux de réglementation devraient déterminer des dispositions pour prévenir et atténuer les risques d'accidents graves pouvant avoir des conséquences hors site. Les centrales nucléaires devraient être conçues, construites et exploitées avec comme objectif de prévenir les accidents et, si un accident se produit, d'en atténuer les effets et d'éviter la contamination hors site. Les Parties contractantes ont aussi noté que les organismes de réglementation devraient faire en sorte que ces objectifs soient appliqués pour déterminer et mettre en œuvre des améliorations appropriées de la sûreté dans les centrales existantes⁹.

Ce constat marque en réalité l'intention des parties d'étendre l'objectif de sûreté initial de la Convention. L'accident de Fukushima a eu de graves conséquences pour l'environnement, notamment en termes de contamination durable des territoires. Il a ravivé une question essentielle, celle du maintien de l'intégrité du confinement dans le cadre des catastrophes nucléaires.

Les réacteurs dits de seconde génération, tels que ceux exploités dans la centrale de Fukushima Daiichi, sont des réacteurs à eau bouillante. En cas d'accident sur un tel réacteur, les objectifs de sûreté sont de maîtriser la réaction nucléaire, refroidir le combustible nucléaire et confiner les produits radioactifs. Cependant, dans l'hypothèse d'une surpression due à la vapeur au niveau du cœur du réacteur nucléaire, une décompression volontaire est possible. Elle consiste à relâcher, de façon contrôlée, la vapeur de l'enclume de confinement. De la même manière, en cas de suppression de l'enclume, il s'ensuit une décompression à l'environnement, via des systèmes de filtration. Cette opération aboutit à une dissémination hors site de certains produits radioactifs, non filtrés. Cette situation s'est produite sur le réacteur n° 2 de la centrale de Fukushima Daiichi.

Le nouvel objectif de sûreté consisterait alors à concevoir des réacteurs ou ajuster la conception des réacteurs existants, de façon à éviter ces relâchements et prévenir une dissémination et une contamination hors site. L'enjeu est double : les relâchements de radioactivité dans l'environnement peuvent atteindre les populations, mais également leurs milieux de vie. Il s'agit donc d'instaurer non plus seulement la protection radiologique des populations, mais de prendre également en compte leur environnement, ce qui fait écho au droit à un environnement sain que l'on trouve dans de nombreux instruments internationaux¹⁰. Il semble cependant

9. Rapport de la 2^e réunion extraordinaire, *supra*, note 5, p. 5.

10. On citera notamment le premier principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972 ainsi que le premier principe de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992. Voir respectivement « Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement », 16 juin 1972, Doc. ONU A/CONF.48/14/Rev.1 (1973), 11 ILM 1416 (1972).30 et Doc. ONU A/CONF.151/26 (vol.1) (12 août 1992).

excessif de conclure que cet objectif mènera à considérer une protection de « l'environnement *per se* », c'est-à-dire des milieux naturels, abstraction faite d'une potentielle utilisation humaine. En l'espèce, il s'agit avant tout de protéger l'environnement en tant que lieu dans lequel la population évolue, et non la nature comme objet de droit.

La sixième réunion d'examen des parties : le temps de la concrétisation ?

Si les parties ont identifié la nécessité d'un nouvel objectif de sûreté, la question de sa faisabilité technique restait à élucider. Cette question cruciale a d'ailleurs fait l'objet de vifs débats lors de la sixième réunion d'examen des Parties contractantes. Si les parties ont à nouveau confirmé leur engagement en faveur des constatations de cette deuxième réunion extraordinaire, elles ont également soulevé la problématique de l'applicabilité technique de l'objectif mentionné par la conclusion n° 17.

Cet objectif implique que les réacteurs soient conçus de manière à maintenir l'intégrité de l'enceinte de confinement et empêcher une contamination durable de l'environnement. Si cela paraît adapté aux nouveaux types de réacteurs comme l'EPR¹¹, son application demeure problématique s'agissant des réacteurs existants. En effet, cet objectif reste assez imprécis et plusieurs États parties ont souligné les difficultés qu'il y aurait à le traduire en exigences réglementaires de sûreté. L'AIEA a alors été mandatée pour établir des critères techniques de mise en œuvre.

La seconde interrogation était de savoir de quelle manière il convenait de mettre en œuvre cet objectif dans le cadre de la Convention. Devrait-il revêtir un caractère contraignant, ou une mesure incitative suffirait-elle ?

Le rapport final du groupe de travail sur l'efficacité et la transparence a présenté ses conclusions lors de la sixième réunion. Il a identifié notamment plusieurs outils pouvant permettre d'améliorer la Convention¹². Parmi ceux-ci figurait la possibilité d'amender la CSN. L'insertion d'un nouvel objectif de sûreté par cette voie semblait donc constituer une manière adéquate d'optimiser la convention et, par conséquent, le régime en vigueur.

Un amendement de la Convention sur la sûreté nucléaire

Un projet suisse ambitieux et cohérent

La possibilité d'amender une convention, comme le prévoit par exemple la CSN à l'article 32, permet de conserver une part de flexibilité dans le contenu de l'instrument. En effet, comme l'expliquent Daillier et Pellet, « le traité traduit

11. Dans les réacteurs dits de troisième génération, les systèmes de sûreté et de performances environnementales ont été améliorés. Par exemple, l'EPR permet de récupérer le corium en cas d'accident et de fusion du cœur du réacteur.

12. AIEA (2014), « Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets », Doc. AIEA GOV/2014/40-GC(58)/19, AIEA, Vienne, para. 41 : « Pendant la période à l'examen, deux réunions du Groupe de travail sur l'efficacité et la transparence de la CSN, tenues à Vienne (Autriche), ont rassemblé 47 Parties contractantes à la CSN. Quatorze domaines permettant d'améliorer l'efficacité et la transparence de la CSN ont été recensés. Cinq outils destinés à renforcer chaque domaine ont été répertoriés, à savoir des amendements à la convention, des documents d'orientation relatifs à la CSN nouveaux ou modifiés, des interprétations autorisées et des mesures volontaires et recommandations sur les mesures devant être prises par un autre organisme. Le Groupe de travail sur l'efficacité et la transparence a en outre recensé 68 mesures visant à renforcer l'efficacité de la CSN. »

l'équilibre des obligations que les parties ont accepté dans des circonstances déterminées¹³. Celles-ci évoluent et il faut éviter de figer les rapports entre les États contractants et pouvoir les modifier¹⁴. » À l'époque de l'adoption de la CSN en 1994, l'état de l'art en matière de technologie nucléaire était évidemment différent de celui d'aujourd'hui, une marge de manœuvre était donc essentielle.

L'expérience tirée des accidents passés de Tchernobyl et de Three Mile Island avait déjà attiré l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de fixer un objectif de sûreté étendu, pour autant celle-ci n'avait jamais décidé de l'entériner de manière officielle.

La Suisse a donc saisi l'occasion de la sixième réunion d'examen pour proposer un amendement et ainsi tenter de donner au principe « éviter une contamination hors site » un caractère contraignant :

Art 18. (Conception et construction), nouvel alinéa iv)

Les centrales électronucléaires sont conçues et construites avec comme objectifs de prévenir les accidents et, si un accident se produit, d'en atténuer les effets et d'éviter les rejets de radionucléides provoquant une contamination hors site à long terme. Afin de déterminer et d'apporter les améliorations appropriées en matière de sûreté, il convient aussi d'appliquer ces objectifs dans les centrales existantes¹⁵.

Au soutien de son argumentation, la Suisse évoquait avec pertinence le fait que l'objectif de sûreté était déjà présent en substance dans plusieurs documents édités par l'AIEA. En premier lieu, dans la conclusion n° 17 du rapport susmentionné¹⁶, mais également dans la Résolution sur la sûreté nucléaire adoptée en 2013 par la Conférence générale de l'Agence¹⁷. En outre, cet amendement faisait écho au processus entrepris au niveau européen¹⁸ : la modification de la Directive relative à la sûreté nucléaire. Ce texte confirme la cohérence de la démarche suisse, dans la mesure où il donne force obligatoire à des dispositions relatives à un objectif de sûreté correspondant en substance à celui mentionné au sein de l'amendement. L'article 8bis paragraphe 1 de la Directive dispose ainsi que :

Les États membres veillent à ce que le cadre national en matière de sûreté nucléaire exige que les installations nucléaires soient conçues, situées, construites, mises en service, exploitées et déclassées avec l'objectif de prévenir les accidents et, en cas de survenance d'un accident, d'en atténuer les conséquences et d'éviter :

13. Daillier, P. et A. Pellet (2002), *Droit international public*, LGDJ, 7^e édition, Paris, p. 294.

14. *Ibid.*

15. AIEA (2014), Sixième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, 24 mars-4 avril, Vienne, Autriche, Rapport de synthèse, Doc. AIEA CNS/6RM/2014/11_Final, Annexe 1.

16. Rapport de la 2^e réunion extraordinaire, *supra*, note 5, para. 17.

17. AIEA (2013), *supra*, note 7, para. 46 : « Encourage en outre les États Membres à échanger des informations d'ordre réglementaire et des données d'expérience sur les nouveaux modèles de centrales nucléaires et sur la certification de leur conception, en tenant compte du fait que les centrales nucléaires devaient être conçues, construites et exploitées en visant à prévenir les accidents et, si un accident venait à se produire, à en atténuer les effets et à éviter la contamination hors site ».

18. Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, *Journal officiel de l'Union européenne* L 219, 25 juillet 2014, p. 42-52.

- a) les rejets radioactifs précoces qui imposeraient des mesures d'urgence hors site mais sans qu'il y ait assez de temps pour les mettre en œuvre ;
- b) les rejets radioactifs de grande ampleur qui imposeraient des mesures de protection qui ne pourraient pas être limités dans l'espace ou dans le temps¹⁹.

L'amendement suisse aurait également une dimension symbolique importante. En modifiant l'instrument qui constitue le socle du régime international gouvernant la sûreté nucléaire, la communauté internationale signalerait au public qu'elle avait tiré des enseignements de la catastrophe japonaise. Elle affirmerait également que la sûreté nucléaire s'inscrit dans un processus continu d'amélioration, notamment pour les installations existantes.

Mais l'enjeu de cet amendement de la CSN résidait avant tout dans le caractère contraignant inhérent à son adoption. En effet, la Convention étant soumise au droit international des traités, l'amendement entraînerait nécessairement des obligations juridiques internationales.

Si l'amendement avait été adopté en l'état, les conséquences auraient été de plusieurs ordres. Les parties auraient dû s'acquitter d'un rapport sur la mise en œuvre de l'article 18 au niveau national. Par ailleurs, la construction de centrales nucléaires équipées de réacteurs de deuxième génération aurait été interdite. S'agissant de la sûreté des centrales existantes, les parties auraient dû mener une « réévaluation périodique de la sûreté avec des méthodes et des hypothèses de risque conformes à l'état de l'art et la mise en œuvre de mesures compensatoires et d'améliorations appropriées dans la mesure où cela [était] techniquement possible et approprié²⁰ ». Enfin, s'agissant de la conception de futurs réacteurs, les parties auraient dû veiller à « réduire les fréquences des événements initiateurs ; contrôler les transitoires, incidents, conditions de défaillance multiples et les risques externes de référence ; contrôler les scénarios de fusion du cœur en basse pression et éliminer pratiquement les séquences pouvant conduire à des rejets importants²¹ ».

Une communauté internationale divisée

Si la méthode de l'amendement paraissait ainsi adaptée au secteur de la sûreté nucléaire et à la CSN, la communauté internationale demeurerait largement partagée quant à l'opportunité d'y recourir. Si les États voulaient évidemment tirer les leçons qui s'imposaient à la suite de l'accident, ils devaient également prendre en compte d'autres arguments.

D'une part, d'un point de vue procédural, certains États évoquaient des difficultés politiques au niveau national pour ratifier l'amendement²². Dans le cadre d'un accord multilatéral tel que la CSN, le processus d'amendement est particulièrement lourd. Déjà, à l'époque de l'adoption de la convention, Pierre Strohl écrivait : « C'est finalement la conception d'une Convention à vocation universelle, [...] peu évolutive

19. *Ibid.*, art. 8bis(1).

20. Müller-German, A. (2014), « Proposition Suisse d'amendement à la Convention sur la sûreté nucléaire », Vienne, 11 mars.

21. *Ibid.*

22. Wanner, H. (2015), « La communauté internationale suit l'idée de la Suisse pour améliorer la sécurité nucléaire », Inspection fédérale de la sécurité nucléaire, www.ensi.ch/fr/2015/02/09/la-communauté-internationale-suit-l'idée-de-la-suisse-pour-améliorer-la-sécurité-nucléaire/ (consulté le 30 mars 2015).

parce que relativement difficile à réviser [...]»²³. Cette vocation « universelle » implique de trouver un accord entre un nombre important de parties dans le respect de règles bien précises, ce qui est évidemment complexe.

D'autre part, certaines parties s'interrogeaient sur les conséquences pratiques et juridiques de l'amendement. Elles évoquaient notamment le coût de la mise en œuvre d'un tel texte concernant les centrales existantes. Sachant qu'en date du 27 mars 2015, le montant de réparation payé par l'exploitant TEPCO dans le cadre de l'accident de Fukushima avoisinait 4 785 milliards JPY (yens)²⁴, cet argument doit nécessairement être mis en balance avec les autres intérêts en jeu. L'entrée en vigueur de l'amendement se ferait uniquement à l'égard des parties qui l'auraient ratifié, accepté, approuvé ou confirmé. Il en résulterait la création d'un régime à deux vitesses, avec deux versions de la Convention, l'une amendée et l'autre non amendée. Ainsi, les réunions d'examen reposeraient sur deux « bases juridiques » différentes, ce qui compliquerait inévitablement le processus.

En outre, la convention emporte la création d'obligations juridiques qui, bien qu'elles soient de nature « soft » et générale, demeurent importantes et formulées de manière non équivoque. Ce caractère contraignant constitue la force principale de la CSN par rapport aux autres normes de sûreté qui sont dépourvues de caractère obligatoire. Se pose alors une question cruciale : malgré son caractère incitatif²⁵ et son absence de mécanisme de sanction, la CSN serait-elle de nature à fonder une action en responsabilité ? Une réponse positive justifierait les réticences de certaines parties à accepter la révision proposée.

Selon Pierre Strohl, « les règles du droit international relatives à l'exécution des traités trouvent [donc] amplement matière à s'appliquer en l'espèce et à engager la responsabilité des États ». Si le fait de pouvoir engager cette responsabilité semble pourtant contraire au caractère incitatif de la Convention, l'auteur affirme pourtant qu'« à partir du moment où des dispositions de sûreté nucléaire deviendront, par son entrée en vigueur, des normes écrites conventionnelles liant les parties, il sera logique de leur appliquer les règles du droit international positif, en particulier celles relatives à la responsabilité pour un préjudice rattachable à ces normes ». L'auteur soulève alors une interrogation légitime : « La Convention est-elle de nature à fonder une action en responsabilité internationale d'un État contractant pour la réparation d'un préjudice à d'autres États dans la mesure où il serait démontré que celui-ci a pour cause directe une violation caractérisée d'une des obligations de celle-ci²⁶ ? ».

Dans le cadre d'un accident tel que celui de Fukushima, il faudrait alors établir un lien de causalité entre la survenance d'un dommage et « la non-exécution d'une obligation de sûreté pertinente²⁷ ». Cette tâche se révélerait particulièrement complexe, dans la mesure où les obligations de la Convention demeurent générales et imprécises.

23. Strohl, P. (1994), « La Convention de l'AIEA sur la sûreté nucléaire », *Annuaire français de droit international*, vol. 40, CNRS Éditions, Paris, p. 809-810.

24. TEPCO (2015), « Records of Applications and Payouts for Indemnification of Nuclear Damage », www.tepco.co.jp/en/comp/images/jisseki-e.pdf (consulté le 30 mars 2015).

25. Sur l'aspect incitatif de la Convention, voir : Jankowitsch-Prevor, O. (1994), « La Convention sur la sûreté nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 54, AEN, Paris, p. 13 et De Wright, T. (2007), « La notion d'incitation dans les Conventions sur la sûreté nucléaire et son application éventuelle à d'autres secteurs », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 80, AEN, Paris, p. 31-50.

26. Strohl, P., *supra*, note 23, p. 820.

27. *Ibid.*, p. 819.

L'engagement de cette responsabilité a un réel intérêt s'il permet d'aboutir à une réparation du préjudice causé. Or d'après le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite publié en 2001 par la Commission du droit international, « L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite²⁸ ». Le fait internationalement illicite étant un comportement consistant en une action ou une omission attribuable à l'État et constituant une violation d'une obligation internationale²⁹.

Il convient évidemment de distinguer cette responsabilité pour faute de l'État³⁰ de la responsabilité objective de l'exploitant nucléaire telle que prévue par les conventions internationales sur la responsabilité civile³¹. En tout état de cause, la responsabilité de l'URSS n'a pas été mise en cause après l'accident de Tchernobyl, et il est peu probable que celle du Japon le soit après l'accident de Fukushima. Tout du moins, rien n'indique qu'une démarche sera entreprise en ce sens.

Les difficultés pour mettre en cause l'État où est située l'installation nucléaire conduisent à une question plus large, celle de l'efficacité des instruments internationaux dépourvus de mécanismes de sanctions.

Une remise en cause des instruments incitatifs ?

Au-delà de l'amendement, c'est l'efficacité de la CSN en tant qu'instrument « incitatif » qui est soumise à discussion. Cette convention repose avant tout sur l'examen par les pairs (*peer review*) mené par les États parties, et non sur les obligations, qui ont été volontairement formulées de manière souple.

Lors de la sixième réunion d'examen, le mécanisme d'examen par les pairs a été fortement remis en cause. L'obligation en vertu de laquelle les parties doivent rédiger un rapport national³² permettant de rendre compte des évolutions opérées au sein du cadre national n'a pas été unanimement respectée. Le rapport de synthèse de cette réunion souligne que :

Trois ans après l'accident de Fukushima Daiichi, certaines des 76 Parties contractantes soit n'ont pas soumis de rapport national, soit ne l'ont pas soumis au Secrétariat en temps voulu pour que d'autres Parties contractantes

28. Commission du droit international (2001), « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationale illicite », article 31.

29. *Ibid.*, article 2.

30. Boustany, K. (1998), « Le développement de la normativité nucléaire ou l'art de l'évasion juridique », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 61, AEN, Paris, p. 58 : « Il est, bien sûr, capital que l'exploitant ou le titulaire d'autorisation soit assujéti à un régime de responsabilité objective et exclusive ; il l'est tout autant pour l'État de savoir que sa responsabilité internationale peut être mise en cause pour violation d'une règle de droit international ou négligence à la mettre en œuvre effectivement – sinon efficacement. À cet égard, la complaisance vis-à-vis de l'URSS des pays d'Europe de l'Ouest directement affectés par l'accident de Tchernobyl n'aura certainement pas été exemplaire. »

31. Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, tel qu'amendée par le Protocole additionnel du 29 juillet 1960 et par le Protocole du 16 novembre 1982, 1519 RTNU 329 ; Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963), Doc. AIEA INFCIRC/500, 1063 RTNU 266 et Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997), Doc. AIEA INFCIRC/567, 36 ILM 1473.

32. Article 5 de la Convention sur la sûreté nucléaire, *supra*, note 1.

puissent l'examiner efficacement. En outre, 34 Parties contractantes n'ont pas posé en ligne de questions sur les rapports nationaux de leurs pairs³³.

Enfin, 7 parties n'ont pas assisté à la réunion d'examen.

Ces réunions sont pourtant loin d'être inutiles et la qualité technique des débats qui y sont menés ne peut être niée, mais le manque d'implication de certaines parties contribue à réduire l'intérêt du système d'examen par les pairs. Aussi certains États défendent-ils l'hypothèse qu'il conviendrait de se focaliser sur l'amélioration du processus plutôt que de chercher à améliorer une convention qui demeurera, en tout état de cause, un instrument aux prescriptions générales.

Il est difficile de dire quels sont les arguments qui ont prévalu dans la décision des parties de ne pas adopter l'amendement en premier lieu ; elles ont cependant approuvé l'organisation d'une conférence diplomatique pour en débattre³⁴.

Dès la seconde réunion extraordinaire, l'adoption d'une modification du texte de la CSN a semblé délicate, en raison de l'opposition frontale de certains États parties. Bien que la Suisse ait choisi de poursuivre dans cette voie, la démarche apparaissait déjà compromise en amont de la conférence diplomatique. Toutefois, l'initiative helvétique n'a pas été vaine, car elle a permis de souligner la nécessité d'étendre l'objectif de sûreté initial. Bien que cet objectif étendu ne figure pas dans la convention de manière contraignante, les parties sont néanmoins parvenues à une solution de remplacement jugée satisfaisante.

Une déclaration consensuelle

Du droit dur au droit mou...

Lors de la sixième réunion d'examen, les parties contractantes avaient décidé à la majorité des deux tiers de convoquer une conférence diplomatique qui permettrait d'examiner, de discuter, voire de reformuler la proposition suisse. Cette conférence devait constituer un moment décisif pour la CSN. Ce serait probablement l'unique occasion d'amender un tel instrument et d'envoyer un signal au niveau mondial sur l'état du traité gouvernant la sûreté nucléaire.

Plusieurs dispositions avaient été prises pour que la préparation de la Conférence se passe sous les meilleurs auspices. Un groupe de travail informel (*Informal Working Group*) avait été mis en place et s'était réuni plusieurs fois, permettant ainsi aux parties d'aborder les questions de procédure et d'organisation mais également le fond de la proposition helvétique³⁵. En outre, une réunion consultative avait été organisée le 15 octobre 2014 pour finaliser certains détails de procédure et conformément aux exigences de la sixième réunion d'examen.

Il faut garder à l'esprit que la solution de l'amendement n'était pas la seule à avoir été identifiée comme pertinente par le groupe de travail sur la transparence et l'efficacité. Le rapport final du groupe faisait également mention de solutions plus souples, capables d'améliorer l'efficacité de la Convention. Il s'agissait des

33. « Sixième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, 24 mars-4 avril 2011 Vienne (Autriche) – Rapport de synthèse », Doc. AIEA CNS/6RM/2014/11_Final, p. 5.

34. CSN, *supra*, note 1, art. 32.

35. Le groupe de travail s'est réuni les 3 juillet, 13-14 octobre et 4 décembre 2014 ainsi que les 13 et 21 janvier et les 3 et 5 février 2015, sous la direction de M. l'Ambassadeur d'Argentine auprès des Nations Unies à Vienne, Rafael Mariano Grossi.

« interprétations autorisées et des mesures volontaires et recommandations sur les mesures devant être prises par un autre organisme³⁶ ». Cela permettait d'aborder la Conférence diplomatique avec plusieurs possibilités en main.

Le 9 février 2015, soixante-dix États parties et Euratom se sont réunis au siège de l'AIEA, à Vienne. Le Président de la Conférence, Rafael Mariano Grossi, élu par acclamation, a introduit le résultat des travaux menés par le groupe de travail informel³⁷. Ce document, intitulé la Déclaration de Vienne, traduisait un engagement politique des parties vis-à-vis de certains principes en vue de mettre en œuvre l'objectif de la Convention, qui est de prévenir les accidents et d'en atténuer les conséquences radiologiques.

Si les parties ont effectivement examiné la proposition suisse, elles ont cependant conclu sans réelle surprise qu'il serait impossible d'atteindre un consensus sur l'adoption de l'amendement de l'article 18 proposé. La déclaration susmentionnée apparaissait en revanche comme une solution de remplacement intéressante pour rassembler l'ensemble des parties. Ainsi, la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire³⁸ a été adoptée au consensus sans difficulté. La Suisse, en accord avec les autres parties, avait *in fine* retiré sa proposition afin de favoriser le succès de cette solution. Hans Wanner, directeur de l'Inspection fédérale pour la sécurité nucléaire en Suisse, souligne justement que : « Forcer une modification de la convention au moyen d'une votation aurait été contre-productif dans ces circonstances³⁹ ». En effet, sans le soutien des « grands » pays nucléarisés, un succès du vote n'aurait pas permis de soumettre la majorité des réacteurs mondiaux aux nouvelles prescriptions de sûreté et aurait créé un régime à « deux vitesses » qui n'était pas souhaitable.

Contenu et portée du nouvel instrument

Le préambule de la Déclaration de Vienne se contente de rappeler les différentes actions entreprises au niveau international en matière de sûreté nucléaire depuis l'accident de Fukushima⁴⁰. Quant au corps du texte, il énonce une série de principes qui doivent guider les États dans la mise en œuvre des objectifs de la CSN. Le premier principe reprend en substance le contenu de la proposition d'amendement, en apportant une clarification sur les rejets radioactifs impliquant des contaminations hors site à long terme. Le terme « atténuer » vient remplacer celui d'« empêcher » et semble plus réaliste. En revanche, les États parties sont incités à empêcher les rejets radioactifs précoces et les rejets d'une ampleur telle qu'ils rendraient nécessaire des mesures et des actions protectrices à long terme. On notera avec intérêt que le texte ne s'applique qu'aux nouvelles centrales nucléaires ; il élude ainsi la problématique de l'applicabilité de dispositions techniques aux centrales existantes.

S'agissant des centrales existantes, le second principe prévoit de mener des évaluations complètes et systématiques de la sûreté afin d'identifier les améliorations pouvant être réalisées pour atteindre l'objectif de la CSN⁴¹. Lorsque les améliorations sont jugées raisonnablement possibles ou faisables, elles doivent être mises en œuvre en temps utile.

36. AIEA, *supra*, note 12, para. 41.

37. AIEA (2015), « Rapport de synthèse - Conférence diplomatique chargée d'examiner une proposition d'amendement de la Convention sur la sûreté nucléaire émanant de la Suisse », Doc. AIEA CNS/DC/2015/2/Rev.1, AIEA, Vienne, p. 2.

38. Déclaration de Vienne, *supra*, note 8.

39. Wanner, H., *supra*, note 19.

40. Le préambule revient notamment sur les documents d'orientation, les conclusions adoptées lors de la seconde réunion extraordinaire des Parties contractantes, le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire de 2011, et la proposition d'amendement suisse.

41. Déclaration de Vienne, *supra*, note 8, p. 3.

Le troisième principe rappelle que les exigences nationales visant à répondre à l'objectif de sûreté doivent prendre en compte les normes de sûreté pertinentes de l'AIEA ainsi que les autres bonnes pratiques identifiées comme telles.

Les Parties ont également fait figurer à l'intérieur de la Déclaration de Vienne plusieurs dispositions concernant le processus des réunions d'examen de la CSN. Elles devront veiller à ce que ces réunions témoignent de la mise en œuvre des principes adoptés, notamment dans les rapports nationaux. En tout état de cause, les objectifs de la déclaration doivent permettre de renforcer le processus d'examen par les pairs mené dans le cadre de la CSN.

Enfin, les parties requièrent du Directeur Général de l'AIEA qu'il transmette la déclaration à la Commission des normes de sûreté de l'AIEA pour qu'elle soit intégrée aux normes pertinentes. Elles sollicitent également la publication du document comme une circulaire d'information de l'Agence, afin de favoriser son rayonnement.

Au niveau international, les États sont régulièrement amenés à négocier des actes qui ne sont pas des traités, mais qui vont pourtant venir gouverner les relations qu'ils peuvent entretenir ou, a minima, énoncer des recommandations quant à la manière de conduire leurs actions. Ces actes, bien que non soumis au droit des traités et au fameux principe « *pacta sunt servanda*⁴² », ne sont pas pour autant dépourvus d'effet.

La Déclaration de Vienne appartient à cette catégorie d'instruments qualifiés par Daillier et Pellet d'actes concertés non conventionnels⁴³. Ces actes se définissent comme « des instruments issus d'une négociation entre personnes habilitées à engager l'État et appelés à encadrer les relations de ceux-ci, sans pour autant avoir un effet obligatoire ». Il est donc établi que ce type de document n'a pas de force contraignante, mais cela ne l'empêche pas de créer des obligations juridiques. Ce domaine ambigu de la *soft law*, ou droit souple, est composé des normes et recommandations des organisations internationales⁴⁴.

La portée juridique de la Déclaration de Vienne mérite donc d'être analysée. Cet outil de droit souple vise à dessiner « un comportement potentiel désirable⁴⁵ » et à influencer « sur l'attitude des acteurs internationaux⁴⁶ ». Il s'agit donc d'inciter les parties contractantes à la CSN, destinataires de la déclaration, à agir en accord avec les principes qu'elle formule.

Pour quelle raison les parties respecteraient-elles un outil dépourvu de force obligatoire ? En effet, le non-respect des actes concertés non conventionnels n'engage pas la responsabilité des États, et il ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel. Les États sont cependant liés par le principe de bonne foi et, dans la mesure où

42. Cette locution latine signifie « les conventions doivent être respectées ».

43. Daillier, P. et A. Pellet, *supra*, note 13, p. 385 : « [I]ls revêtent des formes hétérogènes et reçoivent des dénominations variées : communiqués communs, déclarations, chartes, codes de conduite [...] ».

44. *Ibid.*, p. 387 : « Un trait particulier distingue les actes concertés non conventionnels de l'ensemble des résolutions des organisations internationales : celles-ci sont des actes unilatéraux imputables à l'Organisation qui les adopte, en tant que sujet de droit international ; ceux-là émanent de deux ou plusieurs sujets de droit [...] ».

45. Wetherall, A. (2005), « Action normative à l'AIEA : les codes de conduite », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 75, AEN, Paris, p. 80.

46. *Ibid.*

l'instrument adopté a créé certaines attentes vis-à-vis des autres parties contractantes, la règle de l'estoppel pourrait trouver à s'appliquer⁴⁷.

En outre, le fait que les États parties négocient avec grand soin le contenu de ces actes et qu'ils s'assurent qu'un suivi de leur application sera mené témoigne de leur détermination à parvenir à un résultat effectif. Les États ont recours à ces actes et s'engagent de manière volontaire, cela devrait logiquement faciliter le respect de ces documents. Une phrase d'Anthony Wetherall résume parfaitement l'esprit de ce type d'acte : « Plus la communauté internationale sera convaincue de la nécessité de créer ces normes, plus grande sera la probabilité qu'un État s'y conforme⁴⁸ ».

Après la catastrophe de Fukushima, la communauté internationale a ressenti le besoin de formuler de nouveaux objectifs en matière de sûreté nucléaire. L'idée était que la crainte d'un autre accident et le souci d'agir en cohérence avec une démarche globale de coopération internationale encourageraient les États à les mettre en œuvre au niveau national.

La Déclaration de Vienne semble malgré tout difficile à qualifier. Elle implique certainement des obligations juridiques, mais constitue également un engagement politique de la part des parties. L'une de ces qualifications ne paraît cependant pas exclure l'autre⁴⁹. Ce sont en réalité les parties elles-mêmes qui décident de la nature de l'instrument. Les termes employés constituent notamment un indice assez sûr s'agissant de leur intention, tout comme les circonstances d'adoption du texte. En l'espèce, les parties contractantes reconnaissent volontiers le caractère politique de cet engagement⁵⁰. Une caractéristique largement justifiée par le contexte de l'époque ; il s'agissait de contourner les oppositions frontales de certains États à l'égard de

47. Affaire du Temple de Préah-Vihéar, Cour internationale de Justice, Recueil 1962, p. 143144 : « Le principe a pour effet d'empêcher un État de contester devant la Cour une situation contraire à une représentation claire et sans équivoque qu'il aurait faite précédemment à autre État, soit expressément, soit implicitement, représentation sur laquelle l'autre État avait le droit de compter étant donné les circonstances, et avait en fait compté, si bien que cet autre État en a souffert préjudice, ou que l'État qui a formulé la représentation en a retiré quelque profit ou avantage pour lui-même. »

48. Wetherall, A., *supra*, note 45, p. 79.

49. Institut du droit de la paix, « Session de Cambridge - 1983 Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus », (Septième Commission, Rapporteur : M. Michel Virally), p. 2 : « Toutefois, quelle que soit sa dénomination, un même texte peut contenir à la fois des dispositions de caractère juridique, au sens du paragraphe 1, et des engagements purement politiques, au sens de l'alinéa précédent. »

50. Voir par exemple la déclaration américaine, Kang, E. (2015), « Diplomatic Conference on the Convention on Nuclear Safety », U.S. Department of States, www.state.gov/t/isn/rls/rm/2015/237313.htm (consulté le 30 mars 2015) : « *The declaration before us represents a political commitment to reinvigorate the principles of the Convention itself, and by coming together as community to endorse it, we will be sending a powerful message to the world* » (« Cette déclaration est un acte d'engagement politique pour donner une force nouvelle aux principes de la convention elle-même ; en se réunissant pour l'approuver, la communauté internationale enverra un message fort au monde ») ou la déclaration française : Délégation Française auprès des Nations Unies à Vienne (2015), « Sûreté nucléaire : un engagement fort afin de rehausser le niveau d'exigence », France Diplomatie, www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/environnement-et-developpement/actualites-et-evenements/2015-23912/article/surete-nucleaire-actualite (consulté le 30 mars 2015) : « La France se félicite que les parties à la convention aient pris à cette occasion un engagement politique fort afin de rehausser leur niveau d'exigence sur la sûreté nucléaire et de travailler à l'amélioration continue de la sûreté des installations, en particulier en vue de prévenir les accidents. »

l'amendement et de tenter de préserver la substance du texte dans un outil plus souple. En tout état de cause, les engagements politiques sont également soumis à l'obligation de bonne foi susmentionnée⁵¹.

L'obtention d'un consensus lors de la Conférence Diplomatique a marqué une étape importante de la coopération internationale dans le secteur de la sûreté nucléaire. Cela réaffirme de manière globale que la sûreté est un sujet de première importance et que tout est mis en œuvre dans le but de l'améliorer.

La soft law, un écrin de choix pour la sûreté nucléaire

L'adoption de la Déclaration de Vienne semble confirmer une expression du Dr Boustany selon laquelle la sûreté nucléaire est prise « au piège du droit mou et du droit flou ». La sûreté est en effet un domaine de prédilection pour la prolifération des actes concertés non conventionnels, et plus généralement pour les normes de *soft law*.

Cela tient principalement au fait que sa substance « est essentiellement formée d'évaluations scientifiques et de concepts et pratiques de nature technique⁵² », ce qui fait de la sûreté nucléaire la discipline « sans doute la moins susceptible d'être formalisée par des normes proprement juridiques⁵³ ».

Le recours au droit souple n'est pas dépourvu d'atouts. Nombreux sont les États qui refusent de déléguer une partie de leurs compétences souveraines dans ce domaine et de se voir imposer de réelles obligations en la matière, aussi le caractère de ce type d'instruments facilite-t-il leur adoption⁵⁴.

En outre, la flexibilité du processus fait largement son succès. Ces normes sont rapidement négociables et ne nécessitent pas de ratification. Le processus de modification est facilité, et il en va de même pour ce qui est de mettre un terme à l'engagement. Cette souplesse est donc parfaitement adaptée aux conditions mouvantes de la vie internationale, par opposition à la voie conventionnelle qui semble aujourd'hui dépassée⁵⁵.

Les parties contractantes ont par ailleurs émis le souhait que l'AIEA intègre in fine la Déclaration de Vienne aux normes de sûreté pertinentes. Ces normes

51. Institut du droit de la paix, *supra*, note 43, p. 3.

52. Strohl, P. (1994), *Les risques résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, p. 57.

53. *Ibid.*

54. Voir en ce sens : Duplessis, I. (2007), « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », *Revue québécoise de droit international*, Montréal, 2007, p. 251 : « Il permet de faire approuver des normes sur des sujets encore incertains, fortement dépendants des avancées techniques, ou dont la validité scientifique est discutée. Un instrument souple peut également faciliter l'adoption d'une norme sur un sujet controversé politiquement et qui rencontre des résistances de la part de certains États ou groupes de pression à l'intérieur des États. » ; A. Wetherall, *supra*, note 45, p. 76 : « [...] le recours dans le contexte nucléaire, à des instruments non contraignants et l'impact de ces instruments pourraient être, à première vue, attribués à un respect de la loi conjugué au désir d'éviter de se lier par des obligations juridiques lorsque l'on n'est pas sûr de pouvoir les respecter. »

55. Voir Duplessis, I., *supra*, note 48, p. 248 : « A priori, la *soft law* semble être une réponse sociale et juridique à la complexification de l'ordre international », et Kolb, R., *Réflexions de philosophie du droit international. Problèmes fondamentaux du droit international public : Théorie et philosophie du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 58-59 : « On s'est plu à mettre en évidence que l'existence de la *soft law* révélait une certaine situation politique de la société internationale de plus en plus éclatée et complexe, soumise aux accélérations de l'histoire, et ayant besoin d'instruments plus flexibles, susceptibles de donner une expression normative à des domaines où les sources traditionnelles s'avéraient inadaptées. »

appartiennent également au domaine de la *soft law* et, par conséquent, n'ont pas de valeur contraignante. Elles expriment un consensus international « sur ce qui constitue un degré élevé de sûreté pour la protection des personnes et de l'environnement contre les effets dommageables des rayonnements ionisants⁵⁶ ». Les États les acceptent volontiers quand ils les jugent appropriées à la conduite de leurs opérations nucléaires et les incorporent régulièrement dans leurs législations nationales. Les parties contractantes à la CSN peuvent y voir un moyen cohérent et fiable d'assurer un respect effectif des obligations découlant de la convention. Cependant, il faut noter que la Convention ne fait pas expressément référence à ces normes⁵⁷.

En définitive, l'effet juridique de ces normes devrait être relativement similaire à celui de la convention et dépendra de la volonté des États parties. En revanche, le statut des principes de la Déclaration de Vienne sera différent, dans la mesure où ils seront désormais exprimés dans un document émanant d'une organisation internationale, l'AIEA, et non plus des parties contractantes à la CSN⁵⁸.

L'un des volets du Plan d'action sur la sûreté nucléaire porte sur le renforcement des normes de sûreté de l'AIEA. L'incorporation de la Déclaration de Vienne y contribuerait nécessairement, même si c'est plutôt la mise en œuvre de ces normes que leur contenu qui appelle une amélioration⁵⁹.

Conclusion

L'adoption de la Déclaration de Vienne permet aux Parties contractantes à la CSN de concrétiser le mouvement commencé peu après l'accident de Fukushima pour améliorer la gouvernance internationale de la sûreté nucléaire. S'il est trop tôt pour juger de l'effectivité de la déclaration, il faut néanmoins se féliciter de l'adoption au consensus d'un tel document, qui témoigne de la détermination des parties et de leur conscience de la nécessité de tirer les leçons de l'accident.

La voie de l'amendement, qui aurait donné force obligatoire au nouvel objectif de sûreté, offrait la meilleure solution. Cependant, face au refus catégorique de certaines parties de recourir à cette méthode, la déclaration adoptée semble représenter un compromis acceptable.

Faut-il considérer, à l'instar de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) française, que la conférence diplomatique résultera probablement en un système à deux vitesses avec, d'une part l'Union Européenne où les exigences de sûreté de la Directive 2014/87/Euratom sont plus strictes et contraignantes, et d'autre part le reste des parties ? L'ASN considère qu'« en tout état de cause, [le] résultat n'est pas à la hauteur des enjeux rappelés par l'accident de Fukushima Daiichi⁶⁰ ». La contamination durable des territoires continue de représenter l'un des défis majeurs auquel le Japon doit faire face après la catastrophe, et l'on peut regretter que les parties contractantes ne soient

56. AIEA (2009), *Évaluation de la sûreté des installations et activités*, Coll. Normes de sûreté de l'AIEA pour la protection des personnes et de l'environnement, Prescriptions générales de sûreté, Partie 4 (N° GSR Part 4), p. 10.

57. K. Boustany, *supra*, note 30, p. 44.

58. Voir Daillier, P. et A. Pellet, *supra*, note 13.

59. Sur ce point voir : Kueny, L. et E. Durand-Poudret, *supra*, note 2, p. 210-212.

60. ASN (2015), « Conférence diplomatique de la Convention sur la Sûreté Nucléaire : l'ASN estime que les résultats ne sont pas à la hauteur des enjeux et continuera de promouvoir les plus hauts standards de sûreté », www.asn.fr/Informer/Actualites/CSN-l-ASN-estime-que-les-resultats-ne-sont-pas-a-la-hauteur-des-enjeux (consulté le 30 mars 2015).

pas parvenues à formaliser un objectif de sûreté élargi dans un instrument conventionnel.

Lors d'une réunion récente du Conseil de gouverneurs de l'AIEA qui s'est tenue à Vienne du 2 au 4 mars 2015, six normes de sûreté révisées ont été adoptées afin de refléter les connaissances acquises à travers l'étude de l'accident de Fukushima. Le Directeur Général a profité de cette occasion pour confirmer la transmission de la Déclaration de Vienne à la Commission des normes de sûreté⁶¹. Quatre ans après l'accident, l'adoption de la Déclaration de Vienne n'apparaît finalement que comme une étape dans le processus qui consiste à tirer l'intégralité des enseignements de la catastrophe.

61. AIEA (2014), « *Introductory Statement to Board of Governors* », www.iaea.org/newscenter/statements/introductory-statement-board-governors-62 (consulté le 30 mars 2015).

L'arbitrage nucléaire : un outil d'interprétation des accords de non-prolifération

par Peter Tzeng*

Introduction

Le régime de non-prolifération nucléaire repose essentiellement sur des accords internationaux parmi lesquels figurent, entre autres, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les accords de coopération dans le domaine nucléaire et les accords de contrôle des exportations nucléaires¹. Mais les États ne respectent pas toujours leurs obligations découlant de ces accords. C'est ce qui a conduit des commentateurs à proposer divers mécanismes d'exécution afin de promouvoir la conformité². Malheureusement, force est de constater que les États sont généralement peu enclins à consentir à la mise en place de tels mécanismes dans un domaine aussi critique pour la sécurité nationale que la non-prolifération nucléaire³.

L'objet du présent article est de proposer une autre solution au problème de la non-conformité aux traités : les mécanismes d'interprétation. En effet, même s'ils n'ont pas la force des mécanismes d'exécution, les mécanismes d'interprétation peuvent inciter les États à respecter leurs obligations en produisant des interprétations faisant autorité en la matière. Comme nous le verrons, le problème fondamental en cas de présomption de non-conformité à un accord de non-prolifération est souvent l'absence d'une interprétation faisant autorité, et non l'absence d'un mécanisme d'exécution.

Plus spécifiquement, nous estimons que l'arbitrage est un mécanisme d'interprétation adapté aux accords de non-prolifération et défendons l'idée de l'établissement d'un « Centre d'arbitrage nucléaire » qui serait une branche indépendante de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ; enfin, nous

* Peter Tzeng est doctorant à la faculté de droit de l'Université Yale (États-Unis). Il est rédacteur en chef du *Yale Journal of International Law* et chef de rubrique du *Yale Law Journal*. Titulaire d'une maîtrise de l'université de Princeton avec mention très honorable, il est membre du Club Phi Beta Kappa de cette université. Il a également étudié en Chine, au Kirghizistan et en Égypte.

1. Il existe de nombreux autres accords importants sur la non-prolifération, notamment les traités interdisant les essais nucléaires, les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et les accords de garanties. Le présent article a choisi de mettre l'accent sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les accords de coopération dans le domaine nucléaire et les accords de contrôle des exportations nucléaires.
2. Voir par exemple : Goldschmidt, P. (2010), « Enforcing the NPT and IAEA Compliance », in Sokolski, H. (dir. pub.), *Reviewing the Nuclear Non-proliferation Treaty*, Strategic Studies Institute, Carlisle, PA, États-Unis, p. 436-437 ; Gilinsky, V. et H. Sokolski (2014), « Serious Rules for Nuclear Power Without Proliferation », *The Nonproliferation Review*, vol. 21, n° 1, Routledge, Londres, p. 87-88 ; Sievert, R. J. (2010), « Working Toward a Legally Enforceable Nuclear Non-Proliferation Regime », *Fordham International Law Journal*, vol. 34, n° 1, Fordham University, New York, p. 102-103.
3. Voir Perkovich, G. et J. Acton (dir. pub.) (2009), *Abolishing Nuclear Weapons: A Debate*, Carnegie Endowment for International Peace, Washington, DC, p. 100-104.

recommandons l'introduction progressive de clauses d'arbitrage dans les accords de non-prolifération.

Dans la première partie de cet article, nous examinerons la question des accords internationaux en général et l'importance des mécanismes d'interprétation et d'exécution. Dans la deuxième partie, nous nous concentrerons sur les accords de non-prolifération nucléaire et sur le fait qu'ils ne prévoient aucun mécanisme d'interprétation ou d'exécution. Dans la troisième partie, nous présenterons sept études de cas portant sur des présomptions de non-conformité à un accord de non-prolifération pour montrer que, très souvent, le problème principal est l'absence d'un mécanisme d'interprétation, et non d'un mécanisme d'exécution. Dans la quatrième partie, nous expliquerons pourquoi l'arbitrage non contraignant nous semble le mécanisme d'interprétation le plus adapté aux accords de non-prolifération. Enfin, dans la cinquième partie, nous décrirons les jalons que nous recommandons de poser en pratique pour introduire des clauses d'arbitrage dans les accords de non-prolifération au cours des dix prochaines années.

I. Les Accords internationaux

La règle de droit *pacta sunt servanda* (« les conventions doivent être respectées ») est le principe fondateur des accords internationaux⁴. Afin de promouvoir le respect de leurs dispositions, les accords peuvent être dotés d'un mécanisme d'interprétation (établissant une autorité d'interprétation) et/ou d'un mécanisme d'exécution (établissant une autorité d'exécution). L'autorité d'interprétation interprète le texte de l'accord, détermine si une partie en a enfreint les dispositions et, le cas échéant, spécifie les conséquences de l'infraction. L'autorité d'exécution s'assure, en ayant éventuellement recours à la force, à des sanctions ou à une simple supervision, que les décisions prises par l'autorité d'interprétation sont respectées.

Les accords pour lesquels on constate un taux de conformité élevé contiennent souvent à la fois un mécanisme d'interprétation et un mécanisme d'exécution. Par exemple, la Convention européenne des droits de l'homme établit la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) comme son autorité d'interprétation⁵ et confère l'autorité d'exécution au Comité des ministres⁶. De même, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne désigne la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) comme son autorité d'interprétation pour les questions préjudicielles et laisse aux juridictions nationales l'autorité d'exécution⁷. Dans le domaine de l'arbitrage commercial international, la Convention de New York reconnaît les tribunaux arbitraux privés comme autorités d'interprétation des litiges contractuels et prévoit que les juridictions nationales sont les autorités d'exécution⁸.

4. Dörr, O. et K. Schmalenbach (2012), *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, Springer, Heidelberg, p. 427 ; voir aussi Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), 1155 RTNU 331 (ci-après, « CVDT »), art. 26.

5. Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950), 213 RTNU 221, art. 19.

6. *Ibid.*, art. 46.

7. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2012), 2012 JO C 326/01, art. 267 ; Albors-Llorens, A. (2014), « Judicial Protection Before the Court of Justice of the European Union », in Barnard, C. et S. Peers (dir. pub.), *European Union Law*, Oxford University Press, Oxford, p. 284-292.

8. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958), 330 RTNU 38.

Ces accords, qui sont soutenus par des mécanismes d'interprétation et d'exécution sont bien respectés par les parties.

Les accords qui sont dotés d'un mécanisme d'interprétation mais pas d'un mécanisme d'exécution sont moins régulièrement respectés. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) charge le Conseil économique et social d'interpréter le texte (un pouvoir qui a par la suite été délégué au Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁹) mais ne prévoit pas de mécanisme d'exécution¹⁰. De même, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) établit le Comité des droits de l'homme comme autorité d'interprétation, mais sans envisager de mécanisme d'exécution fiable¹¹. Ces deux textes n'ont donc pas prévu de mécanisme d'exécution, mais ils disposent au moins d'instances spécifiques chargées d'interpréter leurs dispositions.

On ne saurait trop souligner à quel point il est difficile d'établir un mécanisme d'interprétation (et de sélectionner une autorité d'interprétation), en particulier dans un contexte international. L'autorité doit être non seulement impartiale, mais également perçue comme telle, de manière à ce que les entités qui relèvent du régime mis en place par un traité soient prêtes à se soumettre à sa juridiction. Ainsi, la Convention européenne des droits de l'homme et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont-ils établi des autorités d'interprétation (respectivement, la CEDH et la CJUE) composées d'un nombre égal de représentants de chaque État membre. Au contraire, l'ICESCR et l'ICCPR, qui comptent un trop grand nombre d'États parties, ont établi des autorités d'interprétation (respectivement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme) dont les membres sont élus à intervalles réguliers. Enfin, la Convention de New York, parce qu'elle donne lieu à beaucoup trop d'affaires, reconnaît les tribunaux arbitraux privés comme autorités d'interprétation.

Plus difficile encore est l'établissement d'un mécanisme d'exécution (et la sélection d'une autorité d'exécution). Si les entités qui sont soumises au régime sont des États, il faut alors que ces États soient prêts, sur certaines questions, à renoncer à leur souveraineté au profit de l'autorité d'exécution. Qui plus est, l'autorité d'exécution doit pouvoir exercer un réel pouvoir d'exécution sur ces États.

Dans les cas où il n'est pas politiquement réalisable d'établir un mécanisme d'exécution, les parties devraient à tout le moins tenter de mettre en place un mécanisme d'interprétation. De cette façon, même si un État ne peut être contraint à respecter ses obligations juridiques, la communauté internationale peut quand même savoir avec certitude s'il est oui ou non en conformité avec les obligations qui lui incombent. Cette distinction, effectuée par une autorité, entre ce qu'il convient de faire et ce qu'il convient de ne pas faire peut être cruciale pour inciter les États à respecter leurs obligations juridiques, même si aucun mécanisme d'exécution n'est en place.

II. Les accords de non-prolifération nucléaire

Comme indiqué dans l'introduction, les accords de non-prolifération nucléaire incluent, entre autres, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (section II.A), les accords de coopération dans le domaine nucléaire (section II.B) et les

9. Résolution ECOSOC 1985/17, document ONU E/RES/1985/17 (1985).

10. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), 993 RTNU 3, partie IV.

11. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), 999 RTNU 171, partie IV.

accords de contrôle des exportations nucléaires (section II.C). Malheureusement, aucun de ces textes ne prévoit de mécanisme d'interprétation ou d'exécution¹².

A. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)¹³ est la clé de voûte du régime de non-prolifération. Adopté en 1968, il repose sur trois piliers : la non-prolifération, le désarmement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. S'agissant de la non-prolifération, le TNP restreint la possession d'armes nucléaires à cinq États : la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie (les « États dotés d'armes nucléaires »). Tous les autres États (les « États non dotés d'armes nucléaires »), une fois parties au TNP, ont l'interdiction d'acquérir des armes nucléaires¹⁴ et doivent mettre en œuvre les garanties de l'AIEA aux fins de vérification du respect cette interdiction¹⁵. S'agissant du désarmement, le TNP impose à tous les États parties une obligation de poursuivre des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et un traité de désarmement « général et complet »¹⁶. Enfin, en ce qui concerne l'énergie nucléaire, le TNP affirme que tous les États parties ont le droit « inaliénable » de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et exige d'eux qu'ils facilitent « un échange aussi large que possible » d'équipements et de matières nucléaires en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques¹⁷.

12. Il ne faudrait pas en déduire qu'aucun accord de non-prolifération ne dispose de tels mécanismes. De fait, de nombreux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires en incluent. Exemples : Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (1967), 634 RTNU 326, art. 24 ; Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (1995), 1981 RTNU 129, art. 21 ; Traité sur l'Antarctique (1959), 402 RTNU 71, art. XI. De plus, les accords modernes de garanties généralisées prévoient des mécanismes d'interprétation et d'exécution. AIEA (1972), « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », AIEA INFCIRC/153 (corrigé), 1^{er} juin 1972, para. 19, 22 ; Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (1956), 276 RTNU 3, art. XII(C).

13. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), 729 RTNU 161.

14. *Ibid.*, art. II.

15. *Ibid.*, art. III.

16. *Ibid.*, art. VI.

17. *Ibid.*, art. IV.

Aujourd'hui, presque tous les pays du monde sont des États parties au TNP¹⁸. Toutefois, contrairement aux textes de nombreux autres régimes nucléaires¹⁹, le TNP ne prévoit ni mécanisme d'interprétation ni mécanisme d'exécution. Autrement dit, il ne confère à aucune instance l'autorité d'interpréter ses dispositions, de déterminer si une partie les a enfreintes et de spécifier les conséquences d'une éventuelle infraction. De même, il ne confère à aucune instance l'autorité de s'assurer que les obligations qui découlent de ses dispositions sont respectées.

B. Les accords de coopération dans le domaine nucléaire

Les accords de coopération dans le domaine nucléaire (ACN) occupent également une place importante dans le régime de non-prolifération. Depuis le début des années 50, les transferts d'équipements ou de matières nucléaires sont systématiquement précédés de la signature, par l'État fournisseur et l'État destinataire, d'un ACN bilatéral²⁰. Tenant compte du fait que certains équipements et matières sont par nature à double usage, les ACN limitent l'utilisation de certains biens transférés. Par exemple, ils exigent presque tous que les équipements et matières transférés soient uniquement utilisés à des fins pacifiques, et les ACN qui régissent le transfert de combustibles destinés à des réacteurs de recherche exigent habituellement que l'État

-
18. À l'heure actuelle, 188 des 193 États membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties au TNP. Les cinq États membres de l'ONU qui ne sont pas parties au TNP sont : l'Inde, Israël, le Pakistan, la République populaire démocratique de Corée (RPDC) et le Soudan du Sud. On notera toutefois que le statut de la RPDC n'est pas clair. Voir *infra* la première étude de cas à la section III.A.
 19. Voir par exemple : Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), 1439 RTNU 275, art. 11 ; Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), 1457 RTNU 133, art. 13 ; Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), 2153 RTNU 303, art. 38 ; Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998), 2161 RTNU 447, art. 16 ; Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (1991), 1989 RTNU 309, art. 15 ; Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979), 1456 RTNU 101, art. 17 ; Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005), 2445 RTNU 89, art. 23 ; Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963), amendée par le Protocole du 12 septembre 1997, 1063 RTNU 1065, art. XX A ; Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997), AIEA INFCIRC/567, art. XVI ; Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) du 29 juillet 1960, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982, 1519 RTNU 329, art. 17.
 20. Les premiers ACN sont apparus du fait de l'entrée en vigueur de la loi américaine sur l'énergie atomique de 1954, qui légalise l'exportation d'équipements et de matières nucléaires, mais seulement si l'État destinataire applique un ACN conclu avec les États-Unis. Aujourd'hui, les ACN signés avec les États-Unis sont souvent appelés « Accords 123 » car ils relèvent de l'article 123 de la loi sur l'énergie atomique de 1954.

destinataire renvoie les combustibles usés à l'État fournisseur. Comme le TNP, les ACN n'incluent généralement pas de mécanismes d'interprétation ou d'exécution²¹.

C. Les accords de contrôle des exportations nucléaires

Les accords de contrôle des exportations nucléaires (ACEN) occupent eux aussi une place importante, bien que plus controversée, dans le régime de non-prolifération. Afin de réaliser les objectifs de non-prolifération du TNP, le Comité Zangger (un groupe composé à l'origine de sept États fournisseurs nucléaires) tient à jour, depuis sa création en mars 1971, une « liste de base » pour définir exactement quels équipements et matières nucléaires nécessitent des garanties lorsqu'ils sont exportés vers des États non dotés d'armes nucléaires²². Par ailleurs, peu après l'« explosion nucléaire pacifique » menée par l'Inde en 1974²³, le secrétaire d'État américain Henry Kissinger a mis en place le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), également composé à l'origine de sept États fournisseurs nucléaires, afin de renforcer les contrôles des exportations²⁴. Depuis les années 70, le Comité Zangger et le GFN ont à maintes reprises révisé leurs directives sur les exportations²⁵ et intégré de nouveaux membres : le premier en compte aujourd'hui 38²⁶, et le second 48²⁷. Toutefois, les accords de contrôle des exportations nucléaires, outre le fait qu'ils n'établissent pas de mécanismes d'interprétation ou d'exécution, ne sont pas juridiquement contraignants pour leurs membres.

-
21. Voir par exemple : Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan relatif à la coopération en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (1986), 1514 RTNU 8 (ci-après, « ACN de 1986 entre la Chine et le Pakistan ») ; Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Corée concernant l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil (1972), modifié le 15 mai 1974, 953 RTNU 388 (ci-après, « ACN de 1974 entre la Corée et les États-Unis ») ; Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement indien concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles (1963), 488 RTNU 21 (ci-après, « ACN de 1963 entre l'Inde et les États-Unis »).
 22. Squassoni, S. A. (2005), « Proliferation Control Regimes: Background and Status », Congressional Research Service, Washington, DC, p. 18 ; Schmidt, F.W. (1994), « The Zangger Committee: Its History and Future Role », *The Nonproliferation Review*, vol. 1, n° 1, Routledge, Londres, p. 38.
 23. Voir *infra* la cinquième étude de cas à la section III.B.
 24. Le GFN s'appelait initialement le Club de Londres. Ses sept premiers membres étaient : le Canada, les États-Unis, la France, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Union des républiques socialistes soviétiques. Beckman, R. L. (1985), *Nuclear Nonproliferation: Congress and the Control of Peaceful Nuclear Activities*, Westview Press, Boulder, CO, États-Unis, p. 231 ; Boulanger, W. (1978), « Nuclear Export Policy and Regulation for Non-Proliferation: Federal Republic of Germany », International Conference on Regulating Nuclear Energy, Brussels, Belgique, p. 13.
 25. Initiative relative à la menace nucléaire, « Comité Zangger (ZAC) », www.nti.org/treaties-and-regimes/zangger-committee-zac/ (dernier accès le 4 avril 2015) ; Arms Control Association (2012), « The Nuclear Suppliers Group (NSG) at a Glance », www.armscontrol.org/factsheets/NSG (dernier accès le 4 avril 2015).
 26. Initiative relative à la menace nucléaire, *supra*, note 25.
 27. Groupe des fournisseurs nucléaires, « Participants », www.nuclearsuppliersgroup.org/fr/participants (dernier accès le 4 avril 2015).

III. Les problèmes d'interprétation posés par les accords de non-prolifération nucléaire

Au cours des 60 dernières années, il s'est présenté de nombreux cas de présomption de non-conformité à des accords de non-prolifération nucléaire. Dans cette partie, nous examinons sept de ces cas, qui concernent tous l'interprétation d'un texte de l'une des trois catégories d'accords de non-prolifération nucléaire susmentionnées : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (section III.A), les accords de coopération dans le domaine nucléaire (section III.B) et les accords de contrôle des exportations nucléaires (section III.C).

A. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Les États parties au TNP ont été accusés à de nombreuses reprises de ne pas respecter leurs obligations découlant de ce traité. Comme le montrent les études de cas ci-après, les trois piliers du TNP ont donné lieu à des allégations de non-conformité : la non-prolifération (études de cas 1 et 2), le désarmement (étude de cas 3) et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (étude de cas 4).

Étude de cas 1 : la décision de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du TNP en vertu de l'article X(1) était-elle valide ?

Le 12 décembre 1985, la République populaire démocratique de Corée (RPDC) a adhéré au TNP en échange de l'assistance que lui avait promise l'URSS pour la construction de quatre réacteurs nucléaires²⁸. Le 20 janvier 1992, elle a signé la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne avec la Corée et a ratifié l'accord de garanties de l'AIEA le 9 avril 1992. Néanmoins, de premières inspections de l'AIEA ont révélé que le pays n'avait pas été complètement ouvert au sujet de ses activités de retraitement du plutonium²⁹. Après que des inspecteurs de l'AIEA se furent vu refuser l'accès à certains sites du pays, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA (ci-après, « le Conseil de l'AIEA ») a déclaré la RPDC en non-conformité avec son accord de garanties, et a renvoyé la question devant le Conseil de sécurité de l'ONU. En retour, la RPDC a annoncé son intention de se retirer du TNP, en vertu de l'article X(1)³⁰.

L'article X(1) du TNP reconnaît aux États parties le droit de se retirer du traité en ces termes :

Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes³¹.

-
28. Bermudez, J. S. (1991), « North Korea's Nuclear Programme », *Jane's Intelligence Review*, vol. 3, n° 9, IHS Global Ltd, Englewood, CO, États-Unis, p. 409 ; Oberdorfer, D. (1997), *The Two Koreas: A Contemporary History*, Addison-Wesley, Reading, MA, États-Unis, p. 254.
29. Richardson, S. (2006), *Perspectives on US Policy Toward North Korea: Stalemate or Checkmate?*, Lexington Books, Lanham, MD, États-Unis, p. 3 ; Hibbs, M. (1993), « Isotopics Show Three North Korean Reprocessing Campaigns Since 1975 », *Nuclear Fuel*, vol. 18, n° 5, Platts, New York, p. 8-9.
30. Oberdorfer, D., *supra*, note 28, p. 280.
31. TNP, *supra*, note 13, art. X(1).

C'est le 14 mars 1993 que la RPDC a annoncé son intention de se retirer du TNP³². S'agissant des « événements extraordinaires » qui auraient « compromis les intérêts suprêmes de son pays », elle a fait valoir les menaces des États-Unis à sa sécurité³³. Afin d'éviter que la RPDC ne donne suite à son intention de retrait, les États-Unis ont entamé d'intenses négociations bilatérales avec elle. Un jour seulement avant la date de prise d'effet du retrait, la RPDC a suspendu sa décision de se retirer du TNP³⁴. Les négociations se sont poursuivies et ont conduit à la signature, le 21 octobre 1994, du Cadre agréé entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée, qui a désamorcé temporairement la crise.

Ce Cadre agréé a suspendu le programme nucléaire nord-coréen axé sur le plutonium, mais la RPDC s'est alors tournée vers une autre voie de production d'armes nucléaires : l'uranium hautement enrichi. Ayant découvert ce programme, les États-Unis ont confronté les Nord-Coréens en 2002. La RPDC a reconnu qu'elle prévoyait de produire des armes nucléaires, mais a estimé que son projet s'inscrivait dans son droit à l'autodéfense³⁵. Les États-Unis, de leur côté, ont considéré que ce plan constituait une violation des obligations de la RPDC découlant du TNP et du Cadre agréé³⁶.

Le 10 janvier 2003, la RPDC a annoncé qu'elle se retirait du TNP et que sa décision prendrait effet à compter du lendemain³⁷. Son raisonnement était le suivant : comme elle ne faisait que lever officiellement la suspension de sa décision de retrait de 1993, il lui suffisait d'attendre un seul jour supplémentaire pour que le délai de trois mois complet soit écoulé³⁸. Elle a également déclaré que, du fait de son retrait du TNP, elle n'était plus liée par l'accord de garanties qu'elle avait conclu avec l'AIEA³⁹, puisque l'article 26 de cet accord dispose que : « Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que la République populaire démocratique de Corée est Partie au [TNP] »⁴⁰. De nombreux commentateurs ont alors expressément contesté la manière dont la RPDC appliquait l'article X(1), considérant qu'un nouveau préavis de retrait de trois mois était obligatoire. Ils se demandaient également si les raisons invoquées par la RPDC pour se retirer du TNP satisfaisaient aux exigences relatives aux « événements extraordinaires » et aux « intérêts suprêmes » dont il est question dans l'article.

Néanmoins, le Conseil de l'AIEA n'a décidé explicitement ni d'accepter, ni de rejeter le retrait de la RPDC. En effet, selon ses propres termes, l'AIEA « n'[était] pas en mesure de déterminer le statut d'un État Partie au Traité sur la non-prolifération des

32. Richardson, S., *supra*, note 29, p. 3.

33. Kirgis, F. L. (2003), « North Korea's Withdrawal from the Nuclear Nonproliferation Treaty », *American Society of International Law Insights*, vol. 8, n° 2, American Society of International Law, Washington, DC.

34. Arms Control Association (2015), « Chronology of U.S.-North Korean Nuclear and Missile Diplomacy », www.armscontrol.org/factsheets/dprkchron (dernier accès le 15 mai 2015).

35. Initiative relative à la menace nucléaire (2014), « North Korea: Nuclear », www.nti.org/country-profiles/north-korea/nuclear/ (dernier accès le 4 avril 2015) ; Département d'État des États-Unis (2002), « North Korean Nuclear Program », <http://2001-2009.state.gov/r/pa/prs/ps/2002/14432.htm> (dernier accès le 4 avril 2015).

36. Département d'État des États-Unis, *supra*, note 35.

37. Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies, « Democratic People's Republic of Korea », <http://disarmament.un.org/treaties/a/npt/democraticpeoplesrepublicofkorea/acc/Moscow> (dernier accès le 4 avril 2015).

38. Arms Control Association, *supra*, note 34.

39. Kirgis, F. L., *supra*, note 33.

40. *Ibid.*

armes nucléaires »⁴¹. Autrement dit, elle n'est pas l'autorité d'interprétation du TNP. Effectivement, comme nous l'avons vu, le TNP n'est pas doté d'un mécanisme d'interprétation. La question demeurant ambiguë, l'AIEA a procédé comme si le statut de la RPDC n'avait pas changé : le 12 février 2003, le Conseil de l'AIEA a déclaré la RPDC en non-conformité avec ses obligations découlant de son accord de garanties, et a renvoyé la question devant le Conseil de sécurité de l'ONU⁴².

Comme nous le savons tous aujourd'hui, la crise nucléaire avec la RPDC ne s'est pas arrêtée là. Cependant, cet exemple de retrait a soulevé de nombreuses questions juridiques. La décision de la RPDC de se retirer du TNP en vertu de l'article X(1) était-elle valide ? Un État Partie pouvait-il suspendre puis relancer la période de préavis de trois mois ? Dans le cas de la RPDC, existait-il réellement des « événements extraordinaires » ayant « compromis les intérêts suprêmes » de l'État⁴³ ?

D'ordinaire, c'est l'autorité d'interprétation qui aurait eu compétence pour se prononcer sur ces questions. Mais comme le TNP n'est pas doté d'un mécanisme d'interprétation, ces questions sont demeurées sans réponse jusqu'à aujourd'hui. Si le TNP prévoyait un mécanisme d'interprétation permettant de trancher, il y aurait plus de chance de résoudre le problème. Au lieu de cela, la RPDC continue d'affirmer que son retrait du TNP est valide, tandis que de nombreux pays occidentaux continuent, eux, d'affirmer que la RPDC est toujours tenue par ses obligations découlant du TNP. À cause de ces divergences, les négociations menées avec la RPDC sur la non-prolifération sont beaucoup moins productives qu'elles ne pourraient l'être.

Étude de cas 2 : les projets supposés de développement d'armes nucléaires de la RPDC et de l'Iran constituent-ils une violation de l'article II du TNP ?

Le cas de la RPDC soulève une autre question juridique. Comme nous l'avons vu, quand les États-Unis ont découvert le programme nord-coréen axé sur l'uranium hautement enrichi et ont questionné la RPDC à ce sujet en 2002, cette dernière a répondu qu'elle avait seulement « le projet » de produire des armes nucléaires à des fins d'autodéfense, et que cela ne constituait pas, selon elle, une violation des dispositions du TNP⁴⁴. Rejetant cette interprétation, les États-Unis ont déclaré que la RPDC violait le TNP⁴⁵.

La même question s'est posée au sujet du programme nucléaire iranien. En décembre 2007, les services du renseignement national des États-Unis concluaient avec « une confiance élevée » que l'Iran (État partie au TNP) projetait de développer

41. AIEA (2014), « Fact Sheet on DPRK Nuclear Safeguards », www.iaea.org/newscenter/focus/dprk/fact-sheet-on-dprk-nuclear-safeguards (dernier accès le 4 avril 2015). La traduction entre guillemets n'est pas officielle.

42. AIEA (2003), AIEA GOV/2003/48, 12 février 2003.

43. Des questions analogues peuvent se poser au sujet du retrait américain du Traité sur les missiles antibalistiques en juin 2002 en vertu de l'article XV(2), une disposition très similaire à celle de l'article X(1) du TNP. En décembre 2001, le président Bush déclarait que les attentats du 11 septembre étaient des « événements extraordinaires » qui avaient « compromis les intérêts suprêmes » des États-Unis. Arms Control Association (2002), « U.S. Withdrawal From the ABM Treaty: President Bush's Remarks and U.S. Diplomatic Notes », www.armscontrol.org/act/2002_01-02/docjanfeb02 (dernier accès le 4 avril 2015).

44. Initiative relative à la menace nucléaire, *supra*, note 35 ; Département d'État des États-Unis, *supra*, note 35.

45. Département d'État des États-Unis, *supra*, note 35.

des armes nucléaires mais qu'il avait interrompu le programme en 2003⁴⁶. La seule existence de projets de développement d'armes nucléaires constitue-t-elle une violation du TNP ?

Un examen du texte du TNP permettrait de répondre par la négative. En effet, les dispositions de l'article II sont les suivantes :

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs⁴⁷.

Autrement dit, l'article II n'interdit pas explicitement les projets de développement d'armes nucléaires. Ce qu'il interdit, c'est de recevoir des armes nucléaires, d'en fabriquer ou de solliciter une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Cependant, les principes coutumiers de l'interprétation des traités, tels qu'ils figurent dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT)⁴⁸, autorisent à examiner un traité « à la lumière de son objet et de son but », entre autres, pour en déterminer les effets juridiques. Il est donc possible d'avancer l'argument que, dans la mesure où l'un des buts fondamentaux du TNP est d'empêcher la prolifération horizontale des armes nucléaires, il faut interpréter l'article II dans le sens de l'interdiction des projets de développement d'armes nucléaires.

Quelle interprétation de l'article II fait autorité ? Aucune. Encore une fois, nous nous heurtons au problème latent de l'absence de mécanisme d'interprétation dans le TNP. Aucune instance unique n'a compétence pour examiner les deux volets de l'argumentation et trancher de façon définitive. La question reste donc sans réponse.

Étude de cas 3 : les stocks d'armes nucléaires des États-Unis et de la Russie constituent-ils une violation de l'article VI du TNP ?

Le 24 avril 2014, les Îles Marshall ont déposé devant la Cour internationale de Justice des requêtes contre la Chine, les États-Unis, la France, l'Inde, Israël, le Pakistan, le Royaume-Uni, la RPDC et la Russie pour manquement allégué à leurs obligations de désarmement nucléaire découlant de l'article VI du TNP⁴⁹. Les dispositions de cet article VI sont les suivantes :

46. US National Intelligence Council (2007), *Iran: Nuclear Intentions and Capabilities*, US Office of the Director of National Intelligence, Washington, DC, p. 5.

47. TNP, *supra*, note 13, art. II.

48. La CVDT ne s'applique pas directement au TNP car, en application de son article 4, elle ne s'applique pas aux traités conclus avant la date de son entrée en vigueur, c'est-à-dire le 27 janvier 1980. Cependant, la Cour internationale de justice a rappelé que les articles 31 et 32 de la CVDT relevaient du droit international coutumier, donc qu'ils s'appliquent nécessairement à l'interprétation d'un traité, quel qu'il soit. *Affaire des plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États Unis)*, Exception préliminaire, Arrêt du 12 décembre 1996, p. 812, para. 23.

49. Cour internationale de Justice (2014), « La République des Îles Marshall dépose des requêtes contre neuf États pour manquement allégué à leurs obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire », www.icj-cij.org/presscom/files/1/18301.pdf (dernier accès le 4 avril 2015), p. 1.

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace⁵⁰.

Deux des principaux États défenseurs sont les États-Unis et la Russie qui, à ce jour, possèdent toujours un nombre disproportionné d'armes nucléaires. Selon les estimations du Panel international sur les matières fissiles, les stocks d'ogives nucléaires de ces deux puissances sont encore d'environ 8 500 pour la Russie et 7 700 pour les États-Unis⁵¹. De plus, au cours des vingt dernières années, les États-Unis ont, par moments, agi en contradiction avec l'objectif de « désarmement général et complet ». En particulier, ils se sont retirés du Traité sur les missiles antibalistiques en 2002, et ils refusent depuis très longtemps de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Toutefois, les États-Unis et la Russie ont également franchi certaines étapes constructives sur la voie du désarmement. Ils ont notamment soutenu les négociations d'un Traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, signé une longue série de traités bilatéraux de désarmement, procédé à la dilution de quantités importantes de leur uranium hautement enrichi, et annoncé qu'ils souhaitaient un « monde sans nucléaire »⁵². Mais ces activités signifient-elles que les deux pays sont en conformité avec l'article VI, en particulier à la lumière des stocks d'armes nucléaires qui demeurent sous leur contrôle respectif ?

Il est regrettable que la question puisse ne jamais être officiellement tranchée. Comme la Cour internationale de Justice n'est pas l'autorité d'interprétation du TNP, elle n'a pas compétence pour statuer dans l'affaire des Îles Marshall sur la situation des États-Unis et de la Russie sans le consentement de ces deux États⁵³. À supposer que les États-Unis et la Russie n'acceptent pas de reconnaître sa compétence, la question demeurera de savoir si ces deux pays sont bien engagés dans des négociations de « bonne foi » sur un traité de « désarmement général et complet »⁵⁴. Les États-Unis et la Russie continueront d'affirmer qu'ils le sont, tandis que d'autres pays continueront de soutenir le contraire.

Étude de cas 4 : les directives du GFN constituent-elles une violation de l'article IV du TNP ?

Les rédacteurs du TNP ont eu la lourde tâche de tracer une limite séparant la prévention de la prolifération des armes nucléaires et la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. L'un des problèmes majeurs était que les équipements et matières nucléaires nécessaires aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent aussi servir à produire des armes. Par conséquent, le TNP

50. TNP, *supra*, note 13, art. VI.

51. Panel international sur les matières fissiles (2013), *Global Fissile Material Report 2013*, International Panel on Fissile Materials, Princeton, p. 9.

52. La Maison-Blanche (2009), « Joint Statement by President Dmitriy Medvedev of the Russian Federation and President Barack Obama of the United States of America », www.whitehouse.gov/the_press_office/Joint-Statement-by-President-Dmitriy-Medvedev-of-the-Russian-Federation-and-President-Barack-Obama-of-the-United-States-of-America (dernier accès le 4 avril 2015).

53. En revanche, la Cour internationale de Justice a compétence dans le cas de l'Inde, du Pakistan et du Royaume-Uni car ces pays ont établi des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ en application de l'article 36(2) du Statut de la CIJ. Voir Statut de la Cour internationale de justice (1945), 33 RTNU 993, art. 36(2).

54. TNP, *supra* note 13, art. VI.

visé à promouvoir les échanges d'équipements et de matières nucléaires, mais sans inconsidérément permettre à des États non dotés d'armes nucléaires de tirer avantage de ces échanges pour développer des armes nucléaires. Dans le but de parvenir au juste équilibre, l'article III(2) du TNP dispose que :

Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article⁵⁵.

Mais la question reste de savoir quels sont les biens dont on estime qu'ils sont des « équipements ou [...] matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux ». C'est pour dresser la liste de ces biens que les États fournisseurs nucléaires ont constitué le Comité Zangger. Créé dans le seul but d'interpréter cette phrase de l'article III(2) du TNP, ce comité a donc établi une liste qui ne s'étend pas au-delà des limites de l'article.

Pour ce qui est des directives du GFN, en revanche, c'est une tout autre histoire. Comme indiqué à la section II.C, le secrétaire d'État américain Henry Kissinger a établi le GFN en 1974 – au lendemain de l'« explosion nucléaire pacifique » conduite par l'Inde – afin de restreindre encore davantage les exportations vers des États non dotés d'armes nucléaires qui pourraient conduire au développement d'armes nucléaires (comme l'exportation d'un réacteur à eau lourde par le Canada et l'exportation d'eau lourde par les États-Unis avaient pu le faire dans le cas de l'Inde⁵⁶). Autrement dit, non seulement le GFN intervient au-delà des limites de l'article III(2), mais il a été établi spécifiquement *dans ce but*. Les deux principales différences entre la liste de base du Comité Zangger et les directives du GFN sont les suivantes : 1) la liste de base du Comité Zangger s'en tient aux biens « spécialement conçus ou préparés » alors que la liste de base du GFN inclut les biens « à double usage », c'est-à-dire les biens susceptibles d'avoir une utilisation tant pacifique que non pacifique⁵⁷ ; 2) les directives du GFN imposent des conditions plus strictes d'approvisionnement aux États destinataires, par exemple l'obligation d'appliquer un accord de garanties généralisées⁵⁸. Il n'est donc pas surprenant que nombre d'États non dotés d'armes nucléaires ainsi que des commentateurs aient avancé que le GFN viole l'article IV du TNP, qui garantit le « droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques » et un « échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de

55. *Ibid.*, III(2).

56. Voir *infra*, étude de cas 5 à la section III.B.

57. AIEA (2013), « Directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes », AIEA INF/CIRC/254/Rev.9/Part 2, 13 novembre 2013.

58. AIEA (2013), « Directives applicables aux transferts nucléaires », AIEA INF/CIRC/254/Rev.12/Part 1, 13 novembre 2013 (ci-après, « Partie 1 des directives du GFN »), para. 4(a). Le 6 septembre 2008, l'Inde a été dispensée de l'exigence d'accord de garanties généralisées. Initiative relative à la menace nucléaire, « Nuclear Suppliers Group (NSG) », www.nti.org/treaties-and-regimes/nuclear-suppliers-group-nsg/ (dernier accès le 4 avril 2015).

renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques »⁵⁹.

Au fil du temps, le GFN a élargi tant sa liste de base que ses conditions d'approvisionnement. À ses premières directives, établies en 1977 et transmises à l'AIEA en janvier 1978⁶⁰, ont succédé, en 1992, des directives applicables aux articles à double usage et l'adoption de l'exigence des garanties généralisées⁶¹. Par la suite, la mise au jour du réseau de prolifération A. Q. Khan en 2004 a conduit le président George W. Bush à militer en faveur d'une interdiction absolue de l'exportation de technologies d'enrichissement et de retraitement à des États non dotés d'armes nucléaires⁶². Après avoir signé avec les Émirats arabes unis un accord de coopération dans le domaine nucléaire qui interdit à ce pays de se lancer dans des activités d'enrichissement ou de retraitement sur son territoire⁶³, les États-Unis ont fait la promotion de cet accord en le qualifiant d'ACN « *gold standard* »⁶⁴. Presque tous les autres membres du GFN ont désapprouvé cette politique⁶⁵. Néanmoins, la version la plus récente des directives du GFN, adoptée en 2011, est plus restrictive que la précédente. Les nouvelles directives imposent désormais des conditions spécifiques pour les exportations de technologies d'enrichissement et de retraitement, par exemple l'obligation d'appliquer un Protocole additionnel signé avec l'AIEA⁶⁶.

Dans ces conditions, peut-on dire que les directives du GFN, en particulier dans leur version la plus récente, constituent une violation de l'article IV du TNP ? D'un certain point de vue, oui. Les technologies d'enrichissement sont un exemple classique de bien à double usage, mais elles se révèlent souvent nécessaires aux pays qui souhaitent se doter d'un programme nucléaire pacifique autosuffisant. D'un autre côté, les directives du GFN qui restreignent les exportations de technologies à double usage peuvent être vues comme une réponse authentique aux menaces de prolifération telles que l'« explosion nucléaire pacifique » conduite par l'Inde et le réseau de prolifération A.Q. Khan. Les membres du GFN peuvent arguer que leurs directives promeuvent l'« objet » et le « but » du TNP, et défendre une interprétation de l'article IV qui n'interdit pas de telles directives. Une fois encore, le problème est que le TNP n'est pas doté d'une autorité d'interprétation qui soit en mesure de trancher cette question juridique. En l'absence d'un mécanisme d'interprétation, les

59. TNP, *supra*, note 13, art. IV ; Hibbs, M. (2011), « New Global Rules for Sensitive Nuclear Trade », Carnegie Endowment for International Peace, <http://carnegieendowment.org/2011/07/28/new-global-rules-for-sensitive-nuclear-trade> (dernier accès le 4 avril 2015) ; Joyner, D. (2013), « Why Nuclear Supplier States are in Collective Breach of the NPT », Arms Control Law, <http://armscontrollaw.com/2013/04/24/why-nuclear-supplier-states-are-in-collective-breach-of-the-npt/> (dernier accès le 4 avril 2015).

60. Initiative relative à la menace nucléaire, *supra* note 58.

61. *Ibid.*

62. Hibbs, M., *supra*, note 59.

63. Agreement for Cooperation Between the Government of the United States of America and the Government of the United Arab Emirates Concerning Peaceful Uses of Nuclear Energy (2009), http://old.armscontrolcenter.org/policy/nonproliferation/resources/us_uae_123_fulltext.pdf (dernier accès le 4 avril 2015), art. 7.

64. Arms Control Association (2013), « The U.S. Atomic Energy Act Section 123 at a Glance », www.armscontrol.org/factsheets/AEASection123 (dernier accès le 4 avril 2015).

65. Hibbs, M., *supra*, note 59.

66. Partie 1 des directives du GFN, *supra*, note 58, para. 6(c) ; Viski, A. (2012), « The Revised Nuclear Suppliers Group Guidelines: A European Union Perspective », *Non-Proliferation Papers*, n° 15, EU Non-Proliferation Consortium, Bruxelles, p. 10 ; Hibbs, M., *supra*, note 59 ; Horner, D. (2011), « NSG Revises Rules on Sensitive Exports », Arms Control Association, www.armscontrol.org/act/2011_%2007-08/Nuclear_Suppliers_Group_NSG_Revises_Rules_Sensitive_Exports (dernier accès le 4 avril 2015).

États fournisseurs continueront de dire que les directives du GFN n'enfreignent pas les dispositions du TNP, et les États non fournisseurs continueront d'affirmer le contraire.

B. Les accords de coopération dans le domaine nucléaire

Les accords de coopération dans le domaine nucléaire posent aussi en eux-mêmes des problèmes de conformité. Comme expliqué à la section II.B, les ACN étaient, avant le TNP, l'un des principaux moyens d'assurer que les équipements et matières nucléaires transférés ne seraient pas utilisés pour accroître la production d'armes nucléaires. Un État fournisseur transférait des équipements et matières nucléaires à un État destinataire, en retour de quoi cet État destinataire promettait en général de ne pas utiliser ces biens pour développer des armes nucléaires. Néanmoins, comme la plupart des ACN ne prévoient pas de mécanisme d'interprétation, l'État destinataire peut avoir sa propre interprétation des dispositions de l'accord, ce qui peut conduire à des litiges du type de ceux que nous allons décrire dans les études de cas 5 et 6 ci-après.

Étude de cas 5 : l'« explosion nucléaire pacifique » conduite par l'Inde constituait-elle une violation des accords de coopération nucléaire conclus par ce pays avec le Canada et les États-Unis ?

Le 28 avril 1956, le Canada et l'Inde ont signé un ACN aux termes duquel le premier devait livrer un réacteur à eau lourde à la deuxième⁶⁷. L'Inde a ensuite signé un autre ACN avec les États-Unis⁶⁸ selon lequel ces derniers devaient l'approvisionner en eau lourde⁶⁹. Dans ces deux accords, l'Inde s'engageait à ne pas utiliser le réacteur ou l'eau lourde à des fins autres que pacifiques⁷⁰. Pourtant, en 1974, l'Inde a utilisé le plutonium produit par son réacteur à eau lourde pour conduire sa première explosion nucléaire⁷¹.

Pour justifier cette action, l'Inde a interprété les ACN comme des accords interdisant uniquement les explosions nucléaires militaires, et non les « explosions nucléaires pacifiques »⁷², en soulignant que le TNP lui-même reconnaissait l'existence d'« applications pacifiques [...] des explosions nucléaires »⁷³. À l'époque de la négociation du TNP, en effet, certains scientifiques, par exemple, envisageaient d'appliquer les explosions nucléaires à des projets de construction de grande envergure⁷⁴. Cependant, tout le monde n'était pas d'accord avec l'interprétation de l'Inde. Il se trouve que quatre ans avant la conduite de son « explosion nucléaire

67. Accord entre le Canada et l'Inde relatif à un projet de réacteur atomique (1956), *Agreement on the Canada-India Colombo Plan Atomic Reactor Project*, 1958 Indian Treaty Series 9 (ci-après, « ACN de 1956 entre le Canada et l'Inde ») ; Martin, D. (1996), *Exporting Disaster: The Cost of Selling CANDU Reactors*, Campaign for Nuclear Phaseout, Ottawa, § 3.2.1.1 ; Keeley, J. F. (2009), *A List of Bilateral Civilian Nuclear Co-operation Agreements*, vol. 2, University of Calgary, Calgary, p. 91.

68. Keeley, J. F. (2009), *A List of Bilateral Civilian Nuclear Co-operation Agreements*, vol. 3, University of Calgary, Calgary, p. 252 ; ACN de 1963 entre l'Inde et les États-Unis, *supra*, note 21.

69. Martin, D., *supra*, note 67, § 3.2.1.1.

70. ACN de 1956 entre le Canada et l'Inde, *supra*, note 69 ; ACN de 1963 entre l'Inde et les États-Unis, *supra*, note 21, art. VI ; Perkovich, G. (2002), *India's Nuclear Bomb: The Impact on Global Proliferation*, University of California Press, Oakland, p. 27.

71. Martin, D., *supra*, note 67, § 3.2.3.

72. *Ibid.*

73. TNP, *supra*, note 13, art. V.

74. Ehrlich, R. (1985), *Waging Nuclear Peace: The Technology and Politics of Nuclear Weapons*, SUNY Press, Albany, NY, États-Unis, p. 334.

pacifique », l'Inde avait demandé au Canada et aux États-Unis s'ils feraient la distinction entre une explosion nucléaire pacifique et l'essai d'une arme nucléaire, et s'était vu répondre par la négative⁷⁵.

L'« explosion nucléaire pacifique » de l'Inde a sans nul doute été un avertissement pour les États fournisseurs nucléaires tels que le Canada et les États-Unis. Mais seuls quatre États – le Pakistan, le Canada, le Japon et la Suède – ont alors déploré publiquement cet acte⁷⁶. De nombreux pays en développement sont allés jusqu'à féliciter l'Inde de cette explosion, exprimant leur soutien au fait qu'un pays en développement comme eux avait rejoint le club des États dotés d'armes nucléaires. S'il a été possible à l'époque à ces pays de soutenir cette position sans discréditer le droit international, c'est que l'Inde avait mis en avant une théorie juridique plausible aux termes de laquelle son « explosion nucléaire pacifique » était parfaitement en conformité avec ses obligations internationales. Comme les ACN ne contenaient aucun mécanisme d'interprétation, aucune décision faisant autorité n'a jamais été rendue sur la question de savoir si, oui ou non, l'« explosion nucléaire pacifique » conduite par l'Inde constituait une violation des ACN.

Étude de cas 6 : la Corée pouvait-elle se lancer dans le retraitement dans le cadre de l'accord de coopération dans le domaine nucléaire qu'elle avait signé en 1974 avec les États-Unis ?

Le 15 mai 1974, Les États-Unis et la Corée ont signé un ACN en vue du transfert de réacteurs de puissance américains vers la Corée⁷⁷. Cet ACN prévoyait des restrictions au sujet des activités de retraitement en Corée, car le retraitement est une opération qui produit du plutonium, potentiellement utilisable pour la fabrication d'une arme nucléaire. En particulier, l'article VIII(F) de l'ACN est le suivant :

Lorsque des matières nucléaires spéciales reçues des États-Unis d'Amérique [...] auront besoin d'être [retraitées], ou lorsque des éléments de combustible irradié contenant une matière combustible reçus des États-Unis d'Amérique [...] devront être retirés d'un réacteur et que leur forme ou leur teneur devra être modifiée, ces opérations pourront être exécutées dans des installations jugées acceptables par les deux Parties, lorsque les Parties se seront assurées que les dispositions de l'article XI [sur l'obligation d'utiliser les matières ou équipements transférés à des fins civiles uniquement] pourront être dûment appliquées⁷⁸.

Concrètement, l'ACN donne ainsi aux États-Unis un droit de veto sur 1) le retraitement de matières fissiles reçues des États-Unis ; et 2) le retraitement d'éléments combustibles usés contenant des matières fissiles reçues des États-Unis. Les commentateurs généralisent souvent cette disposition en expliquant qu'elle confère aux États-Unis un droit de veto sur toutes les activités de retraitement de la

75. *Ibid.*

76. *Ibid.*

77. ACN de 1974 entre la Corée et les États-Unis, *supra*, note 21. Cet accord de 1974 est en réalité une simple modification d'un ACN signé par les deux pays en 1972 qui, lui-même, remplaçait un ACN signé en 1956. Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Corée concernant l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil (1972), 911 RTNU 36.

78. ACN de 1974 entre la Corée et les États-Unis, *supra*, note 21, art. VIII(F).

Corée⁷⁹, voire que l'ACN interdit toute activité de retraitement en Corée⁸⁰, une confusion en partie entretenue par le fait que la politique américaine a été de n'autoriser aucune opération de retraitement en Corée dans le cadre de l'ACN⁸¹.

Cette question est revenue sur le devant de la scène au cours des deux dernières années, car les deux pays se sont efforcés de négocier un nouvel ACN avant la date d'expiration du précédent, qui devait intervenir en mars 2014⁸². Lors de ces négociations, la Corée a cherché à lever l'interdiction de retraitement, prenant pour exemple les ACN signés par les États-Unis avec le Japon, la Suisse et l'Union européenne ainsi que, jusqu'à un certain point, l'Inde⁸³. Les États-Unis, de leur côté, ont tenté d'étendre l'interdiction à toutes les activités de retraitement en Corée, sur le modèle de leur ACN « gold standard » signé avec les Émirats arabes unis⁸⁴. La question était si épineuse que les deux pays ont dû se résoudre à proroger l'ACN de 1974 pour deux ans, pendant la poursuite des négociations⁸⁵. Ils sont finalement parvenus à un accord en avril 2015⁸⁶.

Les questions relatives à l'ACN de 1974 pourraient bientôt être sans objet, mais elles pourraient également ressurgir sous une forme analogue au sujet du nouvel ACN de 2015 ou d'un autre ACN formulé en des termes très proches. Dans quelle mesure le retraitement était-il effectivement autorisé par l'ACN de 1974 ? La Corée aurait-elle pu mener des activités de retraitement si elle avait obtenu les matières et équipements requis d'une source autre que les États-Unis ? Le texte littéral de l'ACN semble pencher vers le oui mais, une fois encore, si l'on tient compte de l'« objet » et du « but » de l'ACN ainsi que de la façon dont la Corée et les États-Unis ont utilisé l'ACN au cours de leur coopération nucléaire⁸⁷, il existe des arguments plus solides favorables à la thèse selon laquelle Séoul n'aurait en effet pas du tout pu se lancer dans le retraitement aux termes de l'ACN de 1974. Là encore, l'absence de mécanisme d'interprétation dans l'ACN signifie qu'il n'y a jamais eu d'interprétation faisant autorité des dispositions de l'accord.

-
79. Voir par exemple : Holt, M. (2013), *U.S. and South Korean Cooperation in the World Nuclear Energy Market: Major Policy Considerations*, Congressional Research Service, Washington, DC, p. 10.
80. Voir par exemple : Initiative relative à la menace nucléaire, « South Korea: Overview », www.nti.org/country-profiles/south-korea/ (dernier accès le 27 novembre 2014) (Depuis 1974, la Corée est tenue par un pacte bilatéral avec les États-Unis qui lui interdit le retraitement du combustible usé.)
81. Kang, J. et H. A. Feiveson (2001), « South Korea's Shifting and Controversial Interest in Spent Fuel Reprocessing », *The Nonproliferation Review*, vol. 8, n° 1, Routledge, Londres, p. 70.
82. Keeley, J. F., *supra*, note 68, p. 316 ; ACN de 1974 entre la Corée et les États-Unis, *supra*, note 21, art. XV.
83. Von Hippel, F.N. (2010), « South Korean Reprocessing: An Unnecessary Threat to the Nonproliferation Regime », Arms Control Association, www.armscontrol.org/act/2010_03/VonHippel (dernier accès le 4 avril 2015).
84. Voir *supra*, note 64 et texte correspondant.
85. Qiang, H. (dir. pub.) (2013), « S. Korea, U.S. to extend nuclear pact for 2 more years », *Xinhua English News*, 24 avril 2013, http://news.xinhuanet.com/english/world/2013-04/24/c_132336968.htm (dernier accès le 4 avril 2015).
86. Gale, A. et J.S. Kwaak (2015), « U.S., South Korea Reach Revised Nuclear Deal », *The Wall Street Journal*, 22 avril 2015.
87. L'article 31(3)(b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que l'interprétation des dispositions d'un traité doit tenir compte « de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ». CVDT, *supra*, note 4, art. 31(3)(b).

C. Les accords de contrôle des exportations nucléaires

Bien que juridiquement non contraignants, les accords de contrôle des exportations nucléaires posent également des problèmes de conformité importants. L'absence de mécanisme d'interprétation a, comme dans le cas du TNP et des ACN, leur contribution à la réalisation des objectifs de non-prolifération, comme le montre la septième et dernière étude de cas.

Étude de cas 7 : les nouveaux contrats de construction de réacteurs passés entre la Chine et le Pakistan sont-ils bien couverts par la clause des droits acquis des directives du GFN ?

La coopération nucléaire de la Chine avec le Pakistan a toujours été un sujet d'inquiétude pour les défenseurs de la non-prolifération. Le Pakistan n'est pas partie au TNP et n'a pas signé d'accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Cependant, selon le TNP, les États dotés d'armes nucléaires comme la Chine peuvent exporter des matières et des technologies nucléaires vers un pays comme le Pakistan à des fins pacifiques, tant que ces exportations sont assorties de garanties à portée limitée⁸⁸. De fait, la Chine exporte des équipements nucléaires vers le Pakistan depuis des décennies⁸⁹. En 1986, les deux pays ont signé un ACN, dont l'article II dispose que : « les domaines de coopération entre les deux Parties peuvent comprendre : [...] la conception, la construction et l'utilisation de réacteurs nucléaires destinés à la recherche et de réacteurs de puissance, ainsi que les installations connexes »⁹⁰. Par la suite, la Chine a signé des accords en vue de la fourniture au Pakistan, à Chashma, d'un réacteur nucléaire, le 31 décembre 1991, puis d'un second réacteur nucléaire, le 4 mai 2004⁹¹.

En juin 2004, après des années de négociation, les États fournisseurs nucléaires ont fini par convaincre la Chine de rejoindre le GFN⁹². Or, comme on l'a vu dans la quatrième étude de cas, les directives du GFN imposent aux États destinataires des exportations des membres du GFN d'être parties à un accord de garanties généralisées en vigueur (ce qui n'est pas le cas du Pakistan)⁹³. C'est pourquoi, dans un premier temps, les États ont cru qu'ils avaient réussi à mettre fin aux exportations nucléaires de la Chine à destination du Pakistan.

88. TNP, *supra*, note 13, art. III(2).

89. Pant, H. V. (2013), « China-Pakistan nuclear axis defies nonproliferation aims », *The Japan Times*, 19 avril 2013, www.japantimes.co.jp/opinion/2013/04/19/commentary/world-commentary/china-pakistan-nuclear-axis-defies-nonproliferation-aims/ (dernier accès le 4 avril 2015).

90. ACN de 1986 entre la Chine et le Pakistan, *supra*, note 21, art. II.

91. Keeley, J. F., *supra*, note 67, p. 115.

92. Lucas, S. (2004), « China Enters the Nuclear Suppliers Group: Positive Steps in the Global Campaign against Nuclear Weapons Proliferation », Initiative relative à la menace nucléaire, www.nti.org/analysis/articles/china-enters-nuclear-suppliers-group/ (dernier accès le 4 avril 2015) ; PTI, « Secret deal with Pak on nuclear reactor violates China's international promise: US », *The Indian Express*, 23 mars 2013, <http://indianexpress.com/article/news-archive/print/secret-deal-with-pak-on-nuclear-reactor-violates-chinas-international-promise-us/> (dernier accès le 4 avril 2015).

93. Partie 1 des directives du GFN, *supra*, note 58, para. 4(a).

Pourtant, le 10 avril 2005, de hauts responsables pakistanais ont annoncé que la Chine prévoyait de construire deux réacteurs de plus à Chashma⁹⁴. Les membres du GFN, en particulier les États-Unis, ont répondu qu'une telle action constituerait une violation des directives du GFN. La question fut oubliée pendant quelques années, puis resurgit en avril 2010, lorsque des rapports confirmèrent que la Chine poursuivait bien son projet de livraison de deux nouveaux réacteurs⁹⁵. À la réunion annuelle du GFN cette année-là, plusieurs membres du Groupe, dont les États-Unis, ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de ces réacteurs. La controverse a été ranimée lorsque la Chine a confirmé publiquement en mars 2013 que, le mois précédent, elle avait conclu en secret un accord de vente au Pakistan d'un cinquième réacteur⁹⁶. En novembre 2013, le Pakistan a annoncé que la Chine construirait même un sixième réacteur, les deux derniers réacteurs devant être implantés à Karachi⁹⁷. Puis, en 2014, il a été signalé que les deux pays conduisaient désormais des négociations pour la construction de trois autres réacteurs à Muzaffargarh⁹⁸. En dépit de toutes ces transactions, la Chine maintient que sa coopération avec le Pakistan « ne constitue pas une violation des principes applicables du Groupe des fournisseurs nucléaires »⁹⁹ au motif que tous ces projets de réacteurs relèvent de la clause des droits acquis des directives du GFN¹⁰⁰.

La clause des droits acquis des directives du GFN stipule que l'exigence concernant les garanties généralisées ne s'applique pas aux « accords ou [...] contrats » établis à une date antérieure à l'adoption, par le GFN, de cette exigence (3 avril 1992)¹⁰¹. En revanche, elle ne définit pas ce que ces « accords ou [...] contrats » recouvrent. À la lumière de cette ambiguïté, la Chine a adopté une interprétation selon laquelle cette clause s'applique à l'article II de son ACN de 1986 avec le Pakistan. Comme on l'a vu, l'article II spécifie simplement que les réacteurs de puissance entrent dans la catégorie des « domaines de coopération » entre la Chine et le Pakistan¹⁰², mais la Chine invoque qu'il s'agit d'un accord ou d'un contrat pour justifier la poursuite de ses exportations de réacteurs nucléaires vers le Pakistan¹⁰³. Il y a lieu de douter qu'une formulation aussi vague que celle qui figure dans l'ACN puisse être assimilée à un « accord[] ou [...] contrat[] » aux termes de la clause des droits acquis : l'exception

-
94. Balachandran, G. et K. Patil (2013), « China's Reactor Sale to Pakistan: The Known Unknowns », Institute for Defence Studies and Analyses, www.idsa.in/issuebrief/ChinasReactorSaletoPakistan_gbalachandran_151113.html (dernier accès le 4 avril 2015). Bokhari, F. (2005), « China and Pakistan in Deal on Reactors », *Financial Times*, 11 avril 2005, www.ft.com/intl/cms/s/0/8fc4a58c-aa26-11d9-aa38-00000e2511c8.html (dernier accès le 4 avril 2015) ; Keeley, J. F., *supra*, note 67, p. 115.
95. Initiative relative à la menace nucléaire (2014), « Pakistan: Nuclear », www.nti.org/country-profiles/pakistan/nuclear/ (dernier accès le 4 avril 2015).
96. Pant, H. V., *supra*, note 89 ; PTI, *supra*, note 92.
97. Buckley, C. (2013), « Behind the Chinese-Pakistani Nuclear Deal », *The New York Times*, 27 novembre 2013, http://sinosphere.blogs.nytimes.com/2013/11/27/behind-the-chinese-pakistani-nuclear-deal/?_r=0 (dernier accès le 4 avril 2015) ; Hibbs, M. (2013), « China Provides Nuclear Reactors to Pakistan », *Jane's Intelligence Review*, 29 novembre 2013, IHS Global Ltd, Englewood, CO, États-Unis.
98. Shah, S. (2014), « Pakistan in Talks to Acquire 3 Nuclear Plants From China », *The Wall Street Journal*, 20 janvier 2014.
99. Pant, H. V., *supra*, note 89 ; Hibbs, M. (2013), « Chinese Chashma Poker Chip? », *Arms Control Wonk*, <http://hibbs.armscontrolwonk.com/archive/1526/chinese-chashma-poker-chip> (dernier accès le 4 avril 2015). La traduction entre guillemets n'est pas officielle.
100. Hibbs, M., *supra*, note 99.
101. Partie 1 des directives du GFN, *supra*, note 58, para. 4(a).
102. Voir *supra*, note 90 et texte correspondant.
103. Balachandran, G. et K. Patil, *supra*, note 94.

concerne manifestement un accord ou contrat d'achat concret, et non un accord général de coopération. Néanmoins, en vertu de l'interprétation chinoise, l'adhésion de la Chine au GFN pourrait ne jamais l'empêcher de vendre des réacteurs au Pakistan, puisque l'ACN qu'elle a signé avec le Pakistan restera en vigueur indéfiniment, tant que ni l'une ni l'autre des parties ne décideront d'y mettre fin¹⁰⁴.

Au bout du compte, le problème se résume à une question juridique : les nouveaux contrats passés entre la Chine et le Pakistan relèvent-ils de la clause des droits acquis des directives du GFN ? Une fois encore, l'absence de mécanisme d'interprétation laisse la question sans réponse. De ce fait, la Chine continuera de vendre des réacteurs au Pakistan, et la plupart des membres du GFN continueront d'accuser la Chine d'agir en violation des directives du GFN. Si les directives du GFN avaient prévu un mécanisme d'interprétation, il aurait au moins été possible de trancher la question juridique de manière indiscutable.

IV. L'application de l'arbitrage au domaine nucléaire

Toutes ces études de cas ne fournissent que quelques exemples des multiples incertitudes juridiques qui persistent à ce jour au sujet des accords de non-prolifération. C'est la raison pour laquelle, depuis de nombreuses années, des commentateurs ne cessent de mettre en doute l'efficacité des accords de non-prolifération¹⁰⁵. On pourrait même aller jusqu'à dire que les plus grands succès du régime de non-prolifération (par exemple, le fait que « seulement » neuf pays au plus soient dotés d'armes nucléaires) sont dus, non pas à la pléthore d'instruments juridiques, mais à la fermeté d'États politiquement puissants tels que les États-Unis¹⁰⁶. De fait, de nombreux éléments tendent à prouver que les mesures de non-prolifération les plus efficaces sont d'ordre politique et non juridique¹⁰⁷.

Pourquoi les accords de non-prolifération posent-ils autant de problèmes ? Les commentateurs semblent s'accorder sur une raison unique : l'absence de mécanismes d'exécution¹⁰⁸. Selon eux, les accords de non-prolifération tels que le TNP doivent établir des instances ayant l'autorité de faire exécuter les obligations de non-

104. ACN de 1986 entre la Chine et le Pakistan, *supra*, note 21, art. XI(2).

105. Voir par exemple : Moodie, M. et A. Sands (2001), « New Approaches to Compliance with Arms Control and Nonproliferation Agreements », *The Nonproliferation Review*, vol. 8, n° 1, Routledge, Londres, p. 3 et 7 ; Müller, H. (2000), « Compliance Politics: A Critical Analysis of Multilateral Arms Control Treaty Enforcement », *The Nonproliferation Review*, vol. 7, n° 2, Routledge, Londres, p. 77-90 ; Bolton, J. R. (2004), « The NPT: A Crisis of Non-Compliance », Département d'État des États-Unis, <http://2001-2009.state.gov/t/us/rm/31848.htm> (dernier accès le 4 avril 2015) ; Miller, S. E. (2012), « Nuclear Collisions: Discord, Reform & the Nuclear Nonproliferation Regime », dans Miller, S. E. et al. (dir. pub.), *Nuclear Collisions: Discord, Reform and the Nuclear Nonproliferation Regime*, American Academy of Arts & Sciences, Cambridge, MA, États-Unis.

106. Voir Tzeng, P. (2013), « Nuclear Leverage: US Intervention in Sensitive Technology Transfers in the 1970s », *The Nonproliferation Review*, vol. 20, n° 3, Routledge, Londres.

107. *Ibid.*

108. Gilinsky, V. et H. Sokolski, *supra*, note 2, p. 79 ; Mohan, C. R. (2012), « Living with an Imperfect NPT », dans Miller, S. E. et al. (dir. pub.), *Nuclear Collisions: Discord, Reform & the Nuclear Nonproliferation Regime*, American Academy of Arts & Sciences, Cambridge, MA, États-Unis ; Moodie, M. et A. Sands, *supra*, note 105, p. 3 et 7 ; Brauer, J. et K. Hartley (2000), *The Economics of Regional Security: NATO, the Mediterranean and Southern Africa*, Harwood Academic Publishers, Amsterdam, p. 82 ; du Preez, J. (2005), « The 2005 NPT Review Conference: Can It Meet the Nuclear Challenge? », Arms Control Association, www.armscontrol.org/act/2005_04/duPreez (dernier accès le 4 avril 2015) ; Skinner, DC (2005), « Q&A: The Nuclear Nonproliferation Treaty », *The Wall Street Journal*, 9 juin 2005.

prolifération¹⁰⁹. La difficulté réside cependant dans le fait qu'il est peu probable que les États consentent un jour à la mise en place de tels mécanismes dans des domaines aussi critiques pour la sécurité nationale que la non-prolifération nucléaire¹¹⁰.

Les sept études de cas ci-dessus suggèrent une autre solution : les mécanismes d'interprétation. Comme elles l'ont illustré, le problème fondamental qui sous-tend les questions de non-conformité est l'absence d'une interprétation des accords de non-prolifération en question qui fasse autorité, et non l'absence d'un mécanisme d'exécution. Les allégations de non-conformité, malgré les considérations politiques qui les entourent, se résument toujours à la même question juridique : celle de savoir si, oui ou non, un État a enfreint l'une des dispositions d'un accord de non-prolifération. Or, comme on l'a dit, il n'est pas possible de trancher cette question d'une manière qui fasse autorité en raison de l'absence de mécanisme d'interprétation. C'est pourquoi des mécanismes d'interprétation pourraient grandement faciliter la résolution d'au moins quelques-uns des cas les plus urgents de non-conformité à un accord de non-prolifération nucléaire.

A. Les avantages des mécanismes d'interprétation

Les mécanismes d'interprétation peuvent sembler très fragiles au premier abord : après tout, sans la garantie de l'exécution des décisions, une interprétation pourrait ne pas être très efficace. Il existe néanmoins quatre grands avantages à disposer d'une interprétation faisant autorité.

Premièrement, dans les cas où un litige oppose des États qui ont interprété de bonne foi leurs obligations de non-prolifération mais qui sont parvenus à des conclusions divergentes, l'interprétation faisant autorité permettrait de lever l'incertitude juridique. Quoi que puissent en dire de nombreux pays, beaucoup des questions juridiques que posent les accords de non-prolifération n'ont pas de réponse juridique évidente. Il existe des arguments juridiques plausibles permettant d'affirmer : que la décision de la RPDC de se retirer du TNP en vertu de l'article X(1) était valide ; que le seul projet de développement d'armes nucléaires ne constitue pas une violation de l'article II du TNP ; que les stocks d'armes nucléaires des États-Unis et de la Russie ne constituent pas une violation de l'article VI du TNP ; que les directives du GFN ne constituent pas une violation de l'article IV du TNP ; que l'« explosion nucléaire pacifique » conduite par l'Inde ne constituait pas une violation de son ACN ; que la Corée peut mener des activités de retraitement dans le cadre de l'ACN qu'elle a signé avec les États-Unis ; ou encore que la clause des droits acquis des directives du GFN couvre bien les nouveaux contrats de construction de réacteurs passés entre la Chine et le Pakistan. Il existe également des arguments juridiques crédibles en faveur des thèses contraires. Étant donné que l'interprétation des accords de non-prolifération peut donner lieu à d'authentiques querelles juridiques, l'interprétation faisant autorité rendue par une instance impartiale pourrait lever les ambiguïtés juridiques, voire clore définitivement certains litiges.

Deuxièmement, dans les cas où un litige oppose des États ayant interprété leurs obligations de non-prolifération d'une façon qui sert leurs intérêts, une interprétation faisant autorité établirait officiellement qui « a raison ». À l'heure actuelle, certains États en non-conformité peuvent interpréter (et interprètent) leurs obligations de non-prolifération d'une façon qui n'est absolument pas plausible, sans risque de sanction. De plus, ils recueillent souvent l'appui de leurs alliés politiques, ce qui transforme la question juridique de la non-conformité en un enjeu politique. L'existence d'une interprétation faisant autorité mettrait en lumière l'absence de plausibilité des arguments juridiques faibles et encouragerait donc les États, au moins

109. Voir *supra*, note 2.

110. Voir *supra*, note 3.

dans certains cas, à admettre qu'ils sont en situation de non-conformité. De plus, un État en non-conformité aurait beaucoup plus de mal à obtenir le soutien de pays tiers si une autorité d'interprétation officielle déterminait qu'il a enfreint l'une de ses obligations de non-prolifération. Pour l'heure, comme on ne peut souvent pas déterminer d'une façon qui fasse autorité si un État a oui ou non enfreint une obligation de non-prolifération, les pays tiers peuvent soutenir des États en non-conformité sans craindre pour leur réputation de pays respectueux du droit international. S'il existait une interprétation faisant autorité, ces pays tiers hésiteraient sans doute à soutenir un comportement qui aurait été caractérisé comme une violation du droit international.

Troisièmement, l'interprétation faisant autorité contribuerait à empêcher les violations récurrentes des obligations de non-prolifération. Si une interprétation faisant autorité déterminait qu'une action donnée enfreint une obligation de non-prolifération, les États seraient moins enclins à répéter cette action déclarée non conforme, et ce, que leur intention ait été d'agir sur la base d'une interprétation de bonne foi ou sur la base d'une interprétation intéressée. Au contraire, en l'absence d'un tel précédent, rien n'empêche des pays de s'appuyer sur les interprétations fallacieuses – aussi peu plausibles soient-elles – qu'ont avancées avant eux d'autres États en situation de non-conformité, ce qui engendre un cercle vicieux de la non-conformité.

Quatrièmement, quand un chef de gouvernement a pris fermement position sur une question de non-prolifération pour contenter une partie de ses concitoyens, l'interprétation contraire que pourrait énoncer une autorité tierce donnerait à ce dirigeant un « prétexte » convaincant pour revenir sur sa décision. En effet, les commentateurs observent régulièrement ce phénomène lorsque des questions de droit international public opposent des États : les chefs de gouvernement tendent à refuser de faire la moindre concession parce qu'ils seraient très critiqués par leurs électeurs ; mais si c'est une tierce partie à la neutralité reconnue qui ordonne ces concessions, ils sont alors heureux d'y souscrire, puisqu'il n'y a plus de risque que leurs concitoyens considèrent qu'ils ont concédé quoi que ce soit volontairement. Il est difficile de savoir si ce paradigme recouvre exactement les litiges en matière de non-prolifération. Néanmoins, il y a toutes les raisons de penser que des pays comme l'Iran ou les États-Unis prennent souvent des positions fermes lors des négociations internationales, au moins en partie dans le but d'apaiser certaines catégories de leur population.

Pour ces quatre raisons, les mécanismes d'interprétation pourraient être très utiles à la résolution des problèmes de non-conformité, même sans mécanisme d'exécution.

B. Les avantages de l'arbitrage dans le cas du nucléaire

Comme on l'a vu dans la première partie, la forme et la composition des autorités d'interprétation peuvent être très diverses : les autorités d'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont composées d'un représentant de chaque État membre ; celles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont composées de membres élus ; enfin, celles qu'autorise la Convention de New York sont les tribunaux arbitraux privés. En définitive, l'important est que l'autorité d'interprétation soit impartiale et perçue comme telle, de sorte que les États soient prêts à se soumettre à sa juridiction.

La question est de savoir qui devrait avoir l'autorité pour interpréter le TNP, les ACN et les ACEN. Le premier candidat qui vienne à l'esprit est le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, puisqu'il est déjà l'autorité d'interprétation des accords de

garanties généralisées de l'AIEA¹¹¹. Deux raisons majeures justifient cependant de *ne pas élargir* la compétence d'interprétation du Conseil de l'AIEA à d'autres accords de non-prolifération.

Premièrement, le Conseil de l'AIEA est, par nature, politique : il s'agit d'une instance géographiquement représentative qui prend des décisions stratégiques concernant la politique de l'AIEA. Tout comme ce sont des tribunaux, et non des assemblées législatives, qui résolvent les conflits juridiques dans les juridictions nationales, c'est une autorité indépendante, dégagée de toute considération stratégique plus générale, qui devrait avoir la responsabilité de résoudre les litiges purement juridiques, tels que la question de savoir si un pays respecte ou ne respecte pas un accord de non-prolifération. Deuxièmement, le Conseil de l'AIEA est un organe permanent à l'histoire longue et bien remplie : en raison des décisions stratégiques qu'il a pu prendre par le passé, certains pays pourraient – à tort ou à raison – nourrir certaines dispositions ou impressions particulières à son égard, ce qui pourrait remettre en cause sa réputation d'institution juridictionnelle impartiale.

L'arbitrage est une alternative prometteuse. Évitant les écueils que peuvent représenter la partialité des tribunaux nationaux et la nature politique des organisations internationales, il est devenu le premier mode de résolution des litiges dans le domaine du commerce international. Quand l'entreprise d'un État A et l'entreprise d'un État B établissent un contrat, elles y indiquent habituellement que si un litige devait survenir au sujet du contrat, elles se tourneraient non pas vers les tribunaux de l'État A ou de l'État B (potentiellement partiaux), ni vers une organisation internationale (potentiellement politisée), mais vers un tribunal arbitral *ad hoc* qu'elles formeraient alors pour résoudre le litige. Dans la plupart des cas, chacune des parties a le droit de nommer un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés désignent le troisième arbitre qui siège en qualité de président. Ensemble, ces trois arbitres constituent le tribunal arbitral qui entend les parties et rend un jugement définitif appelé « sentence arbitrale ».

Les États ont, depuis des siècles, recours à l'arbitrage pour résoudre des conflits relatifs à des questions sensibles. Par exemple, les litiges entre États qui concernent les frontières terrestres et maritimes sont souvent résolus par arbitrage, tout comme les différends en matière d'investissement qui touchent aux pouvoirs réglementaires fondamentaux de l'État. L'arbitrage est également la méthode de résolution de nombreux litiges dans les domaines du commerce ou du droit de la propriété intellectuelle. En dépit de son caractère spécifique, l'arbitrage bénéficie de la confiance des États : il a permis de résoudre les litiges les plus critiques de ces cent dernières années¹¹².

Pourquoi les pays font-ils autant appel à l'arbitrage plutôt qu'à une juridiction permanente ? Certaines des réponses très diverses à cette question méritent d'être examinées ici. Premièrement, avec l'arbitrage, les parties ont une meilleure chance de faire entendre leur voix dans la résolution du litige qui les oppose. Le plus souvent, elles participent à la sélection des arbitres puisque, comme on l'a vu, elles sélectionnent chacune au moins un arbitre. Elles ont donc l'assurance que leurs arguments, même s'ils sont impopulaires auprès du public, seront examinés. Deuxièmement, les parties ont une meilleure garantie que l'instance décisionnelle (le tribunal arbitral) sera impartiale. Ayant chacune désigné un arbitre, elles n'ont pas lieu de craindre que le tribunal ne soit « inopinément » composé de personnes

111. Voir *supra*, note 12.

112. Même si de nombreux pays mettent en doute la légitimité de l'arbitrage pour la résolution des litiges relatifs à des investissements, on constate que les sentences arbitrales sont largement respectées, même pour ce type de litiges. Dans tous les cas, l'arbitrage est sans nul doute une solution très prisée pour résoudre les différends entre États.

partiales. Troisièmement, les parties ont la possibilité de nommer un arbitre ayant le degré approprié d'expertise. Elles sont donc également plus sûres que leurs arguments, y compris les plus ésotériques, seront en toute probabilité compris. Quatrièmement, l'arbitrage est plus flexible. N'étant pas soumis aux règles procédurales des tribunaux nationaux ou des organisations internationales, le tribunal arbitral peut adopter les règles les mieux adaptées au litige à examiner. Il peut également résoudre le litige selon le calendrier qui convient le mieux aux parties. En cas d'urgence, par exemple, il peut agir plus rapidement. Cinquièmement et dernièrement, l'arbitrage offre l'option de la confidentialité : les différends présentés devant un tribunal arbitral peuvent être gardés complètement (ou partiellement) secrets, pour le meilleur ou pour le pire.

Toutes ces raisons de recourir à l'arbitrage sont pertinentes dans le cas des litiges qui concernent les accords de non-prolifération. Premièrement, le fait de mieux faire entendre sa voix pendant la procédure est particulièrement important pour des pays comme les États-Unis, l'Iran et la RPDC qui pourraient penser que leurs points de vue sur la non-prolifération ne sont pas largement partagés. En désignant un arbitre, ils peuvent être sûrs que leurs perspectives seront prises en compte par le tribunal. Deuxièmement, le fait que le tribunal arbitral ne soit pas une instance permanente qui a pris des décisions politiques par le passé et en prendra d'autres à l'avenir est une garantie d'impartialité. Le tribunal arbitral serait formé uniquement pour examiner le litige en cours, et serait dissous une fois le litige résolu. Les parties pourraient donc compter sur une résolution du litige indépendante de toute considération extérieure. Troisièmement, interpréter des accords de non-prolifération spécifiques peut nécessiter un niveau élevé d'expertise. Les parties en présence, parce qu'elles sont autorisées à désigner des arbitres, auraient la possibilité de choisir des spécialistes ayant consacré leur carrière à l'étude d'une question juridique particulière, ou même des rédacteurs des accords de non-prolifération en question, les mieux à même de comprendre les buts et les principes des textes. Quatrièmement, la flexibilité que permet l'arbitrage serait particulièrement bienvenue dans les litiges qui concernent un accord de non-prolifération, car les échéances associées à certains risques de prolifération peuvent être relativement courtes (par exemple, enrichissement visant à produire de l'uranium de qualité militaire). Cinquièmement, l'option de la confidentialité pourrait être extrêmement utile pour résoudre certains litiges dans ce domaine. Les États prennent souvent des positions fermes car ils ne veulent pas paraître faibles politiquement, aux yeux de leurs citoyens comme aux yeux de la communauté internationale. Si la résolution des conflits liés à la non-prolifération était confidentielle, les États pourraient être plus enclins à s'accorder sur des termes mutuellement acceptables. De plus, ils pourraient, si nécessaire, communiquer au tribunal des informations confidentielles qu'ils ne souhaitent pas rendre publiques. La confidentialité de l'arbitrage en limiterait la communication aux parties et aux arbitres.

En conclusion, l'arbitrage est un mécanisme d'interprétation prometteur pour les litiges qui sont susceptibles d'émerger au sujet des accords de non-prolifération. Mais sous quelle forme aurait-il lieu ?

C. Quelle forme pour l'arbitrage des questions nucléaires ?

L'arbitrage peut prendre de multiples formes : il peut être institutionnel ou *ad hoc* ; contraignant ou non contraignant ; enfin, il peut être établi par des accords d'arbitrage conclus avant ou après l'apparition du litige.

Institutionnel ou ad hoc ?

L'arbitrage peut être institutionnel ou *ad hoc*. L'arbitrage institutionnel est conduit sous les auspices d'une institution arbitrale (par exemple, la Cour permanente d'arbitrage). Au contraire, l'arbitrage *ad hoc* est conduit de manière entièrement

privée : les parties conviennent de respecter des règles qu'elles ont elles-mêmes fixées.

Dans le cas de litiges concernant des accords de non-prolifération, il convient de recourir à un arbitrage institutionnel, afin d'apporter une légitimité au processus. L'institution arbitrale pourrait être appelée « Centre d'arbitrage nucléaire » (ci-après, le « Centre d'arbitrage ») et instituée en tant que branche indépendante de l'AIEA. Le Secrétariat du Centre d'arbitrage aurait deux responsabilités : 1) tenir et mettre à jour le Règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage ; 2) se charger des questions purement procédurales de chaque arbitrage (par exemple, communication des pièces et organisation des dossiers). Autrement dit, le Centre d'arbitrage ne prendrait aucunement part à la résolution des litiges ; seuls les membres de tribunaux arbitraux désignés par les parties seraient responsables de l'examen d'une affaire sur le fond.

Contraignant ou non contraignant ?

L'arbitrage peut être contraignant ou non contraignant. S'il est contraignant, il existe souvent un mécanisme d'exécution correspondant qui oblige les parties à respecter la sentence arbitrale. Si, au contraire, il est non contraignant, la sentence arbitrale ne constitue pas nécessairement une obligation pour les parties, mais elle est néanmoins une décision faisant autorité sur la question.

L'arbitrage des litiges liés à des accords de non-prolifération devrait être non contraignant, car il devrait servir de simple mécanisme d'interprétation, et non de mécanisme d'exécution. La mise en place d'une procédure d'arbitrage contraignante dans les accords de non-prolifération peut sembler idéale mais, comme indiqué dans l'introduction, il est probable que les États refusent une telle atteinte à leur souveraineté pour des raisons de sécurité nationale¹¹³. L'arbitrage non contraignant (c'est-à-dire un mécanisme d'interprétation uniquement) rencontrerait beaucoup moins d'opposition, les États n'ayant pas à renoncer à une quelconque part de leur souveraineté et n'étant pas contraints d'obéir à la sentence arbitrale.

Des accords d'arbitrage établis avant ou après l'apparition du litige ?

L'arbitrage étant fondé sur le consentement, toute procédure arbitrale nécessite au préalable un accord d'arbitrage. C'est-à-dire que les parties doivent s'accorder sur le fait qu'elles présenteront le litige à un tribunal arbitral. L'accord d'arbitrage peut intervenir avant ou après l'apparition du litige : dans le premier cas, il s'agit d'une clause spécifique figurant dans l'accord sous-jacent ; dans le deuxième cas, il s'agit d'un accord distinct conclu après l'apparition du litige.

Dans le cas de litiges liés à des accords de non-prolifération, il serait préférable d'inclure une clause d'arbitrage dans l'accord sous-jacent de manière à obliger les parties à recourir à l'arbitrage au cas où surviendrait un conflit lié à l'interprétation ou à l'application de l'accord. Cette clause pourrait être formulée ainsi :

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'application de l'une quelconque des dispositions du présent accord sera résolu de façon définitive par trois arbitres, conformément au Règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage nucléaire. Chaque partie a le droit de désigner un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés par les parties désignent ensemble le troisième arbitre, qui siège en qualité de président du tribunal.

De ce fait, en cas de litige concernant l'interprétation d'une disposition d'un accord de non-prolifération, les parties seraient contraintes de nommer un tribunal arbitral et de lui soumettre l'affaire. Ce tribunal, après avoir sollicité et entendu les arguments des parties, rendrait sur la question une sentence arbitrale qui

113. Voir *supra*, note 3.

interpréterait les dispositions applicables de l'accord, déterminerait si l'accord a été enfreint et (le cas échéant) spécifierait les conséquences de l'infraction. L'arbitrage étant non contraignant, la sentence arbitrale ne serait pas exécutoire. Cependant, elle ferait autorité.

D. L'arbitrage des questions nucléaires : un avantage pour les États

Les propositions ne sont productives que si elles sont politiquement réalisables. Dans le domaine sensible de la non-prolifération nucléaire, il est difficile de présenter une proposition qui soit acceptable par toutes les parties puisque la plupart des propositions tendent à favoriser un camp au détriment de l'autre. En effet, en simplifiant grossièrement, on peut identifier deux camps dans le domaine de la non-prolifération nucléaire : celui « de la non-prolifération » (conduit par les États-Unis), qui soutient la non-prolifération horizontale au détriment de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ; et celui « de l'énergie nucléaire » (conduit par l'Iran, l'Égypte et le mouvement des non-alignés), qui soutient l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, au détriment des risques de prolifération horizontale. Bien qu'il soit souvent très difficile d'élaborer une proposition qui soit à même de satisfaire les deux camps, recourir à l'arbitrage en tant que mécanisme d'interprétation permettrait d'y parvenir puisqu'il s'agit d'une proposition d'ordre procédural, et non substantiel. Les raisons pour lesquelles les deux camps accepteraient sans doute l'arbitrage comme mécanisme d'interprétation sont notamment les suivantes.

Premièrement, il convient de noter que le droit – c'est-à-dire les textes des divers accords de non-prolifération qui ont donné lieu à des cas de présomption de non-conformité – ne favorise ni un camp ni un autre. Comme le montrent les études de cas passées en revue dans la troisième partie, le droit tend à favoriser parfois le camp de la non-prolifération, et parfois celui de l'énergie nucléaire. Par conséquent, le seul vainqueur évident que l'interprétation des textes par l'arbitrage ferait apparaître serait la « primauté du droit ».

Deuxièmement, l'arbitrage permettrait aux acteurs des deux camps de réaliser des économies. Quelle que soit leur appartenance, les États ont investi beaucoup de temps et de ressources pour prouver que leurs interprétations juridiques étaient correctes. En permettant à un tribunal privé impartial de rendre une décision définitive sur les litiges qui les opposent, ils pourraient concentrer davantage de leur temps et de leur énergie à des sujets plus productifs.

Troisièmement, les États ne renonceraient pas à leur souveraineté, puisque les sentences arbitrales rendues conformément aux règles du Centre d'arbitrage nucléaire ne seraient pas juridiquement contraignantes. Ils pourraient ainsi s'opposer à l'exécution de leurs obligations de non-prolifération lorsqu'ils le jugent absolument nécessaire, par exemple lorsqu'ils estiment que des intérêts liés à leur sécurité nationale sont en jeu.

V. Mise en pratique

L'idée de l'arbitrage nucléaire semble judicieuse sur le papier. Voyons maintenant comment la mettre en pratique. La création d'un Centre d'arbitrage nucléaire sous les auspices de l'AIEA ne devrait être ni coûteuse, ni difficile. En revanche, il sera beaucoup plus ardu de convaincre les États d'inclure effectivement des clauses d'arbitrage dans les accords de non-prolifération.

Pour commencer, il serait extrêmement difficile d'amender le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, même si c'est l'accord de non-prolifération pour lequel la nécessité d'un mécanisme d'interprétation est la plus forte. Pour des raisons analogues, les accords de contrôle des exportations nucléaires, multilatéraux par nature, sont eux aussi difficiles à modifier. Il semble donc pragmatique de

commencer par les accords de coopération dans le domaine nucléaire : les États devraient en premier lieu modifier les ACN existants pour y inclure des clauses d'arbitrage, et en inclure dans les nouveaux ACN.

À cet égard, les États-Unis pourraient montrer la voie. Ils sont en effet en pleine négociation ou renégociation de leurs ACN : ils ont renouvelé l'an dernier seulement ceux qu'ils ont conclus avec le Viet Nam et le Taipei chinois respectivement¹¹⁴ ; ils ont signé cette année l'ACN établi avec la Corée¹¹⁵ ; enfin, ils préparent actuellement des ACN avec l'Arabie Saoudite¹¹⁶, la Chine¹¹⁷, le Japon¹¹⁸, la Jordanie¹¹⁹, la Norvège¹²⁰ et la Thaïlande¹²¹. Qui plus est, bon nombre de leurs autres ACN actuellement en vigueur sont modifiables¹²². De nombreux sénateurs du Congrès défendent l'idée de l'établissement de garanties de non-prolifération solides dans le cadre des transferts nucléaires, en particulier depuis l'ACN de 2008 entre les États-Unis et l'Inde¹²³. L'inclusion d'une clause d'arbitrage pourrait être un moyen d'atteindre cet objectif.

La France pourrait aussi montrer la voie, étant donné qu'elle a récemment signé plusieurs nouveaux ACN, notamment avec l'Afrique du Sud¹²⁴ et l'Arabie saoudite¹²⁵, pour étendre ses exportations nucléaires. La Chine¹²⁶ et la Russie¹²⁷ ont également élargi le champ de leurs exportations il y a peu, et cherchent à conclure de nouveaux ACN avec des États désireux de développer leur programme électronucléaire. De fait, dans l'ensemble, de nombreux pays sont intéressés par l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, par exemple l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, la Jordanie, la Thaïlande et le Viet Nam. Ces nouveaux acteurs du secteur nucléaire devront signer des ACN avec les États fournisseurs. Les occasions d'introduire, dans

114. Kerr, P. K. et M. B. D. Nikitin (2014), *Nuclear Cooperation with Other Countries: A Primer*, Congressional Research Service, Washington, DC, p. 9-11.

115. Gale, A. et J. S. Kwaak, *supra*, note 86.

116. Sayler, K. (2011), « The Wisdom of a U.S.-Saudi Arabia 123 Agreement? », Center for Strategic & International Studies, <http://csis.org/blog/wisdom-us-saudi-arabia-123-agreement> (dernier accès le 4 avril 2015).

117. Kerr, P. K. et M. B. D. Nikitin, *supra*, note 114, p. 13.

118. *Ibid.*, p. 7.

119. Kane, C. (2012), « US Nuclear Cooperation Agreements and the Middle East », Arms Control and Regional Security for the Middle East, www.middleeast-armscontrol.com/2012/08/03/us-nuclear-cooperation-agreements-and-the-middle-east/ (dernier accès le 1^{er} mars 2015).

120. Kerr, P. K. et M. B. D. Nikitin, *supra*, note 114, p. 14.

121. Kerr, P. K. et M. B. D. Nikitin, *supra*, note 114, p. 15.

122. *Ibid.*, p. 13-15.

123. *Ibid.*, p. 8-9.

124. *Le Soir* (2014), « Afrique du Sud : Zuma autorise un accord de coopération nucléaire avec la France », 10 octobre 2014, www.lesoir.be/677014/article/actualite/fil-info/fil-info-monde/2014-10-10/afrique-du-sud-zuma-autorise-un-accord-cooperation-nucleaire-avec-fr (dernier accès le 4 avril 2015).

125. Golla, M. (2011), « Nucléaire : Paris et Ryad ont signé un accord », *Le Figaro*, 22 février 2011, www.lefigaro.fr/societes/2011/02/22/04015-20110222ARTFIG00426-nucleaire-francais-les-projets-se-precisent.php (dernier accès le 4 avril 2015).

126. World Nuclear News (2014), « China, South Africa extend nuclear cooperation », 10 novembre 2014, www.world-nuclear-news.org/NP-China-South-Africa-extend-nuclear-cooperation-1011144.html (dernier accès le 4 avril 2015).

127. Crail, P. (2009), « Russia, India Ink Nuke Cooperation Deal », Arms Control Association, www.armscontrol.org/act/2009_01-02/russiaindiacoop (dernier accès le 4 avril 2015) ; Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (2007), 2814 RTNU I-49368 ; World Nuclear News, *supra*, note 126.

de nouveaux ACN, des clauses d'arbitrage selon les règles d'un Centre d'arbitrage nucléaire ne manquent donc pas.

L'inclusion, dans les nouveaux ACN, de clauses d'arbitrage selon les règles d'un Centre d'arbitrage nucléaire devrait être dans l'intérêt de toutes les parties. Même si ce n'est peut-être pas le cas pour le TNP, toutes les parties à ces ACN ont en effet généralement intérêt au respect complet de toutes les dispositions de leurs accords, en particulier celles qui concernent la non-prolifération. De l'avis général, tous les États qui font actuellement leur entrée sur le marché nucléaire cherchent à mettre en place des programmes purement pacifiques, ce qui n'était pas nécessairement le cas dans les années 70¹²⁸. De plus, aussi méticuleux que puissent être les rédacteurs des ACN, toutes les parties seraient prêtes à convenir qu'il y aura toujours des termes ambigus nécessitant l'interprétation d'une autorité impartiale. Par exemple, la question de savoir si les restrictions concernant le retraitement qui figurent dans beaucoup d'ACN signés par les États-Unis (avec la Corée, notamment) incluent le traitement à haute température a suscité la controverse¹²⁹. L'inclusion, dans les ACN, de clauses d'arbitrage selon les règles d'un Centre d'arbitrage nucléaire serait particulièrement utile aux États fournisseurs tels que la Chine et la France qui cherchent à accroître leurs exportations nucléaires, mais aussi à cultiver leur image de pays favorables à la non-prolifération.

Une fois que le nombre d'ACN bilatéraux contenant des clauses d'arbitrage aurait dépassé un seuil critique, l'étape suivante consisterait à ajouter des clauses d'arbitrage aux ACN, à savoir les listes de base du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires. Là encore, les États membres de ces groupes auraient intérêt à ce que de telles clauses soient ajoutées, puisqu'elles leur fourniraient un moyen apolitique d'interpréter le contrôle des exportations (autrement dit, de déterminer si une certaine technologie nouvelle relève ou non de la liste de base correspondante). À supposer qu'ils estiment que les arbitrages selon les règles du Centre d'arbitrage nucléaire mènent à des résultats non souhaitables, ils auraient toujours la possibilité de modifier leurs listes de base et leurs directives lors de leur réunion plénière suivante. Il n'en demeure pas moins que ces arbitrages selon les règles du Centre d'arbitrage auraient pour utilité de fournir une analyse impartiale des listes de base et des directives telles qu'elles existent, donc de favoriser leur application raisonnable et cohérente.

Enfin, l'objectif ultime serait d'inclure une clause d'arbitrage selon les règles du Centre d'arbitrage nucléaire dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cette avancée nécessiterait cependant un soutien politique important, car elle exige d'amender le traité.

Certes, l'institution de l'arbitrage, avec un Centre d'arbitrage nucléaire, pourrait ne pas avoir d'effet notable pendant quelques décennies. Mais, ce qui est important, elle engagerait la communauté internationale sur la bonne voie. La conformité universelle à tous les accords de non-prolifération nucléaire est un noble objectif, et le recours au principe de l'arbitrage serait un premier pas déterminant en vue de sa réalisation.

128. Voir Tzeng, P., *supra*, note 106.

129. Weiner, S. (2012), « Reaching an Agreement on South Korean Pyroprocessing », Center for Strategic & International Studies, <http://csis.org/blog/reaching-agreement-south-korean-pyroprocessing> (dernier accès le 4 avril 2015).

Jurisprudence

États-Unis

Décision de la Nuclear Regulatory Commission rejetant les requêtes tendant à ce qu'elle suspende les décisions définitives d'autorisation de réacteurs jusqu'à ce qu'elle obtienne l'assurance raisonnable de la faisabilité et de la sûreté du stockage du combustible usé

Le 26 février 2015, la *Nuclear Regulatory Commission* (NRC) a rejeté les requêtes déposées par plusieurs associations de défense de l'environnement (les requérants) tendant à ce qu'elle suspende les décisions finales d'autorisation de réacteurs jusqu'à ce qu'elle ait constaté que la faisabilité technique d'un centre de stockage du combustible usé présentait des assurances raisonnables de sûreté (*Waste Confidence Safety Decision*)¹. En rejetant les requêtes, la NRC réaffirme son interprétation de la loi sur l'énergie atomique de 1954 (*Atomic Energy Act*), telle qu'amendée, selon laquelle ladite loi ne lui fait pas obligation de conclure de manière définitive à la faisabilité technique du stockage du combustible usé pour pouvoir délivrer une autorisation initiale ou renouveler une autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire.

Les requêtes avaient été déposées à la suite de la publication par la NRC, en septembre 2014, d'une règle définitive accompagnée d'une étude générique d'impact sur l'environnement (GEIS) concernant la poursuite de l'entreposage du combustible usé dans des conditions de sûreté au-delà du terme de l'autorisation d'exploitation des réacteurs. Communément appelés *Continued Storage Rule* et *Continued Storage GEIS* aux États-Unis, ces deux documents remplacent la règle et l'étude générique précédemment établies par la NRC concernant l'entreposage (*Temporary Storage Rule*) et la confiance dans les solutions de gestion des déchets (*Waste Confidence Decision*). La règle et la GEIS relatives à la poursuite de l'entreposage, comme la règle et la GEIS qu'elles remplacent, sont une conséquence des dispositions de la loi sur l'environnement (*National Environmental Policy Act – NEPA*) qui imposent à la NRC, entre autres obligations, d'évaluer les impacts environnementaux de l'entreposage du combustible usé au-delà du terme de l'autorisation d'exploitation d'un réacteur, dans l'attente d'un stockage en formation géologique. Mais l'ancienne *Waste Confidence Decision* comprenait aussi cinq conclusions établies avec une « assurance raisonnable », qui incluaient notamment des prises de position concernant la faisabilité technique du stockage géologique et de l'entreposage du combustible usé dans des conditions de sûreté avant son stockage définitif.

La *Temporary Storage Rule* et la *Waste Confidence Decision* avaient été annulées en juin 2012 par la cour d'appel du circuit du district de Columbia, celle-ci les jugeant non conformes aux obligations qui incombent à la NRC en application de la loi NEPA². En conséquence, la NRC avait suspendu toutes ses décisions finales d'autorisation fondées sur la *Temporary Storage Rule* et avait chargé ses services de se pencher sur les problèmes soulevés par la cour³. Il s'agissait notamment d'effectuer une analyse plus poussée des impacts environnementaux d'une fuite ou d'un incendie dans une

1. DTE Electric Co. (Fermi Nuclear Power Plant, Unit 3), CLI-15-4, 81 NRC (26 février 2015).
2. *New York v. NRC*, 681 F.3d 471 (DC Cir. 2012).
3. Calvert Cliffs Nuclear Project, LLC (Calvert Cliffs Nuclear Power Plant, Unit 3), CLI-12-16, 76 NRC 63 (2012).

piscine d'entreposage du combustible usé et d'étudier ce qui se passerait si un centre de stockage géologique n'était jamais construit – un scénario que la NRC n'avait encore jamais évalué. Ce sont ces travaux qui ont abouti à l'élaboration de la règle et de la GEIS relatives à la poursuite de l'entreposage, qui contiennent une analyse des fuites et incendies dans les piscines d'entreposage du combustible usé ainsi qu'une analyse générique des impacts environnementaux de l'entreposage du combustible usé à trois échelles de temps : à court terme, à long terme et sans limitation de durée (dans l'hypothèse où un centre de stockage ne deviendrait jamais disponible). La GEIS relative à la poursuite de l'entreposage ne contient plus les conclusions établies avec une « assurance raisonnable » qui figuraient dans la *Waste Confidence Decision*. À la place, elle conclut que l'entreposage et le stockage géologique du combustible usé sont techniquement faisables.

Peu après la publication de la règle et de la GEIS relatives à la poursuite de l'entreposage, de nombreuses associations ont déposé des requêtes, identiques sur le fond, tendant à ce que la NRC suspende ses décisions finales d'autorisation, entende de nouveaux arguments ou des arguments modifiés dans le cadre des procédures d'autorisation et rouvre des procédures déjà closes pour examiner de nouveaux arguments.

Les requérants appelaient la NRC à suspendre les procédures d'autorisation en cours car ils estimaient que, en l'absence de « conclusions établies avec une assurance raisonnable » concernant la faisabilité technique d'un stockage, la loi sur l'énergie atomique ne l'autorisait pas à délivrer des autorisations initiales ou à renouveler des autorisations. La NRC ne les a pas suivis et, dans sa décision CLI-15-4, a rejeté les différentes requêtes.

Dans sa décision CLI-15-4, la NRC réaffirme l'interprétation qu'elle a toujours faite de la loi sur l'énergie atomique, à savoir qu'une conclusion explicite concernant la faisabilité technique du stockage du combustible usé ne constitue pas une condition *sine qua non* à une décision d'autorisation d'un réacteur⁴. Elle ajoute que le Congrès, bien qu'il en ait eu la possibilité à de nombreuses reprises, n'a pas modifié la loi sur l'énergie atomique afin d'imposer la conclusion explicite réclamée par les requérants⁵.

La NRC est également revenue sur sa déclaration d'orientation de 1977, selon laquelle elle « ne continuerait pas à délivrer des autorisations de réacteurs sans l'assurance raisonnable que [le combustible usé] peut être et sera stocké de manière sûre et en temps utile »⁶. Elle explique que sa conception de la gestion du combustible usé continue à évoluer au fil du temps et reconnaît que son obligation d'« assurer la protection suffisante de la santé et de la sécurité du public comprend la responsabilité permanente de réglementer la poursuite de l'entreposage du combustible usé, avec ou sans stockage »⁷. Elle note également que le stockage en formation géologique reste la stratégie nationale de gestion du combustible usé et que, du fait de ses responsabilités en matière de réglementation, elle prend en compte à la fois la sûreté et les impacts environnementaux d'une poursuite de l'entreposage, avec la possibilité d'un entreposage illimité. Comme dans sa règle relative à la poursuite de l'entreposage, elle réaffirme la faisabilité technique du stockage géologique et de la poursuite de l'entreposage du combustible usé dans des conditions de sûreté en attendant la mise à disposition d'un centre de stockage (ou indéfiniment si un tel type d'entreposage devenait nécessaire).

4. *Natural Resources Defense Council v. NRC*, 582 F.2d 166 (2d Cir. 1978).

5. *DTE Electric Co.*, *supra*, note 1.

6. *Natural Resources Defense Council, Denial of Petition for Rulemaking*, 42 Fed. Reg. 34 391, 34 393 (5 juillet 1977).

7. *DTE Electric Co.*, *supra*, note 1, p. 30.

Ayant conclu que la loi sur l'énergie atomique ne lui imposait pas les conclusions explicites réclamées par les requérants, la NRC a rejeté les requêtes. Dans une affaire distincte, les requérants se sont joints à d'autres groupes et à plusieurs états pour contester la GEIS et la règle relatives à la poursuite de l'entreposage devant la cour d'appel du circuit du district de Columbia. Les dates de dépôt des mémoires devraient être connues prochainement et les plaidoiries devraient être prononcées plus tard dans l'année.

République slovaque

Nouveaux développements relatifs à l'action en justice intentée par Greenpeace Slovaquie concernant la centrale nucléaire de Mochovce

Quatre procès, présentés dans les trois derniers numéros du *Bulletin de droit nucléaire*⁸, sont en cours devant des juridictions de la République slovaque. Les derniers développements dans ces affaires sont exposés ci-après.

Le 27 septembre 2013, *Slovenské elektrárne*, le constructeur des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce, a déposé un recours devant la Cour constitutionnelle slovaque, alléguant que ses droits et libertés fondamentaux n'avaient pas été respectés dans la procédure relative à ces tranches qui a débouché sur l'arrêt de la Cour suprême. Le constructeur estime en effet qu'il n'a pas eu la possibilité de prendre part au procès, alors que l'arrêt en question porte directement atteinte à ses droits.

Le 28 octobre 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il y avait bien eu violation du droit de l'exploitant (*Slovenské elektrárne*) d'être partie à la procédure devant la Cour suprême. Cependant, compte tenu de la décision administrative déjà rendue en deuxième instance par l'Autorité slovaque de sûreté nucléaire (*Úrad Jadrového Dozoru – UJD*) en faveur de l'exploitant (voir ci-après la décision n° 291/2014 de l'UJD), elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'annuler l'arrêt de la Cour suprême ni de renvoyer l'affaire pour qu'elle soit rejugée.

Parallèlement, le recours formé par Greenpeace Slovaquie contre la décision n° 761/2013⁹ de l'UJD a été examiné conjointement avec celui formé par le même demandeur contre la décision n° 246/2008¹⁰. Après avoir tenu une audience publique le 27 février 2014 et le 23 mai 2014, l'UJD, par sa décision n° 291/2014, a rejeté le recours de Greenpeace Slovaquie contre la décision n° 246/2008 et a confirmé sa décision n° 761/2013. Lorsqu'elle a pris effet le 30 mai 2014, cette décision a mis fin aux actions intentées par Greenpeace Slovaquie.

Par la suite, l'UJD a informé la cour régionale de Bratislava (juridiction de première instance pour le contrôle des décisions administratives) de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (voir plus haut) et de sa décision valide rendue en deuxième instance (n° 291/2014). Lorsque la cour a demandé à Greenpeace Slovaquie de prononcer une déclaration finale avant que l'arrêt ne soit rendu, Greenpeace Slovaquie a retiré sa demande et la cour a mis fin à la procédure le 11 mars 2015.

-
8. Les principales informations générales sur le contentieux ouvert par Greenpeace Slovaquie figurent dans les publications suivantes : *Bulletin de droit nucléaire*, n° 92, AEN, Paris, p. 110 ; *Bulletin de droit nucléaire*, n° 93, AEN, Paris, p. 100 ; *Bulletin de droit nucléaire*, n° 94, AEN, Paris, p. 130-131.
 9. Dans sa décision administrative n° 761/2013 (21 août 2013), l'UJD avait nié l'effet suspensif du recours formé par Greenpeace Slovaquie contre sa décision n° 246/2008 (voir infra, note 3).
 10. Dans sa décision administrative n° 246/2008 (14 août 2008), l'UJD avait accepté que des modifications soient apportées à la construction des tranches 3 et 4 de la centrale de Mochovce avant leur achèvement. Ces modifications avaient été demandées par *Slovenské elektrárne*.

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Canada

Responsabilité civile

Loi concernant les opérations pétrolières au Canada, édictant la loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, abrogeant la loi sur la responsabilité nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence (titre abrégé : loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique)

Le projet de loi canadienne sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire a reçu la sanction royale et est devenu loi le 26 février 2015¹. La loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique modifie le régime canadien de responsabilité civile applicable à l'exploitation du pétrole et du gaz en mer et à l'industrie nucléaire en augmentant substantiellement les plafonds de la responsabilité objective de l'exploitant. Pour l'exploitation de pétrole et de gaz en mer, le plafond s'élève aujourd'hui à 40 millions CAD dans les eaux arctiques et à 30 millions CAD partout ailleurs. Pour les installations nucléaires, la limite est actuellement de 75 millions CAD.

Les hausses adoptées font suite à la recommandation, émise par le Commissaire canadien à l'environnement et au développement durable dans son rapport de l'automne 2012², de modification des plafonds de responsabilité pour l'exploitation d'hydrocarbures en mer et l'industrie nucléaire au Canada. Elles interviennent aussi après deux catastrophes très médiatisées, l'explosion de la plate-forme pétrolière *Deepwater Horizon*, exploitée par *British Petroleum*, le 20 avril 2010 et l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi par suite du tsunami provoqué par le séisme de Tōhoku le 11 mars 2011.

La loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire fixe le nouveau régime de responsabilité nucléaire et, lorsqu'elle entrera en vigueur, abrogera la loi de 1976 sur la responsabilité nucléaire. Elle renforce et modernise ce régime afin que les questions de responsabilité et d'indemnisation soient mieux traitées en cas d'accident nucléaire au Canada. Elle prévoit des montants de réparation conformes aux textes internationaux et clarifie les chefs d'indemnisation en précisant les dommages couverts et la procédure à suivre pour les demandes d'indemnisation. Elle maintient la responsabilité objective et exclusive des exploitants d'installations nucléaires en cas de dommage civil. Une victime n'a donc pas à prouver la faute de l'exploitant lorsqu'elle demande réparation d'un préjudice, et seul l'exploitant sera tenu responsable du dommage.

1. Lois du Canada (2015), chapitre 4 (loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire [LRIN]). On trouvera le texte complet de la LRIN dans le présent numéro du *Bulletin de droit nucléaire*, dans la partie « Documents et textes juridiques ».
2. Bureau du vérificateur général du Canada (2013), Automne 2012 – Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable, accessible à l'adresse www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_cesd_201212_f_37708.html.

La nouvelle loi prévoit que l'augmentation, de 75 millions CAD (sa valeur actuelle) à 1 milliard CAD, du montant de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires se fera progressivement sur une durée de trois ans. À l'entrée en vigueur de la loi, le plafond de responsabilité s'élèvera à 650 millions CAD³, puis il augmentera chaque année pendant la période transitoire de trois ans, pour passer à 750 millions CAD, puis à 850 millions CAD, et enfin à 1 milliard CAD la troisième année. Ce mécanisme permettra aux marchés de l'assurance de s'adapter et aux exploitants de souscrire l'assurance requise et de faire évoluer leur budget. Par ailleurs, la nouvelle législation impose de réexaminer la limite de responsabilité au moins tous les cinq ans⁴.

Le texte contient d'autres améliorations du droit interne qui concernent les dommages indemnisables et le délai de prescription des demandes de réparation. Il élargit la liste des chefs de dommage indemnisables pour y inclure, par exemple, les préjudices corporels, les décès, les préjudices matériels, les traumatismes psychologiques associés à un préjudice corporel et les dommages immatériels. De plus, en cas de préjudice corporel, le délai de prescription des demandes d'indemnisation est porté de 10 à 30 ans afin de tenir compte des maladies latentes. Toutes les autres demandes d'indemnisation se prescrivent par dix ans.

La loi prévoit la constitution d'un tribunal administratif d'indemnisation en matière nucléaire, de nature quasi judiciaire, afin d'examiner les demandes d'indemnisation avec célérité et de façon équitable⁵. Ce tribunal se substituera aux tribunaux ordinaires si nécessaire.

L'entrée en vigueur de la loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire permettra au Canada de ratifier la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC), qui porte sur la responsabilité civile et l'indemnisation en matière nucléaire en cas d'accident transfrontière ou de transport. Le pays a signé la CRC le 3 décembre 2013 et celle-ci est entrée en vigueur le 15 avril 2015. Une fois qu'il aura ratifié cette convention, le Canada aura renforcé ses règles de responsabilité civile en matière nucléaire en complétant le régime existant sur le plan financier. De plus, la ratification permettra au pays d'établir des relations conventionnelles sur le plan de la responsabilité civile nucléaire avec les États-Unis, qui ont déjà ratifié la CRC.

L'entrée en vigueur de la loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire s'effectuera en plusieurs étapes. Tout d'abord, les dispositions de la loi qui ne dépendent pas de l'entrée en vigueur de la CRC entreront en vigueur à une ou plusieurs dates fixées par décret⁶, ce qui devrait avoir lieu une fois que les règlements nécessaires à la mise en place du cadre législatif auront été définitivement établis⁷. Les clauses qui prévoient que la CRC soit en vigueur ne peuvent prendre effet avant que cette convention n'entre en vigueur. Enfin, les dispositions du texte qui, par exemple, modifient d'autres lois ou abrogent la loi sur la responsabilité nucléaire existante entreront en vigueur à une date spécifique, fixée par décret.

3. LRIN (voir *supra* note 1), article 24, § 1.

4. *Ibid.*, article 26.

5. *Ibid.*, article 41.

6. Au Canada, l'autorité exécutive qui prend les décrets se nomme « gouverneur en conseil ».

7. Ainsi, d'après l'article 7 de la LRIN, qui porte sur les établissements nucléaires, l'emplacement où se trouvent une ou plusieurs installations qui contiennent des matières nucléaires et l'exploitant d'un établissement nucléaire peuvent être désignés par un règlement.

Corée

Responsabilité civile

Modification de l'article 3 du décret d'application de la loi sur la responsabilité civile nucléaire : augmentation du montant de la couverture financière exigée des exploitants de réacteurs nucléaires

Le gouvernement coréen a porté le montant de la couverture financière exigée des exploitants de réacteurs nucléaires au niveau du montant de réparation, qui s'élève à 300 millions de droits de tirage spéciaux (DTS). Cette couverture financière est donc désormais égale au montant actuel de réparation des dommages nucléaires, qui avait été relevé en 2001 pour tenir compte de la révision de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997. Jusqu'en 2014, le montant de la couverture financière des réacteurs nucléaires pour chaque site couvert par l'assurance ou par l'accord d'indemnisation conclu avec l'État n'atteignait que 50 milliards KRW (soit environ 30 millions DTS). Cette modification de l'article 3 a pour but d'éliminer l'écart entre ces deux montants.

Modification de l'article 2 du décret d'application de la loi relative aux accords d'indemnisation dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire : l'État coréen va prendre en charge les risques de dommages environnementaux

L'État coréen a décidé de prendre en charge les risques de dommages environnementaux, qui étaient initialement couverts par le marché assurantiel, en passant un accord d'indemnisation avec les exploitants. Auparavant, c'étaient les assureurs privés qui couvraient les risques liés aux dommages environnementaux, mais le pool d'assurance nucléaire coréen n'aurait pas la capacité suffisante pour prendre en charge la couverture financière, qui sera portée à 300 millions DTS si les dommages environnementaux venaient à être inclus dans les risques couverts.

États-Unis

Gestion des déchets radioactifs

Publication, par la Nuclear Regulatory Commission, d'une proposition de règle qui modifierait la réglementation régissant actuellement les installations à visée commerciale de stockage en subsurface des déchets radioactifs de faible activité

Le 26 mars 2015, la Nuclear Regulatory Commission (NRC) a fait paraître au Registre fédéral (*Federal Register* – Fed. Reg.) une proposition de règle visant à modifier la réglementation de la partie 61 du titre 10 du Code de la réglementation fédérale (10 CFR 61) applicable aux installations à visée commerciale de stockage en subsurface des déchets radioactifs de faible activité (FA)⁸. Cette nouvelle règle, si elle prend effet, exigera d'adapter plus spécifiquement la démarche de stockage à chaque site, ce qui devrait garantir la prise en compte des flux de déchets FA différents de ceux qui avaient été anticipés quand la réglementation relative aux déchets FA est initialement entrée en vigueur en 1982. Qui plus est, elle favorisera l'uniformité et exigera que des analyses supplémentaires soient faites spécifiquement pour chaque site.

La réglementation 10 CFR 61 régit toutes les phases de la vie d'une installation à visée commerciale de stockage en subsurface de déchets FA, à savoir le choix du site, la conception, l'autorisation, l'exploitation, la fermeture, la surveillance et la libération des contrôles institutionnels. Elle impose aux titulaires d'une autorisation

8. 80 Fed. Reg. 16082 (26 mars 2015).

de satisfaire à des « objectifs de performance » clés, qui visent à protéger la population des rejets de radionucléides, à protéger les travailleurs pendant les opérations menées sur le site, à protéger le site de toute intrusion par inadvertance après la libération des contrôles institutionnels, et à assurer la stabilité du site après la fermeture du centre de stockage. À l'heure actuelle, les règles applicables au stockage des déchets FA qui figurent en 10 CFR 61 mettent en avant des systèmes intégrés passifs, insistent sur la stabilité du site et spécifient les normes géologiques et géomorphologiques minimales qui garantissent qu'un site convient. Si ces règles actuelles ne font pas référence au concept de « défense en profondeur », l'approche intégrée passive est néanmoins conceptuellement similaire. La réglementation 10 CFR 61 définit également quatre catégories de déchets de faible activité – A, B, C et déchets de catégorie supérieure à C – à chacune desquelles correspondent des contrôles de plus en plus stricts à mesure qu'on progresse dans la classification.

La NRC a proposé de réviser la réglementation existante pour plusieurs raisons. Premièrement, si les règles en vigueur exigent des titulaires et des demandeurs qu'ils analysent les voies qui pourraient entraîner un rejet de matières radioactives, elles ne spécifient pas l'échelle de temps sur laquelle l'analyse doit porter. Les états ayant conclu un accord avec la NRC afin de réglementer eux-mêmes la sûreté nucléaire ont fixé des échelles de temps différentes, ce qui entraîne des incohérences. De plus, certains flux de déchets FA n'avaient pas été anticipés quand la réglementation 10 CFR 61 a été élaborée en 1982. La NRC, à cette époque, n'avait prévu ni les quantités ou concentrations élevées d'uranium appauvri que produiraient les activités d'enrichissement, ni le fait que le *Department of Energy* (DOE) envisagerait de stocker ses importants stocks d'uranium appauvri dans des installations à visée commerciale. Elle pensait également qu'une petite fraction seulement des déchets stockés sur un site seraient à la limite de la classification applicable au site. En d'autres termes, les autorités de réglementation s'attendaient à ce que la plupart des matières stockées sur un site de catégorie B, par exemple, contiennent un niveau de radioactivité bien inférieur à la limite supérieure de la catégorie B. Or, les titulaires d'une autorisation utilisent désormais un procédé appelé mélange, qui consiste à regrouper différents types de flux de déchets, ce qui produit un flux de déchets dont la plupart des composants approchent de la limite supérieure de la catégorie la plus élevée autorisée sur le site. De ce fait, la NRC estime qu'une personne qui s'introduirait dans un centre de stockage par inadvertance pourrait recevoir une dose supérieure à 5 millisieverts par an (mSv/an), même sur un site qui satisfait à toutes les exigences réglementaires.

Si elle est adoptée, la nouvelle règle exigera des titulaires et des demandeurs qu'ils conduisent plusieurs nouvelles analyses techniques propres à chaque site. La première serait une évaluation des performances conduite pour s'assurer que le site respectera les exigences réglementaires de protection de la population contre les rejets de radioactivité. En vertu de la nouvelle règle, cette évaluation des performances devrait inclure le calcul de la dose maximale et une analyse des voies d'exposition sur une période de conformité de 1 000 ans, afin de montrer qu'aucun membre de la population ne serait exposé à plus de 0.25 mSv/an. La méthodologie de calcul de la dose serait cohérente avec celle des normes de radioprotection du 10 CFR 20. L'évaluation des performances se concentrerait sur ce qui pourrait se produire, la probabilité d'occurrence d'un rejet, les impacts possibles de ce rejet, et l'ampleur de ces impacts à l'aune des normes réglementaires. Elle décrirait en détail le site et la conception du système, les événements qui pourraient avoir une incidence sur les performances à long terme, les processus qui maintiendront les radionucléides isolés de l'environnement, le calcul des doses que la population serait susceptible de recevoir, et enfin les incertitudes associées aux résultats.

Si la protection contre les intrusions par inadvertance a toujours été une exigence réglementaire du 10 CFR 61, les règles actuelles n'exigent pas des titulaires ou des demandeurs qu'ils conduisent une analyse pour montrer la façon dont chaque site

spécifique satisfera à cette exigence. Comme on l'a dit, ces règles actuelles se fondent sur des exigences passives applicables de façon générale, destinées à limiter l'exposition d'une personne qui s'introduirait dans le centre de stockage par inadvertance. Au contraire, la nouvelle règle proposée imposerait une nouvelle analyse, axée sur les conditions propres à chaque site, pour montrer que cet intrus ne serait pas exposé à plus de 5 mSv/an. Les résultats de l'analyse seraient comparés à l'objectif de performance fixé en 10 CFR 61 applicable à la protection d'une personne ayant pénétré dans le centre de stockage par inadvertance, et porteraient sur une période de conformité de 1 000 ans.

La nouvelle règle proposée par la NRC imposerait également d'autres analyses, dont une analyse d'assurance de la protection sur une période de conformité de 10 000 ans pour certains déchets FA à vie longue et une analyse de la stabilité du site axée sur la stabilité des colis de déchets, la conception de l'installation et les caractéristiques géotechniques du site. Enfin, elle exigerait des titulaires qu'ils soumettent à jour leur dossier de sûreté et leurs analyses techniques quand ils soumettent une demande de modification de leur autorisation en vue de la fermeture du centre de stockage. Cette obligation fournirait une plus grande assurance que les flux de déchets FA différents des flux initialement envisagés à la délivrance de l'autorisation seront stockés dans des conditions de sûreté et dans le respect des objectifs de performance imposés par la réglementation.

La nouvelle règle proposée, si elle est adoptée, aura un impact sur l'activité des titulaires et des demandeurs d'une autorisation de stockage de déchets FA en subsurface dans une installation à visée commerciale soumise à la réglementation de la NRC ou d'un état ayant conclu un accord avec la NRC. Toutes les installations de stockage de déchets FA existantes sont soumises à la réglementation d'états ayant conclu un accord avec la NRC. Si la nouvelle règle proposée est adoptée, ces états auront trois ans à compter de la date de publication de la règle définitive pour prendre une réglementation compatible.

France

Responsabilité civile

*Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français*⁹

Le décret du 15 septembre 2014 abroge et remplace le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010.

Pour mémoire, conformément à la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice, le demandeur doit être atteint d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires. La maladie radio-induite doit être inscrite sur une liste fixée par décret conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale. Le demandeur doit également avoir résidé ou séjourné à des périodes précises dans des zones géographiques déterminées au Sahara et dans toute la Polynésie française¹⁰.

9. Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français⁹, *Journal officiel Lois et Décrets (JORF)*, 17 septembre 2014, p. 15200, texte n° 1.

10. De plus amples informations relatives à la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 sont disponibles dans AEN (2010), *Bulletin de droit nucléaire*, n° 85, AEN, Paris, p. 112-113.

Le décret du 15 septembre 2014 modifie notamment :

- la liste des maladies radio-induites résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. Sont désormais visées 21 pathologies ;
- les coordonnées géographiques des zones du Sahara concernées ;
- le statut du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), qui a désormais le statut d'autorité administrative indépendante ayant compétence pour décider d'attribuer ou non des indemnisations au titre de la loi du 5 janvier 2010. Le CIVEN était auparavant un organisme consultatif faisant des recommandations au ministre de la défense.

Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014¹¹

L'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2014 indique que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) la garantie de l'État au titre de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, en application des dispositions du Code de l'environnement imposant aux exploitants d'avoir et de maintenir une garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité.

Cette garantie s'exerce dans la limite d'un plafond de 700 millions EUR par installation nucléaire et par accident nucléaire. Elle entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Sûreté nucléaire et protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

La sûreté nucléaire de demain : un enjeu financier et démocratique - Rapport d'information n° 634 (2013-2014), par M. Michel Berson de la Commission des finances du Sénat¹²

Ce rapport d'information, rédigé par la Commission des finances du Sénat, formule différentes recommandations concernant le financement public de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la transparence nucléaire sur la base de trois principes : l'indépendance du contrôle, la rationalisation du financement et la transparence démocratique.

Il émet en particulier les recommandations suivantes :

- assurer un financement pérenne de la sûreté nucléaire par la création d'une contribution de sûreté et de transparence nucléaires perçue par l'Autorité de sûreté nucléaire et acquittée par les exploitants d'installations nucléaires, dont le produit est plafonné et l'excédent reversé au budget général de l'État ;
- créer une annexe au projet de loi de finances de l'année retraçant l'ensemble des financements publics qu'il est prévu de consacrer à la sûreté nucléaire, à la radioprotection et à la transparence nucléaire, afin d'en faciliter la lisibilité politique ;

11. Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 JORF, 30 décembre 2014, p. 22898, texte n° 3.

12. La sûreté nucléaire de demain : un enjeu financier et démocratique - Rapport d'information n° 634 (2013-2014), par M. Michel Berson de la Commission des finances du Sénat, disponible à l'adresse : www.senat.fr/notice-rapport/2013/r13-634-notice.html.

- réaliser, à des fins de simplification, un examen général de la réglementation applicable en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

*Arrêté du 20 novembre 2014 portant homologation de la décision n°2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base*¹³

*Décision n°2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base*¹⁴

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit arrêté INB) prévoit que, « au titre de la maîtrise des réactions nucléaires en chaîne, l'exploitant démontre que les dispositions prises permettent de prévenir le risque de criticité lorsque cette dernière n'est pas recherchée ».

En application de cette disposition, la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014, homologuée par arrêté du 20 novembre, précise les objectifs et principes généraux applicables à la maîtrise du risque de criticité, les dispositions relatives à la prévention du risque de criticité ainsi que les règles d'organisation pour tout exploitant d'une installation nucléaire de base (INB). Elle s'applique à l'ensemble des INB dans le périmètre desquelles de la matière fissile est présente, à l'exclusion de celles dans lesquelles la criticité est physiquement impossible, aux stades de la conception, de la construction, du fonctionnement, de la mise à l'arrêt définitif, du démantèlement, de l'entretien et de la surveillance.

Grèce

Organisation et structure

Loi rétablissant les missions de l'autorité de réglementation de la radioprotection et de la sûreté nucléaire

La loi intitulée « Recherche, développement technologique, innovation et dispositions diverses » a été publiée au *Journal officiel* le 8 décembre 2014¹⁵. Son chapitre E' (articles 39 à 46 et article 90), intitulé « Gestion de l'énergie et de la technologie nucléaires et de la radioprotection – Commission grecque de l'énergie atomique (EEAE) » élargit le cadre national juridique, réglementaire et organisationnel existant pour assurer la sûreté nucléaire et radiologique et la protection de la population, de l'environnement et des biens du pays contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par tout type d'appareils, des installations nucléaires et des substances radioactives (naturelles ou artificielles) et des rayonnements non ionisants produits artificiellement.

L'article 41 désigne le ministre compétent et l'EEAE comme autorité de réglementation chargée du contrôle, de la réglementation et de la surveillance dans les domaines de l'énergie nucléaire, de la technologie nucléaire, de la sûreté nucléaire et radiologique et de la radioprotection.

13. Arrêté du 20 novembre 2014 portant homologation de la décision n° 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base, JORF, 2 décembre 2014, p. 20047, texte n° 15.

14. Décision n°2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base, *Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire*, disponible à l'adresse : www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Decisions-de-l-ASN/Decision-n-2014-DC-0462-de-l-ASN-du-7-octobre-2014.

15. Loi 4310, *Journal officiel*, folio 258/A/ (8 décembre 2014).

L'article 42 énumère les compétences des ministères concernés.

L'article 43 définit la forme juridique et les missions de l'EEAE. Celle-ci est érigée en établissement public et jouit d'une complète indépendance administrative et financière à l'égard des missions qui lui ont été confiées. L'EEAE dispose de la capacité juridique et a le pouvoir de participer au procès de manière indépendante dans toutes les affaires qui concernent ses actes, ses omissions ou ses rapports de droit.

L'article 44 concerne la gestion de l'EEAE.

L'article 45 porte sur les recettes de l'EEAE et sur les mécanismes qui lui permettent de disposer de moyens financiers.

L'article 46 décrit les pouvoirs répressifs de l'EEAE en tant qu'autorité réglementaire. Les sanctions qui peuvent être imposées sont énumérées en détail.

L'article 90 concerne la délivrance des autorisations pour les activités et les installations qui mettent en jeu des rayonnements (en médecine, dans l'industrie et dans la recherche, par exemple). Cette tâche est de la compétence exclusive de l'autorité de réglementation.

Hongrie

Législation générale

La loi n° VII de 2015 portant modification de la loi n° CXVI de 1996 sur l'énergie atomique et l'arrêté n° 118/2011 (VII. 1.1) sur les exigences en matière de sûreté nucléaire applicables aux installations nucléaires et les procédures de l'Autorité hongroise de l'énergie atomique relatives à la réglementation de la sûreté nucléaire sont récemment entrés en vigueur. Les nouvelles dispositions concernent notamment :

- les définitions de la loi ;
- l'utilisation des normes ;
- la protection des données, le droit à l'information et la confidentialité ;
- les compétences de l'autorité ;
- la rémunération des fonctionnaires.

Inde

Responsabilité civile

Dispositions administratives adoptées conjointement par l'Inde et les États-Unis pour mettre en œuvre l'Accord 123

En janvier 2015, le Premier ministre indien, Narendra Modi, et le président des États-Unis, Barack Obama, ont conclu une entente concernant l'Accord de coopération dans le domaine du nucléaire civil entre les deux pays lors de la visite de M. Obama en Inde. Cette entente est intervenue après plusieurs mois de négociations au sein du Groupe de contact, qui avait été institué au cours de la visite de M. Modi aux États-Unis en septembre 2014 afin de faire progresser la coopération sur la question du nucléaire civil. Aucun des deux États n'a encore rendu public le texte complet de l'entente.

En février 2015, le gouvernement indien (par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères) a publié une page intitulée « Questions fréquentes » sur un de ses sites Internet. Dans ce texte, il précise certains points concernant¹⁶ :

- la responsabilité des fournisseurs ;
- le droit de recours de l'exploitant ;
- la création du *pool* d'assurance nucléaire indien et du Fonds pour la responsabilité civile nucléaire.

Le Gouvernement indien apporte également des éclaircissements concernant la mise en œuvre de l'Accord 123¹⁷. Il indique clairement qu'il n'est prévu de modifier ni la loi de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (loi CLND de 2010)¹⁸ ni les règles de 2011 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (règles CLND)¹⁹. Par ailleurs, il dit prévoir de ratifier la Convention sur la réparation complémentaire (CRC), car, de l'avis général, la loi CLND de 2010 est compatible avec la CRC. En ce qui concerne l'ambiguïté introduite par l'article 17, alinéa b, au sujet du droit de recours de l'exploitant, l'Inde explique que les questions et les actes visés par cet alinéa doivent être envisagés dans le cadre de la clause applicable du contrat conclu entre l'exploitant et le fournisseur sur la responsabilité du fait des produits ou du contrat de service. D'après le Gouvernement indien, il est manifeste que cet alinéa est conforme à la CRC étant donné que l'article 10, alinéa a, de l'annexe à la Convention ne limite pas le contenu du contrat qui est conclu entre l'exploitant et le fournisseur. Il est précisé que, par principe, la *Nuclear Power Corporation of India* (NPCIL), l'unique exploitant visé par la loi CLND de 2010, insistera pour que les contrats de fournitures dans le domaine nucléaire incluent des dispositions prévoyant un droit de recours dans les conditions fixées par la règle 24 des règles CLND de 2011. À cet égard, un mécanisme de marché – le *pool* d'assurance nucléaire indien – sera institué pour indemniser les tiers en cas de dommage nucléaire et, si le droit de recours est invoqué, les fournisseurs pourront demander une couverture assurantielle au *pool*.

Le champ d'application de l'article 46 de la loi CLND de 2010 a suscité des inquiétudes chez les fournisseurs aussi bien indiens qu'étrangers, car son libellé assez

16. Gouvernement indien, ministère des Affaires étrangères (2015), « Frequently Asked Questions and Answers on Civil Liability for Nuclear Damage Act 2010 and related issues », www.mea.gov.in/press-releases.htm?dtl/24766/Frequently_Asked_Questions_and_Answers_on_Civil_Liability_for_Nuclear_Damage_Act_2010_and_related_issues (consulté le 28 avril 2015).

17. Un « accord 123 » est un accord conclu en vertu de l'article 123 de la loi américaine sur l'énergie atomique, qui porte sur les transferts importants de matières, d'équipement et des composants nucléaires des États-Unis vers un autre pays. Pour de plus amples informations sur les accords 123, voir Administration nationale américaine de la sécurité nucléaire (pas de date), « 123 Agreements for Peaceful Cooperation », <http://nnsa.energy.gov/aboutus/ourprograms/nonproliferation/treatiesagreements/123agreementsforpeacefulcooperation> (consulté le 28 avril 2015).

18. Le texte complet de la loi figure à l'adresse suivante : <http://dae.nic.in/sites/default/files/civilnucliab.pdf>. On trouvera de plus amples informations sur cette loi dans : AEN (2010), « Loi sur la responsabilité civile nucléaire (2010) », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 86, AEN, Paris, p. 87-89.

19. On trouvera de plus amples informations sur les règles CLND et sur la loi CLND de 2010 dans : AEN (2011), « Loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires de 2010 (ci-après « la Loi ») et Règles sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires de 2011 (ci-après « les Règles ») », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 88, AEN, Paris, p. 92.

large ouvre la voie à une responsabilité des fournisseurs et permet aux victimes de saisir une juridiction étrangère pour attaquer l'exploitant ou le fournisseur. D'après les précisions fournies, on retrouve régulièrement cette formulation dans d'autres lois indiennes similaires, qui continuent de régir leurs domaines respectifs, et, lors de l'adoption de la loi CLND de 2010, l'intention du législateur, qui doit servir de guide pour interpréter un texte de loi, n'était pas d'instaurer une responsabilité des fournisseurs. De même, il est indiqué que l'article 46 de la loi CLND « porte exclusivement sur les actions qui peuvent être intentées contre l'exploitant » et que, d'après l'intention du législateur, des victimes ne peuvent pas saisir des juridictions étrangères en se fondant sur cet article.

La capacité assurantielle totale du *pool* d'assurance nucléaire indien s'élève à 1 500 crores INR²⁰, la moitié étant apportée par l'administrateur du *pool*, GIC RE, et quatre autres sociétés d'assurance du secteur public, et le reste par le gouvernement indien. Le *pool* couvre les risques liés à la responsabilité de l'exploitant nucléaire visée à l'article 6, paragraphe 2, de la loi CLND de 2010 et la responsabilité du fournisseur décrite à l'article 17 par trois types de polices : une police de niveau 1 pour les exploitants, une police de niveau 2 pour les fournisseurs qui livrent clés en main et une police de niveau 3 pour les autres fournisseurs. L'article 6, paragraphe 1, de la loi prévoit un montant de responsabilité limité à l'équivalent en roupies (INR) de 300 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)²¹. Si le montant de responsabilité total est supérieur au plafond de responsabilité de l'exploitant (1 500 crores INR), l'écart entre ce montant et la capacité assurantielle du *pool* d'assurance nucléaire indien est comblé par le gouvernement indien. Pour les montants supérieurs à l'équivalent en roupies de 300 millions DTS, le pays prévoit d'accéder aux fonds internationaux créés par la CRC une fois qu'il sera partie à la Convention. D'après les précisions fournies, le Gouvernement indien compte créer un Fonds pour la responsabilité civile nucléaire alimenté par des montants prélevés aux exploitants en fonction de l'électricité produite par les centrales nucléaires existantes et à venir sur une période de dix ans.

Par ailleurs, d'après les explications fournies, les exploitants et les fournisseurs ne pourront pas être tenus de verser, à l'avenir, des indemnités supérieures à celles qui sont prévues par des contrats déjà en vigueur. Selon une jurisprudence constante, une loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif sur les droits substantiels des parties contractantes. La page consacrée aux questions fréquentes se conclut en indiquant qu'il incombe aux entreprises de poursuivre les négociations et d'aboutir à des offres technico-commerciales et à des contrats viables et conformes à la législation et à la pratique indiennes.

Japon

Responsabilité et réparation

Le 15 janvier 2015, le Japon a déposé son instrument d'acceptation de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC). En novembre 2014, le parlement japonais avait adopté deux textes législatifs afin de ratifier la CRC²². Ces derniers sont entrés en vigueur le 15 avril 2015, date de la prise d'effet de la CRC.

20. Un crore vaut dix millions.

21. Au 28 avril 2015, 1 DTS équivalait à environ 88 INR ; 300 millions DTS correspondent donc à peu près à 26,41 milliards INR. Il reste donc un écart d'environ 11,41 milliards INR.

22. Des extraits de la loi sur la réparation des dommages nucléaires et de la loi sur les accords d'indemnisation relatifs à la réparation des dommages nucléaires (traductions non officielles) figurent dans la section « Documents et textes juridiques » de la présente édition du *Bulletin de droit nucléaire*.

Loi sur la modification partielle de la loi sur la réparation des dommages nucléaires [loi sur la réparation] et de la loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires [loi sur les conventions d'indemnisation publique]

Ce texte remanie les deux lois existantes, conformément à la CRC. Les modifications portent sur les points suivants :

- Il apparaît clairement désormais que les termes contractuels relatifs au droit de recours et aux responsabilités applicables au transport doivent être définis par écrit (paragraphe 2 de l'article 3 et paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur la réparation).
- Le Code civil dispose que si la personne en droit d'escompter l'exécution d'une obligation a commis une *négligence* en rapport avec le défaut d'exécution de l'obligation, le tribunal déterminera les responsabilités et le montant de réparation des dommages en tenant compte de cet élément (c'est nous qui soulignons). Auparavant, cette règle s'appliquait également à la responsabilité civile nucléaire. Désormais, le nouveau paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur la réparation prévoit une disposition spéciale concernant la responsabilité civile nucléaire, qui supprime la notion de « négligence légère ».
- Le précédent paragraphe 1 de l'article 5 de la loi sur la réparation prévoyait un droit de recours si l'accident nucléaire résultait d'un acte commis par un « tiers » (personne morale ou physique), avec l'intention de causer des dommages. Les personnes morales sont exclues du champ d'application du nouveau paragraphe 1, qui ne concerne plus que les personnes physiques.
- Le nouveau paragraphe 2 de l'article 9 de la loi sur la réparation soumet la résiliation des contrats d'assurance responsabilité civile nucléaire à des restrictions. La résiliation d'un tel contrat prend effet 90 jours après la date de réception de l'avis de résiliation adressé par l'assureur à l'autorité. De plus, un contrat relatif au transport ne peut pas être résilié pendant l'acheminement des matières nucléaires, c'est-à-dire entre le début et la fin de leur expédition. L'article 16 de la loi sur les conventions d'indemnisation publique est également modifié en conséquence.

Loi sur la subvention de la réparation des dommages nucléaires pour la mise en œuvre de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

Cette nouvelle loi établit le système national de distribution et de financement de la deuxième tranche d'indemnisation de la CRC.

Distribution

Lorsque le Japon est autorisé à utiliser la deuxième tranche d'indemnisation, le gouvernement attribue les fonds à l'exploitant responsable du dommage nucléaire sous la forme de subventions. Ce dernier peut demander ces subventions :

- lorsque le montant total des indemnités qu'il a déjà versées ou pour lesquelles il a déjà conclu un accord avec le demandeur dépasse 300 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) ;
- lorsque les tribunaux japonais sont compétents, conformément à l'article 13 de la CRC.

Les subventions seront utilisées pour la réparation des dommages énumérés à l'article 5 de la CRC. Les autres procédures et modalités de versement des subventions seront déterminées par le gouvernement, conformément à la loi de rationalisation du budget et des subventions.

Financement

Les exploitants d'installations nucléaires doivent verser des contributions à l'État pour financer la deuxième tranche de réparation. Ces contributions sont de deux sortes :

- Les contributions générales sont payées chaque année par l'ensemble des exploitants nucléaires japonais. Elles correspondent aux contributions du Japon à la deuxième tranche de réparation, qui sera versée en cas d'accident nucléaire causé par un exploitant d'un autre État partie à la CRC.
- Les contributions spéciales sont versées par l'exploitant nucléaire responsable d'un accident nucléaire. Elles correspondent aux contributions du Japon à la deuxième tranche de réparation, qui sera versée en cas d'accident survenu dans l'installation nucléaire d'un exploitant japonais.

La définition d'« exploitant nucléaire » est presque identique à celle énoncée dans la loi sur la réparation, en ce qu'elle recouvre les centrales nucléaires, les réacteurs de recherche, les installations du cycle du combustible nucléaire, etc. Le montant des contributions est calculé d'après la règle fixée par l'ordonnance du 8 avril 2015.

Lituanie

Législation générale

Nouvelles règles de procédure relatives à la rédaction de prescriptions et de règles de sûreté nucléaire

Les règles de procédure relatives à la rédaction de prescriptions de sûreté nucléaire et de règles de sûreté nucléaire, approuvées par le chef de l'Autorité lituanienne de sûreté nucléaire (*Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija – VATESI*), définissent la marche à suivre pour organiser et mettre en œuvre le processus de rédaction et de modification des règles et prescriptions relatives à la sûreté nucléaire adoptées par la VATESI. La modification (nouvelle version)²³ de ces règles de procédure vise :

- à présenter officiellement le principe selon lequel la définition de règles et de prescriptions à l'attention des titulaires d'une autorisation doit suivre une approche progressive, et à expliciter les modalités d'application de ce principe ;
- à les harmoniser avec les règles générales de procédure juridique, qui ont été récemment modifiées.

Ces nouvelles règles de procédure sont entrées en vigueur le 29 novembre 2014.

23. Règles de procédure relatives à la rédaction de prescriptions et de règles de sûreté nucléaire, Décision n° 22.3-215 du 28 novembre 2014, approuvée par le chef de l'Autorité lituanienne de sûreté nucléaire, portant modification de la Décision n° 22.3-58 du 15 juin 2009, approuvée par le Chef de l'Autorité lituanienne de sûreté nucléaire, relative à la validation des prescriptions de sûreté nucléaire BSR-1.1.1-2011. Document consultable à l'adresse suivante : www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/bf22c29076d711e49710918558376243 (en lituanien uniquement).

Transport de matières radioactives

Modification des exigences relatives à l'expédition de matières radioactives, de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé

La modification des règles relatives à l'expédition, à l'importation, au transit et à l'exportation de matières radioactives, de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé²⁴, approuvée dans le cadre d'une décision commune du ministre de la Santé et du chef de la VATESI, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015. Elle vise à clarifier la réglementation existante applicable à l'expédition, à l'importation, au transit et à l'exportation de matières radioactives, de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé en l'harmonisant (et en supprimant les incohérences) avec :

- les textes de loi lituaniens récemment modifiés et adoptés ;
- le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, SSR-6, édition de 2012 ;
- la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

Le pays a également modifié certains formulaires officiels de demande pour simplifier leur alignement sur la procédure de demande électronique. Il a aussi clarifié la séparation entre les fonctions respectives des deux autorités lituaniennes de réglementation (l'Autorité de sûreté nucléaire et le Centre de radioprotection) s'agissant de la délivrance des autorisations d'expédition.

République slovaque

Coopération internationale

Détails concernant les accords internationaux conclus par la République slovaque

S'agissant des accords internationaux, la République slovaque n'a signé, ratifié ni dénoncé aucun traité dans le domaine de l'énergie nucléaire et n'a adhéré à aucun traité de ce type depuis le dernier numéro du *Bulletin de droit nucléaire* (n° 94).

Responsabilité civile

Loi n° 54/2015 Coll.

En ce qui concerne le régime international de responsabilité nucléaire institué par la Convention de Vienne de 1963 et par la Décision du Conseil de l'Union européenne (UE) 2013/434/UE²⁵, la République slovaque a étudié les avantages et les inconvénients

24. Règles relatives à l'expédition, à l'importation, au transit et à l'exportation de matières radioactives, de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, décision n° V-1164/22.3-194 du 11 novembre 2014, approuvée par le ministre de la Santé et le chef de l'Autorité lituanienne de sûreté nucléaire, et portant modification de la décision n° V-1271/22.3-139 du 24 décembre 2008, approuvée par le ministre de la Santé et le chef de l'Autorité lituanienne de sûreté nucléaire. Document consultable à l'adresse suivante : www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/b82e8de0753611e4805fa6cb12e2ef99 (en lituanien uniquement).

25. Décision du Conseil 2013/434/UE du 15 juillet 2013 autorisant certains États membres à ratifier le protocole d'amendement de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne, et à faire une déclaration relative à l'application des dispositions internes pertinentes du droit de l'Union, *Journal officiel de l'Union européenne* (JO) L 220/1 (17 août 2013).

d'une ratification du Protocole de 1997 d'amendement de la Convention de Vienne. L'Autorité slovaque de sûreté nucléaire (UJD) a engagé et coordonné une coopération entre les ministères concernés au sein du Groupe de travail interministériel sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et, avec le soutien de ce groupe, a élaboré un texte non législatif intitulé « Analyse de l'opportunité pour la République slovaque d'adhérer au Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires afin d'exécuter la Décision du Conseil de l'Union européenne 2013/434/UE ».

Cette analyse a été présentée au gouvernement en mars 2014 afin de lui fournir des informations très diverses et de lui indiquer les effets attendus d'une ratification du Protocole.

Le gouvernement a tenu compte de cette analyse et a adopté la résolution n° 152 du 2 avril 2014, en application de laquelle l'UJD doit :

- présenter au gouvernement un projet de texte de loi distinct sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et sur la couverture financière correspondante en s'appuyant sur la Convention de Vienne de 1963 (avant la fin du mois de décembre 2014) ;
- faire rapport au gouvernement sur l'état et les évolutions de la législation européenne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (avant la fin du mois de mars 2017) ;
- reporter les travaux législatifs prévus pour étudier l'adhésion au Protocole de 1997 d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 jusqu'à la présentation du rapport susmentionné en 2017.

En application de la résolution n° 152, l'UJD a élaboré un projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui a été adopté par le Parlement le 19 mars 2015 et a été publié sous le titre de loi n° 54/2015 sur la responsabilité civile nucléaire et sa couverture financière²⁶. La loi prendra effet le 1^{er} janvier 2016.

En adoptant une telle loi spécifique sur la responsabilité civile nucléaire, la République slovaque établit enfin une séparation entre les dispositions particulières de droit civil applicables aux dommages nucléaires et les dispositions de strict droit administratif relatives aux conditions d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire qui figurent dans la loi atomique de 2004.

La nouvelle loi distincte n° 54/2015 sur la responsabilité civile nucléaire et sa couverture financière contient un ensemble complet de dispositions concernant :

- la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire (existence d'un lien de causalité) ;
- les compétences de l'UJD concernant l'application de cette loi ;
- les compétences de la Banque nationale de Slovaquie concernant la surveillance des acteurs des marchés financiers qui permettent de couvrir la responsabilité civile nucléaire ;
- les sanctions applicables.

26. Le texte de loi en slovaque figure à l'adresse suivante : [www.ujd.gov.sk/ujd/WebStore.nsf/viewKey/Zakon_54_2015/\\$FILE/54_2015.pdf](http://www.ujd.gov.sk/ujd/WebStore.nsf/viewKey/Zakon_54_2015/$FILE/54_2015.pdf). On en trouvera une traduction française non officielle dans le présent numéro du *Bulletin de droit nucléaire*, dans la partie « Documents et textes juridiques ».

Cependant, les dispositions relatives à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires qui figurent dans cette loi ne constituent pas une nouveauté en droit slovaque. Avant l'adoption de cette loi, des clauses du chapitre VII de la loi atomique de 2004 étaient déjà applicables si un dommage nucléaire survenait. La loi n° 54/2015 reprend les clauses de la Convention de Vienne de 1963 (non révisée) relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, à laquelle la République slovaque est liée en tant qu'État signataire.

Certaines dispositions prévoient l'application des clauses pertinentes de la Convention de Vienne. Par ailleurs, le texte contient des définitions des termes suivants : accident nucléaire, dommage nucléaire, installation nucléaire, exploitant, assurance (permettant une couverture financière), garantie financière et transport de matières radioactives. De plus, certaines clauses disposent que l'exploitant est responsable si un accident se produit au cours de l'exploitation d'une installation nucléaire ou lors d'un transport.

Les limites de la responsabilité de l'exploitant en matière de dommages nucléaires, inchangées par rapport à la loi n° 143/2013 portant modification de la loi atomique de 2004 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014), sont les suivantes :

- pour une installation nucléaire qui comporte un ou plusieurs réacteurs nucléaires à des fins de production d'énergie, pendant la mise en service ou la phase d'exploitation, 300 millions EUR (pour chaque accident nucléaire) ;
- pour une installation nucléaire qui comporte un ou plusieurs réacteurs nucléaires utilisés exclusivement à des fins de recherche ou de formation, pendant la mise en service ou la phase d'exploitation, 185 millions EUR (pour chaque accident nucléaire) ;
- pour la manipulation des matières nucléaires ou du combustible usé ou pour l'entreposage, le conditionnement et le traitement des déchets radioactifs, 185 millions EUR (pour chaque accident nucléaire) ;
- pour les dommages nucléaires provoqués par chaque accident nucléaire pendant le démantèlement d'une installation visée aux alinéas précédents, 185 millions EUR ;
- pour les dommages nucléaires provoqués par chaque accident nucléaire pendant le transport de matières radioactives, 185 millions EUR (sauf exception ou exemption).

De nouvelles dispositions ont été adoptées pour définir le mécanisme de traitement des demandes d'indemnisation, déterminer les pièces justificatives nécessaires concernant la garantie financière qui couvre la responsabilité nucléaire de l'exploitant, définir la procédure à appliquer pour informer le public qu'un accident nucléaire s'est produit et déterminer les sanctions encourues en cas de violation de la loi n° 54/2015.

Enfin, l'unique juridiction compétente pour connaître des demandes de réparation des dommages nucléaires a été désignée et se situe à la cour régionale de Nitra (qui se trouve à proximité des deux centrales nucléaires que compte la République slovaque).

Slovénie

Législation générale

*Modifications du décret relatif aux zones d'utilisation limitée du fait d'une installation nucléaire et aux conditions de construction d'une installation dans ces zones*²⁷

Le décret relatif aux zones d'utilisation limitée du fait d'une installation nucléaire et aux conditions de construction d'une installation dans ces zones a été adopté en 2004 et modifié en 2006. Les dernières modifications visent à satisfaire aux dispositions de la loi relative à la construction, dans la mesure où le texte concerne la démolition, les travaux de remplacement et le retrait des structures, ainsi qu'à harmoniser la terminologie. Elles garantissent également le respect des nouvelles exigences ayant trait à la classification et au tri des objets en fonction de la complexité de la construction et permettent d'aligner la terminologie sur celle employée dans la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire.

Ces toutes dernières modifications poursuivent toujours le même objectif, c'est-à-dire assurer l'application des mesures relatives à la sûreté nucléaire et radiologique, qui restreignent l'utilisation des sols situés à proximité d'installations nucléaires et diminuent ainsi les risques d'accidents, notamment industriels, à l'extérieur des installations, qui pourraient avoir des conséquences sur la sûreté nucléaire. Elles visent aussi à imposer des restrictions en ce qui concerne la densité de population et à définir des exigences auxquelles devront répondre les infrastructures locales, afin de réduire au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement en cas d'accident au sein d'une installation nucléaire. Les nouvelles dispositions reposent sur le principe d'intégrité, qui prévoit toutes les mesures adéquates et raisonnables pour prévenir une atteinte possible à la santé humaine, la contamination radioactive de l'environnement et sa dégradation ainsi que des effets négatifs sur la sûreté nucléaire et radiologique.

Les modifications du décret sont entrées en vigueur le jour suivant leur parution au Journal officiel de la République de Slovénie, le 20 décembre 2014.

*Décret relatif aux critères de calcul des montants à verser en contrepartie des zones d'utilisation limitée et des mesures d'intervention sur les sites d'installations nucléaires*²⁸

Ce décret fixe les critères de calcul des montants à verser :

- en contrepartie d'une zone d'utilisation limitée, l'exploitant nucléaire doit verser une compensation financière (« l'indemnisation ») aux municipalités dont l'utilisation des sols est limitée du fait des mesures de sûreté nucléaire et radiologique nécessitées par les installations nucléaires ;
- en contrepartie de la planification et de la mise en œuvre des mesures d'intervention, l'exploitant nucléaire doit verser une compensation financière (la « redevance ») aux municipalités partiellement ou entièrement situées dans les zones de planification des interventions autour d'une installation nucléaire.

Ce décret à visée corrective a été adopté sur la base des conclusions du rapport d'audit de la Cour des comptes sur le choix du site de stockage des déchets radioactifs de faible et moyenne activité (FMA). Il est désormais conforme à la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire ainsi qu'aux dernières modifications du décret relatif aux zones d'utilisation limitée du fait d'une installation

27. Journal officiel de la République de Slovénie, n° 92/2014.

28. Ibid.

nucléaire et aux conditions de construction d'une installation dans ces zones, en ce qu'il supprime les différences dans le calcul des montants à verser, que le rapport de la Cour des comptes avait mises en évidence.

Le jour de l'entrée en vigueur du texte, le 1^{er} janvier 2015, le précédent décret relatif aux critères de calcul de l'indemnisation à verser en contrepartie des zones d'utilisation limitée autour d'une installation nucléaire²⁹ a cessé de s'appliquer.

Suisse

Responsabilité civile

Le Conseil fédéral suisse adopte l'ordonnance révisée sur la responsabilité civile en matière nucléaire

Le 25 mars 2015, le Conseil fédéral suisse a adopté une révision totale de l'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)³⁰. Cette ordonnance révisée règle l'exécution de la nouvelle loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) adoptée par le Parlement en 2008, qui n'est toutefois pas encore en vigueur. La nouvelle LRCN et l'ORCN révisée ne pourront entrer en vigueur qu'une fois que la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire telle qu'amendée par le protocole de 2004, déjà ratifiée par la Suisse en 2009, entrera en vigueur.

Le 13 juin 2008, le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) et a approuvé la ratification des conventions correspondantes révisées en 2004 (Convention de Paris et Convention complémentaire de Bruxelles) ainsi que le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. La Suisse a ratifié les conventions de Paris et de Bruxelles en mars 2009.

En application de la LRCN révisée, la couverture minimale devant être assurée au niveau national passe de 1 milliard de francs suisses à 1,2 milliard EUR, soit 1,3 milliard de francs suisses au taux de change actuel, ce qui correspond aux dispositions du régime international de responsabilité civile. La procédure d'indemnisation est par ailleurs fortement simplifiée, ce qui améliore la protection des victimes au cas où un accident nucléaire ferait des victimes en Suisse. Dans un tel cas, les conditions d'indemnisation et les dispositions procédurales qui s'appliqueraient à la Suisse seraient les mêmes que pour tous les autres États signataires.

Révision totale de l'ORCN

La révision de l'ORCN fixe à un milliard de francs suisses le montant minimal de couverture que doivent fournir les assureurs privés et définit quels risques les assureurs peuvent exclure. L'ordonnance contient en outre la méthode de calcul des primes que les exploitants d'installations nucléaires doivent verser à l'assurance fédérale. Celle-ci prend en charge, jusqu'à concurrence de 1,2 milliard EUR, les dommages nucléaires non couverts par les assureurs privés ou qui dépassent leur montant de couverture maximum.

29. *Journal officiel de la République de Slovénie* n° 134/2003 et 100/2008.

30. Office fédéral de l'énergie OFEN (2015), *Le Conseil fédéral suisse adopte l'ordonnance révisée sur la responsabilité civile en matière nucléaire*, communiqué de presse disponible à l'adresse : www.bfe.admin.ch/energie/00588/00589/00644/index.html?lang=fr&msg-id=56671.

L'ordonnance entièrement révisée fixe le montant de la couverture pour les installations de recherche nucléaire et pour le dépôt intermédiaire fédéral à 70 millions EUR; s'agissant du transport de certaines substances nucléaires, la couverture est fixée à 80 millions EUR. L'ordonnance prévoit par ailleurs que les transports de substances nucléaires doivent être couverts par une assurance distincte de celle couvrant les installations.

Un rapport d'analyse des résultats de la consultation sur la révision totale de l'ORCN a été publié en 2013³¹.

31. Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, DETEC (2013), *Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire, Rapport explicative*, disponible à l'adresse: www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2015/ORCN_Rapport-expl_fr.pdf.

Activités des organisations intergouvernementales

Communauté européenne de l'énergie atomique

Instruments juridiquement non contraignants

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement à propos d'un « Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique »¹

Conformément à l'une des priorités définies dans son Programme de travail pour l'année 2015², la Commission européenne a publié, le 25 février 2015, une communication relative à un « Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique », ainsi qu'une feuille de route pour les années à venir. L'Union de l'énergie constitue également une priorité pour l'Union européenne (UE) et le restera pour les cinq prochaines années³. Le Cadre stratégique indique la voie à suivre pour garantir un secteur de l'énergie sûr, durable et compétitif à tous les consommateurs de l'UE et, en particulier, les citoyens.

Ce cadre stratégique s'appuie également sur le Cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030⁴ et sur la Stratégie européenne pour la sécurité énergétique⁵ adoptée en 2014. Cette dernière vise à faire progresser l'intégration européenne dans le secteur de l'énergie en suivant une démarche globale, cohérente et commune pour relever des défis communs. Elle se décline en cinq dimensions interdépendantes qui se renforcent mutuellement : la sécurité énergétique, la solidarité et la confiance ; la pleine intégration du marché européen de l'énergie ; l'efficacité énergétique comme moyen de modérer la demande ; la décarbonisation de l'économie ; et la recherche, l'innovation et la compétitivité.

S'agissant du nucléaire, le Cadre stratégique réaffirme que l'UE doit rester attentive à conserver son avance technologique dans le domaine nucléaire, notamment grâce à ITER, afin d'éviter d'aggraver sa dépendance énergétique et technologique, et qu'elle doit veiller à jouer un rôle de premier plan pour produire l'énergie nucléaire la plus sûre du monde. En outre, la Feuille de route pour l'Union de l'énergie propose deux initiatives, à savoir un Règlement du Conseil adaptant les exigences en matière d'information figurant à l'article 41 du traité Euratom et une Communication relative à un programme indicatif nucléaire en application de l'article 40 du traité Euratom.

1. COM(2015)80 (25 février 2015).
2. COM(2014)910 (16 décembre 2014).
3. Comme convenu lors du Conseil européen de juin 2014.
4. COM(2014)15 (22 janvier 2014).
5. COM(2014)330 (28 mai 2014).

*Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des travaux dans le cadre du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie, en Lituanie et en Slovaquie au cours de la période 2010-2014*⁶

Lors de leur adhésion à l'Union européenne (UE), la Bulgarie, la Lituanie et la Slovaquie se sont engagées à fermer de manière anticipée huit centrales nucléaires de conception soviétique, avant la fin de leur durée de vie prévue. En échange, l'UE est convenue d'aider financièrement les trois États membres pour déclasser les centrales électriques concernées, c'est-à-dire les tranches 1 à 4 de la centrale de Kozloduy, en Bulgarie, les tranches 1 et 2 de la centrale d'Ignalina, en Lituanie, et les tranches 1 et 2 de la centrale de Bohunice V1, en Slovaquie.

L'aide financière versée par l'UE dans le cadre des trois programmes d'assistance a été étendue à la période 2014-2020 avec l'adoption de deux règlements du Conseil de l'UE le 13 décembre 2013⁷.

Le rapport précité, adopté par la Commission européenne le 3 mars 2015, présente la mise en œuvre des trois programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie, en Lituanie et en Slovaquie au cours de la période 2010-2014. Il satisfait aux obligations en matière de communication des programmes d'assistance en cours et des programmes précédents.

Il reconnaît en particulier que les difficultés politiques signalées dans le précédent rapport⁸ ont été surmontées dans une large mesure, et que tous les engagements de fermeture ont été maintenus. Il souligne en outre que l'accent s'est déplacé de manière irréversible sur les activités liées au déclassement, ce qui n'aurait pas été possible sans le programme d'assistance au déclassement.

*Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines*⁹

La directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (directive SSHA) est entrée en vigueur le 31 décembre 2003 et son délai de transposition expirait deux ans plus tard. La directive met en place un cadre juridique permettant d'assurer le contrôle et la sécurité des sources radioactives scellées de haute activité (SSHA) en Europe et oblige

6. COM(2015)78 (3 mars 2015).

7. Règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010, *Journal officiel de l'Union européenne* (JO) L 346 (20 décembre 2013), p. 1 ; Rectificatif au règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010, JO L 8 (11 janvier 2014), p. 31 ; Règlement (Euratom) n° 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) n° 1990/2006, JO L 346 (20 décembre 2013), p. 7 ; et Rectificatif au règlement (Euratom) n° 1369/2013 du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) n° 1990/2006, JO L 121 (24 avril 2014), p. 59.

8. COM(2011)432 (13 juillet 2011).

9. COM(2015)158 (16 avril 2015).

les États membres à mettre en place des systèmes de détection et de récupération des sources radioactives orphelines résultant d'activités antérieures.

Le rapport, adopté par la Commission européenne le 16 avril 2015, a été rédigé conformément aux exigences définies à l'article 14 de la directive SSHA. Une analyse de mise en œuvre de la directive a été réalisée afin de fournir une vue d'ensemble de la situation dans l'Union européenne sur 1) le contrôle des sources de haute activité en cours d'utilisation, 2) la gestion des sources retirées du service et 3) les stratégies mises en œuvre pour le traitement des sources orphelines¹⁰. Elle est fondée sur les rapports de mise en œuvre de la directive SSHA remis par les États membres ainsi que sur des questionnaires, des entretiens et des missions d'information auprès des parties concernées européennes.

Le rapport montre que d'une manière générale, la directive SSHA a été correctement mise en œuvre dans tous les États membres. Les objectifs de la directive ont été respectés et il n'y a aucune raison de croire que les sources scellées de haute activité ne feraient pas l'objet d'un contrôle suffisant dans un des États membres de l'Union européenne. Le rapport mentionne toutefois quelques domaines dans lesquels des difficultés de mise en œuvre ont été constatées, ainsi que quelques incohérences au niveau de la transposition de la définition des SSHA, des garanties financières en vue de la gestion des ressources, de la formation des personnels susceptibles d'être exposés et des pratiques en matière de contrôle. En outre, il ressort de cette analyse des divergences dans la mise en œuvre pratique des exigences de la directive. Certains États possèdent des dispositifs et des services très avancés dans le domaine des SSHA, alors que d'autres satisfont aux exigences de l'UE avec des moyens administratifs très modestes. Ce n'est pas surprenant, étant donné que le nombre de sources scellées de haute activité dans les États membres de l'UE varie de quelques-unes dans certains États membres à plusieurs milliers dans d'autres.

La directive SSHA est abrogée par la directive 2013/59/Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants (nouvelle directive sur les normes de base)¹¹, qui reprend ses principales dispositions et les harmonise avec les orientations de l'AIEA sur les sources radioactives. Les États membres de l'Union européenne ont jusqu'au 6 février 2018 pour transposer la nouvelle directive sur les normes de base dans leur législation nationale.

La nouvelle directive n'imposant pas la communication d'informations sur la mise en œuvre, il n'y aura pas de suite au rapport.

La Croatie n'était pas un État membre de l'Union européenne au moment de l'examen de la mise en œuvre de la directive SSHA, elle ne figure donc pas dans le rapport.

Relations internationales

Signature d'un Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération

10. Une source orpheline est une source radioactive ne faisant pas l'objet d'un contrôle réglementaire.

11. Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, JO L 13 (17 janvier 2014), p. 1. Voir art. 107.

suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy¹²

Le 5 décembre 2014, l'Union européenne (Euratom) et la Suisse ont signé un accord international global associant partiellement la Suisse au programme Horizon 2020, au programme-cadre de recherche et de formation d'Euratom et au projet ITER. En vertu de cet accord, des entités suisses prendront part aux projets éligibles au sein de consortiums sur un pied d'égalité avec les entités originaires des États membres de l'UE, et la Suisse contribuera au financement de ces programmes à hauteur de 367 millions EUR environ d'ici à la fin de 2016.

Les bénéficiaires suisses du programme Horizon 2020 pourront participer avec le statut d'associé aux actions menées dans le cadre du pilier « Excellence scientifique », ainsi qu'aux actions relevant de l'objectif spécifique « Propager l'excellence et élargir la participation ». En outre, la Suisse participera, en tant que pays associé, au programme Euratom et au projet ITER.

La participation de la Suisse est effective à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2016. Au-delà de 2016, sa collaboration dépendra des mesures qu'elle aura prises pour garantir la non-discrimination des citoyens et chercheurs croates. Si la Suisse ratifie le Protocole sur l'extension à la Croatie de la libre circulation des personnes d'ici le 9 février 2017, son association sera élargie à la totalité du programme Horizon 2020, y compris aux volets non encore couverts. Dans le cas contraire, l'accord global expirera automatiquement.

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Convention sur la sûreté nucléaire (CSN)

Lors de leur sixième réunion d'examen tenue aux mois de mars et d'avril 2014, les parties contractantes à la CSN ont décidé, à la majorité des deux tiers des voix, de convoquer une Conférence diplomatique pour examiner une proposition de la Suisse visant à amender l'article 18 de la CSN relatif à la conception et à la construction des installations nucléaires (la proposition suisse) afin qu'il s'applique tant aux centrales existantes qu'aux nouvelles. Cette Conférence diplomatique s'est tenue au siège de l'AIEA, à Vienne (Autriche) le 9 février 2015 en présence de 71 parties contractantes. Après un examen attentif de la proposition suisse, il a été conclu qu'il serait impossible de réunir un consensus autour de la proposition. Pour parvenir aux mêmes objectifs que ceux énoncés dans la proposition d'amendement, les parties contractantes ont adopté à l'unanimité la « Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire », qui contient des principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la CSN, qui est de prévenir les accidents et d'atténuer les conséquences radiologiques. Cette déclaration est consultable à l'adresse suivante : www.iaea.org/sites/default/files/infcirc872_fr.pdf.

12. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au document relatif à la Participation de la Suisse à Horizon 2020 (situation à la date du 5 décembre 2014), consultable à l'adresse : http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/other/hi/h2020-hi-swiss-part_en.pdf.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La cinquième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune s'est tenue du 11 au 22 mai 2015 au siège de l'AIEA, à Vienne. Au total, 61 des 69 parties contractantes ont participé à cette réunion. Les thèmes abordés ont été notamment les progrès accomplis depuis la quatrième réunion d'examen dans le domaine de la « gestion des sources scellées retirées du service » ; les incidences sur la « sûreté de l'entreposage de très longue durée et du stockage définitif différé du combustible usé et des déchets radioactifs » ; et la « coopération internationale dans la recherche de solutions pour la gestion à long terme et le stockage définitif de différents types de déchets radioactifs et/ou de combustible usé ».

Lors de la réunion, les parties contractantes ont également identifié quelques questions essentielles :

- personnel, perfectionnement du personnel, financement et autres domaines liés aux ressources humaines ;
- maintien et accroissement de la participation et de l'engagement du public dans le domaine de la gestion des déchets, de manière à gagner sa confiance et son acceptation ;
- gestion des sources scellées retirées du service ; et
- élaboration et mise en œuvre à un stade précoce d'une stratégie de gestion holistique et durable des déchets radioactifs et du combustible usé.

La réunion d'examen a également inclus une séance thématique consacrée aux « Progrès accomplis en ce qui concerne les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi ». Cette séance, qui était axée sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, s'est également intéressée à des questions connexes telles que la pertinence des enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi pour les parties contractantes qui ne possèdent pas de centrales nucléaires, la gestion de grandes quantités de déchets résultant d'un accident et les enseignements tirés de la décontamination à la suite d'un accident radiologique.

Enfin, les parties contractantes ont pris un certain nombre de mesures pour notamment encourager l'adhésion à la Convention commune et la participation active au processus d'examen ainsi que pour renforcer l'efficacité du processus d'examen pour les pays n'ayant pas de programme électronucléaire. Une réunion extraordinaire se tiendra en 2017, préalablement à la réunion d'organisation de la sixième réunion d'examen, afin de traiter certaines de ces questions.

Le Rapport de synthèse de la cinquième réunion d'examen de la Convention commune est consultable sur le site internet de l'AIEA.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC)

La CRC, qui a été adoptée le 12 septembre 1997 parallèlement au Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, est entrée en vigueur le 15 avril 2015.

Conformément à son article XX, la CRC devait entrer en vigueur « le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle au moins cinq États ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée auront déposé un instrument mentionné à l'article XVIII », c'est-à-dire un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le 15 janvier 2015, le Japon a signé la Convention et, en même temps, déposé un instrument d'acceptation, conformément aux

articles XVII et XVIII de celle-ci. Grâce à cela, les conditions d'entrée en vigueur du texte, énoncées à l'article XX, ont été réunies.

Après l'adhésion du Monténégro le 17 avril 2015, la Convention comptait sept parties contractantes¹³ à la date du 16 juillet 2015.

Groupe international d'experts en responsabilité civile nucléaire (INLEX)

La 15e réunion ordinaire de l'INLEX s'est tenue à Vienne du 28 au 30 avril 2015. À cette occasion, le groupe s'est intéressé, entre autres, à la question de savoir s'il est nécessaire d'établir un régime spécial de responsabilité civile couvrant les sources radioactives ; aux conséquences de l'entrée en vigueur de la CRC ; à la proposition visant à réviser le document publié en 2013 sur les avantages d'une affiliation au régime international de responsabilité nucléaire et les messages clés correspondants (*Benefits of joining the international nuclear liability regime and corresponding key messages*) ; à la modification des dispositions types concernant la responsabilité civile nucléaire figurant dans le Manuel de droit nucléaire (vol. II) ; et aux activités de sensibilisation de l'AIEA et de l'INLEX.

Le quatrième atelier sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a eu lieu à Vienne le 27 avril 2015 en présence de 65 diplomates et experts de 38 États membres. Les participants ont assisté à une présentation du régime juridique international de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Ils ont également pris part à une table ronde sur l'actualité autour de la responsabilité civile nucléaire, animée par des juristes de l'AIEA et de l'INLEX. Les échanges ont porté notamment sur la CRC, sur la responsabilité civile nucléaire du point de vue des États côtiers, sur le rôle des assurances et sur le programme d'assistance législative que propose l'AIEA à ses États membres.

Un atelier sous-régional sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires s'est tenu à Panama du 23 au 25 juin 2015. Les participants ont reçu des informations sur le régime international de responsabilité civile nucléaire existant ainsi que des conseils pour élaborer une législation d'application dans leur pays.

En outre, l'AIEA et l'INLEX ont conduit une mission conjointe en juin 2015 au Mexique pour mieux faire connaître les instruments juridiques internationaux pertinents pour l'instauration d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire.

Activités d'assistance législative

Le Secrétariat de l'AIEA a continué de soutenir les États membres qui le souhaitent dans le cadre du programme d'assistance législative de l'AIEA. Plusieurs projets de lois nationales ont été examinés et des commentaires ont été transmis aux pays concernés. Le bureau des Affaires juridiques de l'AIEA a également formé les visiteurs scientifiques et bénéficiaires de bourses de divers États membres à certains aspects du droit nucléaire.

Un atelier sur le droit nucléaire à l'intention des États membres d'Amérique latine a été organisé en décembre 2014 en République dominicaine. Il a permis aux 27 participants originaires de 16 pays d'échanger des vues sur des questions liées aux instruments juridiques internationaux pertinents et de planifier les futures activités d'assistance législative dans les États membres participants, sur la base d'une évaluation de leurs besoins.

Par ailleurs, l'AIEA veille à renforcer les moyens d'information active dont dispose son Secrétariat : elle a déployé une plateforme d'apprentissage en ligne et elle prépare

13. Ces parties contractantes sont : l'Argentine, les Émirats arabes unis, les États-Unis, le Japon, le Maroc, le Monténégro et la Roumanie.

le volume III du Manuel de droit nucléaire, qui traitera de divers aspects du droit nucléaire au-delà des questions de réglementation traitées dans les deux précédents volumes.

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Forum international Génération IV (GIF) : prolongation de l'accord-cadre pour une durée de dix ans

Le 26 février 2015, l'Accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV (Accord-cadre du GIF) a été prolongé pour une durée de dix ans, ce qui ouvre la voie à une poursuite de la collaboration entre les pays prenant part à cet important effort de R-D appliquée aux réacteurs de génération IV. Une cérémonie de signature s'est tenue au siège de l'OCDE en présence de M. Angel Gurría, Secrétaire-général de l'OCDE et Dépositaire de l'accord-cadre, et M. William D. Magwood, IV, Directeur général de l'AEN. Le GIF est une initiative de coopération internationale lancée en 2000 afin de mener les activités de R-D nécessaires pour établir la faisabilité et les performances des systèmes nucléaires de la prochaine génération. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse www.gen-4.org.

Feuille de route technologique sur l'énergie nucléaire

L'édition 2015 de la Feuille de route technologique sur l'énergie nucléaire (*Technology Roadmap: Nuclear Energy*), préparée conjointement par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et l'AEN, est parue en janvier 2015. Faisant le point des évolutions qui, depuis la précédente édition de 2010, ont eu un impact sur le développement du secteur nucléaire, elle revient en premier lieu sur l'accident survenu à la centrale de Fukushima Daiichi, qui a avivé les inquiétudes du public à l'égard de la sûreté nucléaire dans de nombreux pays, ainsi que sur les examens de sûreté qui ont suivi et les nouvelles exigences pour garantir des niveaux de sûreté encore plus élevés dans les centrales nucléaires existantes et à venir ; elle évoque ensuite le passage aux réacteurs de génération III dans les projets de nouvelles centrales nucléaires ; enfin, elle mentionne les crises économique et financière, qui ont provoqué une baisse de la demande d'énergie et rendu plus difficile le financement des projets d'infrastructures à forte intensité de capital, en particulier sur les marchés de l'électricité ouverts à la concurrence. En mettant en évidence ces obstacles majeurs et en formulant des recommandations sur les moyens de les surmonter, cette Feuille de route a pour objectif d'aider les pays désireux d'adopter, de maintenir ou de développer les technologies nucléaires à concrétiser leurs projets de manière sûre et économiquement abordable, tout en s'assurant le soutien du public.

La Feuille de route est téléchargeable gratuitement à l'adresse suivante : www.oecd-nea.org/pub/techroadmap/techroadmap-2015.pdf (en anglais uniquement).

Débat de politique générale du Comité de direction : effets sanitaires de faibles doses de rayonnements

Le 24 avril 2015, le Comité de direction de l'AEN a tenu un débat de politique générale sur les effets sanitaires de faibles doses de rayonnements. En effet, les gouvernements et le public s'intéressent de près aux risques radiologiques associés aux faibles doses de rayonnements, en particulier depuis l'accident survenu à la centrale de Fukushima Daiichi. Pour examiner la question, l'AEN avait convié à la session du Comité de direction quelques-uns des experts les plus éminents du domaine pour qu'ils présentent l'état des connaissances en épidémiologie des risques radiologiques (études statistiques visant à comparer l'état de santé des individus de groupes exposés et non exposés, par exemple le taux d'incidence de cancer, et ainsi estimer les risques) et en radiobiologie (études des effets que l'exposition à des rayonnements

ionisants peut avoir au niveau des cellules, des tissus ou de l'organisme). Il ressort des échanges que, malgré les incertitudes scientifiques qui demeurent, on peut indiquer qu'il existe des risques faibles mais statistiquement significatifs et biologiquement visibles à des doses comprises entre 50 et 100 mSv. La sécurité des travailleurs et de la population reste la priorité absolue des industriels et des autorités de réglementation, sachant que les préoccupations du public tendent à favoriser une approche conservatrice en radioprotection. De nombreuses équipes de recherche poursuivent leurs efforts, pour tenter d'affiner la compréhension que l'on a des effets des faibles doses de rayonnements ionisants.

Accords multilatéraux

Dans l'effort de toucher un plus large public et d'assurer la mise à jour de l'état de ratification des accords multilatéraux, ce contenu a été rendu disponible en ligne à l'adresse suivante : www.oecd-nea.org/law/multilateral-agreements.

Canada

Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

EDICTIION DE LA LOI

120. Est édictée la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe 4 de la présente loi :

Loi concernant la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire, abrogeant la Loi sur la responsabilité nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accident nucléaire » : fait ou succession de faits de même origine qui cause des dommages dont l'exploitant est responsable sous le régime de la présente loi.

« assureur agréé » : assureur ou association d'assureurs désigné à ce titre en vertu de l'article 29.

« combustible nucléaire » : toute matière qui peut causer une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenu.

« Convention » : Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, faite le 12 septembre 1997 à Vienne et signée par le Canada le 3 décembre 2013, ainsi que ses modifications successives.

« établissement nucléaire » : sauf à la version anglaise de la définition de « État où se trouve l'installation » et des sous-alinéas 9(1)b.1(i) et b.2(i) et 9(4)b(i) et c(i), s'entend de tout emplacement ou moyen de transport désigné à ce titre en application de l'article 7.

« État contractant » : État ayant ratifié, accepté ou approuvé la Convention conformément à son article XVIII ou qui y a adhéré conformément à son article XIX.

« État où se trouve l'installation » : l'État contractant sur le territoire duquel est située une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention ou, si l'installation est située hors de son territoire, l'État qui l'exploite ou en autorise l'exploitation.

« exploitant » : personne désignée à ce titre par un règlement pris en application de l'article 7.

« fonds publics » : sommes que les États contractants sont tenus de verser à la suite d'un appel de fonds effectué en application du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

« matière nucléaire » :

a) Tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, qui peut produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenu hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec une autre matière ;

b) tout produit ou déchet radioactif autre qu'un radio-isotope qui est parvenu au dernier stade de fabrication et qui peut être utilisé à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

« produit ou déchet radioactif » :

a) Toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation du combustible nucléaire autre que l'uranium naturel ou appauvri ;

b) toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait ou à l'occasion de la production ou de l'utilisation du combustible nucléaire autre que l'uranium naturel ou appauvri.

« réacteur nucléaire » : toute construction qui contient un combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenu puisse s'y produire sans source supplémentaire de neutrons.

« Tribunal » : Tribunal d'indemnisation en matière nucléaire constitué en application du paragraphe 41(1).

OBJET DE LA LOI

3. La présente loi a pour objet de régir la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire.

DÉSIGNATION DU MINISTRE

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi.

CHAMP D'APPLICATION

5. (1) La présente loi ne s'applique pas à l'accident nucléaire qui résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection, à l'exception d'une activité terroriste au sens du paragraphe 83.01(1) du Code criminel.
(2) Elle ne s'applique pas aux dommages causés à l'établissement nucléaire de l'exploitant responsable de ceux-ci ni aux biens qui s'y trouvent et qui y sont associés, y compris ceux qui sont en construction.

SA MAJESTÉ

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

DÉSIGNATION D'ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES ET D'EXPLOITANTS

7. (1) Sur recommandation faite par le ministre après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner comme établissement nucléaire tout emplacement où se trouvent une ou plusieurs installations qui sont visées par une licence ou un permis délivré au titre de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires et qui contiennent des matières nucléaires.
(2) Le règlement délimite l'emplacement, énumère les installations s'y trouvant où la présence de matières nucléaires est permise et désigne comme exploitant de l'établissement nucléaire le titulaire de la licence ou du permis visé au paragraphe (1).

(3) Le règlement peut être pris avant la date de délivrance de la licence ou du permis ; toutefois, il ne peut entrer en vigueur avant cette date.

(4) Sur recommandation faite par le ministre après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner comme établissement nucléaire tout moyen de transport muni d'un réacteur nucléaire et désigner comme exploitant de l'établissement nucléaire le titulaire de la licence ou du permis délivré au titre de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires à l'égard du moyen de transport.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

8. L'exploitant ne peut être tenu responsable des dommages causés par un accident nucléaire que sous le régime de la présente loi.
9. (1) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés au Canada ou dans la zone économique exclusive du Canada, selon le cas, par :
 - a) le rayonnement ionisant émis par toute source de radiation qui se trouve dans son établissement nucléaire ou s'en est échappée ;
 - b) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires qui sont transportées :
 - (i) de son établissement nucléaire vers un autre établissement nucléaire, auquel cas, il est responsable jusqu'à ce qu'elles y soient placées ou que la responsabilité soit assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant de cet autre établissement nucléaire,
 - (ii) de l'étranger vers son établissement nucléaire,
 - (iii) de son établissement nucléaire vers une personne se trouvant dans le territoire d'un État non contractant, auquel cas, il est responsable jusqu'à ce qu'elles soient déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues dans cet État,
 - (iv) d'une personne se trouvant dans le territoire d'un État non contractant vers l'établissement nucléaire de l'exploitant, avec le consentement écrit de celui-ci, auquel cas, il est responsable à partir du moment où elles sont chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter cet État ;
- b.1) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires qui sont transportées en provenance de son établissement nucléaire :
 - (i) auquel cas, il est responsable jusqu'à ce que la responsabilité soit assumée, aux termes d'un contrat écrit, par une personne qui est dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada et qui est désignée ou reconnue sous le régime de la législation de cet État à titre de personne pouvant exploiter une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention,
 - (ii) auquel cas, il est responsable, en l'absence d'un tel contrat écrit, jusqu'à ce qu'une telle personne prenne en charge les matières nucléaires ;
- b.2) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires au cours de leur transport à destination de son établissement nucléaire :
 - (i) auquel cas, il est responsable après qu'il a assumé, aux termes d'un contrat écrit, la responsabilité d'une personne qui est dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada et qui est désignée ou reconnue sous le régime de la législation de cet État à titre de personne pouvant exploiter une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention,

- (ii) auquel cas, il est responsable, en l'absence d'un tel contrat écrit, jusqu'à ce qu'une telle personne prenne en charge les matières nucléaires ;
- c) la combinaison de propriétés radioactives et de propriétés toxiques ou explosives ou autres propriétés dangereuses d'une source de radiation visée à l'alinéa a) ou de matières nucléaires visées aux alinéas b), b.1) ou b.2).
- (2) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés au Canada ou dans la zone économique exclusive du Canada par toute mesure de prévention prise au titre du paragraphe 20(1) relativement à son établissement nucléaire ou relativement à tout transport dont il est responsable.
- (3) Si le règlement de mise en œuvre d'un accord de réciprocité pris en vertu du paragraphe 70(2) le prévoit, l'exploitant est le seul responsable des dommages causés dans le pays en cause ou dans la zone économique exclusive de celui-ci par la production, la transformation, le transport, l'entreposage, l'utilisation ou la disposition de matières nucléaires dont il est responsable.
- (4) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés dans un État contractant autre que le Canada ou dans la zone économique exclusive de celui-ci, selon le cas, par :
- a) le rayonnement ionisant émis par toute source de radiation qui se trouve dans son établissement nucléaire ou s'en est échappée ;
- b) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires qui sont transportées en provenance de son établissement nucléaire :
- (i) auquel cas, il est responsable jusqu'à ce que la responsabilité soit assumée, aux termes d'un contrat écrit, par une personne qui est dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada et qui est désignée ou reconnue sous le régime de la législation de cet État à titre de personne pouvant exploiter une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention,
- (ii) auquel cas, il est responsable, en l'absence d'un tel contrat écrit, jusqu'à ce qu'une telle personne prenne en charge les matières nucléaires ;
- c) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires au cours de leur transport à destination de son établissement nucléaire :
- (i) auquel cas, il est responsable après qu'il a assumé, aux termes d'un contrat écrit, la responsabilité d'une personne qui est dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada et qui est désignée ou reconnue sous le régime de la législation de cet État à titre de personne pouvant exploiter une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention,
- (ii) auquel cas, il est responsable, en l'absence d'un tel contrat écrit, après qu'il a pris en charge les matières nucléaires ;
- d) la combinaison de propriétés radioactives et de propriétés toxiques ou explosives ou autres propriétés dangereuses d'une source de radiation visée à l'alinéa a) ou de matières nucléaires visées aux alinéas b) ou c).
- (5) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés dans un État contractant autre que le Canada ou dans la zone économique exclusive de celui-ci par toute mesure prise au titre du paragraphe 21(1) relativement à son établissement nucléaire ou relativement à tout transport dont il est responsable.
- (6) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés dans un État contractant autre que le Canada ou dans la zone économique exclusive de celui-ci par le rayonnement ionisant émis par :
- a) des matières nucléaires qui sont transportées :

(i) de son établissement nucléaire vers une personne qui est dans le territoire d'un État non contractant, auquel cas, il est responsable jusqu'à ce qu'elles soient déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues dans cet État,

(ii) d'une personne qui est dans le territoire d'un État non contractant vers l'établissement nucléaire de l'exploitant, avec le consentement écrit de celui-ci, auquel cas, il est responsable à partir du moment où elles sont chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter cet État ;

b) la combinaison de propriétés radioactives et de propriétés toxiques ou explosives ou autres propriétés dangereuses de matières nucléaires visées à l'alinéa a).

- 10.** (1) La responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est absolue.
- (2) Elle n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute, au sens du Code civil du Québec, ou d'un délit civil.
- 11.** Lorsque plusieurs exploitants sont responsables sous le régime de la présente loi, ils le sont solidairement dans la mesure où l'on ne peut établir de façon raisonnable la part du dommage attribuable à chacun d'eux.
- 12.** L'exploitant n'est pas responsable des dommages subis par la personne qui a causé l'accident nucléaire, en tout ou en partie, intentionnellement, par acte ou omission, ou dans des circonstances équivalant à négligence grossière ou, au Québec, à faute lourde.
- 13.** Sous réserve de ses droits de recours contre la personne physique qui a intentionnellement causé l'accident nucléaire par acte ou omission, l'exploitant n'a aucun droit de recours contre qui que ce soit relativement aux dommages causés par l'accident nucléaire.

DOMMAGES INDEMNISABLES

- 14.** Les préjudices corporels, la mort et les préjudices matériels causés par un accident nucléaire sont indemnisables.
- 15.** Le préjudice subi par toute personne par suite d'un traumatisme psychologique est indemnisable si celui-ci découle d'un préjudice corporel qui lui a été causé par un accident nucléaire.
- 16.** Les pertes économiques de la personne qui subit un préjudice corporel ou matériel causé par un accident nucléaire, ou un préjudice résultant du traumatisme psychologique qu'elle subit en raison de ce préjudice corporel, sont indemnisables.
- 17.** (1) Les frais supportés par toute personne en raison de la perte d'usage d'un bien causée par un accident nucléaire ainsi que la perte de salaire que subit son employé pour la même raison sont indemnisables.
- (2) En cas d'accident nucléaire dans un établissement nucléaire produisant de l'électricité, les frais qui résultent de l'impossibilité pour l'établissement de fournir de l'électricité ne sont pas indemnisables au titre du paragraphe (1).
- 18.** Le coût raisonnable des mesures prises pour atténuer ou réparer les dommages à l'environnement causés par un accident nucléaire est indemnisable, si ces mesures ont été ordonnées par une autorité agissant sous le régime de la législation fédérale ou provinciale en matière de protection de l'environnement.
- 19.** Le coût raisonnable des mesures prises pour atténuer ou réparer les dommages non négligeables à l'environnement causés par un accident nucléaire est indemnisable, si ces mesures ont été ordonnées par une autorité d'un État contractant autre que le Canada agissant sous le régime de sa législation en matière d'environnement.

- 20.** (1) Dans le cas où une autorité agissant aux termes d'un plan d'urgence en matière nucléaire établi sous le régime de la législation fédérale ou provinciale a recommandé que des mesures de prévention des dommages soient prises dans une zone, les personnes qui s'y trouvent, y habitent, y travaillent ou y exploitent une entreprise peuvent être indemnisées des coûts raisonnables de ces mesures ainsi que de leurs pertes économiques, notamment la perte de salaire, et des frais résultant de la perte d'usage de biens.
- (2) Il est entendu que les autorités fédérales, provinciales et municipales ou leurs organismes qui établissent le plan d'urgence ou agissent aux termes de celui-ci ne peuvent être indemnisés en vertu du paragraphe (1).
- 21.** (1) Dans le cas où une autorité agissant aux termes d'un plan d'urgence établi sous le régime de la législation d'un État contractant autre que le Canada a recommandé que, en raison de la menace grave et imminente de dommages, des mesures de prévention des dommages soient prises dans une zone, les personnes qui s'y trouvent, y habitent, y travaillent ou y exploitent une entreprise peuvent être indemnisées des coûts raisonnables de ces mesures ainsi que de leurs pertes économiques, notamment la perte de salaire, et des frais résultant de la perte d'usage de biens.
- (2) Il est entendu que les autorités ou leurs organismes qui établissent le plan d'urgence ou agissent aux termes de celui-ci ne peuvent être indemnisés en vertu du paragraphe (1).
- 22.** Dans le cas d'un accident non nucléaire et d'un accident nucléaire concomitants, les dommages sont réputés avoir été causés par l'accident nucléaire dans la mesure où l'on ne peut établir qu'ils résultent uniquement de l'accident non nucléaire.
- 23.** Dans le cas d'un accident nucléaire survenu à l'occasion du transport d'une matière nucléaire à destination ou en provenance de l'établissement nucléaire — ou de tout entreposage lié à un tel transport —, les dommages causés au moyen de transport ou à la construction ou à l'emplacement où la matière nucléaire est entreposée ne sont pas indemnisables sous le régime de la présente loi.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 24.** (1) La responsabilité que la présente loi impose à l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire se limite aux sommes suivantes :
- a) 650 millions de dollars pour tout accident nucléaire survenu pendant l'année commençant à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa ;
 - b) 750 millions de dollars, pour tout accident nucléaire survenu pendant l'année suivant celle visée à l'alinéa a) ;
 - c) 850 millions de dollars, pour tout accident nucléaire survenu pendant l'année suivant celle visée à l'alinéa b) ;
 - d) 1 milliard de dollars, pour tout accident nucléaire survenu pendant toute année subséquente.
- (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) modifier le paragraphe (1) pour augmenter toute somme qui y est prévue ;
 - b) réduire la somme à laquelle se limite la responsabilité des exploitants d'établissements nucléaires ou des exploitants de catégories d'établissements nucléaires, compte tenu de la nature de ces établissements ou des matières nucléaires qu'ils contiennent.
- (3) Le paragraphe (1) n'exempte pas l'exploitant du paiement d'intérêts sur les indemnités, des dépens et autres frais de justice et des frais de gestion des demandes d'indemnisation.

25. Dans le cas où un accident nucléaire survient à l'occasion du transport d'une matière nucléaire — ou de tout entreposage lié à un tel transport — et qu'il engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale de ceux-ci ne peut excéder la limite de responsabilité applicable à un exploitant en vertu du paragraphe 24(1).
26. (1) Le ministre réexamine régulièrement et au moins tous les cinq ans la limite de responsabilité prévue au paragraphe 24(1).
- (2) Dans le cadre de ce réexamen, il prend en considération :
- a) l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada sous le régime de la Loi sur la statistique ;
- b) les exigences en matière de garantie financière établies par les accords internationaux portant sur la responsabilité en matière nucléaire ;
- c) tout autre facteur qui lui semble pertinent.
27. (1) Pour chacun de ses établissements nucléaires, l'exploitant, autre qu'un ministre figurant à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques, maintient, pour indemniser les dommages causés par tout accident nucléaire, une garantie financière d'un montant égal à celui de la limite de responsabilité prévue au paragraphe 24(1) ou, si l'exploitant est visé par un règlement pris en vertu de l'alinéa 24(2)b), de la limite qui y est prévue.
- (2) Le ministre peut exiger d'un exploitant au sens de l'alinéa 1d) de l'article premier de l'Annexe de la Convention, autre qu'un exploitant au sens de l'article 2 de la présente loi, qui transporte une matière nucléaire sur le territoire du Canada qu'il maintienne une garantie financière dont la somme prévue par règlement n'excède pas la limite de responsabilité prévue au paragraphe 24(1) pour indemniser les dommages causés par tout accident nucléaire.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard du transport :
- a) par mer lorsque, en application du droit international, il existe un droit de refuge dans les ports canadiens ou un droit de passage inoffensif sur le territoire du Canada ;
- b) par air lorsque, en application d'un accord auquel le Canada est partie ou du droit international, il existe un droit de survoler le territoire du Canada ou d'y atterrir.
- (4) L'exploitant visé au paragraphe (1) ne peut se servir de la garantie pour acquitter les intérêts sur les indemnités, les dépens et autres frais de justice, les honoraires d'avocat ou les frais de gestion des demandes d'indemnisation.
28. (1) La garantie financière revêt la forme d'une assurance qui est souscrite auprès d'un assureur agréé et dont toutes les stipulations sont conformes à la police type approuvée par le ministre.
- (2) Le ministre peut conclure avec l'exploitant un accord l'autorisant à maintenir une partie de la garantie sous forme de garantie financière substitutive.
- (3) Le montant de la garantie financière substitutive ne peut, sous réserve de tout règlement fixant un pourcentage différent, dépasser 50 % de la limite de responsabilité de l'exploitant applicable en vertu de l'article 24.
- (4) L'accord désigne l'instrument financier constituant la garantie financière substitutive et en précise la valeur. Y figure toute condition que le ministre juge indiquée, notamment l'obligation de lui faire rapport et de lui permettre d'effectuer des vérifications financières relativement à la garantie ainsi que le versement par l'exploitant de droits pour l'autorisation de la substitution et pour toute vérification.
- (5) Le ministre peut modifier les conditions de l'accord ou le révoquer.

- 29.** Le ministre peut désigner comme assureur agréé tout assureur ou association d'assureurs qui, à son avis, est en mesure de s'acquitter des obligations que la présente loi impose aux assureurs agréés. Il peut assortir la désignation de conditions.
- 30.** L'assureur agréé ou tout fournisseur de garantie financière substitutive visée au paragraphe 28(2) ne peut suspendre ou annuler la garantie en cause que s'il en avise le ministre par écrit au moins deux mois avant la suspension ou l'annulation. Toutefois, ni la suspension ni l'annulation ne peuvent survenir au cours du transport d'une matière nucléaire auquel s'applique la garantie.
- 31.** (1) Le ministre peut conclure avec tout exploitant un accord d'indemnisation par lequel Sa Majesté du chef du Canada couvre tout risque qui, de l'avis du ministre, ne serait pas assumé par l'assureur agréé.
- (2) Lorsque l'exploitant est visé par un règlement pris en vertu de l'alinéa 24(2)b) et que les dommages qu'il a causés excèdent la limite de responsabilité qui lui est applicable aux termes de ce règlement, l'accord peut aussi prévoir que Sa Majesté du chef du Canada couvre la différence entre la somme prévue au paragraphe 24(1) qui est applicable à tout autre exploitant et celle prévue dans ce règlement. L'exploitant demeure toutefois responsable de ces dommages malgré la conclusion de l'accord d'indemnisation.
- (3) L'accord d'indemnisation peut prévoir le paiement de droits à Sa Majesté du chef du Canada.
- (4) Le ministre fait déposer un exemplaire de l'accord d'indemnisation devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa conclusion.
- 32.** (1) Le compte spécial intitulé « compte de réassurance de la responsabilité nucléaire » et ouvert parmi les comptes du Canada au titre de la Loi sur la responsabilité nucléaire est maintenu sous le nom de « compte de la responsabilité en matière nucléaire ». Il est crédité des droits reçus par Sa Majesté du chef du Canada au titre d'accords d'indemnisation et débité des sommes que celle-ci est tenue de payer au titre de ces accords.
- (2) Si le solde du compte n'est pas suffisant pour permettre le paiement requis au titre d'un accord d'indemnisation, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte sur le Trésor, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

DROITS ET OBLIGATIONS PRÉSERVÉS

- 33.** La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits et obligations découlant, selon le cas :
- a) de tout contrat d'assurance ;
 - b) de tout régime d'assurance-maladie ou d'indemnisation des accidents du travail ou des maladies professionnelles ;
 - c) de toute disposition d'un régime de retraite relative aux droits du survivant ou à l'invalidité.

INSTANCES JUDICIAIRES

- 34.** (1) Le tribunal au Canada dans le ressort duquel survient l'accident nucléaire connaît de toute action pour des dommages causés par celui-ci.
- (2) Toutefois, la Cour fédérale est compétente dans le cas où l'accident nucléaire survient soit dans plus d'une province, soit à la fois dans une province et dans la zone économique exclusive du Canada, soit dans la zone économique exclusive du Canada.

(3) Lorsque l'accident nucléaire survient à l'extérieur du territoire des États contractants ou de leur zone économique exclusive, ou que le lieu où il s'est produit ne peut être déterminé avec certitude, la Cour fédérale est compétente si l'accident nucléaire a été causé par un exploitant.

(4) Lorsque le tribunal d'un État contractant autre que le Canada a compétence concurrente pour une action ou une demande d'indemnisation visée par la présente loi, le Canada et cet État décident par entente lequel aura compétence exclusive.

(5) Tout tribunal compétent au Canada est tenu, dans les meilleurs délais suivant la réception d'une demande, de reconnaître et d'exécuter tout jugement d'un tribunal d'un État contractant autre que le Canada qui, en plus de satisfaire aux critères applicables en droit canadien pour être reconnu au Canada, est rendu conformément à la Convention.

(6) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucun tribunal au Canada n'est compétent pour accueillir une demande ou accorder quelque indemnisation ou autre dédommagement liés aux dommages causés à l'extérieur du Canada ou de sa zone économique exclusive.

35. (1) Toute action ou demande d'indemnisation se prescrit par trois ans :

a) dans le cas où elle résulte d'un décès, à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait normalement dû avoir connaissance du décès et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable ;

b) dans le cas où il ne peut être fourni de preuve concluante du décès, à compter de la date à laquelle, d'une part, une ordonnance présumant le décès est rendue par un tribunal compétent, et, d'autre part, le demandeur a eu ou aurait normalement dû avoir connaissance de l'identité de l'exploitant qui est responsable du décès présumé ;

c) dans tout autre cas, à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait normalement dû avoir connaissance des dommages et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable.

(2) L'action ou la demande est frappée de forclusion au dixième anniversaire de l'accident nucléaire ou, si elle est basée sur un préjudice corporel ou la mort, à son trentième anniversaire.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsque le préjudice résulte d'un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, l'action ou la demande est frappée de forclusion au vingtième anniversaire de la date où elle a été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prolonger le délai de prescription prévu au paragraphe (1).

TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

DÉCLARATION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

36. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard d'un accident nucléaire, s'il est d'avis que l'intérêt public le commande eu égard à l'ampleur des dommages, au coût estimatif de leur indemnisation et aux avantages que présente le traitement des demandes d'indemnisation par un tribunal administratif, déclarer que le traitement de telles demandes sera confié à un Tribunal.

(2) La déclaration n'est pas un texte réglementaire au sens de la Loi sur les textes réglementaires ; elle est toutefois publiée sans délai dans la partie II de la Gazette du Canada.

- 37.** (1) L'article 34 cesse de s'appliquer à l'égard de l'accident nucléaire à compter de la date de la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1). La déclaration met fin aux instances engagées devant toute juridiction autre que le Tribunal.
- (2) La demande d'indemnisation qui serait recevable si ce n'était la déclaration ne peut être présentée qu'au Tribunal.

RAPPORT AU PARLEMENT

- 38.** Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, sans délai après la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), un rapport sur le coût estimatif de l'indemnisation des dommages causés par l'accident nucléaire.

AIDE FINANCIÈRE PROVISOIRE

- 39.** (1) Pendant la période commençant à la date de la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1) et se terminant à celle de la publication de l'avis prévu au paragraphe 42(2), le ministre peut fournir une aide financière provisoire aux personnes qui, à son avis, ont subi des dommages causés par l'accident nucléaire ; le cas échéant, il communique au Tribunal le nom de chaque bénéficiaire ainsi que la somme qui lui a été versée.
- (2) Le montant total de cette aide ne peut dépasser 20 % de l'excédent de la somme prévue au paragraphe 24(1) sur le total des sommes payées par l'exploitant, avant la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), à titre d'indemnité relativement à l'accident nucléaire.
- 40.** Le ministre peut conclure avec toute personne, association d'assureurs ou province des accords portant sur l'exercice par celle-ci de ses attributions relativement au versement de l'aide financière provisoire.

CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

- 41.** (1) Dès que possible après toute déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), le gouverneur en conseil constitue un tribunal d'indemnisation en matière nucléaire et en fixe le siège au Canada.
- (2) Le Tribunal a pour mission d'examiner les demandes d'indemnisation relatives aux dommages causés par l'accident nucléaire et de les régler avec célérité, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent.
- (3) Le Tribunal saisi de demandes d'indemnisation exerce ses attributions de façon équitable et sans discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence.
- 42.** (1) Le Tribunal donne avis au public, de la manière qu'il juge indiquée, de sa mission et de la façon d'obtenir des renseignements sur la présentation d'une demande d'indemnisation.
- (2) Un avis au même effet est également publié sans délai dans la Gazette du Canada.
- 43.** (1) Le Tribunal est composé d'au moins cinq membres, dont le président, tous nommés par le gouverneur en conseil.
- (2) La majorité des membres sont choisis parmi les juges ou juges à la retraite des juridictions supérieures et les personnes qui, depuis au moins dix ans, sont inscrites au barreau d'une province ou membres de la Chambre des notaires du Québec.
- (3) Les membres reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.
- 44.** Les membres du Tribunal sont nommés à titre inamovible pour le mandat que le gouverneur en conseil estime indiqué, sous réserve de révocation motivée.

45. Les membres bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions du Tribunal.
46. Le Tribunal peut employer le personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses attributions, en définir les fonctions et, sous réserve des règlements, les conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, en fixer et payer la rémunération.
47. Le Tribunal peut retenir, à titre temporaire, les services d'avocats ou de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles pour ses travaux, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi ainsi que, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs indemnités.
48. Les dispositions de la Loi sur les juges l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi qui est applicable à un juge ou à un juge à la retraite.

ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL

49. Le Tribunal tient ses audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués.
50. Le procureur général du Canada et l'autorité compétente de tout autre État contractant peuvent intervenir dans les procédures se déroulant devant le Tribunal.
51. (1) Le Tribunal a, pour la prestation de serments, la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances ainsi que pour toute autre question liée à l'exercice de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure.
(2) Il n'est pas, pour l'audition des demandes, tenu aux règles juridiques applicables en matière de preuve. Toutefois, il ne peut recevoir en preuve aucun élément bénéficiant d'une exception reconnue par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible devant un tribunal judiciaire.
(3) Il peut enfin, par commission rogatoire, faire recueillir des éléments de preuve à l'étranger et rendre à cette fin une ordonnance où il prévoit en outre leur utilisation ainsi que la remise d'un rapport des dépositions.
52. Le Tribunal peut exiger de tout demandeur d'indemnisation qu'il subisse des examens, médicaux ou autres, s'il le juge nécessaire pour statuer sur la demande.
53. Le Tribunal peut refuser d'étudier toute demande qu'il estime futile ou vexatoire.
54. Le Tribunal établit tout rapport de ses activités que lui demande le ministre. Ce dernier fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.
55. Le Tribunal peut établir les règles qu'il juge utiles à l'exercice de sa compétence et qui concernent notamment :
 - a) la procédure de présentation des demandes d'indemnisation ;
 - b) les modalités de présentation des éléments de preuve ;
 - c) le quorum ;
 - d) le traitement des demandes d'indemnisation par les experts en sinistres ;
 - e) les indemnités et frais de déplacement des témoins ;
 - f) l'adjudication des dépens et autres frais ;
 - g) les appels et les réexamens.

DEMANDES D'INDEMNISATION

- 56.** (1) Le président peut constituer des formations du Tribunal composées d'un ou de plusieurs membres pour entendre les demandes d'indemnisation.
- (2) Afin de traiter rapidement les demandes d'indemnisation, le Tribunal peut établir des catégories de demandes d'indemnisation pouvant être soumises à la décision d'un expert en sinistres sans la tenue d'une audience et désigner à titre d'expert en sinistres toute personne qu'il juge compétente.
- (3) Les formations et les experts en sinistres exercent les attributions du Tribunal à l'égard des demandes d'indemnisation dont ils sont saisis.
- 57.** Le président assigne toute demande d'indemnisation à une formation ou à un expert en sinistres et en avise le demandeur, l'exploitant et le ministre.
- 58.** Les audiences des formations sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues en tout ou en partie à huis clos si la formation saisie estime que, en l'occurrence, le droit à la vie privée de toute personne doit l'emporter sur le principe de la publicité des audiences.
- 59.** (1) Le Tribunal peut accorder une indemnité provisionnelle à l'égard de la demande d'indemnisation avant de la régler.
- (2) Il informe le ministre du montant de l'indemnité provisionnelle et celui-ci la paie au demandeur.
- 60.** (1) Le Tribunal avise le demandeur et l'exploitant de sa décision à l'égard de la demande d'indemnisation.
- (2) Si le Tribunal accorde une indemnité, l'avis doit aussi contenir les renseignements ci-après et être acheminé au ministre :
- a) le montant de l'indemnité ;
 - b) les réductions réglementaires applicables à l'indemnité ;
 - c) les sommes déjà versées à l'égard de la demande au titre de la présente loi.
- (3) Le montant de l'indemnité ne comprend pas les dépens et autres frais que le demandeur se voit accordés dans le cadre de la procédure devant le Tribunal et les intérêts sur cette indemnité.

RÉEXAMEN ET APPEL

- 61.** Le demandeur ou l'exploitant qui n'est pas satisfait de la décision rendue par un expert en sinistres peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis, demander au Tribunal le réexamen de la demande d'indemnisation par une formation.
- 62.** (1) Dans le cas d'une décision rendue par une formation constituée de moins de trois membres, le demandeur ou l'exploitant peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis, demander par écrit au président la permission d'interjeter appel de la décision.
- (2) Le cas échéant, l'appel est entendu et jugé par une formation constituée de trois autres membres.
- (3) La formation entend l'appel en se fondant sur le dossier de la formation initialement saisie et sur les observations des parties intéressées ; elle peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, recevoir de nouveaux éléments de preuve ou entendre des témoignages si, à son avis, cela est indispensable à la bonne administration de la justice.
- 63.** Sous réserve des articles 61 et 62, les décisions du Tribunal sont définitives et ne sont susceptibles de contestation ou de révision par voie judiciaire que pour les motifs visés aux alinéas 18.1(4)a), b) ou e) de la Loi sur les Cours fédérales.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 64.** Une fois expirés les délais d'appel et de demande de réexamen, le ministre paie au demandeur l'indemnité accordée, déduction faite des sommes visées aux alinéas 60(2)b) et c).
- 65.** Toute somme versée en trop à une personne constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada qui peut être recouvrée par application de l'article 155 de la Loi sur la gestion des finances publiques.
- 66.** (1) Toute somme due par le ministre est payée sur le compte de la responsabilité en matière nucléaire.
- (2) Si le solde du compte n'est pas suffisant pour permettre le paiement de ces sommes, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte sur le Trésor, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.
- 67.** (1) L'exploitant responsable des dommages causés par un accident nucléaire paie à Sa Majesté du chef du Canada la moindre des sommes suivantes lorsqu'une déclaration est faite en vertu du paragraphe 36(1) :
- a) l'excédent de la somme prévue au paragraphe 24(1) —ou de celle prévue dans un règlement pris en vertu de l'alinéa 24(2)b), si l'exploitant y est visé — sur le total des sommes qu'il a payées, avant la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), à titre d'indemnité relativement à l'accident nucléaire ;
- b) le total des sommes payées par le ministre au titre de l'article 64.
- (2) Faute par l'exploitant d'acquitter toute somme due, celle-ci est payée à Sa Majesté du chef du Canada :
- a) s'agissant d'une garantie financière sous forme d'assurance, par l'assureur agréé ;
- b) s'agissant d'une garantie financière substitutive, par l'émetteur de l'instrument financier constituant cette garantie.
- (3) L'exploitant, l'assureur agréé ou l'émetteur, selon le cas, paie à Sa Majesté du chef du Canada la somme précisée dans toute réclamation que lui présente le ministre.
- (4) Le total des sommes que le ministre réclame au titre du paragraphe (3) ne peut, à l'égard d'une année, dépasser le total des sommes qu'il a versées au titre de l'article 39, du paragraphe 59(2) et de l'article 64 pendant cette année.
- (5) Toute somme réclamée par le ministre au titre du paragraphe (3) constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada qui peut être recouvrée par application de l'article 155 de la Loi sur la gestion des finances publiques.
- (6) Les sommes reçues par Sa Majesté du chef du Canada en vertu du présent article sont portées au crédit du compte de la responsabilité en matière nucléaire.
- 68.** (1) Le Tribunal ne peut accorder, à l'égard de l'accident nucléaire, des indemnités pour un montant total qui dépasse l'excédent de la somme prévue au paragraphe 24(1) sur le total des sommes payées par l'exploitant, avant la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), à titre d'indemnité relativement à l'accident.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut aussi accorder une indemnité additionnelle correspondant aux fonds publics versés par les États contractants à la suite d'un appel de fonds publics effectué par le ministre en vertu du paragraphe 72(1).
- (3) Si le Parlement consent des crédits additionnels pour l'indemnisation des dommages causés par l'accident nucléaire, le Tribunal peut alors accorder des indemnités à concurrence de ces crédits additionnels.

69. (1) En cas de modification d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 80b), le Tribunal avise le ministre des conséquences favorables en résultant pour le demandeur qui, en raison de la réglementation antérieure, n'a pas reçu le plein montant de l'indemnité qui lui avait été accordée.

(2) Le ministre paie alors au demandeur la différence entre l'indemnité reçue par ce dernier et celle qu'il recevrait par application du règlement dans sa version modifiée.

(3) Le Tribunal peut également, sur présentation d'une nouvelle demande, faire bénéficier de la modification d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 80c) tout demandeur qui, en raison de la réglementation antérieure, n'a pu être indemnisé.

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ

70. (1) S'il est d'avis que des arrangements satisfaisants existent dans un pays en vue de l'indemnisation des dommages causés, dans ce pays et au Canada, par la production, la transformation, le transport, l'entreposage, l'utilisation ou la disposition de matières nucléaires, le gouverneur en conseil peut déclarer que ce pays bénéficie de la réciprocité pour l'application de la présente loi.

(2) Il peut, à l'égard de tout pays bénéficiant de la réciprocité, prendre les règlements qu'il estime nécessaires en vue de mettre en œuvre tout accord conclu entre le Canada et ce pays, relativement aux dommages résultant des activités visées au paragraphe (1).

AUTRES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

71. (1) Les fonds publics visés par un appel de fonds effectué en vertu du paragraphe 72(1) sont utilisés pour indemniser les dommages subis, selon le cas :

a) dans le territoire d'un État contractant ;

b) soit dans la zone économique exclusive d'un État contractant ou au-dessus de celle-ci, soit dans le plateau continental d'un État contractant, si les dommages sont subis à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection de ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental ;

c) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'un État contractant ou au-dessus de ces zones, soit par un navire battant pavillon d'un État contractant ou un aéronef immatriculé par un État contractant — ou à bord de ceux-ci —, soit par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'un État contractant — ou dans ceux-ci —, soit par un ressortissant d'un État contractant.

(2) Les fonds publics ne peuvent être utilisés pour indemniser les dommages visés à l'alinéa (1)c) lorsqu'ils sont subis dans la mer territoriale d'un État non contractant.

(3) Les fonds publics peuvent aussi être versés pour indemniser les dommages subis dans l'un des lieux visés aux alinéas (1)a) ou b) par toute mesure de prévention prise au titre des paragraphes 20(1) ou 21(1) relativement à l'établissement nucléaire de l'exploitant ou relativement à tout transport dont il est responsable.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), « ressortissant d'un État contractant » vise notamment toute subdivision de l'État contractant ou toute entité établie ou constituée en personne morale dans cet État.

72. (1) Lorsque le ministre estime, d'une part, que l'indemnisation des dommages à la suite d'un accident nucléaire dont peut connaître le Tribunal ou tout autre tribunal canadien dépasse ou risque de dépasser la somme allouée par le Canada conformément à l'alinéa 1a) de l'article III de la Convention pour indemniser les dommages et, d'autre part, que des fonds publics peuvent être nécessaires pour indemniser les dommages subis dans l'un des lieux visés au paragraphe 71(1), il avise sans délai les autres États contractants de l'accident conformément à l'article VI de la Convention. Il effectue aussi

un appel de fonds publics en application du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention lorsqu'il estime que ces fonds publics sont nécessaires pour indemniser les dommages.

(2) Lorsqu'il effectue un appel de fonds publics, le ministre calcule le montant des fonds publics que le Canada est tenu de verser conformément à la formule prévue par règlement.

(3) Si le solde du compte de la responsabilité en matière nucléaire n'est pas suffisant pour permettre ce versement par le Canada, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte de la responsabilité en matière nucléaire sur le Trésor, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

(4) Le ministre porte au crédit du compte de la responsabilité en matière nucléaire les fonds publics que le Canada est tenu de verser et ceux reçus des autres États contractants à la suite de l'appel de fonds publics.

(5) Lorsqu'une indemnité est finale ou qu'une action a fait l'objet d'une décision définitive ou sans appel, le ministre débite du compte de la responsabilité en matière nucléaire les fonds publics visés par le présent article pour indemniser les dommages subis dans l'un des lieux visés au paragraphe 71(1).

73. (1) Lorsqu'un État contractant autre que le Canada effectue un appel de fonds publics en application du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention et que le ministre estime que les sommes que l'État où se trouve l'installation a allouées à cette fin conformément à l'alinéa 1a) de l'article III de la Convention ne sont pas suffisantes pour répondre à la demande d'indemnisation, il alloue sans délai à l'État contractant les fonds publics que le Canada est tenu de verser, qu'il calcule conformément à la formule prévue par règlement.

(2) Si le solde du compte de la responsabilité en matière nucléaire n'est pas suffisant pour permettre ce versement, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte sur le Trésor, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

(3) Les fonds publics à payer par le ministre sont débités du compte de la responsabilité en matière nucléaire.

74. Les membres de l'industrie nucléaire visés par règlement remboursent au ministre les fonds publics que le Canada a été tenu de verser conformément à la formule prévue par règlement pour l'application des articles 72 et 73 au cours de l'exercice pendant lequel le versement a été effectué, de la manière et dans les proportions prévues par règlement. Le ministre verse cette somme au compte de la responsabilité en matière nucléaire.

75. Le ministre reconnaît toute entente effectuée conformément à la législation d'un État contractant autre que le Canada relativement au versement de fonds publics en vue de l'indemnisation de dommages auxquels la Convention s'applique.

76. (1) Le procureur général peut exercer le droit de recours de l'exploitant prévu à l'article 13 lorsque des fonds publics ont été versés par le ministre à titre de contribution du Canada en vertu de l'article 72.

(2) Tout État contractant autre que le Canada qui a versé des fonds publics en application du paragraphe 2 de l'article VII de la Convention peut aussi exercer le droit de recours de l'exploitant prévu à l'article 13.

(3) À la demande d'un État contractant, autre que le Canada, qui a versé des fonds publics en application du paragraphe 2 de l'article VII de la Convention, le procureur général peut aussi exercer le droit de recours de l'exploitant prévu à l'article 13 au nom de celle-ci.

(4) Si, malgré la demande d'un État contractant présentée en vertu du paragraphe (3), le procureur général n'exerce pas le droit qui y est prévu dans les trois mois suivant la demande, cet État peut l'exercer en son propre nom.

(5) Le ministre distribue dans un délai raisonnable aux États contractants l'indemnité qui est versée à la suite d'un recours exercé en vertu du paragraphe (3), dans la proportion des fonds publics qu'ils ont versés.

INFRACTION ET PEINE

77. (1) L'exploitant qui contrevient au paragraphe 27(1) ou qui ne maintient pas une garantie financière conforme à l'article 28 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.
- (2) Il ne peut être déclaré coupable de l'infraction s'il établit qu'il a pris les précautions voulues pour en empêcher la perpétration.

RÈGLEMENTS

78. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) fixer un pourcentage différent pour l'application du paragraphe 28(3) ;
 - b) prévoir des catégories d'établissements nucléaires ;
 - c) prévoir la formule utilisée pour le calcul du montant des fonds publics visés aux paragraphes 72(2) et 73(1) ;
 - d) identifier les membres de l'industrie nucléaire tenus de rembourser le ministre en application de l'article 74, régir le mode de calcul de la somme qu'ils sont tenus de rembourser et le mode de remboursement de celle-ci ;
 - e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ;
 - f) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.
79. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le Tribunal, notamment pour :
- a) prévoir les conditions de nomination des membres ;
 - b) régir les conflits d'intérêts ;
 - c) prévoir les attributions du président ;
 - d) régir les cas d'absence ou d'empêchement du président ou des autres membres ;
 - e) régir l'emploi et les conditions d'emploi du personnel, notamment des experts en sinistres.
80. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les indemnités que peut accorder le Tribunal, notamment pour :
- a) établir un ordre de priorité entre différentes catégories de dommages ;
 - b) prévoir, relativement à telle ou telle catégorie de dommages, la réduction proportionnelle de l'indemnité et fixer un montant maximal d'indemnisation, pour l'application de l'alinéa 60(2)b) ;
 - c) établir des catégories de dommages qui ne peuvent être indemnisés.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

121. (1) **Le sous-alinéa 9(1)b)(ii) de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire est abrogé.**
- (2) **Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé.**

122. L'article 70 de la même loi est abrogé.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

123. Le paragraphe 22(7) de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses est remplacé par ce qui suit :

(7) Le présent article ne libère pas l'exploitant, au sens de l'article 2 de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, des obligations ou de la responsabilité que lui impose cette loi.

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

124. Le paragraphe 42(3) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires est remplacé par ce qui suit :

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité que la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire impose à l'exploitant.

125. L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

64. Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas pour effet de porter atteinte :

a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité découlant, pour toute personne, de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire ;

b) à la compétence d'un tribunal d'indemnisation en matière nucléaire constitué sous le régime de cette loi.

126. L'article 82 de la même loi est abrogé.

TERMINOLOGIE

127. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans toute autre loi fédérale, la mention « Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire » est remplacée par la mention « Compte de la responsabilité en matière nucléaire »

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tout règlement au sens de l'article 2 de la Loi sur les textes réglementaires pris en vertu d'une loi fédérale, la mention « Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire » est remplacée par la mention « Compte de la responsabilité en matière nucléaire ».

ABROGATION

128. La Loi sur la responsabilité nucléaire, chapitre N-28 des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

129. (1) Les dispositions suivantes de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, édictée par l'article 120, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret : l'article 1, les définitions de « accident nucléaire », « assureur agréé », « combustible nucléaire », « établissement nucléaire » à l'exception de l'expression « Sauf à la version anglaise de la définition de « État où se trouve l'installation » et des sous-alinéas 9(1)b.1(i) et b.2(i) et 9(4)b(i) et c(i) », « exploitant », « matière nucléaire », « produit ou déchet radioactif », « réacteur nucléaire » et « Tribunal » à l'article 2, les articles 3 à 8, l'alinéa 9(1)a), les sous-alinéas 9(1)b(i) et (ii),

l'alinéa 9(1)c) — sauf lorsque la combinaison porte sur des matières visées aux sous-alinéas 9(1)b)(iii) ou (iv) ou aux alinéas 9(1)b.1) ou b.2) —, les paragraphes 9(2) et (3), les articles 10 à 18, 20 et 22 à 26, les paragraphes 27(1) et (4), les articles 28 à 33, les paragraphes 34(1), (2) et (6), les articles 35 à 40, les paragraphes 41(1) et (2), les articles 42 à 49 et 51 à 67, les paragraphes 68(1) et (3), les articles 69, 70 et 77, les alinéas 78a), b), e) et f) et les articles 79 et 80.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, édictée par l'article 120, entrent en vigueur à la date fixée par décret, lequel ne peut être pris avant la date d'entrée en vigueur de la Convention au sens de l'article 2 de cette loi : les définitions de « Convention », « État contractant » et « État où se trouve l'installation », l'expression « Sauf à la version anglaise de la définition de « État où se trouve l'installation » et des sous-alinéas 9(1)b.1)(i) et b.2)(i) et 9(4)b)(i) et c)(i) » dans la définition de « établissement nucléaire » et la définition de « fonds publics » à l'article 2, les sous-alinéas 9(1)b)(iii) et (iv), les alinéas 9(1)b.1) à c) — lorsque la combinaison porte sur des matières visées aux sous-alinéas 9(1)b)(iii) ou (iv) ou aux alinéas 9(1)b.1) ou b.2) —, les paragraphes 9(4) à (6), les articles 19 et 21, les paragraphes 27(2) et (3), 34(3) à (5) et 41(3), l'article 50, le paragraphe 68(2), les articles 71 à 76 et les alinéas 78c) et d).

(3) Les articles 121 à 128 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

ANNEXE 4

(article 120)

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 9(4), 27(2), 72(1), 73(1) et 76(2) et (3))

CONVENTION SUR LA RÉPARATION COMPLÉMENTAIRE DES DOMMAGES NUCLÉAIRES

PARTIE 1

CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION

Article III

[...]

Engagement

1. La réparation du dommage nucléaire pour chaque accident nucléaire est assurée par les moyens suivants :

- (a) i) l'Etat où se trouve l'installation alloue 300 millions de DTS ou un montant supérieur qu'il peut avoir indiqué au dépositaire à tout moment avant l'accident nucléaire, ou un montant transitoire établi conformément à l'alinéa ii) ;
- ii) une Partie contractante peut fixer, pour une période maximale de dix ans à compter de la date d'ouverture à la signature de la présente Convention, un montant transitoire d'au moins 150 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période.

[...]

Article VI

Notification du dommage nucléaire

Sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties contractantes en vertu d'autres accords internationaux, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents notifie un accident nucléaire aux autres Parties contractantes dès qu'il apparaît que le dommage causé par cet accident dépasse ou risque de dépasser le montant disponible en vertu de l'alinéa 1 a) de l'article III et que les contributions prévues à l'alinéa 1 b) de l'article III peuvent être nécessaires. Les Parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

Article VII

Appel de fonds

1. À la suite de la notification prévue à l'article VI, et sous réserve du paragraphe 3 de l'article X, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents demande aux autres Parties contractantes d'allouer les fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III dans la mesure et au moment où ils sont effectivement nécessaires et a seule compétence pour attribuer ces fonds.

2. Nonobstant les réglementations existantes ou futures concernant la monnaie ou les transferts, les Parties contractantes autorisent le transfert et le versement de toute contribution prévue en application de l'alinéa 1 b) de l'article III sans aucune restriction.

Article VIII

Liste des installations nucléaires

1. Chaque Etat contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au dépositaire une liste complète de toutes les installations nucléaires visées au paragraphe 3 de l'article IV. Cette liste contient les informations nécessaires aux fins du calcul des contributions.

2. Chaque Etat contractant communique rapidement au dépositaire toutes les modifications à apporter à la liste. Au cas où ces modifications comportent l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue pour l'introduction de matières nucléaires dans l'installation.

3. Si une Partie contractante est d'avis que les informations ou une modification à apporter à la liste communiquée par un Etat contractant en application des paragraphes 1 et 2 ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, elle peut soulever des objections à cet égard en les adressant au dépositaire dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe 5. Le dépositaire communique immédiatement ces objections à l'Etat ayant fourni les informations auxquelles elles se rapportent. Toute divergence non résolue est réglée conformément à la procédure de règlement des différends énoncée à l'article XVI.

4. Le dépositaire conserve, met à jour et communique chaque année à tous les Etats contractants la liste d'installations nucléaires établie conformément au présent article. Cette liste comprend toutes les informations et modifications visées dans le présent article, étant entendu que les objections présentées aux termes du présent article ont un effet rétroactif à la date à laquelle elles ont été soulevées, si elles sont admises.

5. Le dépositaire notifie dès que possible à chaque Partie contractante les communications et les objections qu'il a reçues conformément au présent article.

[...]

Article XVIII

Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'est accepté que de la

part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui fait fonction de dépositaire de la présente Convention.

3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1 a) de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1 a)ii) de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

Article XIX

Adhésion

1. Après son entrée en vigueur, tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer. Un instrument d'adhésion n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1 a) de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1 a)ii) de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

PARTIE 2

PARTIE DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION

Article premier

Définitions

1. Outre les définitions figurant à l'article premier de la présente Convention, les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente Annexe :

[...]

b) « Installation nucléaire » signifie :

- i) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;
- ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié ;

iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport. Il est entendu que l'État où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable.

[...]

d) « Exploitant », en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation.

Japon

Loi sur la réparation des dommages nucléaires¹

(loi n° 147 de 1961)

modifiée par la loi n° 134 de 2014

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales (articles 1 et 2)
Chapitre II	Responsabilité en matière de dommages nucléaires (articles 3 à 5)
Chapitre III	Garantie financière
Section 1	Garantie financière (articles 6 à 7-2)
Section 2	Contrat d'assurance responsabilité pour les dommages nucléaires (articles 8 à 9-2)
Section 3	Conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires (articles 10 et 11)
Section 4	Caution (articles 12 à 15)
Chapitre IV	Mesures prises par l'État (articles 16 et 17)
Chapitre V	Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires (article 18)
Chapitre VI	Dispositions diverses (articles 19 à 23)
Chapitre VII	Dispositions pénales (articles 24 à 26)
	Dispositions complémentaires

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1. Objet

La présente loi a pour objet de protéger les personnes qui subissent un dommage nucléaire et de contribuer au développement harmonieux de l'industrie nucléaire en établissant un régime fondamental applicable aux réparations en cas de dommages nucléaires provoqués par l'exploitation d'un réacteur, etc.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par « exploitation d'un réacteur, etc. » toute activité qui relève de l'une des rubriques énumérées ci-après, ainsi que le transport, l'entreposage ou le stockage de combustible nucléaire ou de substances contaminées

1. Ce document est une traduction française non officielle du texte original en japonais.

par du combustible nucléaire (qui comprennent les produits de fission, cette précision s'appliquant également à l'alinéa v) effectués dans le cadre des activités suivantes conformément à un décret pris en Conseil des ministres :

- (i) exploitation d'un réacteur
- (ii) fabrication et enrichissement
- (iii) retraitement
- (iv) utilisation de combustible nucléaire
- (iv-2) entreposage de combustible usé

(v) stockage de déchets radioactifs et entreposage de combustible nucléaire ou de substances contaminées par du combustible nucléaire (appelés par la suite « combustible nucléaire, etc. »).

2. Aux fins de la présente loi, on entend par « dommage nucléaire » tout dommage causé par les effets de la fission du combustible nucléaire, par les effets des rayonnements émis par du combustible nucléaire, etc. ou par les effets de la nature toxique de ces substances (effets qui donnent lieu à une toxicité ou à des maladies secondaires sur le corps humain par suite de l'ingestion ou de l'inhalation de ces substances). Sont toutefois exclus les dommages subis par un exploitant nucléaire qui est responsable de ces dommages par l'effet de l'article suivant.

3. Aux fins de la présente loi, on entend par « exploitant nucléaire » toute personne qui remplit l'une quelconque des conditions suivantes (y compris toute personne qui a rempli l'une quelconque des conditions suivantes) :

(i) La personne est titulaire de l'autorisation visée à l'article 23, paragraphe 1, de la loi réglementant les matières brutes, les combustibles et les réacteurs nucléaires (loi n° 166 de 1957, appelée par la suite « loi sur la réglementation ») (y compris une autorisation accordée à l'État en vertu du même paragraphe appliqué en remplaçant les termes et les expressions conformément à l'article 76 de la loi sur la réglementation) (y compris si la personne est réputée titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un réacteur de recherche et d'essai en application de l'article 39, paragraphe 5, de la loi sur la réglementation).

(ii) La personne est titulaire de l'autorisation visée à l'article 23-2, paragraphe 1, de la loi sur la réglementation.

(iii) La personne est titulaire de l'autorisation visée à l'article 43-3-5, paragraphe 1, de la loi sur la réglementation (y compris une autorisation accordée à l'État en vertu du même paragraphe appliqué en remplaçant les termes et les expressions conformément à l'article 76 de la loi sur la réglementation).

(iv) La personne est titulaire de l'autorisation visée à l'article 13, paragraphe 1, de la loi sur la réglementation (y compris une autorisation accordée à l'État en vertu du même paragraphe appliqué en remplaçant les termes et les expressions conformément à l'article 76 de la loi sur la réglementation).

(v) La personne est titulaire de l'autorisation visée à l'article 43-4, paragraphe 1, de la loi sur la réglementation (y compris une autorisation accordée à l'État en vertu du même paragraphe appliqué en remplaçant les termes et les expressions conformément à l'article 76 de la loi sur la réglementation).

(vi) La personne est titulaire de l'autorisation visée à l'article 44, paragraphe 1, de la loi sur la réglementation (y compris une autorisation accordée à l'État en vertu du même paragraphe appliqué en remplaçant les termes et les expressions conformément à l'article 76 de la loi sur la réglementation).

(vii) La personne est titulaire de l'autorisation visée à l'article 51-2, paragraphe 1, de la loi sur la réglementation (y compris une autorisation accordée à l'État en vertu du même paragraphe appliqué en remplaçant les termes et les expressions conformément à l'article 76 de la loi sur la réglementation).

(viii) La personne est titulaire de l'autorisation visée à l'article 52, paragraphe 1, de la loi sur la réglementation (y compris une autorisation accordée à l'État en vertu du même paragraphe appliqué en remplaçant les termes et les expressions conformément à l'article 76 de la loi sur la réglementation).

4. Aux fins de la présente loi, on entend par « réacteur » un réacteur au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la loi fondamentale sur l'énergie atomique (loi n° 186 de 1955), on entend par « combustible nucléaire » le combustible nucléaire au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi fondamentale sur l'énergie atomique (y compris le combustible usé au sens de l'article 2, paragraphe 10, de la loi sur la réglementation), on entend par « fabrication et enrichissement » la fabrication et l'enrichissement au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la loi sur la réglementation, on entend par « retraitement » le retraitement au sens de l'article 2, paragraphe 10, de la loi sur la réglementation, on entend par « entreposage de combustible usé » l'entreposage de combustible usé au sens de l'article 43-4, paragraphe 1, de la loi sur la réglementation, on entend par « stockage de déchets radioactifs et entreposage de combustible nucléaire ou de substances contaminées par du combustible nucléaire » le stockage de déchets et l'entreposage de déchets radioactifs au sens de l'article 51-2, paragraphe 1, de la loi sur la réglementation, on entend par « rayonnements » les rayonnements au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la loi fondamentale sur l'énergie atomique et on entend par « navire nucléaire » et par « navire nucléaire étranger » un navire nucléaire et un navire nucléaire étranger au sens de l'article 23-2, paragraphe 1, de la loi sur la réglementation.

Chapitre II. Responsabilité en matière de dommages nucléaires

Responsabilité objective, canalisation de la responsabilité, etc.

Article 3

Lorsque des dommages nucléaires sont causés au cours de l'activité consistant en l'exploitation d'un réacteur, etc. par ladite activité, l'exploitant nucléaire qui assure l'exploitation de ce réacteur, etc. est tenu pour responsable de ces dommages sauf si ces dommages sont dus à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel ou à une insurrection.

2. Dans la situation visée au paragraphe précédent, si les dommages résultent du transport de combustible nucléaire, etc. entre exploitants nucléaires, l'exploitant nucléaire qui est l'expéditeur du combustible nucléaire, etc. est tenu responsable de ces dommages, sauf si une convention écrite spéciale a été conclue entre les exploitants nucléaires concernés.

Article 4

Dans la situation visée dans l'article précédent, nul autre que l'exploitant nucléaire tenu responsable des dommages nucléaires en application de cet article ne sera tenu responsable des dommages.

2. Dans la situation visée au paragraphe 1 de l'article précédent, la responsabilité de l'exploitant nucléaire qui fournit la garantie financière prévue par l'article 7-2, paragraphe 2, et dont un navire nucléaire étranger pénètre dans les eaux territoriales japonaises, est limitée au montant déterminé par l'article 7-2, paragraphe 2.

3. Les dispositions de l'article 798, paragraphe 1, du Code de Commerce (loi n° 48 de 1899), de la loi sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire (loi n° 94 de 1975) et de la loi sur la responsabilité du fait des produits (loi n° 85 de 1994) ne s'appliquent pas aux dommages nucléaires causés par l'exploitation d'un réacteur, etc.

Article 4-2. Calcul du montant de la réparation lorsqu'une victime a commis une négligence grave

Dans la situation visée à l'article 3, lorsqu'une victime a commis une négligence grave, le tribunal peut en tenir compte pour déterminer le montant de la réparation.

Article 5. Droit de recours

Dans la situation visée à l'article 3, lorsqu'une autre personne physique est tenue responsable de la survenance des dommages (et uniquement lorsque ces dommages sont causés par un acte délibéré de la personne physique en question), l'exploitant nucléaire qui a réparé les dommages en application de l'article 3 dispose d'un droit de recours contre cette personne physique.

2. La règle énoncée au paragraphe précédent n'empêche aucun exploitant nucléaire de conclure une convention écrite spéciale concernant ce droit de recours.

Chapitre III. Garantie financière

Section 1. Garantie financière

Article 6. Obligation de fournir une garantie financière

Il est interdit à un exploitant nucléaire d'assurer l'exploitation d'un réacteur, etc., s'il n'a pas fourni la garantie financière nécessaire pour réparer des dommages nucléaires (appelée par la suite « garantie financière »).

Dispositions détaillées relatives à la garantie financière

Article 7

Sauf lorsque les dispositions de l'article suivant sont applicables, une garantie financière est fournie sous la forme d'un contrat d'assurance responsabilité pour les dommages nucléaires et d'une convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires, d'une caution approuvée par le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie comme moyen permettant de constituer la somme de 120 milliards JPY (yens) pour la réparation des dommages nucléaires (le décret pris en Conseil des ministres peut fixer un montant inférieur à 120 milliards JPY pour l'exploitation d'un réacteur, etc. ; par la suite, cette somme sera appelée « montant de la garantie financière ») pour chaque installation, site ou navire nucléaires ou de toute autre disposition équivalente approuvée par le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie.

2. Lorsque le montant disponible pour la réparation d'un dommage nucléaire devient inférieur au montant de la garantie financière, par suite du versement, par l'exploitant nucléaire, d'une indemnité relative à un dommage nucléaire en application de l'article 3, le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie peut, s'il le juge nécessaire pour que la réparation soit intégralement versée, fixer un délai et ordonner à l'exploitant nucléaire, par injonction, de porter le montant disponible pour l'indemnisation des dommages nucléaires au niveau du montant de la garantie financière dans ce délai.

3. Dans la situation mentionnée au paragraphe précédent, l'article précédent ne s'applique pas tant que l'injonction visée au paragraphe précédent n'a pas été émise (jusqu'au terme du délai déterminé par l'injonction, lorsqu'une injonction a été émise en application du paragraphe précédent).

Article 7-2

Lorsque le navire nucléaire d'un exploitant nucléaire pénètre dans des eaux territoriales étrangères, la garantie financière est fournie par un contrat d'assurance responsabilité pour les dommages nucléaires et une convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires ou par d'autres mécanismes financiers, approuvée par le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie comme étant suffisante pour réparer les dommages nucléaires, pour un montant convenu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du pays étranger concerné, et souscrite par l'exploitant nucléaire du navire nucléaire qui est responsable en cas de dommage nucléaire.

2. Lorsque le navire nucléaire étranger d'un exploitant nucléaire pénètre dans les eaux territoriales japonaises, la garantie financière est approuvée par le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie comme étant suffisante pour réparer les dommages nucléaires, pour un montant (qui ne peut être inférieur à 36 milliards JPY pour les dommages nucléaires causés par un accident donné) convenu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du pays étranger concerné, et souscrite par l'exploitant nucléaire du navire nucléaire étranger qui est responsable en cas de dommage nucléaire.

Section 2. **Contrat d'assurance responsabilité pour les dommages nucléaires**

Contrat d'assurance responsabilité pour les dommages nucléaires

Article 8

Le contrat d'assurance responsabilité pour les dommages nucléaires (appelé par la suite « contrat d'assurance responsabilité ») est le contrat par lequel un assureur s'engage à indemniser un exploitant nucléaire des pertes qu'il a subies par suite de la réparation des dommages nucléaires lorsqu'il est tenu responsable de tels dommages, et en vertu duquel l'assuré s'engage à verser une prime à l'assureur (cette disposition ne s'applique qu'à une personne morale habilitée à exercer une activité d'assurance en vertu de la loi sur les assurances [loi n° 105 de 1995], par exemple une compagnie d'assurance non-vie au sens de l'article 2, paragraphe 4, de cette loi ou une compagnie d'assurances-vie étrangère au sens du paragraphe 9 du même article ; c'est le sens qui est donné au terme « assureur » par la suite).

Article 9

En ce qui concerne le droit de demander réparation d'un dommage nucléaire, une victime a le droit de voir sa demande satisfaite avant d'autres créanciers pour le montant prévu par le contrat d'assurance responsabilité.

2. L'assuré ne peut réclamer à l'assureur le versement de l'assurance qu'à concurrence du montant de la réparation que l'assuré a payé ou du montant pour lequel l'assuré a obtenu le consentement de la victime.

3. Le droit de demander le versement de l'assurance en vertu du contrat d'assurance responsabilité ne peut être cédé, hypothéqué ou saisi, à l'exception du cas où une victime fait opérer une saisie dans le cadre d'une demande en réparation de dommages nucléaires.

Article 9-2. Restrictions applicables à la résiliation du contrat d'assurance responsabilité

Lorsqu'il envisage de résilier un contrat d'assurance responsabilité, un assureur en donne avis à l'avance au ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie.

2. Lorsqu'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe précédent, le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie en informe la personne assurée par le contrat d'assurance responsabilité en question.

3. La résiliation du contrat d'assurance responsabilité prend effet 90 jours après la date où le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie a reçu l'avis de résiliation visé au paragraphe 1.

4. Un assureur ne peut résilier un contrat d'assurance responsabilité relatif au transport de combustible nucléaire, etc. entre le début et la fin d'un transport de combustible nucléaire, etc.

5. Toute disposition particulière qui est contraire aux dispositions des deux paragraphes précédents et est défavorable à l'assuré est nulle.

Section 3. Conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires

Conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires

Article 10

Une convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires (appelée par la suite « convention d'indemnisation ») est un contrat par lequel le gouvernement s'engage à indemniser l'exploitant nucléaire des pertes qu'il a subies par suite de la réparation de dommages nucléaires qui n'étaient pas couverts par le contrat d'assurance responsabilité ou par toute autre garantie financière visant à réparer les dommages nucléaires au cas où l'exploitant nucléaire serait tenu pour responsable de tels dommages, et par lequel l'exploitant nucléaire s'engage à verser une prime d'indemnisation au gouvernement.

2. Les dispositions relatives aux conventions d'indemnisation sont fixées par une autre loi.

Article 11

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent mutatis mutandis au versement de l'indemnité prévue par la convention d'indemnisation.

Section 4. Caution

Article 12. Caution

Une somme en numéraire ou sous forme de valeurs mobilières doit être déposée à titre de garantie financière auprès du bureau des affaires juridiques ou du bureau des affaires juridiques de district le plus proche du siège de l'exploitant nucléaire, conformément à l'arrêté du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (y compris les obligations ayant fait l'objet d'un transfert enregistré visées par l'article 278, paragraphe 1, de la loi sur le transfert enregistré des obligations d'entreprises, des actions, etc. [loi n° 75 de 2001]; cette précision s'applique à toute la suite du présent chapitre).

Article 13. Prélèvement sur la caution

Pour ce qui concerne le droit de demander réparation des dommages, toute victime a le droit d'obtenir le paiement des indemnités par prélèvement sur de l'argent ou les valeurs mobilières déposées à titre de garantie par l'exploitant nucléaire en application de l'article précédent.

Article 14. Récupération des biens déposés

Un exploitant nucléaire peut, dans l'un quelconque des cas suivants et sous réserve de l'accord du ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie, récupérer l'argent ou les valeurs mobilières déposés en application de l'article 12 :

- (i) s'il a réparé des dommages nucléaires
- (ii) s'il a fourni une autre garantie financière à la place de la caution
- (iii) s'il a mis fin à l'exploitation d'un réacteur, etc.

2. Lorsque le ministre donne son accord dans les cas visés aux alinéas ii et iii, il peut, dans la mesure où il le juge nécessaire pour assurer la réparation intégrale des dommages nucléaires, fixer la date où l'exploitant pourra retirer l'argent ou les valeurs mobilières déposés à titre de garantie ainsi que le montant du retrait autorisé.

Article 15. Mise en œuvre par arrêté

Outre les dispositions du présent chapitre, les questions relatives aux cautions sont régies par des arrêtés du ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie et du ministre de la Justice.

Chapitre IV. Mesures prises par l'État

*Mesures prises par l'État**Article 16*

Si un dommage nucléaire se produit, le gouvernement accorde à l'exploitant nucléaire (sauf s'il s'agit de l'exploitant nucléaire d'un navire nucléaire étranger) l'aide dont il a besoin pour réparer le dommage lorsque le montant effectif de la réparation qu'il doit verser en application de l'article 3 est supérieur au montant de la garantie financière et lorsque le gouvernement le juge nécessaire aux fins de la présente loi.

2. L'aide visée au paragraphe précédent est accordée dans la mesure où le gouvernement y est autorisé par une décision de la Diète.

Article 17

Lorsque la condition visée à l'article 3, paragraphe 1, s'applique ou lorsque le montant d'un dommage nucléaire est jugé supérieur à la somme visée à l'article 7-2, paragraphe 2, le gouvernement prend les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes et empêcher les dommages de s'étendre.

Chapitre V. Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires

Article 18. Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires

Le Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires (appelé « Comité de règlement des différends » dans la suite du présent article) peut être établi sous la forme d'un organisme rattaché au ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie conformément aux dispositions d'un décret pris en Conseil des ministres. Ce comité est chargé de régler tout différend lié à la réparation d'un dommage nucléaire et d'établir des instructions générales afin d'aider les exploitants à régler par eux-mêmes ces différends.

2. Le Comité de règlement des différends :

(i) règle tout différend lié à la réparation d'un dommage nucléaire

(ii) en cas de différend lié à la réparation d'un dommage nucléaire, établit des principes permettant d'évaluer l'ampleur du dommage nucléaire en question et d'autres principes généraux afin d'aider les exploitants à régler par eux-mêmes le différend en question

(iii) procède à l'enquête et à l'évaluation relatives à un dommage nucléaire qui sont nécessaires pour traiter les questions visées aux deux alinéas précédents.

3. Outre les dispositions des deux paragraphes précédents, les questions nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du Comité de règlement des différends ainsi que les procédures relatives aux demandes de médiation en cas de différend et à la gestion de la médiation sont régies par le décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre VI. Dispositions diverses

Article 19. Présentation de rapports et d'avis écrits à la Diète

Lorsque des dommages nucléaires substantiels se produisent, le gouvernement remet dès que possible à la Diète un rapport sur l'étendue des dommages et sur les mesures prises par le gouvernement en application de la présente loi.

2. Lorsque des dommages nucléaires se produisent, le gouvernement doit présenter à la Diète l'avis écrit relatif à la gestion, à la prévention, etc. des dommages que la Commission de l'énergie atomique a remis au Premier Ministre.

Article 20. Application de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 16, paragraphe 1

Les dispositions de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 16, paragraphe 1, s'appliquent aux dommages nucléaires résultant de l'exploitation d'un réacteur, etc. quand l'activité visée à l'un des alinéas de l'article 2, paragraphe 1, a commencé avant le 31 décembre 2019.

Article 21. Demandes de rapports et inspections

Le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie peut, s'il le juge nécessaire pour assurer la mise en œuvre des dispositions de l'article 6, ordonner à un exploitant nucléaire de présenter les rapports nécessaires ou de permettre aux agents du ministère de pénétrer dans les bureaux, l'installation, le site ou le navire nucléaire de l'exploitant pour inspecter les registres, les documents et tous autres objets nécessaires ou pour interroger les personnes concernées.

2. Lorsqu'un agent pénètre dans des locaux en application du paragraphe précédent, il est porteur d'une pièce d'identité et la présente si les personnes intéressées le lui demandent.

3. Le droit de mener une inspection en application du paragraphe 1 ne permet pas d'effectuer toutes les actions qui sont autorisées dans le cadre d'une enquête pénale.

Article 22. Consultations avec le ministre de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie ou avec le ministre de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme

Lorsque le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie prend des mesures en vertu de l'article 7, paragraphe 1 ou de l'article 7-2, paragraphe 1 ou 2, ou émet une injonction conformément à l'article 7, paragraphe 2, il consulte préalablement le ministre de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie sur les questions qui concernent l'exploitation des réacteurs électronucléaires, la fabrication et l'enrichissement, le retraitement, l'entreposage de combustible usé ou le stockage de déchets radioactifs et l'entreposage de combustible nucléaire ou de substances contaminées par du combustible nucléaire, ou le ministre de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme en ce qui concerne l'exploitation des réacteurs installés sur des navires.

Article 23. Dispositions non applicables à l'État

Les dispositions du chapitre III, de l'article 16 et du chapitre VII ne s'appliquent pas à l'État.

Chapitre VII. Dispositions pénales

Article 24

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 est passible d'une peine d'emprisonnement assorti de travaux d'un an, ou d'une amende maximale d'un million JPY, ou de ces deux peines simultanément.

Article 25

Toute personne qui :

(i) ne remet pas les rapports exigés, ou remet de faux rapports, en application de l'article 21, paragraphe 1, ou qui

(ii) refuse ou empêche une entrée ou une inspection visées à l'article 21, paragraphe 1, y fait obstacle, ne répond pas aux questions ou fait une fausse déclaration

est passible d'une amende maximale d'un million JPY.

Article 26

Lorsque le représentant d'une personne morale ou un mandataire ou un salarié d'une personne morale ou physique a commis l'une quelconque des infractions visées aux articles 24 et 25 dans le cadre des activités de la personne morale ou physique en question, cette dernière, comme l'auteur de l'infraction, est passible de l'amende prévue dans l'article correspondant.

Dispositions complémentaires (extrait)

Article 1. Date d'entrée en vigueur

La présente loi prendra effet le jour où la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires entrera en vigueur au Japon.

Article 2. Mesures transitoires

En ce qui concerne le transport de combustible nucléaire, etc. (au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa v, de la loi sur la réparation des dommages nucléaires avant que celle-ci ne soit révisée par l'article premier [appelée « ancienne loi sur la réparation » au paragraphe suivant]), les dispositions auparavant en vigueur restent applicables en dépit des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur la réparation des dommages nucléaires révisée par l'article premier (appelée par la suite « nouvelle loi sur la réparation »).

2. En ce qui concerne le calcul du montant de la réparation d'un dommage lorsque le fait ayant causé le dommage nucléaire (au sens de l'article 2, paragraphe 2, de l'ancienne loi sur la réparation, cette précision s'appliquant également au paragraphe suivant) s'est produit avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 4-2 de la nouvelle loi sur la réparation ne s'appliquent pas.

3. En ce qui concerne l'invocation du droit de recours lorsque le fait ayant causé le dommage nucléaire s'est produit avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions auparavant en vigueur restent applicables en dépit des dispositions de l'article 5 de la nouvelle loi sur la réparation et de l'article 4, paragraphe 2, des dispositions complémentaires.

4. En ce qui concerne les contrats d'assurance responsabilité pour les dommages nucléaires conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de la nouvelle loi sur la réparation ne s'appliquent pas.

**Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation
des dommages nucléaires¹
(loi n° 148 de 1961)**

modifiée par la loi n° 134 de 2014 (extrait)

(Extraits)

Article 2. Convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires

L'État peut conclure avec un exploitant nucléaire un contrat aux termes duquel il s'engage à indemniser l'exploitant nucléaire des pertes que ce dernier pourrait subir par suite de la réparation de dommages nucléaires non couverts par un contrat d'assurance responsabilité ou par un autre mécanisme visant à réparer les dommages nucléaires au cas où l'exploitant nucléaire serait tenu pour responsable de tels dommages, et aux termes duquel l'exploitant nucléaire s'engage à verser une prime d'indemnisation à l'État.

Article 3. Pertes donnant lieu à indemnisation

Les pertes que l'État indemnise en vertu de la convention visée à l'article précédent (appelée par la suite « convention d'indemnisation ») sont les pertes subies par l'exploitant nucléaire par suite de la réparation des dommages nucléaires suivants :

- (i) dommages nucléaires causés par un séisme ou par une éruption volcanique
- (ii) dommages nucléaires causés par une exploitation normale (c'est-à-dire l'exploitation d'un réacteur, etc. conformément aux conditions fixées par un décret pris en Conseil des ministres)
- (iii) pour autant que la cause des dommages soit en jeu, dommages nucléaires qui peuvent être couverts par un contrat d'assurance responsabilité, mais dont les victimes n'ont pas demandé la réparation dans un délai de dix ans à compter de la date de survenue de l'événement (s'agissant des dommages nucléaires apparus au cours de cette période, cette disposition ne s'applique que dans le cas où l'absence de demande de réparation dans le délai imparti est motivée par une raison valable)
- (iv) dommages nucléaires résultant de l'entrée d'un navire nucléaire dans les eaux territoriales étrangères, mais qui ne sont pas couvertes par la garantie financière ou par d'autres mécanismes de réparation des dommages nucléaires prévus par l'article 7, paragraphe 1, de la loi sur la réparation (uniquement en ce qui concerne la garantie financière approuvée en application de l'article 7-2, paragraphe 1, de la loi sur la réparation)

1. Ce document est une traduction non officielle du texte original en japonais.

(v) dommages nucléaires autres que ceux qui sont énumérés dans les alinéas précédents et qui sont déterminés par un décret pris en Conseil des ministres.

Article 5. Période couverte par la convention d'indemnisation

En ce qui concerne les dommages nucléaires visés à l'article 3, alinéas i à iii et v, la période couverte par la convention d'indemnisation est comprise entre la date de sa conclusion et le moment où l'exploitation du réacteur, etc., prend fin.

2. En ce qui concerne les dommages nucléaires visés à l'article 3, alinéa iv, la période couverte par la convention d'indemnisation est comprise entre la date où le navire nucléaire quitte les eaux territoriales japonaises et le moment où il regagne ces mêmes eaux territoriales.

Article 16

En ce qui concerne les conventions d'indemnisation relatives au transport de combustible nucléaire, etc. (au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa v, de la loi sur la réparation, cette précision s'appliquant également dans la suite du présent article et à l'article 18, paragraphe 2), l'État, nonobstant les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, et de l'article 15, paragraphe 1, ne peut résilier une telle convention entre le début et la fin du transport de combustible nucléaire, etc. correspondant.

République slovaque

Loi sur la responsabilité civile nucléaire et sa couverture financière, portant réforme et modification de diverses lois¹

Le Conseil national de la République slovaque a résolu par la présente loi ce qui suit :

Article I

Section 1

Champ d'application de la loi

La présente loi régit :

- a) la responsabilité civile des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire ;
- b) les compétences de l'Autorité de sûreté nucléaire (désignée ci-après, l'« Autorité ») concernant l'application de cette loi ;
- c) les compétences de la Banque nationale de Slovaquie concernant la surveillance des acteurs des marchés financiers qui permettent de couvrir la responsabilité civile nucléaire ; et
- d) les sanctions encourues en cas de violation de cette loi.

Section 2

En matière de responsabilité civile des dommages nucléaires, les dispositions des lettres a), b) et d) à i), de l'alinéa i) de la lettre k) et de la lettre l) du paragraphe 1 de l'article I, des paragraphes 1 à 6 de l'article II, de l'article III, des paragraphes 1, 4 et 7 de l'article IV, des paragraphes 2 à 4 de l'article V, du paragraphe 2 de l'article VI, des paragraphes 2 à 4 de l'article VII, du paragraphe 2 de l'article IX, de l'article X, des paragraphes 1 et 3 de l'article XI, de la lettre a) du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article XII, ainsi que des articles XIV et XVI de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires¹ (désignée ci-après, le « Traité international ») s'appliquent.

Section 3

Définitions

- (1) « Accident nucléaire » signifie tout fait considéré comme tel par le Traité international.
- (2) « Dommage nucléaire » désigne un dommage résultant d'un accident nucléaire et rattaché à celui-ci par un lien de causalité conformément aux dispositions d'un Traité international.
- (3) « Installation nucléaire » signifie une installation assujettie à une réglementation spéciale².

1. Ce document est une traduction non officielle du texte original en slovaque.

- (4) Aux fins de la présente loi :
- a. l'« exploitant » est une personne à laquelle a été délivrée une autorisation de mise en service, d'exploitation ou de démantèlement d'une installation nucléaire, ou encore de transport de matières radioactives conformément à une réglementation spéciale³, à l'exception d'une autorisation d'exploitation d'un centre de stockage⁴ ;
 - b. une « assurance » désigne une couverture financière de la responsabilité de l'exploitant au titre d'un dommage nucléaire fournie par une personne autorisée assujettie à une réglementation spéciale⁵ (désignée ci-après, l'« assureur »), et soumise aux autres conditions prévues par cette loi ;
 - c. une « garantie financière » est un type de couverture financière⁶ de la responsabilité civile nucléaire de l'exploitant autre que l'assurance, dès lors que les moyens financiers mis à disposition par cette couverture financière, et donc le respect du droit d'une partie lésée à obtenir réparation de dommages nucléaires, sont les mêmes que dans le cas d'une assurance ;
 - d. un « transport de matières radioactives » désigne un transport régi par une réglementation spéciale⁷.

Section 4

Responsabilité de l'exploitant

- 1) L'exploitant est responsable de tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu dans son installation nucléaire, excepté comme prévu au paragraphe 2.
- 2) L'exploitant n'est pas tenu responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu dans son installation nucléaire, si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.
- 3) La responsabilité d'un dommage nucléaire ne peut être transférée à une autre personne, à moins que le paragraphe 4 ne l'autorise.
- 4) Dans le cas d'un transport de matières radioactives, avec l'accord de l'Autorité, à la demande du transporteur avec le consentement de l'exploitant d'une installation nucléaire, et sur la base d'un contrat entre le transporteur et l'exploitant d'une installation nucléaire vers ou depuis laquelle sont transportées les matières radioactives, le transporteur peut être considéré comme un exploitant pour un transport spécifique de matières radioactives⁸, auquel cas l'exploitant agit dans le cadre d'un traité international. Un certificat de couverture de la responsabilité civile nucléaire délivré par l'assureur ou par le fournisseur de la garantie financière (désigné ci-après, le « garant ») est remis à l'exploitant.
- 5) Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont responsables conformément aux dispositions du Traité international, et en cas de règlement entre eux, la responsabilité de chacun d'eux au titre de ce dommage est limitée à sa part.
- 6) Si un accident nucléaire causé par un exploitant implique plusieurs de ses installations nucléaires, la responsabilité de l'exploitant est, lorsque ces installations ne sont pas considérées comme une installation nucléaire unique conformément au paragraphe 7, engagée pour chacune de ces installations jusqu'à concurrence de la limitation de responsabilité prévue par les paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5.

7) S'il existe un plan d'urgence interne commun⁹ approuvé pour les installations d'un exploitant, ces installations sont considérées comme une installation nucléaire unique, qu'elles aient la même finalité ou des finalités différentes et qu'elles soient à la même étape ou à des étapes différentes de leur cycle de vie.

8) Lorsqu'en application du paragraphe 7, plusieurs installations nucléaires sont considérées comme une installation nucléaire unique, une limitation de responsabilité commune s'applique à ces installations conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 de la section 5 ; cette limitation de responsabilité commune est égale à la plus élevée des limitations de responsabilité qui s'appliquent à chacune des installations de cet ensemble d'installations nucléaires.

9) L'exploitant peut être déchargé, en totalité ou en partie, de son obligation de réparer le dommage s'il prouve que le dommage nucléaire est le résultat, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la partie lésée affectant les conséquences, la nature et l'ampleur du dommage subi en conséquence de l'omission ou de l'acte négligent, ou d'une omission ou d'un acte commis avec l'intention de causer un dommage nucléaire.

Section 5

Limitations de responsabilité de l'exploitant

1) La responsabilité de l'exploitant est engagée par tout accident nucléaire entraînant un dommage nucléaire au cours de la mise en service ou de l'exploitation¹⁰ de toute installation nucléaire :

- a. comportant un ou plusieurs réacteurs nucléaires destinés à la production d'énergie jusqu'à un montant maximum de 300 000 000 EUR ;
- b. comportant un ou plusieurs réacteurs nucléaires¹¹ utilisés exclusivement à des fins scientifiques, d'enseignement ou de recherche jusqu'à un montant maximum de 185 000 000 EUR ;
- c. pour la manipulation de matières nucléaires, la manipulation de combustible nucléaire usé¹² ou l'entreposage, le conditionnement ou le traitement de déchets radioactifs¹³ jusqu'à un montant maximum de 185 000 000 EUR.

2) La responsabilité de l'exploitant est engagée par tout accident nucléaire entraînant un dommage nucléaire au cours du démantèlement¹⁴ de toute installation nucléaire conformément au paragraphe 1, jusqu'à un montant maximum de 185 000 000 EUR.

3) La responsabilité de l'exploitant est engagée par tout accident nucléaire entraînant un dommage nucléaire survenu au cours du transport de matières radioactives jusqu'à un montant maximum de 185 000 000 EUR.

4) Si l'exploitant est également titulaire d'une autorisation de transport de matières radioactives en vertu d'une réglementation spéciale¹⁵, la responsabilité civile des dommages nucléaires pour chaque expédition de matières radioactives et pour chaque accident nucléaire ayant causé des dommages nucléaires, est régie par les paragraphes 1 et 2, et fait partie de la responsabilité civile des dommages nucléaires qui s'applique aux installations nucléaires depuis ou vers lesquelles s'effectue le transport de matières radioactives.

5) La responsabilité civile des dommages nucléaires et l'obligation de souscrire une assurance ou une garantie financière pour couvrir cette responsabilité ne s'appliquent pas :

- a. au transport de matières radioactives en quantités si faibles ou d'une activité si faible que le risque de dommage nucléaire est faible ;

- b. à une installation nucléaire en cours de démantèlement, si elle ne contient pas de combustible nucléaire neuf ou de combustible nucléaire usé, et si elle ne contient que des matières nucléaires ou déchets radioactifs en quantités si faibles ou d'une activité si faible que le risque de dommage nucléaire est faible.
- 6) L'Autorité prend un règlement généralement contraignant qui établit la liste des matières satisfaisant aux conditions du paragraphe 5, avec mention des quantités et des caractéristiques physiques et chimiques justifiant la faiblesse du risque de dommage nucléaire.

Section 6

Couverture financière de la responsabilité civile des dommages nucléaires

- 1) L'exploitant est tenu de contracter une assurance ou une garantie financière pour couvrir sa responsabilité civile nucléaire jusqu'à concurrence de la limitation de responsabilité prévue par les paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5. Des fonds publics ne peuvent être employés aux fins de garantie financière.
- 2) Une garantie financière peut être fournie par :
- a. une personne morale slovaque ou étrangère associant des fonds d'exploitants divers, y compris étrangers ;
 - b. une garantie bancaire fournie par une banque ou une succursale d'une banque étrangère assujettie à une réglementation spéciale¹⁶ ;
 - c. un dépôt lié à cette fin dans une banque ou une succursale d'une banque étrangère ; ou
 - d. toute forme de garantie autre que prévue par les lettres a) à c) offrant une couverture financière de la responsabilité civile des dommages nucléaires équivalente à la garantie financière visée aux lettres a) à c).
- 3) La couverture financière de la responsabilité civile des dommages nucléaires en vertu du paragraphe 1 peut être fournie intégralement par une assurance ou intégralement par une garantie financière conformément au paragraphe 2, ou par une combinaison d'assurance et de garantie financière, sous réserve que l'obligation de couvrir en totalité la responsabilité civile des dommages nucléaires au moins à concurrence de la limitation de responsabilité en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5 soit remplie en permanence.
- 4) Si la responsabilité est couverte financièrement par une garantie financière en vertu du paragraphe 2, le garant ou l'exploitant doit être à même de mettre à disposition une garantie financière et des activités comparables à celles que fournirait un assureur pour la déclaration et l'enregistrement des dommages nucléaires, l'expertise et la détermination de l'ampleur de ceux-ci, une gestion rapide des demandes en réparation et le paiement de la réparation des dommages nucléaires.
- 5) Si la responsabilité est couverte financièrement par une assurance, cette assurance doit être mise à disposition par un assureur indépendant. L'indépendance de l'assureur est garantie de telle sorte que l'exploitant qui conclut une police d'assurance ne puisse contrôler ledit assureur¹⁷.
- 6) L'assurance ou la garantie financière couvre la responsabilité civile nucléaire de l'exploitant pour la totalité des installations nucléaires ou des transports de matières radioactives, de manière à ce que soit remplie la condition de la couverture au moins jusqu'à concurrence de la limitation de responsabilité conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5 pour chaque accident nucléaire dans chaque installation nucléaire entraînant un dommage nucléaire ou pour chaque accident

nucléaire au cours de chaque transport de matières radioactives entraînant un dommage nucléaire.

7) L'assurance couvre la responsabilité civile nucléaire de l'exploitant jusqu'à concurrence de la limitation de responsabilité prévue par les paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5 également pour ce qui est des demandes d'indemnisation soumises dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle survient un accident nucléaire. Une couverture par garantie financière jusqu'à concurrence de la limitation de responsabilité doit être valide à compter de la date de l'accident nucléaire ayant causé le dommage nucléaire, et doit permettre de satisfaire les demandes soumises dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

8) L'assurance ou la garantie financière couvre la responsabilité civile nucléaire de l'exploitant distinctement pour la mise en service, distinctement pour l'exploitation, distinctement pour le démantèlement et distinctement pour le transport de matières radioactives. Cette disposition ne s'applique pas aux expéditions de matières radioactives si le même exploitant est également titulaire d'une autorisation de transport de matières radioactives et lorsque la condition prévue par le paragraphe 4 de la section 5 est remplie.

9) La phase de mise en service et l'exploitation d'une installation nucléaire, ainsi que sa phase de démantèlement impliquent également la manipulation de matières nucléaires, le transport et la gestion de combustible nucléaire usé, ou le transport et la gestion de déchets radioactifs, et le transport de matières radioactives. L'exploitant n'a pas besoin de conclure une assurance supplémentaire, ni de pourvoir à la mise en place d'une garantie financière spéciale pour le transport et la gestion de matières nucléaires, de combustible nucléaire usé ou de déchets radioactifs, s'il dispose déjà d'une police d'assurance ou d'une autre garantie financière pour l'installation nucléaire en cours de mise en service, d'exploitation ou de démantèlement.

10) Les fonds versés en vertu d'une assurance ou d'une garantie financière sont mis à disposition exclusivement aux fins de réparation d'un dommage nucléaire. Ils ne peuvent être employés pour réparer des dommages subis par une installation nucléaire, par un bien, implanté sur le site de cette installation nucléaire, qui est utilisé, ou destiné à l'être, en liaison avec cette installation nucléaire, ou par le moyen de transport qui, au moment de l'accident, transportait la matière radioactive ayant causé l'accident.

11) Si aucune des personnes autorisées en vertu du paragraphe 5 ne fournit d'assurance, l'exploitant met en place une couverture financière de la responsabilité jusqu'à concurrence de la limitation de responsabilité prévue par les paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5, en totalité par garantie financière.

Section 7

Exercice du droit de réparation du dommage nucléaire et répartition de la réparation des dommages nucléaires

1) La partie lésée demande réparation du dommage nucléaire à l'exploitant.

2) La partie lésée est tenue, lors de l'exercice du droit à réparation, de faire la preuve de l'origine et de l'étendue du dommage nucléaire, ainsi que du lien de causalité entre l'accident nucléaire et le dommage nucléaire.

3) En cas de décès de la personne physique ou de dissolution de la personne morale qui se trouve être la partie lésée et lorsqu'il existe un successeur légal, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis à l'héritier¹⁸ ou au successeur légal de la partie lésée.

- 4) L'exploitant est dégagé de toute responsabilité civile du dommage nucléaire s'il prouve qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'accident nucléaire et le dommage.
- 5) La réparation d'un dommage nucléaire en règlement de demandes de réparation pour dommage nucléaire s'effectue comme suit :
- a) 50 % de l'enveloppe financière destinée à couvrir la responsabilité du dommage nucléaire conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5 est affectée à la réparation complète ou au prorata du dommage nucléaire demandée au terme du sixième mois suivant la date de l'accident nucléaire à l'origine du dommage nucléaire ;
 - b) une autre tranche de 30 % de l'enveloppe financière destinée à couvrir la responsabilité du dommage nucléaire conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5, et la part non utilisée du volume prévu à la lettre a) sont affectées à la réparation complète ou au prorata du dommage nucléaire demandée à compter du début du septième mois et jusqu'au terme du vingt-quatrième mois suivant la date de l'accident nucléaire à l'origine du dommage nucléaire ;
 - c) une autre tranche de 20 % de l'enveloppe financière destinée à couvrir la responsabilité du dommage nucléaire conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5, et la part non utilisée du volume prévu à la lettre b) sont affectées à la réparation complète ou au prorata du dommage nucléaire demandée à compter du début du vingt-cinquième mois et jusqu'au terme de la dixième année suivant la date de l'incident nucléaire à l'origine d'un dommage nucléaire ;
- 6) Une demande en réparation d'un dommage nucléaire est satisfaite au prorata de toutes les demandes, c'est-à-dire par le versement de la fraction de l'enveloppe disponible pendant une période donnée conformément au paragraphe 5 correspondant à la fraction de cette demande dans le total des demandes. Si, en application de la procédure prévue dans le paragraphe 5, le montant total de réparation fixé aux paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5 n'a pas été alloué intégralement car, pendant une période donnée, du fait d'un décaissement excessif du montant financier alloué, la réparation d'un dommage nucléaire n'a été que proportionnelle, un règlement et un éventuel paiement supplémentaire, complet ou proportionnel, interviennent pour toutes les demandes soumises à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire à l'origine du dommage nucléaire.
- 7) Le droit à réparation d'un dommage nucléaire est prescrit si la victime du dommage nucléaire, ou l'héritier ou successeur légal de celle-ci, n'a pas exercé son droit à réparation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a appris, ou aurait pu apprendre, le dommage nucléaire et l'identité de son auteur.
- 8) Le droit à réparation d'un dommage nucléaire expire à défaut d'exercice au plus tard dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire à l'origine du dommage nucléaire.
- (9) Les délais de prescription fixés par la réglementation générale¹⁹ ne s'appliquent pas à l'exercice du droit à réparation d'un dommage nucléaire.

Section 8

Preuve de la couverture financière de la responsabilité civile des dommages nucléaires

- 1) Le demandeur d'une autorisation en application d'une réglementation spécifique²⁰ est tenu de soumettre à l'Autorité, dans le cadre de la procédure d'autorisation, une preuve de la couverture financière de la responsabilité civile des dommages

nucléaires sous la forme et de la manière prévues par un règlement distinct²¹. Il doit ressortir clairement de ce document que la police d'assurance ou la garantie financière prend effet au plus tard à compter de la date de l'autorisation, et couvre la responsabilité civile nucléaire dans les limites de responsabilité prévues par les paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5, et conformément aux méthodes de couverture prévues par le paragraphe 6.

2) Il est interdit de mettre en service, d'exploiter et de démanteler une installation nucléaire ou de transporter des matières radioactives sans couverture financière de la responsabilité civile nucléaire jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité prévue par les paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5.

3) L'exploitant, l'assureur et le garant sont chacun tenus de notifier à l'Autorité les changements importants apportés à l'assurance ou à la garantie financière, en particulier en cas de résiliation de la police correspondante ; en cas de modification de la période d'assurance ou de garantie financière, de la limitation d'indemnité ou de garantie financière, des conditions de décaissement ou de paiement des indemnités d'assurance ou d'autres demandes au titre de la garantie financière, ou de la méthode de garantie conjointe ; ou en cas de changement affectant l'exécution d'obligations découlant d'un traité international ou d'une autre convention internationale liant la République slovaque²² ; et cela par notification écrite effectuée au plus tard 15 jours à compter de la date d'effet de ces changements importants apportés à l'assurance ou à la garantie financière.

4) S'il a été mis fin à sa précédente couverture financière, l'exploitant est tenu de mettre en place une nouvelle couverture financière, de manière à ce que la couverture financière de sa responsabilité civile nucléaire en vertu de la présente loi soit ininterrompue ; la preuve doit en être apportée à l'Autorité dans un délai de 15 jours à compter de la date d'effet de cette modification.

5) Les notifications et documents auxquels il est fait référence dans les paragraphes 1 et 4 sont transmis à l'Autorité par voie électronique avec une signature électronique certifiée²³, ou au format papier par courrier recommandé. Le délai est réputé respecté si les documents ont été remis aux services postaux ou transmis par voie électronique avec signature électronique certifiée au plus tard le dernier jour de la période.

6) Dans le cadre de la procédure d'autorisation en application d'un règlement spécial²⁴, l'Autorité est tenue, lors de l'examen de la preuve de couverture de la responsabilité civile nucléaire, de solliciter de la Banque nationale de Slovaquie des informations montrant que l'entité proposée, désignée en tant qu'assureur ou garant, est habilitée à fournir une telle assurance ou garantie financière.

7) Si l'assureur ou le garant n'est pas une entité relevant de la supervision de la Banque nationale de Slovaquie²⁵ mais de celle du marché financier, ou encore de celle de l'autorité compétente du pays dans lequel l'assureur ou le garant a ses bureaux ou son domicile, le demandeur de l'autorisation est tenu de soumettre également à l'Autorité, avec la preuve d'assurance ou de garantie financière, les informations communiquées par l'autorité de réglementation compétente qui montrent que l'entité proposée est habilitée à fournir une assurance ou garantie financière en République de Slovaquie.

8) S'il existe plusieurs assureurs ou garants, les informations requises conformément aux paragraphes 6 et 7 doivent être fournies pour chacun d'entre eux.

9) À la demande de l'Autorité conformément au paragraphe 6, la Banque nationale de Slovaquie est tenue de communiquer à ladite Autorité les informations dans un délai de 30 jours à compter de la date de communication de cette demande.

10) Si les informations communiquées en vertu du paragraphe 9 montrent que l'assureur ou le garant proposé n'est pas autorisé à fournir une assurance ou garantie

financière destinée à couvrir la responsabilité civile des dommages nucléaires en République de Slovaquie, l'Autorité met fin à la procédure d'autorisation en application d'une réglementation spéciale²⁶. Lorsque la responsabilité civile nucléaire est couverte par une combinaison des méthodes prévues par les paragraphes 1 à 3 de la section 6, les conditions financières pour qu'une entité soit habilitée à fournir une assurance ou garantie financière doivent être remplies pour chaque méthode de couverture de la responsabilité civile des dommages nucléaires parallèlement, de sorte que les conditions de couverture financière globale jusqu'à concurrence de la limitation de responsabilité prévue par les paragraphes 1, 2 ou 3 de la section 5 soient remplies.

Section 9

Notification de la survenue d'un accident nucléaire

1) L'Autorité est tenue, dans un délai de 24 heures à compter de l'instant où elle apprend de l'exploitant que celui-ci a annoncé l'existence d'une situation d'urgence de niveau 3 au voisinage d'une installation nucléaire²⁷, de diffuser, sur son site Internet et dans les médias, un avis d'accident nucléaire survenu sur le site d'une installation nucléaire, comportant la date de l'accident nucléaire et la désignation de l'installation nucléaire où est survenu l'accident nucléaire. L'Autorité notifie par écrit et sans délai à l'ensemble des Bureaux de district de la région la survenue d'un accident nucléaire, en indiquant dans quelle installation nucléaire il est survenu et l'identité de l'exploitant de cette installation nucléaire.

2) L'Autorité est tenue, dans un délai de 24 heures à compter de l'instant où elle apprend de l'exploitant la survenue d'un incident ou accident lors du transport de matières radioactives²⁸, de diffuser, sur son site Internet et dans les médias, un avis d'accident nucléaire lors du transport de matières radioactives, comportant la date et le lieu de l'incident ou accident. L'Autorité notifie par écrit et sans délai à l'ensemble des Bureaux de district de la région la survenue d'un accident nucléaire lors du transport de matières radioactives et l'identité de l'exploitant pour le transport de matières radioactives.

3) Dans l'avis d'accident nucléaire prévu par le paragraphe 1 ou 2, l'Autorité indique la date, le mois et l'année de la survenue de l'accident nucléaire, le lieu où il s'est produit, la désignation de l'installation nucléaire où il s'est produit ou le lieu de sa survenue s'il s'est produit lors du transport de matières radioactives, le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les informations d'immatriculation au Registre du commerce, ou à un registre similaire de l'entité ayant la qualité d'exploitant de cette installation nucléaire ou qui était l'exploitant au moment de l'accident survenu lors du transport de matières radioactives. L'avis comporte également d'autres informations, et notamment la déclaration préliminaire relative à la présomption de dommage nucléaire découlant de cet accident nucléaire.

4) Le Bureau de district de la région est tenu d'informer sans délai les municipalités de la région conformément aux paragraphes 1 et 2. Ces municipalités sont tenues d'afficher cet avis sur leur panneau d'information officiel, et de diffuser l'information auprès du public par tout autre moyen habituel.

Section 10

Autres infractions et sanctions administratives

1) En cas de violation des obligations visées au paragraphe 1 de la section 6 ou de l'interdiction visée au paragraphe 2 de la section 8, l'Autorité impose à l'exploitant une pénalité dont le montant est compris entre 100 000 EUR et 1 000 000 EUR.

- 2) En cas de violation de l'obligation de notification en application du paragraphe 3 de la section 8, l'Autorité impose à l'exploitant une pénalité dont le montant est compris entre 5 000 EUR et 20 000 EUR.
- 3) À un exploitant ayant omis de remédier aux manquements pour lesquels il a été condamné à une amende au cours de la période définie, peut être infligée une pénalité supplémentaire pouvant atteindre le double de l'amende prévue.
- 4) La pénalité est due dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la décision de sanction.
- 5) Les pénalités viennent alimenter un Fonds nucléaire national destiné au déclassement des installations nucléaires et à la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs²⁹.
- 6) Des pénalités en vertu des paragraphes 1 et 2 peuvent être imposées dans un délai de trois ans à compter de la date de la violation de l'obligation.
- 7) Pour infliger une pénalité et déterminer son montant en vertu des paragraphes 1 et 2, une attention particulière est accordée à la gravité, à la méthode, à la durée et aux conséquences possibles de l'infraction, ainsi qu'à la coopération apportée par l'exploitant à l'élimination des conséquences de manquements et à son attitude à l'égard des mesures adoptées.
- 8) Si un assureur ou garant dont la Banque nationale de Slovaquie est l'instance de supervision ne se conforme pas à l'obligation de notification prévue par le paragraphe 3 de la section 8, l'Autorité adresse à la Banque nationale de Slovaquie une requête écrite pour lui demander d'ouvrir une procédure de pénalité en application d'une réglementation spéciale³⁰.
- 9) Si un assureur ou garant dont la Banque nationale de Slovaquie n'est pas l'instance de supervision ne se conforme pas à l'obligation de notification prévue par le paragraphe 3 de la section 8, l'Autorité adresse une plainte concernant cette violation à l'organe compétent et demande la coopération de la Banque nationale de Slovaquie.
- 10) Les dispositions de la réglementation générale des procédures administratives³¹ s'appliquent aux procédures de l'Autorité en matière de sanctions en application de la présente loi.

Section 11

Dans la limite de ses pouvoirs, l'Autorité contrôle également l'application de la présente Loi au titre de réglementations spéciales.

Section 12

À moins que la présente loi n'en dispose autrement, les relations juridiques en matière de responsabilité civile nucléaire sont régies par les dispositions du Code civil.

Dispositions transitoires et relatives à l'abrogation

Section 13

L'exploitant soumet à l'Autorité un document écrit relatif à la couverture financière de la responsabilité civile des dommages nucléaires en application de la présente loi au plus tard le 15 janvier 2016.

Section 14

L'arrêté de l'Autorité de sûreté nucléaire de la République slovaque n° 47/2006 Coll. relatif aux limites applicables aux faibles quantités de matières nucléaires et de

déchets radioactifs pour lesquelles on ne prévoit pas de risque de dommage nucléaire et, qui sont, en conséquence, exclues du régime de responsabilité civile, est abrogé.

Article III

La loi n° 541/2004 Coll. relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (la « loi atomique »), et portant réforme de diverses lois, telle que modifiée par la loi n° 238/2006 Coll., la loi n° 21/2007 Coll., la loi n° 94/2007 Coll., la loi n° 335/2007 Coll., la loi n° 408/2008 Coll., la loi n° 120/2010 Coll., la loi n° 145/2010 Coll., la loi n° 350/2011 Coll. et la loi n° 143/2013 Coll., est modifiée et révisée comme suit :

1. Les mots « Fonds d'État pour le déclassé des installations nucléaires et la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs », sous toutes les formes et dans l'ensemble du texte de la loi, sont remplacés par les mots « Fonds nucléaire national pour le déclassé des installations nucléaires et la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs », sous les formes pertinentes.

2. La lettre h) du paragraphe 1 de la section 1 est supprimée.

Les lettres i) et j) actuelles deviennent les lettres h) et i).

3. Dans la lettre f) de la section 2, les mots « excepté la septième partie de la présente loi » sont supprimés.

4. Le paragraphe 1 de la section 4 est complété par les lettres r) et s) rédigées comme suit :

« r) contrôle le respect des obligations découlant d'un règlement spécial ^{7b} ;

s) délivre un certificat à l'exploitant en vertu d'un règlement spécial ^{7c}. »

Les notes de pied de page 7b et 7c sont rédigées comme suit :

« 7b Loi n° 54/2015 Coll. sur la responsabilité civile nucléaire et sa couverture financière, portant réforme et modification de diverses lois.

7c Section 4, para. 4 de la loi n° 54/2015 Coll. »

5. Dans la section 8, après le paragraphe 8 est ajouté un nouveau paragraphe 9 rédigé comme suit :

« 9 Les dispositions des paragraphes 7 et 8 s'appliquent mutatis mutandis également si le demandeur a omis de fournir une attestation d'assurance ou une preuve de garantie financière en vertu d'une réglementation spéciale^{11aa}) ou si, de l'avis de la Banque nationale de Slovaquie ou d'une autre autorité en application d'une réglementation spéciale^{11ab}), l'entité à laquelle il est fait référence en qualité d'assureur ou de garant n'est pas autorisée à fournir une telle assurance ou garantie financière en application d'une réglementation spéciale.

Les notes de pied de page 11aa et 11ab sont rédigées comme suit :

« 11aa) Section 8 para. 1 de la loi n° 54/2015 Coll.

11ab) Section 8 para. 5 à 8 de la loi n° 54/2015 Coll. »

6. Les sections 29 et 30 sont supprimées.

7. Dans le paragraphe 11 de la section 34, les mots « Revenu des amendes » sont remplacés par le mot « Amendes ».

8. Les mots ci-après sont ajoutés à la fin de la lettre n) de la partie C) de l'Annexe 1 : « en application d'une réglementation spéciale ^{7b} ».

9. Les mots ci-après sont ajoutés à la fin de la lettre h) de la partie D de l'Annexe 1 : « en application d'une réglementation spéciale^{7b} ».

10. Les mots ci-après sont ajoutés à la fin de la lettre g) de la partie A de l'Annexe 2 : « en application d'une réglementation spéciale ^{7b} ».

Article IV

La loi n° 371/2004 Coll. relative aux sièges des juridictions et districts en République slovaque, portant réforme de la loi n° 99/1963 Coll. relative au code de procédure civile, telle que modifiée par la loi n° 428/2004 Coll., la loi n° 757/2004 Coll., la loi n° 511/2007 Coll., la loi n° 517/2008 Coll., la loi n° 59/2009 Coll., l'arrêt de la cour constitutionnelle de la République slovaque n° 290/2009 Coll., la loi n° 291/2009 Coll., la loi n° 503/2009 Coll., la loi n° 332/2011 Coll., la loi n° 348/2011 Coll., la loi n° 388/2011 Coll., la loi n° 75/2013 Coll., la loi n° 495/2013 Coll. et la loi n° 336/2014 Coll., est complétée comme suit :

Après la section 14e, une nouvelle section 14f est ajoutée ; elle est rédigée ainsi, y compris son intitulé :

« Section 14f

Tribunal compétent pour connaître des procédures de réparation des dommages nucléaires

(1) Le tribunal compétent pour connaître des procédures de réparation de dommages causés par un accident nucléaire^{1ad} est le tribunal de première instance de Nitra ; son ressort est l'ensemble du territoire de la République slovaque.

(2) La juridiction compétente pour connaître des recours en relation avec les affaires visées au paragraphe 1 est la cour régionale de Nitra.

La note de pied de page 1ad est rédigée comme suit :

« 1ad) Loi n° 54/2015 Coll. sur la responsabilité civile nucléaire et sa couverture financière, portant réforme et modification de diverses lois. »

Article VI

La présente Loi entre en vigueur le 30 mars 2015, à l'exception des articles I, III et IV, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Andrej Kiska s.m.

Peter Pellegrini s.m.

Robert Fico s.m.

1. Notification du Ministère des affaires étrangères n° 70/1996 Coll.
2. Section 2 lettre f) de la loi n° 541/2004 Coll. relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (la « loi atomique »), et portant réforme de diverses lois, telle que modifiée.
3. Section 5, para. 3, lettres b) à d) et j) de la loi n° 541/2004 Coll.
4. Section 2, lettre q) de la loi n° 541/2004 Coll. telle que modifiée par la loi n° 143/2013 Coll.
5. Loi n° 39/2015 Coll. relative à l'assurance, et portant réforme et modification de diverses lois.
6. Par exemple, la loi n° 483/2001 Coll. relative aux banques, et portant réforme et modification de diverses lois, telle que modifiée.
7. Section 2, lettre i), sections 15 à 16l de la loi n° 541/2004 Coll. telle que modifiée.
8. Sections 16 à 16l de la loi n° 541/2004 Coll. telle que modifiée.
9. Sections 28, para. 6 de la loi n° 541/2004 Coll. telle que modifiée.
10. Section 19 de la loi n° 541/2004 Coll.
11. Section 2, lettre f), premier point de la loi no 541/2004 Coll. telle que modifiée par la loi n° 350/2011 Coll.
12. Section 2, lettre f), deuxième et troisième points de la loi n° 541/2004 Coll. telle que modifiée par la loi n° 350/2011 Coll.
13. Section 2, lettre f), quatrième point de la loi n° 541/2004 Coll. telle que modifiée par la loi n° 350/2011 Coll.
14. Section 2, lettre t), section 5, para. 3, lettre d) de la loi no 541/2004 Coll. telle que modifiée par la loi n° 350/2011 Coll.
15. Section 5, para. 3, lettres d) et j) de la loi n° 541/2004 Coll.
16. Loi n° 483/2001 Coll. telle que modifiée.
17. Section 66a du code de commerce tel que modifié par la loi n° 127/1999 Coll.
18. Sections 460 à 487 du code civil.
19. Section 106 du code civil.
20. Section 4, para. 1, lettre d) et section de la loi n° 541/2004 Coll.
21. Section 6, para. 2, lettre h) de la loi n° 541/2004 Coll.
22. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Notification du Ministère des affaires étrangères n° 70/1996 Coll.) ; Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Notification du Ministère des affaires étrangères n° 71/1996 Coll.).
23. Section 3 de la loi n° 215/2002 Coll. relative à la signature électronique, et portant réforme et modification de diverses lois, telle que modifiée par la loi n° 214/2008 Coll.
24. Sections 5 à 9 de la loi n° 541/2004 Coll.
25. Section 1, para. 3 de la loi 747/2004 Coll. relative à la surveillance du marché financier, et portant réforme et modification de diverses lois, telle que modifiée.
26. Section 8, para. 8 de la loi n° 541/2004 Coll. telle que modifiée par la loi n° 143/2013 Coll.
27. Section 27, lettre f) et section 28, para. 21 de la loi n° 541/2004 Coll. telle que modifiée par la loi n° 350/2011 Coll.
28. Section 7, para. 1, lettre c) de la loi n° 238/2006 Coll. relative au Fonds nucléaire national pour le déclassement des installations nucléaires et la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs (la « loi sur le Fonds nucléaire »), et portant réforme et modification de diverses lois, telle que modifiée.
29. Loi n° 566/1992 Coll. relative à la Banque nationale de Slovaquie, telle que modifiée. Loi n° 747/2004 Coll. telle que modifiée.
30. Loi n° 71/1967 Coll. relative aux procédures administratives (code administratif), telle que modifiée.
31. Section 29 de la loi n° 575/2001 Coll. relative à l'organisation d'activités gouvernementales et de l'administration centrale de l'État, telle que modifiée par la loi 408/2008 Coll. Section 4 de la loi n° 541/2004 Coll., telle que modifiée.

Nouvelles brèves

29^e session plénière du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) – 15 janvier 2015, Bruxelles

À la 29^e session plénière de l'ENSREG, l'Association des responsables des Autorités européennes compétentes en radioprotection (HERCA) et l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA) ont présenté leurs travaux récemment publiés sur la préparation et la réponse aux situations d'urgence, en mettant l'accent sur la nécessité d'une meilleure coordination transfrontière des actions de protection aux tout premiers stades d'un accident nucléaire. L'ENSREG a encouragé l'HERCA et la WENRA à poursuivre leurs efforts dans ce domaine et souligné l'importance de ces travaux préparatoires pour la transposition en droit national de la directive révisée fixant les normes de base, qui devrait intervenir au début de 2018.

L'ENSREG a organisé un premier échange de vues concernant le premier examen thématique par les pairs qui doit être organisé en 2017 conformément à la directive 2014/87/Euratom du Conseil modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (directive sur la sûreté nucléaire)¹. Il a été dégagé un consensus autour du fait que cet examen devrait porter sur les aspects techniques de la sûreté. Les membres de l'ENSREG se sont également accordés sur le processus et le calendrier de préparation de l'exercice de 2017.

Par ailleurs, les membres de l'ENSREG ont échangé des vues sur les possibilités de collaborer autour des questions d'autorisation qui concernent les nouveaux fournisseurs de combustible destiné aux réacteurs VVER, dans le contexte de la diversification des approvisionnements et de la sécurité énergétique. Ils ont aussi débattu des implications que pourraient avoir pour la sûreté les survols, par des drones, de certains sites de réacteurs nucléaires européens. S'il a été estimé que ce problème relève avant tout de la sécurité, l'ENSREG a indiqué qu'il continuera de suivre la situation.

L'ENSREG a également abordé des questions d'organisation interne : examen préliminaire de la structure de ses groupes de travail et de son programme de travail actuel ; approbation des objectifs de la 3^e conférence de l'ENSREG sur la sûreté nucléaire, qui se tiendra à Bruxelles les 29 et 30 juin 2015 ; et nomination de M. C. Housiadas, président de la Commission grecque de l'énergie atomique, aux postes de vice-président de l'ENSREG et de président du groupe de travail 3 de l'ENSREG, en remplacement de M. Andreas Molin dans les deux cas.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'ENSREG à l'adresse : www.ensreg.eu/news.

1. *Journal officiel de l'Union européenne* (JO), L 219 (25 juillet 2014), p. 42.

Troisième réunion des hauts responsables de l'AIEA et de l'UE, Luxembourg, 4 et 5 février 2015

Des hauts responsables de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de la Commission européenne (CE) et du Service européen pour l'action extérieure se sont rencontrés les 4 et 5 février 2015, à Luxembourg, à l'occasion d'une troisième réunion annuelle, pour examiner et renforcer encore leur coopération dans le domaine nucléaire.

Les participants ont examiné la façon de resserrer encore davantage la coopération autour de la sûreté nucléaire, de la sécurité nucléaire, des garanties, des applications nucléaires et de l'innovation et de la recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Ils ont également débattu de l'idée d'une coordination plus étroite pour ce qui est de l'éducation et la formation, de la préparation aux situations d'urgence et la gestion de crise, ainsi que de la modélisation économique des systèmes énergétiques.

Le soutien apporté en continu par l'Union européenne aux activités de l'AIEA dans divers domaines a donné des résultats concrets et visibles, notamment via la mise en œuvre de projets d'assistance à l'échelle globale. Il est prévu de réfléchir plus avant à la possibilité de maximiser les réalisations dans le domaine des applications nucléaires au service du développement durable grâce à une coopération accrue.

La prochaine réunion de hauts responsables se tiendra à Vienne, au début de 2016.

Association internationale du droit nucléaire (AIDN), Congrès de 2016

Tous les deux ans, l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) organise un congrès intitulé Nuclear Inter Jura auquel participent des juristes du monde entier. Le prochain congrès de ce type se tiendra à New Delhi, en Inde, du lundi 7 au vendredi 11 novembre 2016. Il s'agira du premier congrès de l'AIDN organisé dans la région sud-asiatique.

Sous le thème général « Droit nucléaire – vers un nouveau paradigme ? », ce XXII^e congrès abordera des sujets d'actualité en mettant l'accent sur les études comparatives :

- changement climatique et droit nucléaire ;
- la loi indienne sur la responsabilité civile nucléaire et le nouveau pool indien d'assurance nucléaire ;
- comparaison des modèles de financement dans les pays où se construisent des centrales ;
- traités sur la responsabilité civile nucléaire et coopération autour de l'énergie en Asie ;
- transpositions en droit national de la Convention sur la réparation complémentaire ;
- comparaison des approches juridiques et financières dans les secteurs du nucléaire, de l'aviation et du pétrole ;
- définition du rôle des autorités de réglementation nucléaire ;
- autorisations d'abandon d'installations nucléaires et législations sur les friches industrielles ;

- stratégies réglementaires pour la gestion à long terme des déchets de moyenne et de haute activité ;
- l'expérience de l'autorisation sociale dans le cadre de grands projets d'infrastructure ;
- la CIPR et la protection de l'environnement ;
- droits de propriété intellectuelle (DPI) et cybersécurité ;
- DPI et impression 3D dans le secteur nucléaire ;
- projet de Convention sur la sécurité nucléaire ;
- transport de matières nucléaires ;
- régime d'autorisation des petits réacteurs modulaires ;
- stratégies de sûreté nucléaire de l'après-Fukushima ;
- questions de droit public international et jurisprudence de la Cour internationale de justice qui intéressent le secteur nucléaire.

Tout cabinet d'avocat ou organisme souhaitant parrainer cet événement est invité à prendre contact avec l'INLA en écrivant à : secretary@nlain.org. Pour toute question, vous pouvez contacter : info@aidn-inla.be.

Association internationale du droit nucléaire (AIDN), branche allemande, Conférence de Nuremberg de 2015

La branche allemande de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) tiendra sa 14^e conférence régionale les 28 et 29 septembre 2015 à Nuremberg, en Allemagne.

Au cours des cinq sessions de l'événement, des orateurs allemands et d'autres nationalités évoqueront les thèmes suivants :

- projets clé en main – un concept de contrat viable pour les projets de nouvelles centrales ou de démantèlement ? ;
- l'accès à la justice en droit de l'environnement et en cas de litige relatif à des investissements internationaux ;
- panorama global des exigences juridiques du stockage des déchets nucléaires ;
- évolutions récentes dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire ;
- la sûreté nucléaire dans l'UE et dans le monde.

La conférence aura lieu en anglais et en allemand, avec interprétation simultanée fournie.

Pour de plus amples informations et pour vous inscrire, consultez le site Internet de la branche allemande de l'AIDN à l'adresse : www.deutsche-inla.de.

Responsabilité civile nucléaire appliquée au transport – activités du World Nuclear Transport Institute (WNTI)

Après le succès des ateliers sur la responsabilité civile et l'assurance nucléaires tenus en 2005 et 2007, et de présentations à l'occasion de plusieurs conférences de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN), le *World Nuclear Transport*

Institute (WNTI) a organisé en juillet 2014 un atelier d'une journée sur la responsabilité civile nucléaire appliquée au transport, afin de présenter aux parties prenantes les dernières informations concernant le régime de responsabilité civile en place pour le transport de matières nucléaires. Incluant des exposés du chef des Affaires juridiques de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN), du directeur du Bureau des affaires juridiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de représentants de l'industrie et d'experts, cet atelier a réuni plus de 50 participants. Ses conclusions mettent en avant les avantages d'informations plus détaillées et d'échanges plus fréquents sur la question de la responsabilité civile nucléaire dans le domaine du transport.

Par la suite, le WNTI a décidé de travailler sur une notice explicative qui fournirait des informations génériques sur le régime international de responsabilité civile applicable au transport. Programmée pour une publication en juin 2015, cette notice sera disponible en libre accès sur le site Internet du WNTI.

En novembre 2014, le WNTI a présenté un exposé à la réunion thématique du Comité du droit nucléaire (NLC) de l'AEN consacrée à la responsabilité civile nucléaire et au transport. Cette réunion a permis de plus amples échanges sur la question de la responsabilité civile nucléaire pour le transport international avec les membres du NLC et les autres participants.

Enfin, en avril 2015, le WNTI a organisé conjointement avec le *Cargo Incident Notification System* (CINS) un atelier sur l'assurance, la responsabilité civile et les opérations dans les contextes maritime et nucléaire. Il y a été discuté des questions d'assurance maritime et de responsabilité civile nucléaire liées au transport maritime de matières du cycle du combustible nucléaire et des rôles respectifs des assurances nucléaire et maritime pour la couverture des risques spécifiques associés à ce type de transport. Vous trouverez la notice du WNTI et de plus amples informations sur tous ces sujets sur le site Internet du WNTI à l'adresse : www.wnti.co.uk.

Publications récentes

Key Developments in Environmental Law (2014), de Stanley D. Berger¹

Par l'intermédiaire des éditions Canada Law Book, Thomson Reuters publie depuis huit ans les *Key Developments in Environmental Law*, une revue annuelle qui met en avant les sujets d'actualité et les tendances dans le domaine du droit de l'environnement, ainsi que dans le domaine connexe du droit de l'énergie. Cette revue a aussi récemment pris pour habitude de présenter un article rédigé par un avocat ou un juriste étranger. Les contributeurs de l'édition 2014 ne se sont pas cantonnés à l'actualité juridique, mais se sont aussi efforcés d'examiner les faits dans le cadre plus large de l'action publique. Cette démarche est parfaitement adaptée à la transformation du droit de l'environnement et de l'énergie. La communauté internationale prend progressivement conscience de certaines conséquences juridiques profondes, non seulement en matière d'environnement, mais aussi en ce qui concerne l'économie et la sécurité mondiale.

En janvier 2014, le Parlement canadien a commencé à examiner le projet de loi C-22, intitulé loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique, qui porte sur la prévention, les mesures à prendre, les responsabilités et la transparence concernant l'exploitation du pétrole et du gaz en mer et les accidents nucléaires. Ce projet de loi cherche à promouvoir le principe pollueur-payeur en renforçant la responsabilité des sociétés qui exploitent du pétrole et du gaz en mer. Les montants dus par ces sociétés en cas de responsabilité sans faute passeront brutalement de 30 à 40 millions CAN aujourd'hui à 1 milliard CAN, et ces sociétés seront tenues de disposer d'une couverture financière minimale. Aux dommages déjà couverts s'ajouteront les dommages immatériels, par exemple la perte de ressources environnementales pour les générations futures. Jim Thistle, associé du cabinet McInnes Cooper à Terre-Neuve, analyse les rapports et les débats qui ont entouré la partie du projet de loi qui concerne le pétrole et le gaz, les dispositions détaillées du texte et ses conséquences économiques et juridiques.

Sarah Diebel, conseillère juridique à l'Office de l'électricité de l'Ontario (qui, en janvier 2015, a fusionné avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et porte désormais ce nom) se penche sur l'essor des énergies renouvelables dans l'Ontario en étudiant les marchés conclus dans un cadre concurrentiel, sans concurrence ou à partir d'une offre standard sous l'angle de l'expérience accumulée et de l'évolution du marché. Elle commente les révélations qui figurent dans le rapport 2011 du vérificateur général de l'Ontario sur les initiatives en matière d'énergie renouvelable et le rapport annuel de suivi publié en 2013, qui montrait quelques améliorations en matière de prix et de répartition des capacités, et explique que cette évolution est due en partie à une prise de décision plus collégiale de la part des pouvoirs publics et en partie au fait que le marché des énergies renouvelables est aujourd'hui plus mûr.

Stanley Berger fait ensuite le point sur l'évaluation environnementale et sur les audiences relatives à la délivrance d'un permis conduites par la commission d'examen conjoint concernant le projet déposé par l'Ontario Power Generation pour construire un centre de stockage géologique de déchets radioactifs de faible et

1. Berger, S. (2014), *Key Developments in Environmental Law*, ISBN 978-0-88804-701-4, 200 pages, Canada Law Book, Toronto.

moyenne activité près du lac Huron. Les audiences ont commencé en septembre 2013 et ont repris en septembre 2014. La contribution de M. Berger, initialement présentée au 21^e congrès de l'Association internationale du droit nucléaire, tenu en octobre dernier à Buenos Aires, expose les enseignements que l'on peut tirer de ces audiences. M. Berger aborde des sujets aussi variés que l'indépendance des autorités de sûreté, le périmètre de l'évaluation environnementale, la limite adéquate entre l'évaluation environnementale et les phases ultérieures de la procédure d'autorisation, la concertation publique et la consultation des populations autochtones et la manière de prendre en compte des conséquences possibles qui n'apparaîtront que dans plusieurs milliers d'années.

En 2012, Joe Castrilli et Ramani Nadarajah, membres de l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE), avaient rédigé une contribution concernant l'arrêt, rendu par la cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Dynamitage Castonguay Ltée c. Ontario*, qui avait fixé le champ d'application de la réglementation environnementale lorsqu'elle empiète sur d'autres types de réglementation. Cette affaire avait permis de clarifier les obligations de communication aux autorités de réglementation chargées de la protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité. M. Castrilli et Mme Nadarajah reviennent à nouveau sur cette question à l'occasion de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada concernant le pourvoi formé dans l'affaire *Castonguay*. Pour l'essentiel, cette décision élargit le champ d'application de la réglementation environnementale. Dans leur contribution, M. Castrilli et Mme Nadarajah précisent l'ampleur de cet élargissement, principalement dû au fait que la Cour s'est appuyée sur le principe de précaution et sur l'application de normes juridiques internationales. Le lecteur profite également de ce que les auteurs ont directement participé aux audiences de la Cour suprême en leur qualité de conseil de l'ACDE, l'une des intervenantes, et qu'à ce titre, ils ont eu accès aux mémoires des parties et des intervenantes. Leur contribution fait ainsi référence aux arguments avancés dans ces mémoires.

Dan Kirby, Jennifer Fairfax et Patrick Welsh, du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt SRL, examinent les dernières évolutions relatives aux ordonnances de remise en état de l'environnement et les décisions de justice qui concernent des actions en dommages-intérêts lorsqu'un terrain a été contaminé. Les auteurs soulignent que, en matière de protection de l'environnement, les tribunaux et les autorités réglementaires canadiens semblent privilégier les arrêtés administratifs au détriment des actions civiles, même les arrêtés qui s'appliquent indistinctement à des dirigeants et à des directeurs qui ne sont pas responsables. Ils font aussi remarquer que les tribunaux sont moins enclins à valider les recours collectifs et à statuer en faveur des demandeurs qui ont saisi la justice parce qu'un terrain était contaminé. Compte tenu du problème de la preuve technique de la causalité et du dommage, il est difficile pour les personnes irréprochables qui sont visées par un arrêté administratif d'être indemnisées pour la perte qu'elles ont subie. Les auteurs concluent que cette tendance pourrait avoir un effet économique désastreux, car les arrêtés administratifs s'appliquent à des entités qui disposent de gros moyens indépendamment d'une éventuelle faute, font obstacle aux réparations et découragent donc les entreprises de s'installer au Canada.

Cette année, la contribution d'origine étrangère offre un regard privilégié sur le droit de l'environnement en Inde, où s'est récemment déroulée une élection importante. Els Reynaers Kini, associée du cabinet d'avocats indien M. V. Kini & Co. et secrétaire générale de l'Association indienne de droit nucléaire, analyse la loi de 2010 et les règles de 2011 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires dans le cadre de la jurisprudence environnementale en Inde et de l'élection de 2014, à l'issue de laquelle Narendra Modi est devenu Premier ministre. Cette loi, contrairement aux conventions internationales et à la législation adoptée dans les autres pays, confère aux exploitants nucléaires, en cas d'accident nucléaire, un droit

de recours contre les fournisseurs qui ont assuré des services inférieurs à la norme ou fourni un matériel comportant un vice caché. De nombreux pays, comme le Canada et les États-Unis, avaient levé l'interdiction relative aux exportations et aux investissements nucléaires en Inde, en tablant sur une augmentation des échanges avec l'Inde dans le domaine de l'énergie nucléaire. Or cette loi pourrait remettre en cause cette perspective. Mme Reynaers Kini examine les arguments en faveur de la loi et les arguments contraires, en s'attachant particulièrement à la question juridique de savoir si le texte respecte la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Elle étudie aussi comment la loi est prise en compte par les assureurs, les exploitants et les pouvoirs publics eux-mêmes.

Pour finir, Duff Harper, avocat au cabinet Blake, Cassels & Graydon SRL à Calgary, analyse les dernières évolutions juridiques concernant le transport de pétrole dans l'Ouest depuis la tragédie qui a eu lieu à Lac-Mégantic, au Québec. Il effectue une comparaison entre, d'une part, la réglementation et l'éventuelle responsabilité environnementale applicables au transport ferroviaire de pétrole qui ont été établies par la loi et les règlements sur le transport des marchandises dangereuses et, d'autre part, la réglementation et l'éventuelle responsabilité environnementale applicables à l'acheminement de pétrole par oléoduc qui ont été établies par la loi sur l'Office national de l'énergie et le règlement sur les pipelines terrestres.

Stanley David Berger, associé du cabinet Fogler Rubinoff LLP, est président de l'Organisation canadienne du droit nucléaire et membre du conseil d'administration et ancien président de l'Association internationale du droit nucléaire.

Nuclear Energy and Liability in South Asia: Institutions, Legal Frameworks and Risk Assessment within SAARC (2015), de M. P. Ram Mohan, publié par Springer India à Bombay

En 2007, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) estimait que, compte tenu de ses besoins considérables en énergie pour alimenter sa croissance économique et satisfaire la demande d'une population nombreuse, l'Asie pourrait bien être le moteur mondial du développement de l'énergie nucléaire. Même si l'AIEA a revu ses projections en 2011, à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi (Japon), l'essor de l'électronucléaire dans le monde devrait, pour une large part, concerner l'Asie.

La publication intitulée *Nuclear Energy and Liability in South Asia* s'intéresse aux programmes électronucléaires des pays d'Asie du Sud : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka. Cette région est l'une des plus densément peuplées au monde. Une catastrophe nucléaire dans un pays donné aurait des conséquences importantes sur la vie et les moyens de subsistance de la population de toute la région. À l'heure actuelle, les principales économies d'Asie du Sud étendent leur programme électronucléaire, ce qui constitue un risque transfrontière, d'autant que la plupart des centrales nucléaires prévues sont proches les unes des autres. Compte tenu des incidences transfrontières de l'accident de Tchernobyl et, plus récemment, de celui de Fukushima, on peut considérer que ces projets constituent une préoccupation commune pour la région. Le risque est aggravé par le fait que les pays d'Asie du Sud ne disposent pas d'un cadre commun de responsabilité civile nucléaire et que leur droit interne ne prévoit pas de clauses de réciprocité. Le régime de responsabilité et de réparation applicable à la région est donc mal défini.

Le livre est divisé en cinq chapitres.

Le chapitre 1 présente de manière détaillée l'évolution des instruments internationaux qui concernent la responsabilité civile nucléaire. Il porte sur le développement des technologies nucléaires, des applications militaires aux

utilisations civiles, et sur l'élaboration ultérieure des principes des régimes de responsabilité civile nucléaire. L'auteur affirme que, même si la Convention régionale de Paris et la Convention internationale de Vienne relatives à la responsabilité et à la réparation des dommages nucléaires sont devenues le modèle à suivre, de nombreux pays ont appliqué ces conventions avec une certaine liberté et plusieurs pays ne sont pas soumis à ce régime. Il apparaît que, même plusieurs décennies après l'accident nucléaire transfrontière de Tchernobyl et après l'accident récent de Fukushima, on est encore loin de l'établissement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire.

Le chapitre 2 traite de la loi indienne de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. L'auteur avance que l'élaboration de cette loi constitue l'une des meilleures réalisations législatives du Parlement indien. Ces travaux sont à signaler, car cette loi a bénéficié d'une acceptabilité politique exceptionnelle dans le pays, alors même qu'elle semble s'opposer à la pratique qui découle des conventions internationales. Après avoir examiné la loi sous deux angles particuliers – la limite de responsabilité et le droit de recours –, l'auteur affirme que, même si le texte donne l'impression de s'opposer à ces conventions, le Parlement n'a fait qu'appliquer les dispositions des conventions internationales relatives au droit nucléaire et étendre les limites de leur interprétation. Enfin, ce chapitre comporte une section relative à l'applicabilité transfrontière de la loi indienne et, afin de mettre en évidence les difficultés pratiques, une analyse des engagements de l'Inde vis-à-vis de ses voisins dans le cadre de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

Dans le chapitre 3, l'auteur recense les programmes et les instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à l'énergie nucléaire qui s'appliquent à l'Asie du Sud. Après avoir analysé en détail l'importance actuelle du développement du nucléaire, il conclut que, en Asie du Sud, les pratiques juridiques relatives à la responsabilité civile nucléaire ne sont pas uniformes, ce qui explique que la région soit soumise à un régime de responsabilité et de réparation mal défini. Pour finir, il examine les mécanismes juridiques existants pour ce qui est de la responsabilité des États et l'indemnisation par ces derniers et soutient que l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), une communauté régionale de pays d'Asie du Sud, constitue l'organisme adéquat pour former une communauté régionale autour de la question des risques nucléaires.

Dans le chapitre 4, l'auteur se livre à une analyse technique des risques existants au sein de l'ASACR au moyen d'un système d'information géographique. Afin de comprendre le risque transfrontière probable que ferait courir un accident nucléaire aux pays membres de l'ASACR, il détermine les zones de risque afin de représenter visuellement les zones de planification d'urgence. La carte obtenue montre l'existence d'un risque transfrontière en Asie du Sud. L'auteur appelle donc les pays membres de l'ASACR à traiter en commun la question du développement des programmes électronucléaires.

Enfin, dans le chapitre 5, l'auteur présente une étude empirique menée pour comprendre comment il serait possible d'établir une communauté des risques nucléaires en Asie du Sud. Cette étude a notamment comporté des entretiens avec des membres des missions diplomatiques des pays de l'ASACR à New Delhi, avec des décideurs dans le domaine nucléaire et avec des responsables des instances de l'ASACR. L'objectif était de mieux comprendre la perception du risque associé au programme électronucléaire en Asie du Sud. L'auteur présente les résultats de cette étude empirique et conclut que les pays membres de l'ASACR souhaitent s'inscrire dans une démarche régionale.

L'auteur est maître de conférences au département d'études politiques de l'Université TERI (Inde). L'ouvrage est le fruit de sa thèse de doctorat, présentée à

l'Institut indien de technologie de Kharagpur. L'auteur est membre à titre individuel du comité des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, qui relève de l'Agence indienne de normalisation, elle-même rattachée au gouvernement indien. Il est aussi le Président de l'Association indienne de droit nucléaire. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) l'a désigné comme correspondant de l'Inde auprès de sa Commission mondiale du droit de l'environnement. En 2005, l'auteur a suivi les cours de l'École internationale de droit nucléaire.

Liste des correspondants du Bulletin de droit nucléaire

ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur, Institut de physique nucléaire
ALGÉRIE	M. F. CHENNOUFI, Chef du département de la réglementation nucléaire et des normes, Commissariat à l'énergie atomique
ALLEMAGNE	Prof. N. PELZER, Consultant, Université de Göttingen
ARGENTINE	M. M. PAEZ, Directeur adjoint du service juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Président, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	M. S. MCINTOSH, Responsable des relations internationales, Affaires gouvernementales et politiques publiques, Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires M. M. REYNOLDS, Conseiller juridique, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire
AUTRICHE	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, Ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des eaux
BANGLADESH	Mme S. RAHMAN, Présidente de l'Autorité de régulation de l'énergie atomique du Bangladesh, (BAERA) M. M. RAHMAN, Directeur de la Division des affaires internationales, Commission de l'énergie atomique du Bangladesh (BAEC)
BÉLARUS	M. D. LOBACH, Chef de division de l'organisation de la préparation de la documentation et de la recherche scientifiques, département de la sécurité nucléaire et radioactive (<i>Gosatomnadzor</i>), Ministère en charge des Situations d'urgence
BELGIQUE	Mme K. GEERTS, Chef du service juridique, Agence fédérale de contrôle nucléaire
BRÉSIL	Mme D. FISCHER, Association brésilienne de droit nucléaire
BULGARIE	Mme M. MINKOVA, Expert en chef, Questions européennes et internationales, service de la coopération internationale, Agence de réglementation nucléaire M. A. ROGATCHEV, Directeur, service de la coopération internationale, Agence de réglementation nucléaire
CANADA	M. S.D. BERGER, Associé, Folger Rubinoff Mme L. THIELE, Conseiller principal et Directrice adjointe, service juridique, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CHINE	Mme Z. LI, Directeur du bureau juridique, Société nucléaire nationale de Chine M. J. YUAN, Associé, Cabinet Jun He
DANEMARK	Mme T.C. MOGENSEN, ministère de la Justice
ÉGYPTE	M. A. ALI, Président <i>ad interim</i> , département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire et du contrôle radiologique, Autorité égyptienne de l'énergie atomique
ÉMIRATES ARABES UNIS	M. E. MAHADEEN, Directeur des Affaires juridiques, Autorité fédérale de réglementation nucléaire

ESPAGNE	Mme I. DOVALE HERNANDEZ, Conseiller technique, cabinet du Secrétariat d'État à l'Énergie, ministère de l'Industrie, de l'Énergie et du Tourisme Mme E. MENENDEZ-MORAN ALVAREZ, Chef de service, direction générale adjointe de l'énergie nucléaire, ministère de l'Industrie, de l'Énergie et du Tourisme
ESTONIE	M. I. PUSKAR, Chef du département de la sûreté radiologique, Commission de l'environnement
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Mme S. ANGELINI, juriste-conseil, bureau des programmes nucléaires civils, département américain de l'Énergie Mme A. CAPOFERRI, Vice-directeur juridique adjoint en charge des programmes nucléaires civils, département américain de l'Énergie M. B. MCRAE, Directeur adjoint du service juridique, département américain de l'Énergie M. T. ROTHCHILD, Directeur juridique associé, Commission de la réglementation nucléaire
FÉDÉRATION DE RUSSIE	M. A. SHKARBANOV, Conseiller juridique, Agence fédérale de l'énergie atomique ROSATOM
FINLANDE	Mme E. MELKAS, Conseiller juridique principal, département de l'énergie, ministère de l'Emploi et de l'Économie
FRANCE	Mme F. TOUITOU-DURAND, Chef du service juridique, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
GÉORGIE	M. G. BASILIA, Spécialiste en chef du département de sûreté nucléaire et radiologique, ministère géorgien de l'Énergie et des Ressources naturelles
GRÈCE	Dr. C. HOUSIADAS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie atomique Mme. V. TAFILI, bureau des relations publiques et internationales, Commissariat grec à l'énergie atomique
HONGRIE	Dr. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique Prof. V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences de Hongrie M. Z. ZOMBORI, Conseiller juridique, Autorité hongroise de l'énergie atomique
INDE	M. Y. T. MANNULLY, Avocat, Haute cour du Kerala M. R. MOHAN, Universitaire, Institut de l'énergie et des ressources naturelles Mme E. REYNAERS KINI, Associée, Cabinet M.V. Kini & Co.
INDONÉSIE	Mme V. DEWI FAUZI, Juriste, Agence nationale de l'énergie nucléaire (BATAN) M. M. POERNOMO, Consultant
IRLANDE	Mme I. BOLGER, Chargée de l'information, Institut de protection radiologique d'Irlande
ISLANDE	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ISRAËL	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commissariat à l'énergie atomique
ITALIE	M. V. FERRAZZANO, Directeur des affaires générales et juridiques de la sécurité industrielle, SO.G.I.N. S.p.A. Mme S. SCARABOTTI, Chef du service juridique, SO.G.I.N. S.p.A.
JAPON	M. H. KAMAI, Premier secrétaire, délégation permanente du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, Bureau de recherche stratégique, Centre pour la science et la technologie sur la non-prolifération nucléaire, Agence japonaise de l'énergie atomique
LITUANIE	Mme U. ADOMAITYTE, Chef de la division des affaires juridiques et du personnel, Inspection nationale de la sûreté nucléaire (VATESI)
LUXEMBOURG	M. P. MAJERUS, division de la radioprotection, direction de la santé, ministère de la Santé
MEXIQUE	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, service des affaires juridiques, Commission fédérale de l'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties

MONTÉNÉGRO	Prof. S. JOVANOVIĆ, Professeur, responsable du Centre pour la compétence et la gestion des connaissances en matière nucléaire, Université du Monténégro
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Chef de section <i>ad interim</i> , Autorité norvégienne de radioprotection
PAYS-BAS	Dr N. HORBACH, Consultant M. I. OOMES, Conseiller juridique, ministère des Finances
POLOGNE	M. P. KORZECKI, Directeur du département juridique, Agence nationale de l'énergie atomique M. K. SIECZAK, Chef de la division de la réglementation, Département juridique, Agence nationale de l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MERUJE, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire M. M. SOUSA FERRO, cabinet Eduardo Paz Ferreira & Associados
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Dr S. KIM, Ingénieur en chef, département de gestion des situations d'urgence nucléaire, Institut coréen de sûreté nucléaire (KINS) Prof. K.G. PARK, Faculté de droit, Université de Corée
RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE	Mme E. MURSA, Chef du service de surveillance, d'analyse et de planification, Agence nationale de réglementation des activités nucléaires et radiologiques
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	Mme M. ČOJBAIŠIĆ, Chef de l'unité pour la coopération internationale, Autorité de radioprotection et de sûreté nucléaire de Serbie
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. J. HANDRLICA, Faculté de droit, Université Charles de Prague
ROUMANIE	Mme R. BANU, Conseiller des affaires internationales, Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires M. V. CHIRIPUS, Juriste, Nuclear Electrica S.A. Mme B. VAJDA, Présidente, Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	M. A. PEYCHERS, Conseiller stratégique principal, bureau du développement nucléaire, ministère de l'Énergie et du Changement climatique
SLOVAQUIE	M. M. POSPIŠIL, Directeur, division de la législation et des affaires juridiques, Autorité de réglementation nucléaire Mme G. ŠPAČKOVÁ, Conseiller juridique, division de la législation et des affaires juridiques, Autorité de réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. S. CARROLL, Analyste, Exploitation et déclassé des installations nucléaires, Autorité suédoise de sûreté radiologique M. T. ISENSTAM, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté radiologique M. T. LOFGREN, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté radiologique
SUISSE	M. C. PLASCHY, Expert juridique, Bureau fédéral suisse de l'énergie Mme F. PORTMANN-BOCHSLER, Expert juridique, Bureau fédéral suisse de l'énergie
TUNISIE	M. M. CHALBI, ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	Mme E. ATALAY, Conseillère énergétique, Délégation permanente de la Turquie auprès de l'OCDE M. F. KURHAN, Conseiller juridique, Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK)
UKRAINE	M. V. SHVYTAI, Chef du bureau présidentiel, Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire (Energoatom)
URUGUAY	Prof. D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay

COMMISSION
EUROPÉENNE

Mme A. DURAND, Conseiller juridique, direction générale de l'énergie

AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

M. S. RIVERA, Juriste, bureau des affaires juridiques

CTBTO

Mme S. BRANDER, Chef du service des affaires juridiques

PUBLICATIONS ET INFORMATIONS À L'AEN

Le **catalogue complet des publications** est disponible en ligne à www.oecd-nea.org/pub.

Outre une présentation de l'Agence et de son programme de travail, le **site internet de l'AEN** propose des centaines de rapports téléchargeables gratuitement sur des questions techniques ou de politique.

Il est possible de s'abonner gratuitement (www.oecd-nea.org/bulletin) à un **bulletin électronique mensuel** présentant les derniers résultats, événements et publications de l'AEN.

Consultez notre page **Facebook** sur www.facebook.com/OECDNuclearEnergyAgency ou suivez-nous sur **Twitter** @OECD_NEA.



Bulletin de droit nucléaire n° 95

Le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre destinée aux juristes et aux universitaires en droit nucléaire. Ses lecteurs bénéficient d'informations exhaustives qui font autorité sur les développements qui touchent ce droit. Publié gratuitement en ligne deux fois par an, en anglais et en français, il propose des articles thématiques rédigés par des experts juridiques renommés, rend compte du développement des législations à travers le monde et présente la jurisprudence et les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents ainsi que les activités réglementaires des organisations internationales.

Ce numéro inclut notamment les articles suivants : « Entrée en vigueur de la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires : une convention « parapluie » en matière de responsabilité civile nucléaire » ; « Vers un nouveau cadre international pour la sûreté nucléaire : de Fukushima à Vienne, quelle évolution ? » ; « L'arbitrage nucléaire : un outil d'interprétation des accords de non-prolifération ».

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

46, quai Alphonse Le Gallo
92100 Boulogne-Billancourt, France

Tél. : +33 (0)1 45 24 10 15

nea@oecd-nea.org www.oecd-nea.org

AEN N° 7253